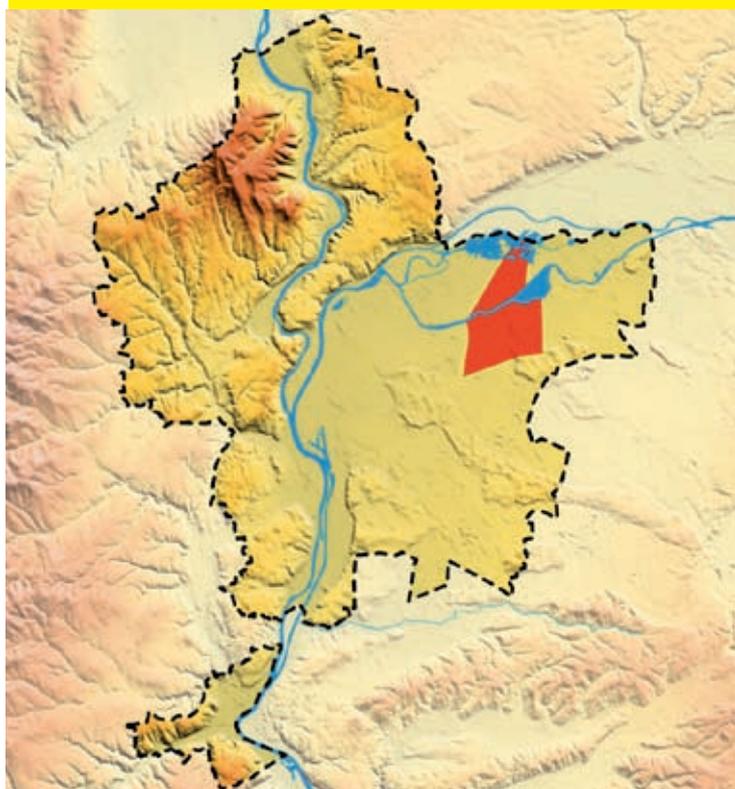


GRAND LYON
communauté urbaine

*Délégation Générale au Développement Urbain
Territoires et Planification*

PLAN LOCAL D'URBANISME



DÉCINES CHARPIEU

**RÉVISION N°1
2010**

**Dossier d'arrêt de projet
et de mise à l'enquête
publique**

INFORMATION

Présentation des différentes procédures relatives au projet de réalisation d'un stade et de ses équipements connexes sur le site du Montout à Décines-Charpieu et des opérations d'accessibilité afférentes

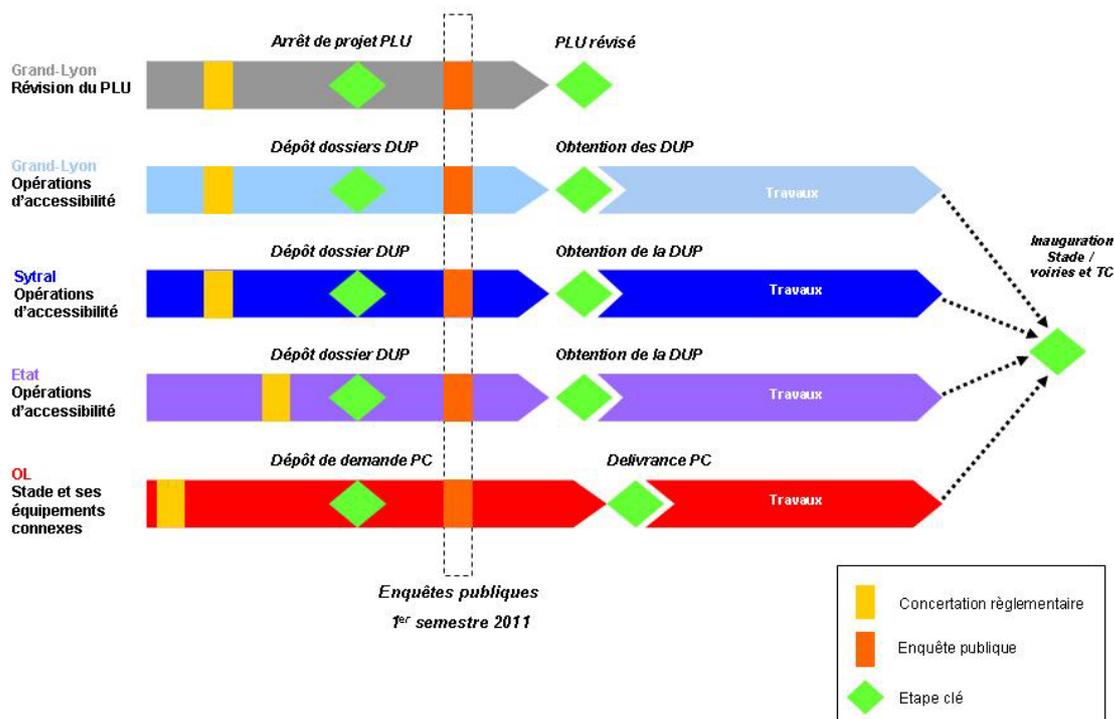
Après plusieurs mois d'études, la réalisation d'un stade d'une capacité d'environ 60 000 places, et d'un programme de constructions pour des équipements connexes à destination principalement hôtelière, tertiaire, de commerces de surface limitée et de loisirs, a été actée par l'ensemble des acteurs publics concernés et l'Olympique Lyonnais. L'ensemble de ce projet couvre une superficie d'environ 50 hectares, sur le territoire de la commune de Décines Charpieu, sur le site du Montout, site majeur pour le développement de l'agglomération depuis 1992, situé à l'ouest de la RN 346 (également désignée rocade est), entre l'avenue Jean Jaurès au nord et la rue Marceau au sud. L'objectif est de faire participer ce projet à la valorisation de la façade Ouest de la RN 346 en veillant à sa bonne insertion par rapport aux quartiers riverains et en assurant une desserte multimodale cohérente de l'ensemble du site.

Ce projet global nécessite une adaptation et une évolution des dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Une révision du PLU est nécessaire pour la réalisation de l'ensemble du programme sur le site du Montout. Cette procédure constitue l'un des éléments du processus de réalisation du programme de constructions, et s'inscrit dans l'enchaînement général de procédures administratives nécessaires à la délivrance des autorisations d'urbanisme et à la réalisation des constructions.

Parallèlement, des procédures de Déclarations d'Utilité Publique (DUP), emportant parfois une mise en compatibilité (MEC) du PLU, sont nécessaires à la réalisation des opérations d'accessibilité au site du Montout.

Programme global : Schéma d'articulation des différentes procédures



La révision du PLU

Le Conseil de communauté du Grand Lyon a mis en révision le PLU de la communauté urbaine sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu par délibération en date du 11 janvier 2010 en définissant les objectifs fondamentaux poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation préalable. L'arrêt de projet de cette révision du PLU intervient à la suite du bilan de la concertation, et sera soumis à enquête publique.

Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU

La mise en compatibilité d'un PLU a pour seul objet de permettre de prendre en compte la DUP dans le PLU. En effet, une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU opposable nécessite que la DUP concernant cette opération porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence. L'arrêté de DUP emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Dans le cadre des opérations d'accessibilité de ce programme global sur le site du Montout, trois procédures de DUP emportant MEC du PLU sont menées :

- Deux par le Grand Lyon :
 - La DUP emportant MEC du PLU : « Accessibilité site du Montout - Accès Sud - Chassieu - Décines-Charpieu », nécessaire pour la réalisation de la liaison en transports en commun depuis le parking existant d'Eurexpo de 5 000 places (sur 10 000 au total) par un système de navettes bus en site propre, et la réalisation du prolongement de la rue Élisée Reclus jusqu'à la rue Marceau.
 - La DUP emportant MEC du PLU : « Accessibilité site du Montout - Parking des Panettes - Meyzieu - Pusignan », nécessaire pour la création d'un parking d'environ 4 000 places sur le site des Panettes à Meyzieu relié au site du Montout par le tramway T3 et par un système de navettes bus.
- Une troisième par l'État :
 - La DUP « Accessibilité site du Montout - Aménagement du complément de l'échangeur n°7 sur la RN 346 - Chassieu - Meyzieu - Décines-Charpieu », nécessaire pour la desserte du site du Montout depuis la Rocade Est et de la liaison en transports en commun du contournement Sud de Meyzieu au site du Montout.

Des enquêtes publiques simultanées

Afin de permettre une meilleure lisibilité par le public, les différents maîtres d'ouvrage concernés par ce programme global ont fait le choix de mener toutes les enquêtes publiques réglementaires simultanément, au cours du premier semestre 2011.

L'ensemble de ces procédures administratives se compose de dix dossiers :

- Le dossier de « l'arrêt de projet de la procédure de la révision n°1 du PLU » de la communauté urbaine de Lyon sur la commune de Décines-Charpieu.
- Cinq dossiers de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :
 - Trois dossiers de DUP emportant MEC du PLU :
 - « Accessibilité site du Montout - Accès Sud - Chassieu - Décines-Charpieu »,
 - « Accessibilité site du Montout - Parking des Panettes - Meyzieu - Pusignan »,
 - « Accessibilité site du Montout - Aménagement du complément de l'échangeur n°7 sur la RN 346 - Chassieu - Meyzieu - Décines-Charpieu ».
 - Deux dossiers de DUP ne portant que sur l'utilité publique de l'opération :
 - « Accessibilité site du Montout - Accès Nord - Décines-Charpieu », portée par le Grand Lyon, nécessaire pour l'aménagement de l'avenue Jean Jaurès et l'arrivée du tramway T3 sur le site du Montout,
 - « Extension de la ligne de tramway T3 pour la desserte du Grand Stade » portée par le SYTRAL, nécessaire pour la réalisation de cette extension de la ligne de tramway actuelle jusqu'au site du Montout.
- Deux dossiers « Loi sur l'eau » relatifs au bassin versant du Montout :
 - Le dossier « Loi sur l'eau » soumis à autorisation, porté par le Grand Lyon,
 - Le dossier « Loi sur l'eau » soumis à autorisation, porté par l'Olympique Lyonnais.
- Un dossier d'enquête publique type « Bouchardeau » pour l'opération du stade, porté par l'Olympique Lyonnais.
- Un dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, porté par l'Olympique Lyonnais.

SOMMAIRE GENERAL

Photographie aérienne de situation	7
Livre I : Notice de présentation	11
Partie A - Rappel du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme : éléments de l'évaluation environnementale	17
Partie B - Présentation du projet d'aménagement	93
Partie C - Évaluation environnementale du site du Montout à Décines-Charpieu	145
Livre II : Dossier de révision du PLU	211
Présentation du dossier de révision du PLU	214
Règlement	217
Extraits des documents graphiques du règlement	239
Extraits du rapport de présentation et du PADD	249
Orientations d'aménagements par quartier ou secteur	273
Annexe : servitudes d'urbanisme particulières	279

PHOTOGRAPHIE AERIENNE DE SITUATION



Photographie aérienne de situation

LIVRE I

Notice de présentation

SOMMAIRE DE LA NOTICE DE PRÉSENTATION

PARTIE A - RAPPEL DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : ÉLÉMENTS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Introduction	17
I - Les interdépendances entre les territoires urbanisés et leur environnement naturel dans les choix d'urbanisation	18
A - Diagnostic et enjeux	18
1. La mise en valeur des grands paysages, de la Trame Verte et des boisements	18
2. L'adaptation de l'urbanisation aux risques naturels	21
3. La mise en cohérence entre les activités urbaines et le respect des ressources naturelles	24
4. La maîtrise de l'extension urbaine par le recentrage du développement vers les zones déjà urbanisées	26
B - Dispositions du plan local d'urbanisme et évaluation de leurs incidences sur l'environnement	27
1. La préservation des espaces naturels et agricoles constitutifs de la Trame Verte d'agglomération et des grands paysages est renforcée	27
2. Une attention particulière est portée aux paysages bâtis de transition entre les espaces naturels et les quartiers urbains	38
3. La protection des boisements et des ambiances végétales est améliorée	40
4. La gestion du risque naturel est renforcée	40
5. La préservation de la ressource en eau est accrue	41
6. L'extension urbaine est mieux maîtrisée	41
7. Un meilleur phasage du développement des zones	43
8. Le développement urbain est recentré sur les potentialités des zones urbanisées existantes	45
II - L'organisation d'un cadre de vie de qualité, économe d'espaces, qui favorise la cohésion sociale	50
A - Diagnostic et enjeux	50
1. L'incitation à la production d'une offre d'habitat suffisante, diversifiée et abordable	50
2. La qualité de la ville, de l'agglomération au quartier	52
3. Le renforcement de l'accessibilité des territoires, en relation avec une gestion plus urbaine des déplacements	57
B - Dispositions du plan local d'urbanisme et évaluation de leurs incidences sur l'environnement	59
1. Une profonde évolution des zones vise à conjuguer qualité urbaine, respect du patrimoine bâti, gestion économe de l'espace et diversité des formes d'habitat	59
2. La zone USP est créée pour encadrer les pôles d'équipements	75
3. Des mesures transversales aux zones traduisent certaines politiques thématiques	75
III - La complémentarité entre développement économique performant et développement urbain équilibré	77
A - Diagnostic et enjeux	77
1. Facilitation d'un développement économique, concilié avec un développement urbain équilibré	77
2. La protection contre les risques technologiques	80
B - Dispositions du plan local d'urbanisme et évaluation de leurs incidences sur l'environnement	81
1. Les zones réservées aux activités économiques augmentent légèrement	81
2. Les évolutions réglementaires simplifient les conditions d'implantation des activités économiques de production, de services et tertiaire, et visent à la maîtrise des implantations commerciales	84
ANNEXE : Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur le territoire communautaire	87

PARTIE B - PRÉSENTATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT

Préambule	93
I - Recherche de sites d'accueil et justification du choix d'implantation	95
A - Critères d'analyse	95
B - Présentation des sites étudiés	96
1. Site 1 : Gerland à Lyon 7 ^{ème}	98
2. Site 2 : Carré de Soie à Vaulx en Velin	102
3. Site 3 : Les Gaulnes à Jonage, Meyzieu et Pusignan (3 implantations étudiées)	104
4. Site 4 : Porte des Alpes à Saint-Priest	108
5. Site 5 : Eurexpo Sud à Saint-Priest	110
6. Site 6 : Le Puisoz à Vénissieux	112
7. Site 7 : Le Grand Montout à Décines-Charpieu	114
C - Synthèse de l'analyse multicritère	116
II - Objet de la révision du Plan Local d'Urbanisme	120
III - Intégration du projet d'aménagement dans la commune	121
A - Contexte	121
B - Caractéristiques de la commune	123
1. Évolution démographique	123
2. Contexte résidentiel	123
3. Contexte économique	125
IV - Compatibilité du PLU avec les autres documents de planification	126
A - Au regard de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)	126
B - Au regard du Schéma de l'Agglomération Lyonnaise (SDAL)	126
C - Au regard du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	129
D - Au regard du Plan de Déplacements Urbains (PDU)	130
V - Présentation du projet d'aménagement	131
A - Insertion dans le site	131
1. Enjeux de l'aménagement du site	131
2. Objectifs d'aménagement du site	132
3. Mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme	133
B - Conditions de desserte et de viabilisation du site	137
1. Conditions d'accessibilité au site	137
2. Conditions de viabilisation en assainissement et en eau potable	141
C - Retombées économiques du projet	143
1. Insertions sociales et emplois	143
2. Renforcement du tourisme	144
3. Levier pour la dynamique économique du Grand Lyon	144
4. Synthèse des retombées économiques	144

PARTIE C - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE DU MONTOUT À DÉCINES-CHARPIEU

Résumé non technique (conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme)	145
Introduction : localisation géographique du site	151
I - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	152
A - Milieu physique	152
B - Milieu naturel	158
C - Milieu agricole	169
D - Milieu humain	170
E - Déplacements, infrastructures et transports	171
F - Risques et servitudes	174
G - Ambiance acoustique	176
H - Qualité de l'air	178
I - Gestion des déchets	178
J - Paysage	180
II - Évaluation environnementale : les incidences et les mesures compensatoires	181
Préambule	181
Tableaux thématiques de l'évaluation des incidences et des mesures compensatoires	182
1. Gestion de l'eau	182
2. Milieu naturel	183
3. Incidences sur le Réseau Natura 2000	184
4. Agriculture	185
5. Déplacements	186
6. Risques et nuisances	187
7. Qualité de l'air - gaz à effet de serre - énergie	189
8. Patrimoine	189
9. Gestion des déchets	189
10. Paysage et cadre de vie	190
Liste des indicateurs de suivi	191
III - Compatibilité avec les autres documents de planification	192
A - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône - Méditerranée - Corse	192
B - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais	195
ANNEXE 1 : Fiche Espace Naturel Sensible (ENS) du Rhône (site n°69)	199
ANNEXE 2 : Présentation des sites « Réseau Natura 2000 »	203

A. RAPPEL DU RAPPORT DE PRÉSENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : ÉLÉMENTS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Introduction

Afin de situer la présente révision dans le contexte global du PLU communautaire, cette première partie a pour but de rappeler, sous forme résumée, les principaux éléments de l'évaluation environnementale du PLU lors de son approbation en juillet 2005.

Elle présente également les éléments chiffrés des évolutions intervenues à l'occasion des différentes procédures de modification ou de révision simplifiée dont les ampleurs limitées n'ont pas altéré la pertinence des conclusions de cette analyse.

I. Les interdépendances entre les territoires urbanisés et leur environnement naturel dans les choix d'urbanisation

A. Diagnostic et enjeux

1. La mise en valeur des grands paysages, de la Trame Verte et des boisements

La caractérisation des entités géographiques constitutives de l'agglomération a permis non seulement de mettre à jour les qualités intrinsèques des grands paysages de l'agglomération mais aussi d'explicitier les relations étroites qui unissent données morpho-paysagères et modes d'urbanisation. Considérer ces liens, c'est déjà s'inscrire dans une perspective de développement durable.

Celui-ci nous interroge aussi, plus largement, sur la préservation du patrimoine environnemental diversifié de l'agglomération (une Trame Verte composée d'espaces naturels et agricoles variés, de la flore et de la faune qu'ils abritent...). La disparition de ce patrimoine, qu'elle soit décidée ou simplement subie, serait irréversible, supprimant tout choix de type de développement pour les générations futures.

Dans cette double approche paysagère et environnementale, la question du devenir de l'agglomération se pose d'abord en terme d'équilibre territorial entre les espaces dédiés à l'urbanisation et les espaces naturels et agricoles à maintenir et par là même, en terme de clarification de la vocation des espaces constituant la Trame Verte d'agglomération. Elle se pose en second lieu en terme de bonne inscription de l'urbanisation, d'une part, à l'échelle de l'agglomération, dans les grandes logiques morpho-paysagères, d'autre part, à l'échelle locale, dans la logique du site.

La prise en considération des grands paysages dans les modes d'urbanisation

La géographie et la géologie ont généré sur le territoire communautaire une pluralité d'entités morpho-paysagères très différenciées qui sont, par les modes d'occupations humaines qu'elles ont suscitées, sources des grands paysages de l'agglomération. Ces paysages sont une composante importante de la structuration de l'agglomération et partie intégrante d'un cadre de vie équilibré, inscrit dans un site.

Le POS antérieur

Si le POS antérieur pointait l'importance des grands paysages dans l'agglomération, il accordait encore la priorité à un mode d'urbanisation largement extensif, souvent «abstrait» de son site, et ne posait pas systématiquement la question des rapports de cohérence entre le développement urbain et la prise en considération des paysages et espaces naturels dans lesquels il s'inscrit.

En conséquence, la préservation de ces paysages donnait peu lieu à des orientations concrètes d'aménagement de l'espace.

Les enjeux du PLU

Le PLU doit donc chercher à révéler et prendre en considération les grands paysages dans le développement de l'agglomération pour y trouver un support pour :

- **un développement équilibré entre les espaces bâtis et les espaces naturels**, qui demande de définir clairement, souvent au cas par cas, les limites des espaces urbanisés, actuels et futurs, au regard notamment, de leur relation avec le paysage et les espaces naturels.
- **une urbanisation, qui cherchant à s'inscrire dans le site, respecte et valorise la géographie et le paysage dans lesquels elle s'insère.**
- **Le renforcement d'une trame végétale** qui s'appuie largement sur les grandes lignes paysagères et qui joue un rôle d'armature végétale pour la ville : coteaux et monts boisés, plaines agricoles, versants de vallons herbeux, espaces aquatiques des fleuves...

La préservation et la valorisation de la Trame Verte d'agglomération

Jusqu'à ces dernières années, le développement urbain s'est largement réalisé au détriment des espaces naturels et agricoles. Ceux-ci, présentant un potentiel foncier facilement mobilisable, étaient quasiment considérés comme des espaces de réserve pour l'extension urbaine.

Or, ces espaces possèdent leur valeur propre et sont nécessaires en tant que tels au développement harmonieux de l'agglomération : La Trame Verte, pour son rôle d'armature végétale pour le développement urbain, pour son rôle écologique, son rôle de détente et de loisirs, son rôle économique, liée notamment à l'agriculture péri urbaine, doit être préservée.

Cet acte volontaire de préservation de ce patrimoine pose, en corollaire, la maîtrise de la tâche urbaine et induit des restrictions à nos choix d'urbanisation.

Mais la pérennisation des espaces de la Trame Verte pose aussi l'enjeu de notre capacité à promouvoir de véritables projets sur ces espaces naturels et agricoles ou ces grandes propriétés et à proposer des modes de gestion adaptés à leur diversité, à leurs usages possibles, aux réalités économiques actuelles.

Car c'est bien en effet, l'exercice d'usages diversifiés et adaptés à la nature et au degré de protection souhaitable de ces différents espaces, aussi bien «productifs» que de loisir, qui en garantiront la préservation durable.

Le POS antérieur

Le POS antérieur, bien qu'ayant déjà pris en compte la nécessité de préserver l'environnement, reflétait encore, par certains aspects, un mode de pensée consumériste du territoire.

En effet, si globalement il protégeait les grands sites de la Trame Verte, de nombreux espaces naturels ou agricoles, situés dans la continuité de zones construites, étaient, dans le respect du Schéma Directeur, considérés comme urbanisables à terme : ce POS classait en zone d'urbanisation future, voire en zone urbaine, une superficie importante d'espaces situés en frange de la Trame Verte, voire même parfois des secteurs faisant partie intégrante du cœur de la Trame Verte.

Les projections d'urbanisation sur ces secteurs ont fait apparaître une régression irrémédiable de la Trame Verte actuelle d'environ 25 % de sa superficie, avec pour conséquence un morcellement de la continuité du système végétal et sa transformation en un « archipel » d'espaces verts.

Ces zones d'urbanisation future sont apparues, au vu de l'expérience des années passées, largement surdimensionnées par rapport aux besoins réels du foncier, et ce, même dans des périodes où le développement urbain était essentiellement conçu sur le mode de l'extension sur les espaces naturels et agricoles.

Ce classement trop précoce en zone d'urbanisation future a révélé des effets pervers, notamment en ce qui concerne le maintien de l'agriculture : l'affichage de la vocation provisoire de l'agriculture a accentué la pression foncière sur ces espaces déjà fragilisés par leur proximité avec les secteurs urbains, entraînant des refus de renouvellement de baux des terres agricoles et des refus de prêts bancaires, et donc la déstabilisation des exploitations agricoles.

Par ailleurs, le règlement du POS présentait certaines limites.

Le règlement des zones naturelles et agricoles était conservateur mais prenait insuffisamment en compte les moyens de gestion au quotidien des secteurs agricoles ou naturels (insuffisante prise en compte de la diversification nécessaire des activités liées à l'agriculture, impossibilité de création de siège d'exploitation dans les zones naturelles...).

Il avait également montré des effets pervers (mitage des zones agricoles par des constructions à usage d'habitation, limitation insuffisante des constructions autorisées dans le secteur de zone NDI, ...).

En dernier lieu, les obligations d'intégration des constructions autorisées dans les espaces naturels et agricoles se sont révélées trop succinctes aussi bien dans les espaces du cœur de la Trame Verte que dans les zones de contact entre la Trame Verte et les quartiers urbains.

Les enjeux du PLU

Les enjeux du PLU peuvent se différencier selon deux grands types d'espaces :

- **les espaces constituant le «cœur» de la Trame Verte** demandent une protection réglementaire stricte pour préserver l'intégrité de ce réseau végétal.
- **les espaces de «frange» de la Trame Verte**, zones en limite entre le cœur de la Trame Verte et les espaces urbains qui concernent notamment des sites classés en espaces d'intérêt paysager au Schéma Directeur, et nécessitent de définir, sur la base d'études fines :
 - **les limites acceptables** pour le développement du bâti et en corollaire les espaces qui doivent restés inconstructibles,
 - **les modalités d'urbanisation qualitative** adaptées à chaque site,
 - **les aménagements paysagers nécessaires.**

Dans cette démarche, le PLU doit veiller particulièrement à prendre en compte les sites protégés au titre d'une réglementation supérieure ou repérés dans les inventaires.

La Trame Verte, pour être durable, doit être support d'usages diversifiés, tels que l'agriculture péri urbaine ou les loisirs, que le PLU doit donc favoriser. Se pose aussi, particulièrement pour les usages de loisirs, la question d'améliorer son accessibilité.

La préservation et la valorisation de la Trame Verte posent en conséquence différents niveaux d'action au PLU :

- **le suivi et l'affinage des connaissances** sur les espaces de la Trame Verte, notamment en vue de définir des projets adaptés,
- **un affichage clair de la vocation pérenne des espaces naturels et agricoles** du cœur de la Trame Verte mais aussi de ses franges, particulièrement fragilisée par la pression urbaine, et ceci, à travers des protections réglementaires fermes. Toutefois, même en l'absence d'activités en cours ou de projet à court terme sur certains secteurs de la Trame Verte, la protection doit être maintenue afin de ne pas obérer le devenir des espaces naturels de l'agglomération.
- **l'inscription, dans le règlement, des modalités d'occupation des sols qui permettent une gestion des espaces** correspondant à leur diversité, à leurs usages possibles et aux réalités économiques. Le PLU doit notamment créer les conditions pour permettre à l'agriculture périurbaine d'évoluer vers une diversification de ses activités.
- **le reclassement de zones d'urbanisation future en zones naturelles et agricoles.**

La protection et la mise en valeur des boisements et de leurs ambiances végétales

La question des boisements renvoie au premier chef à celle des espaces de la Trame Verte et des grandes continuités boisées qui en constituent un élément important. Pour autant, elle ne s'y réduit pas.

Dans les territoires urbains également, la présence de «l'arbre» apportant la nature dans la ville, contribue, tant sur le plan paysager que sur le plan écologique, à la qualité du cadre de vie, et ce, sous des formes diversifiées: alignements d'arbres dans les rues et sur les places, arbres des parcs publics ou privés, arbres isolés remarquables souvent porteurs d'histoire, ambiances végétales des jardins, qui caractérisent certains quartiers...

Le POS antérieur

En ce qui concerne la protection des boisements remarquables et des ambiances boisées, le POS antérieur présentait des dysfonctionnements :

- manque de précision dans certains repérages et leur caractère parfois aléatoire ;
- absence de clarté de la règle, notamment dans les critères distinguant les espaces boisés classés (EBC) des espaces assujettis à la servitude de boisement, rendant difficile l'instruction de certaines autorisations du droit des sols ;
- dérives (prises en compte d'espaces non boisés, impossibilité de franchir une bande boisée pour accéder à une zone classée comme constructible, défrichements abusifs dans certains secteurs soumis à la servitude de boisement...).

Les enjeux du PLU

Le premier enjeu du PLU porte sur le repérage et la délimitation la plus fiable possible des arbres et boisements méritant une protection et ce, au vu de l'inventaire mené sur l'ensemble du territoire communautaire, avec une attention particulière aux espaces boisés classés situés en zone urbaine ou à urbaniser.

Le deuxième enjeu du PLU est d'adapter les mesures de protection, d'une part au caractère plus ou moins remarquable des boisements, mais aussi en prenant en compte les rôles paysagers et les modes de gestion des différents types de boisements :

- grandes continuités boisées naturelles ou ensembles boisés des parcs, de caractère remarquable,
- arbres isolés remarquables,
- alignements ou groupes d'arbres des rues et places publiques, gérés par les collectivités,
- ambiances végétales à valoriser,
- ...

2. L'adaptation de l'urbanisation aux risques naturels

La législation relative aux risques naturels

La loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, impose la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

Elle définit également le principe d'un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels sont soumises certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

La loi du 2 février 1995, dite «loi Barnier», relative à la protection de l'environnement, fixe, dans son titre II, les dispositions relatives à la prévention des risques naturels, notamment les règles générales de l'établissement des plans de prévention des risques (PPR).

La loi du 31 juillet 2003, dite «loi Bachelot» relative à la prévention des risques technologiques et naturels renforce la protection et l'obligation d'informer tous les citoyens sur les risques naturels présents sur le territoire où ils vivent et travaillent.

La géographie de la région lyonnaise qui comprend de forts reliefs de pentes ainsi que de nombreux cours d'eau expose l'agglomération à des risques naturels non négligeables de deux types : risques de mouvements de terrain et risques d'inondation liés à l'hydrologie et au ruissellement pluvial.

Ces risques ont récemment été accrus par le développement de l'urbanisation.

Aujourd'hui, les enjeux du PLU consistent donc à mieux les prendre en compte dans le développement urbain, d'une part en affinant leur connaissance, d'autre part en adaptant les choix d'urbanisation (interdiction de construire, construction adaptée aux risques).

Par ailleurs, remarquons que les enjeux liés aux risques naturels sont souvent liés aux objectifs d'inscription du développement urbain dans son cadre morpho paysager.

En effet, la localisation des risques naturels recoupe pour partie celle des grands paysages de la Trame Verte : soumis à des risques d'inondation ou de glissement de terrain, certains espaces ont été historiquement peu bâtis.

Ainsi, deux enjeux de protection différents peuvent se retrouver en un même lieu : protection liée à la sécurité des personnes et des biens d'une part, protection liée au respect des équilibres naturels et à la préservation des grands paysages d'autre part.

La protection contre les risques de glissement de terrain

La protection contre les risques géologiques est importante sur le territoire communautaire dans la mesure où ils concernent 44 des 55 communes du Grand Lyon et qu'ils contraignent fortement l'urbanisation.

Le POS antérieur

Les risques géologiques avaient déjà fait l'objet d'une prise en compte dans le POS antérieur, fondée sur la première cartographie du «risque géotechnique» réalisée en 1992.

Celle-ci avait servi de base à la mise en œuvre de deux périmètres de protection réglementaire dans lesquels les constructions étaient soumises à des conditions particulières de stabilité des sols :

- périmètre R1 : risque géotechnique élevé, correspondant aux zones classées niveau 4 dans les cartes d'aléas. Dans ce périmètre, outre le respect de conditions de stabilité des sols, le POS interdisait les immeubles collectifs hauts et les établissements recevant du public.
- périmètre R2 : risque géotechnique atténué, correspondant aux zones de niveaux 2 et 3 dans les cartes d'aléas.

Cette protection réglementaire présentait cependant deux limites principales.

- limites liées à la cartographie des zones d'aléas :

Des imprécisions topographiques et de certains paramètres relatifs au rapport pente/formation géologique ont été mises en évidence par les études géotechniques fournies par les pétitionnaires lors de l'instruction des autorisations du droit des sols. Plusieurs centaines de dossiers ont ainsi été étudiés par une commission d'experts (commission des Balmes de la Ville de Lyon et commission géotechnique du Grand Lyon). Ceci a permis d'enrichir la connaissance des risques par un retour d'expériences sur le terrain.

- limites liées à l'écriture du règlement :

En ce qui concerne les dispositions réglementaires, le POS ayant été approuvé à des périodes différentes, il n'y avait pas d'homogénéité entre les différents secteurs. D'autre part, le règlement s'était révélé complexe dans son application. Clarification, simplification et homogénéisation se sont donc avérées nécessaires.

Les enjeux du PLU

Suite aux travaux d'affinage et de mise à jour réalisés en 1997-1998 par le Grand Lyon et le BRGM, une nouvelle cartographie identifie désormais :

- **Les zones de prévention**, susceptibles d'instabilité (conjonction de fortes pentes et d'un contexte géotechnique défavorable) : sommets de versants, corps de versants avec les terrains en remblais les plus importants, pieds de versants.

La cartographie individualise, de façon spécifique, les secteurs les plus précaires (fortes pentes et contexte géologique défavorable, localisation de nombreux désordres).

Dans ces secteurs, il est fortement souhaitable que la délivrance des autorisations du droit des sols (permis de construire, ...) par le maire soit conditionnée par la fourniture, par le pétitionnaire, de tous les éléments nécessaires à la prise en compte du risque (étude géotechnique, projet de conception des fondations...) et que le dossier soit examiné par une commission d'experts, chargée d'émettre un avis technique destiné à éclairer l'avis du maire.

- **Les zones de vigilance**, de pentes supérieures à 15 % (sans contexte géotechnique a priori défavorable).

Dans ces zones nouvellement repérées et qui ne font pas l'objet d'une prévention spécifique comme les zones susceptibles d'instabilité, l'attention des pétitionnaires doit être toutefois attirée sur la nécessité d'une vigilance particulière dans l'application stricte des règles de l'art dans la construction (partis de construction, conditions d'exécution).

L'enjeu du PLU consiste donc :

- **au niveau spatial, à préciser les périmètres de protection au vu de la nouvelle cartographie d'aléas ;**
- **au niveau réglementaire, d'une part, à homogénéiser les dispositions sur l'ensemble du territoire communautaire, et d'autre part, à éclaircir et simplifier la réglementation.**

La protection contre les risques d'inondation liés à l'hydrologie et au ruissellement pluvial

Avec la présence du Rhône et de la Saône, de 19 ruisseaux traversant 37 communes du grand Lyon, avec des zones de ruissellement pluvial urbain, la protection contre les risques d'inondation liés à l'hydrologie et au ruissellement pluvial est une problématique importante sur le territoire communautaire.

Au regard des contraintes liées à la géographie et à l'hydrologie du Grand Lyon ainsi qu'aux cadres législatifs et réglementaires, l'action publique en matière de réglementation de la construction doit porter sur deux orientations principales pour une gestion raisonnée du risque :

- **informer** sur les risques dans le but d'une meilleure sensibilisation du public et des professionnels de la construction ;
- **mieux prendre en compte le cycle de l'eau** dans l'organisation à venir de la ville en considérant les problèmes d'inondation en amont des projets et en mettant en œuvre les moyens appropriés à chaque site :
 - **encadrer**, voire interdire l'urbanisation en fonction des risques connus dans chacune des zones soumises au risque d'inondation ;
 - **compenser les incidences des imperméabilisations** des sols liées à l'urbanisation par la mise en œuvre de techniques alternatives de collecte, de stockage et de transport des eaux que les seuls collecteurs d'eau pluviale ne peuvent plus assurer (réinfiltration des eaux de toiture, bassins de rétention, parkings et places en matériau drainés, chaussée à structure de réservoir).
 - **organiser la ville**, en particulier les infrastructures viaires, les espaces verts pour mieux gérer l'évacuation ou le stockage des eaux, en complément des réseaux d'assainissement qui ne constituent qu'un moyen d'évacuation des eaux en cas de faible pluie, et permettre les écoulements exceptionnels vers les milieux récepteurs.

Le POS antérieur

Les risques de débordement des ruisseaux non domaniaux avaient déjà fait l'objet d'une prise en compte dans le POS antérieur, sur la base d'une première cartographie des zones d'inondabilité, réalisée en 1992 et annexée au POS. Le règlement, s'il n'interdisait pas les constructions dans les zones d'inondabilité, les soumettait à des conditions particulières : les constructions ne devaient pas créer d'obstacle à l'écoulement des eaux, les parties habitables devaient être situées au-dessus du niveau de la cote de la plus forte crue estimée, les clôtures devaient être ajourées.

L'instruction des autorisations du sol de ces dernières années a mis en évidence certaines limites :

- En ce qui concerne la cartographie des zones d'inondabilité, des imperfections de la cartographie, liées aux données disponibles, ont été constatées (imprécisions des données topographiques).
- En ce qui concerne le règlement, les dispositions se sont, à l'usage, révélées difficilement applicables (difficulté de déterminer la cote de la plus forte crue estimée). Par ailleurs, elles apparaissent aujourd'hui trop permissives au regard des objectifs nouveaux que s'est fixés la collectivité en matière de gestion globale de l'eau.

Quant au risque de ruissellement, insuffisamment connu jusqu'à ces dernières années, aucune prise en compte spécifique n'était prévue dans le POS antérieur.

Les enjeux du PLU

Le Rhône et la Saône

Dans l'attente de l'approbation des PPR du Rhône et de la Saône, Le PLU avait mis en place des mesures compensatoires pour le développement de l'urbanisation. Depuis les PPR ont été approuvés et intégrés au PLU à l'occasion de mises à jour.

Les ruisseaux non domaniaux

En ce qui concerne l'aspect réglementaire, l'enjeu de cette révision a porté sur la clarification et la simplification des prescriptions, en prenant en compte la nécessité, mise en évidence par les études récentes, de la gestion globale de l'eau par bassin versant, et du maintien des champs d'épandage naturels des eaux pendant les plus fortes crues. Vu la relativement faible superficie des zones d'inondabilité sur le territoire communautaire, (environ 330 hectares couvrant par contre une soixantaine d'hectares de zones urbaines et une trentaine d'hectares de zones urbanisables à terme à l'ancien POS), le PLU peut donc encadrer la prévention des risques de débordement des ruisseaux de façon rigoureuse, notamment **en terme d'inconstructibilité des zones inondables**. Cette inconstructibilité devant être traduite par des prescriptions spécifiques à l'encadrement des risques, mais aussi par les choix de zonages compatibles avec la nature du risque (retour de zones d'urbanisation future en zone naturelle, maintien en zone agricole et naturelle de zones identifiées à risque, zones urbaines à constructibilité limitée...). Par ailleurs, la prise en compte des risques de débordement des ruisseaux doit se faire en conformité avec les Plans de Prévention des Risques (PPR) approuvés (PPR du bassin versant de l'Yzeron, le PPR du bassin versant du Ravin) et en cours d'élaboration (Azergues, Ozon, Garon).

Le ruissellement pluvial

Depuis la loi SRU, les plans de zonage au ruissellement font partie intégrante du PLU. Ces plans ont été approuvés par le Conseil de Communauté du 8 juin 2000. Le règlement du PLU doit prévoir les dispositifs que les constructions ont à mettre en place en complément des réseaux d'assainissement, en cas de pluies exceptionnelles : limitation de l'imperméabilisation des sols dans les zones de production et de passage, libre écoulement des eaux de l'amont vers l'aval dans les zones de passage, prise en compte des conditions locales d'écoulement dans les zones basses.

Les plans de zonage ruissellement repèrent :

- **Les zones d'aggravation du ruissellement**, non soumises aux conséquences du ruissellement, mais susceptibles d'aggraver la situation en aval, si elles étaient imperméabilisées (grands plateaux).
- **Les zones exposées au ruissellement** qui sont différenciées en :
 - **Zones de passage**, qui en plus de contribuer également à l'aggravation des ruissellements, sont également exposées au passage de l'eau (zones de pentes égales ou supérieures à 10 %) ; Leur urbanisation peut avoir des conséquences à la fois pour l'aval, mais aussi pour elles-mêmes.
 - **Zones basses**, zones potentielles de forte vulnérabilité, qui risquent de voir l'eau s'accumuler si rien n'est fait pour limiter les volumes ruisselés.

Ils repèrent également les talwegs principaux et secondaires (vallées sèches, cours d'eau intermittents, talwegs urbains correspondant aux voiries) et les zones à écoulements indéterminés (zones en aval où l'eau va ruisseler soit en se diffusant, soit en se concentrant dans des sites fortement urbanisés).

Au-delà de l'exigence première qu'est la prévention, la question de la gestion des risques d'inondation doit être au mieux associée aux problématiques urbaines contemporaines. Le PLU doit dans cette perspective se soucier de l'intégration paysagère, voire d'un usage multifonctionnel (terrain de jeux, de sport, mise en scène de l'eau...), des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

3. La mise en cohérence entre les activités urbaines et le respect des ressources naturelles

Les ressources naturelles ont leur équilibre propre que les activités humaines doivent veiller à préserver : altérer la qualité de ces ressources (exemple : eau potable) conduirait à rendre plus coûteuse l'utilisation que nous en faisons, voire à mettre en péril une condition essentielle de l'établissement humain.

Le principe de diligence envers les ressources naturelles induit des contraintes de gestion sur l'occupation humaine (assainissement, gestion des déchets). Le PLU doit s'en préoccuper, non seulement par des mesures de protections spécifiques mais également dans ses choix même d'organisation de l'espace et des modes d'occupation des sols autorisés.

Le maintien de la qualité et le respect du cycle de l'eau

L'agglomération lyonnaise a la chance de disposer d'une ressource abondante qui est naturellement de grande qualité (nappe alluviale du Rhône, nappe de l'est).

Sécurisation de l'alimentation en eau et méthodes d'assainissement sont les deux méthodes dont dispose la collectivité pour préserver les équilibres naturels.

Ne pas prendre de précaution suffisante pour les protéger imposerait à moyen terme de recourir à des modes de traitement artificiel, très coûteux pour la collectivité et pour les usagers.

Le POS antérieur

Le POS antérieur, s'il se préoccupait de ces questions, mérite des améliorations sur un certain nombre de points : meilleure protection de certaines zones de captage, prise en compte de techniques alternatives d'assainissement.

Les enjeux du PLU

La sécurisation de l'alimentation et de la distribution en eau potable

Le PLU doit, dans ses choix de développement urbain et d'occupations des sols qui les traduisent, veiller à ne pas mettre en péril les ressources en eau de l'agglomération, aussi bien celles utilisées actuellement que les ressources potentielles pour le long terme.

Dans le cadre d'une gestion globale du cycle de l'eau, le PLU doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les ressources en eau et les puits de captage. Il doit également prévoir les emplacements réservés aux équipements de traitement, de transport, de stockage, et de distribution de l'eau potable.

Cette vigilance doit s'attacher, plus particulièrement, aux points suivants :

- **choix d'occupation des sols** permettant la protection stricte des zones de captage pour l'alimentation en eau potable, notamment dans les secteurs faisant l'objet de servitudes d'utilité publique (AS1, AS2, AS3) ;
- **sélection des secteurs les mieux appropriés pour le développement des activités économiques** susceptibles de présenter des risques pour la ressource en eau.
- **maîtrise des pollutions diffuses**, d'origine domestique ou industrielle.

Par ailleurs, dans l'attente de l'élaboration du SAGE de l'est Lyonnais qui concerne la nappe superficielle fluvio-glaciaire et la nappe profonde de la molasse, le PLU en 2005 avait permis par sa réglementation, de privilégier, dans les périmètres amont aux captages, des activités économiques «propres» vis-à-vis des risques de pollution des eaux.

Depuis le SAGE a été approuvé par le préfet le 24 juillet 2009.

L'adaptation des méthodes d'assainissement à l'exigence de préservation des ressources naturelles

Les modes d'occupation des sols instaurés dans le PLU doivent intégrer les contraintes d'assainissement définies dans les zonages assainissement approuvés par le Conseil Communautaire du 8 juin 2000.

Les enjeux du PLU portent sur :

- **les conditions pour l'ouverture et les modalités de l'urbanisation des nouveaux secteurs urbanisés** : existence des réseaux collectifs existants ou prévus, mise en place d'assainissements autonomes.
- **le maintien en zone inconstructible** des secteurs dont l'assainissement est techniquement impossible ou trop coûteux.
- **la prévision des espaces nécessaires** pour les équipements de collecte, de transport, de stockage éventuel et de traitement des eaux pluviales et usées.

Une efficacité accrue de la gestion et du traitement des déchets

Dans la continuité du POS antérieur, le PLU doit prévoir les emplacements réservés nécessaires à la politique des déchets (extension des usines d'incinération, création de déchetterie ...).

Il lui faut par ailleurs prendre en compte les contraintes de la collecte au travers de prescriptions sur les caractéristiques des voiries compatibles avec la circulation des véhicules de collecte d'une part et encadrer le stockage des déchets dans les lotissements et habitations d'autre part.

4. La maîtrise de l'extension urbaine par le recentrage du développement vers les zones déjà urbanisées

Les études ont mis en parallèle :

- un large surdimensionnement des zones d'urbanisation future prises sur les zones naturelles et agricoles qui compromet le devenir de la Trame Verte.
- un potentiel constructible important dans les zones déjà urbanisées et qui peut être mieux utilisé, en particulier sur certains territoires de la ville centre (sites de grands projets urbains : Lyon-Confluence, Gerland, Vaise, le «croissant est» entre les voies ferrées et le boulevard périphérique), dans des secteurs de grande superficie de l'est de l'agglomération (grands projets urbains de Carré de Soie, Porte des Alpes) et enfin un potentiel diffus dans et à proximité des centres de commune et plus généralement dans l'ensemble des quartiers déjà urbanisés.

Le POS antérieur

Le POS antérieur concevait encore le développement urbain sur le mode de l'extension. Il déterminait un stock surdimensionné de zones d'urbanisation future. Ces choix sont aujourd'hui remis en question au regard de leurs conséquences :

- recul irrémédiable des espaces naturels et agricoles ;
- développement urbain qui favorisant l'étalement de la ville a entraîné une forte augmentation des déplacements en voiture, des pollutions et du coût des infrastructures pour la collectivité.

Les enjeux du PLU

Il apparaît donc nécessaire que le PLU adapte ce stock aux besoins réels, en tenant compte toutefois des contraintes du marché foncier (maintien d'un volant «régulateur» suffisant pour pallier les absences de volonté de vendre de la part des propriétaires).

Ainsi, la prise en compte de la notion de maîtrise de l'étalement urbain dans le développement du territoire communautaire, nécessite de réfléchir concomitamment aux moyens de :

- **favoriser et privilégier le développement de la ville sur les territoires déjà dévolus à l'urbanisation** (le développement et la recomposition de la ville sur elle-même) ;
- **réajuster à la baisse le stock de zones d'urbanisation future** en tenant compte toutefois des contraintes spatiales et économiques des territoires concernés.

Cependant, il ne s'agit pas de raisonner uniquement en terme de densification, au risque de répéter certaines erreurs passées.

Cette approche quantitative doit s'accompagner d'**une recherche qualitative afin de « mieux construire »**, en offrant des possibilités d'habitat moins consommatrices d'espace et en répondant aux besoins d'une meilleure qualité de vie, d'un cadre de vie attractif, d'un plus grand respect des paysages et des sites naturels...

B. Dispositions du plan local d'urbanisme et évaluation de leurs incidences sur l'environnement

Une agglomération qui respecte les équilibres entre les espaces naturels et urbains, préserve les ressources et tienne compte des risques naturels

DÉVELOPPER LA VILLE DANS LE RESPECT DE SON ENVIRONNEMENT NATUREL

1. La préservation des espaces naturels et agricoles constitutifs de la Trame Verte d'agglomération et des grands paysages est renforcée

La préservation de la Trame Verte d'agglomération s'appuie sur la protection des grands sites naturels et agricoles, mais aussi sur la confortation des liaisons entre les grandes continuités vertes, sur le développement de «points d'accroche» (à protéger ou à créer) jusqu'au coeur des zones urbaines : c'est ainsi que le PLU s'efforce de protéger de façon fine, à côté des grands espaces repérés par le Schéma Directeur, des zones naturelles et agricoles plus ténues, pénétrant jusque dans les secteurs urbanisés.

Au-delà d'une protection stricte de ces espaces et d'un affichage clair de leur vocation, le PLU vise à définir de véritables projets sur ces espaces, ceux-ci constituant le meilleur outil pour les pérenniser.

Définition des zones :

Zones urbaines dites « zones U»

- zones déjà urbanisées et équipées. Elles comprennent diverses zones : les zones centrales, résidentielles, d'activités économiques, d'équipement, ...

Zones à urbaniser dites zones AU «différées», (anciennement zones NA «strictes»)

- zones dédiées à une urbanisation différée, à priori, sur le long terme.

Zones à urbaniser dites zones AU «sous conditions» (anciennement zones NA «indicées»)

- zones qui peuvent être aménagées à court terme, en respectant le modèle d'une des zones urbaines.

Zones A, (anciennement zone NC)

- zones destinées à l'agriculture mais qu'il convient aussi de préserver aussi pour la sauvegarde de ses paysages ruraux.

Zones N, (anciennement zone ND)

- zones naturelles et forestières à préserver en raison de leurs qualités paysagères.

Nota :

Les zones NB (secteurs périphériques), ont été supprimées suite à la loi SRU

- zones partiellement bâties de fait, mais préservant un caractère naturel ou rural dominant, et dans lesquelles il n'était pas prévu de développer les équipements caractéristiques des zones urbaines.

a) Au niveau spatial : la superficie des sites naturels et agricoles protégés est augmentée (+6%)

La superficie des zones naturelles et agricoles (zones N et A du PLU, anciennes zones NC et ND du POS mais également zone NB, supprimée par la loi SRU) passe de près de 17 660 ha à plus de 20 195 ha. Ces zones recouvrent maintenant 41 % du territoire communautaire.

Au PLU, 1 245 ha de fleuves et de leurs abords, non «zonés» par le POS antérieur, ainsi que 216 ha de zone US (zone ferroviaire) du POS ont été reclassés dans les zonages environnants.

En conséquence, l'évolution réelle de la superficie des zones N et A est de 1 075 ha (+ 6 %).

Cette augmentation de surface témoigne non seulement d'un net coût d'arrêt, mais même d'une inversion des tendances du processus d'extension des espaces destinés à l'urbanisation actuelle (zones U) ou future (zones AU).

Celui-ci s'effectuait auparavant au détriment des espaces naturels et agricoles. Ce processus était considéré jusqu'à aujourd'hui comme inéluctable à chaque révision.

L'augmentation des zones naturelles et agricoles provient :

- pour 75 %, du solde positif des mouvements de zones d'urbanisation future (NA au POS antérieur) vers des zones naturelles ou agricoles : soit 940 ha
- pour 25 %, du solde positif des mouvements de zones urbaines (déduction faite des zones ferroviaires) vers les zones naturelles ou agricoles : soit près de 300 ha.

Tous les secteurs du Grand Lyon sont concernés par cette évolution, et ceci de façon plus ou moins forte :

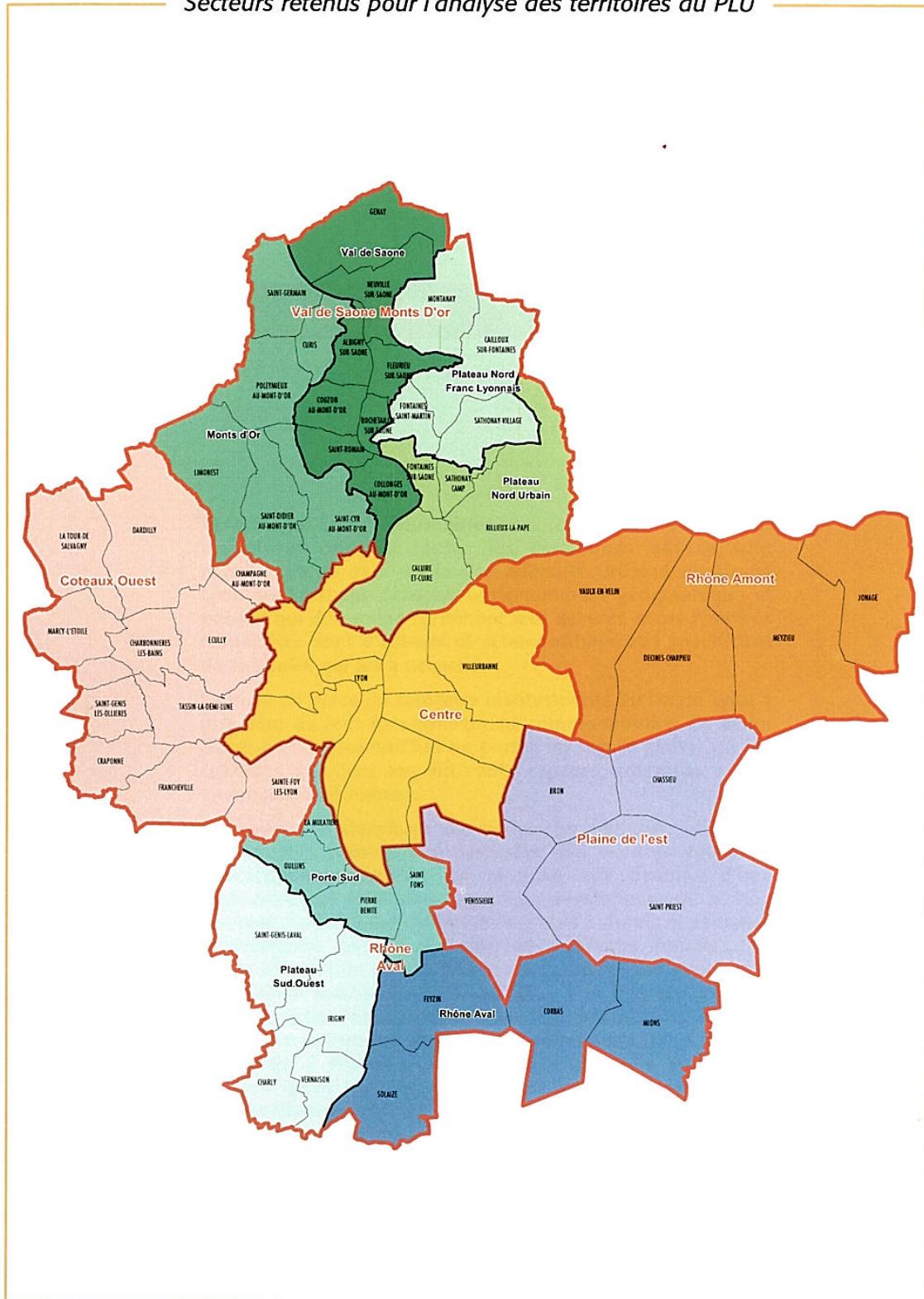
Superficie des différents secteurs d'analyse du PLU

	<i>Superficie totale (en ha)</i>	<i>dont surface de fleuves (en ha)</i>
Communauté urbaine	49 130	1 740
<i>Centre</i>	<i>6 290</i>	<i>480</i>
<i>Rhône Amont</i>	<i>7 380</i>	<i>670</i>
<i>Plaine de l'est</i>	<i>6 710</i>	<i>0</i>
<i>Rhône Aval</i>	<i>9 000</i>	<i>280</i>
<i>Coteaux ouest</i>	<i>7 460</i>	<i>0</i>
<i>Mont d'or, Val de Saône</i>	<i>12 290</i>	<i>310</i>

Répartition des zones destinées à l'urbanisation actuelle ou future et des zones naturelles et agricoles au PLU (2005)

	<i>Répartition au PLU (en %)</i>	
	<i>Zones urbaines et à urbaniser</i>	<i>Zones naturelles et agricoles</i>
Communauté urbaine	59	41
<i>Centre</i>	<i>92</i>	<i>8</i>
<i>Rhône Amont</i>	<i>45</i>	<i>55</i>
<i>Plaine de l'est</i>	<i>77</i>	<i>23</i>
<i>Rhône Aval</i>	<i>58</i>	<i>42</i>
<i>Coteaux ouest</i>	<i>57</i>	<i>43</i>
<i>Mont d'or, Val de Saône</i>	<i>42</i>	<i>58</i>

Secteurs retenus pour l'analyse des territoires du PLU



*Évolution des surfaces (en ha) entre les zones destinées à l'urbanisation actuelle
ou future et les zones naturelles et agricoles*

	Zones urbaines				Zones à urbaniser				Zones urbaines et à urbaniser				Zones naturelles ou agricoles				
	Av. R	Ap. R	S. fleuves	évolution	Av. R	Ap. R	S. fleuves	évolution	Av. R	Ap. R	S. fleuves	évolution	Av. R	Ap. R	S. fleuves	Z. fer	évolution
Communauté urbaine	24 027	25 937	406	6%	5 076	2 994	0	-41%	29 103	28 931	406	-2%	17 660	20 197	1 243	216	6%
<i>Centre</i>	5 346	5 787	387	1%	26	12	0	-54%	5 372	5 799	387	1%	446	496	88*	7	9%
<i>Rhône Amont</i>	2 516	2 768	0	10%	922	572	0	-38%	3 438	3 340	0	-3%	3 210	4 035	673	0	5%
<i>Plaine de l'est</i>	3 596	4 082	0	14%	1 601	1 054	0	-34%	5 197	5 136	0	-1%	1 313	1 571	0	0	20%
<i>Rhône Aval</i>	4 204	4 679	19	11%	939	498	0	-47%	5 143	5 177	19	0%	3 377	3 822	260	13	5%
<i>Coteaux ouest</i>	3 835	4 039	0	5%	552	232	0	-58%	4 387	4 271	0	-3%	2 992	3 187	0	48	5%
<i>Mont d'Or, Val de Saône</i>	4 530	4 582	0	1%	1 036	626	0	-40%	5 566	5 208	0	-6%	6 321	7 086	310	148	5%

* surface zonée en ND au POS antérieur

Avertissement :

Les données relatives aux différents mouvements entre zones, entre POS antérieur et PLU, comportent une approximation liée à leur mode de calcul par cumul de zones découpées.

Nota :

Pour une plus grande lisibilité, les chiffres indiqués dans le texte sont arrondis aux 5 hectares supérieurs ou inférieurs. Les chiffres des tableaux sont indiqués à l'hectare près.

Évolution des surfaces (en ha) entre les zones destinées à l'urbanisation actuelle ou future et les zones naturelles et agricoles entre le PLU approuvé en 2005 et la situation actuelle

	Zones urbaines (U)				Zones à urbaniser (AU)				Zones urbaines et à urbaniser (U+AU)				Zones naturelles et agricoles (N+A)			
	PLU 2005	PLU 2010	Évolution entre 2005-2010 en ha	Évolution entre 2005-2010 en %	PLU 2005	PLU 2010	Évolution entre 2005-2010 en ha	Évolution entre 2005-2010 en %	PLU 2005	PLU 2010	Évolution entre 2005-2010 en ha	Évolution entre 2005-2010 en %	PLU 2005	PLU 2010	Évolution entre 2005-2010 en ha	Évolution entre 2005-2010 en %
Communauté urbaine	25904	25953	49	0,2%	2987	2946	-41	-1,4%	28891	28899	8	0,0%	20195	20196	1	0,0%
Centre	5756	5756	0	0,0%	12	12	0	0,0%	5767	5767	0	0,0%	494	494	0	0,0%
Coteaux ouest	4039	4044	5	0,1%	233	226	-7	-2,8%	4272	4270	-2	-0,0%	3187	3189	2	0,1%
Mont d'Or, Val de Saône	4581	4590	10	0,2%	618	618	-0	-0,1%	5199	5208	9	0,2%	7086	7085	-1	-0,0%
Plaine de l'est	4082	4094	12	0,3%	1054	1039	-15	-1,4%	5136	5133	-3	-0,1%	1570	1573	3	0,2%
Rhône amont	2768	2785	17	0,6%	572	554	-17	-3,1%	3340	3340	0	0,0%	4035	4035	0	0,0%
Rhône aval	4679	4684	5	0,1%	498	497	-2	-0,3%	5178	5181	3	0,1%	3823	3819	-3	-0,1%

Il est rappelé que les surfaces indiquées dans les tableaux sont effectuées dans le Système d'Information Géographique à partir d'une couche de fond de plan qui évolue au fil des ans en fonction de la mise à jour des bases de données dont elle est issue. Il n'est donc pas anormal d'observer quelques écarts de chiffres sans incidences sur l'économie générale du document.

On observe entre 2005 et 2010 des évolutions de zonages liées aux procédures de modifications successives depuis l'approbation du PLU.

Il est à noter que ces évolutions sont mineures et qu'elles n'ont pas d'incidences sur l'évaluation environnementale faite lors de la révision du PLU.

Ces observations sont valables pour l'ensemble des tableaux suivants.

Évolution des zones naturelles et agricoles

	Grands sites naturels d'agglomération	Zones	Surfaces zonées au POS antérieur	Surfaces zonées au PLU	Augmentation de surface, après déduction des zones fluviales et ferroviaires	Evolution réelle des zones naturelles et agricoles
Communauté urbaine	Berges (Saône et Rhône), parc de Miribel-Jonage, Plateaux agricoles de l'Ouest et de l'Est, V-vert, massif des Monts d'Or, Balmes (Saône et Rhône)	NB	502	0	-502	
		A (NC)	7 921	8 685	678	9 %
		N (ND)	9 236	11 512	901	10 %
		Total	17 660	20 197	1 076	6 %
Centre	<i>Berges du Rhône et de la Saône Parc de la Tête d'Or Canal de Jonage La Feysine</i>	A (NC)	6	6		
		N (ND)	440	490	42	10 %
		Total	446	496	42	9 %
Rhône Amont	<i>Parc de Miribel-Jonage Plateau agricole de Jonage-Meyzieu</i>	NB	67			
		A (NC)	1 128	1 134	7	1 %
		N (ND)	2 016	2 901	212	10 %
		Total	3 210	4 035	151	5 %
Plaine de l'est	V-vert	NB	6			
		A (NC)	593	653	61	10 %
		N (ND)	715	917	203	28 %
		Total	1 313	1 571	257	20 %
Rhône Aval	<i>Lônes et îles du Rhône aval Plateaux agricoles de Razat, Charly, Irigny Lônes et îles du Rhône aval Balmes viennoises Plateau agricole de Corbas Mions</i>	NB	128			
		A (NC)	2 425	2 498	73	3 %
		N (ND)	825	1 324	226	27 %
		Total	3 377	3 822	172	5 %
Coteaux ouest	<i>Plateau agricole de Méginant, de Francheville, Saint-Genis les Ollières Vallons de l'Ouest</i>	NB	122			
		A (NC)	997	1 042	45	4 %
		N (ND)	1 873	2 145	224	12 %
		Total	2 992	3 187	146	5 %
Mont d'or, Val de Saône	<i>Berges de la Saône Secteurs de Saint-André, des Roches et des Longes Espaces agricoles des Monts d'Or Massif des Monts d'Or Balmes des vallons, Vallon des Vosges sur la commune de Cailloux sur Fontaines Les balmes de Fontaines St Martin Plateau Nord, Mignottière et secteur de Genay</i>	NB	180			
		A (NC)	2 773	3 351	493	18 %
		N (ND)	3 368	3 735	-6	0 %
		Total	6 321	7 086	307	5 %

*Évolution des zones naturelles et agricoles entre le PLU approuvé en 2005
et la situation actuelle*

Secteur	Zon es	PLU 2005	PLU 2010	Evolution entre 2005- 2010 en ha	Evolution entre 2005- 2010 en ha
Communauté urbaine	A	8684	8681	-3 %	0%
	N	11511	11515	4 %	0%
Total		20195	20196	1 %	0%
Centre	A	6	6	0 %	0%
Centre	N	488	488		
Total		494	494	0 %	0%
Coteaux ouest	A	1042	1042	0 %	0%
Coteaux ouest	N	2145	2147	2 %	0%
Total		3187	3189	2 %	0%
Mont d'Or, Val de Saône	A	3351	3351	0 %	0%
Mont d'Or, Val de Saône	N	3735	3734	-1 %	0%
Total		7086	7085	-1 %	0%
Plaine de l'est	A	653	653	0 %	0%
Plaine de l'est	N	917	920	3 %	0%
Total		1570	1573	3 %	0%
Rhône amont	A	1134	1134	0 %	0%
Rhône amont	N	2901	2901	0 %	0%
Total		4035	4035	0 %	0%
Rhône aval	A	2498	2495	-3 %	0%
Rhône aval	N	1324	1324	0 %	0%
Total		3823	3819	-3 %	0%

Tous les secteurs du Grand Lyon sont concernés par cette évolution, et ceci de façon plus ou moins forte :

Centre de l'agglomération (Lyon, Villeurbanne) : + 9 %

Les zones naturelles et agricoles passent de 445 ha à 495 ha, sachant que, sur Villeurbanne les 88 ha de surface d'eau étaient déjà classés en zone naturelle au POS antérieur.

L'évolution des zones naturelles et agricoles est ainsi de plus de 40 ha, une fois décomptée les 7 ha de zone ferroviaire classée en zone N (+ 9 %).

Ceux-ci correspondent pour environ 30 ha au classement en zone naturelle de 2 secteurs du nord de Villeurbanne classés auparavant en zone NA,UI et URB (station de pompage et périmètre des puits de captage de la Feysine) et pour près de 10 ha à de multiples mouvements de faible ampleur.

Plaine de l'est : + 20 %

Les zones naturelles et agricoles passent de plus de 1 310 à plus de 1 570 ha et couvrent aujourd'hui 23 % de la superficie du secteur.

L'augmentation est de près de 260 ha. Le taux d'évolution, qui est de 20 %, est le plus fort de tous les secteurs. Les nouveaux secteurs protégés affirment notamment la construction du «V. Vert», tant dans sa branche sud que sa branche nord.

Rhône Amont, Rhône Aval, Coteaux Ouest et Mont d'or/Val de Saône : + 5 %

Les autres secteurs périphériques connaissent un taux d'évolution similaire avec une augmentation réelle de 5 % des espaces naturels et agricoles. (Surfaces de fleuves et zones ferroviaires décomptées) :

- **Rhône Amont** : les zones naturelles et agricoles passent de 3 210 ha à 4 035 ha soit 55 % de la superficie du secteur. L'augmentation réelle des zones naturelles et agricoles est de plus de 150 ha, une fois décomptées les 675 ha de surfaces de fleuves classées au PLU

- **Rhône Aval** : les zones naturelles et agricoles passent de 3 375 ha à 3 820 ha soit 42 % de la superficie du secteur. L'augmentation réelle des zones naturelles et agricoles est de plus de 170 ha, une fois décomptées les 260 ha de surfaces de fleuves classées au PLU et les 13 ha de zone ferroviaire)

- **Coteaux Ouest** : les zones naturelles et agricoles passent de 2 990 ha à 3 185 ha soit 43 % de la superficie du secteur. L'augmentation réelle des zones naturelles et agricoles est de plus de 145 ha, une fois décomptées les 48 ha de zone ferroviaire.

- **Mont d'or/Val de Saône** : les zones naturelles et agricoles passent de 6 320 ha à 7 085 ha soit 58 % de la superficie du secteur. L'augmentation réelle des zones naturelles et agricoles est de près de 310 ha, une fois décomptées les 310 ha de surfaces de fleuves classées au PLU et près de 150 ha de zone ferroviaire. En valeur absolue, il s'agit de la plus forte augmentation de tous les secteurs.

• Une augmentation de 9 % des zones à vocation agricole

Les zones agricoles (zone A au PLU, zone NC au POS antérieur) passent de 7 920 ha avant révision à 8 685 ha au PLU. Elles recouvrent maintenant 17 % du territoire communautaire).

Leur augmentation réelle est de 680 ha, (+ 9 %), déduction faite des zones ferroviaires classées en zones agricoles (85 ha).

Cette augmentation résulte de différents mouvements :

220 ha ont été reclassés en zone A, suite à la clarification de la vocation des sites sur lesquels l'activité agricole doit être pérennisée.

Ces mouvements correspondent à un changement réel de la vocation des zones concernées. Ils constituent une augmentation de près de 3 % des zones dédiées à l'agriculture.

Ils proviennent :

- très majoritairement de zones NA du POS antérieur, (+ 340 ha)

- mais également, pour 50 ha, environ, de zones NB.

Mais ces deux mouvements vers les zones agricoles ont été compensés par des mouvements de 170 ha de zones agricoles vers les zones naturelles.

Par ailleurs, 460 ha des 560 ha de la zone NDa du POS antérieur (définie dans celui-ci comme une zone naturelle, favorisant l'agriculture) ont été reclassés en zone agricole, les 100 ha restants étant maintenus en quasi-totalité en zone naturelle.

Si ce changement de zone ne modifie pas profondément la vocation réelle de ces sites, il en permet un affichage plus clair et cohérent avec le classement des sites de même nature sur le reste du territoire communautaire.

Tous les secteurs sont concernés par l'augmentation des zones agricoles.

Plaine de l'est : +10%

Les zones agricoles passent de près de 595 ha à près de 655 ha soit + 60 ha

Leur taux d'évolution de 10 %, est le plus fort, de tous les secteurs.

Cette augmentation provient essentiellement du reclassement de zones d'urbanisation future en zones agricoles.

Rhône aval et Coteaux ouest : + 3 et 4 %

Les zones agricoles de Rhône aval et des Coteaux ouest connaissent une augmentation proche : + 3 % pour l'un, + 4 % pour l'autre, qui provient essentiellement du reclassement des zones d'urbanisation future en zone agricole.

- Rhône aval

Les zones agricoles passent de 2 425 ha à près de 2 500 ha, soit environ + 75 ha.

Cette augmentation provient majoritairement :

- pour près de 70 ha, des zones AU
- pour 25 ha, des zones urbaines
- pour environ 15 ha, des anciennes zones NB

Ces mouvements sont en partie contrariés par des mouvements des zones agricoles vers les zones naturelles

- Coteaux ouest

Les zones agricoles passent de près de 1 000 ha à 1 042 ha, soit une augmentation de 45 ha

Cette augmentation provient essentiellement :

- pour près de 35 ha, des zones AU
- pour 10 ha, des anciennes zones NB

Mont d'or / Val de Saône et Rhône Amont : + 1 %

Les zones agricoles de Mont d'or / Val de Saône et Rhône Amont connaissent un taux d'évolution très similaire de 1 %.

Mont d'or/ Val de Saône

Les zones agricoles passent de près de 2 775 ha à 3 350 ha soit une augmentation apparente d'environ 495 ha correspondant à un taux d'évolution de 18 %, une fois déduites les zones ferroviaires.

Cependant, l'augmentation réelle des zones vouées à l'agriculture est de 35 ha (1 %). En effet, de cette augmentation apparente, doivent être déduits les 460 ha de la zone NDa précédemment évoquée.

Rhône Amont

Les zones agricoles passent de 1128 ha à environ 1 135 ha soit + 7 ha.

Cette faible augmentation est à mettre en lien avec le reclassement d'environ 120 ha de zones agricoles en zones naturelles occulté par le reclassement d'environ 115 ha de zone d'urbanisation future en zone agricole.

Centre (Lyon, Villeurbanne)

A titre anecdotique, les 6 hectares de zone agricole du Centre sont maintenus.

- *Une augmentation de 10 % des zones naturelles*

La superficie des zones naturelles (zones N au PLU, ND au POS antérieur) passe d'environ de 9 235 ha à 11 510 ha. Elles recouvrent 23 % du territoire communautaire.

En décomptant 1 245 ha anciennement non classés (fleuves et abords) et les 130 ha de zones ferroviaires, classés au PLU en zone naturelle, l'évolution réelle de la superficie des zones naturelles est de 900 ha (+ 10 %), et ceci, malgré 460 ha de l'ancienne zone NDa des Monts d'or, reclassés en zone agricole.

Cette augmentation résulte de 4 mouvements principaux :

- **Le reclassement d'anciennes zones NA**, (environ 610 ha).

- **Le reclassement de sites situés en frange de zone U**, en bordure ou en prolongement de grands sites naturels. Il a pour objet de conforter la trame verte d'agglomération et de mieux assurer sa diffusion dans les quartiers résidentiels (continuités de sites naturels mieux pris en compte, coupures vertes entre les sites urbanisés...). L'ensemble de ces reclassements, qui souvent sont individuellement de faible superficie, concerne cependant un peu moins de 300 ha (déduction faite des zones US reclassées en zones naturelles).

- **Le reclassement de 245 ha de zones NB** dont la vocation de sites naturels est ainsi mieux protégée.

- **Le reclassement d'environ 170 ha de zones agricoles en zones naturelles (hors zone NDa)**

Tous les secteurs sont concernés par ces reclassements :

Plaine de l'est et Rhône aval : + 28 et + 27%

Si ce taux d'évolution est important par rapport aux autres secteurs, l'augmentation en valeur absolue est comparable aux autres secteurs périphériques, hormis celle du secteur Monts d'or/Val de Saône dont les zones naturelles restent stables.

- Plaine de l'est

Les zones naturelles passent d'environ 715 ha à plus de 915 ha soit + 200 ha.

Cette évolution est liée surtout liée au reclassement en zone naturelle, de 160 ha de zones à urbaniser mais aussi à près de 50 ha de zones urbaines.

- Rhône Aval

Les zones naturelles passent de 825 ha à environ 1325 ha.

L'augmentation réelle, une fois déduits les 260 ha de surface de fleuves classés en zones naturelles et les 13 ha de zones ferroviaires reclassés en N, est d'environ 225 ha.

Cette évolution est liée majoritairement à 3 mouvements :

- 60 ha de zones Urbaines sont reclassés en zones naturelles.
- 65 ha de zones d'urbanisation future sont reclassés en zones naturelles
- 50 ha de zones NB sont reclassés en zones naturelles

Coteaux Ouest et Rhône Amont : + 12 et + 10 %

- Coteaux Ouest

Les zones naturelles passent d'environ 1 875 ha à 2 145 ha. Une fois déduits les 48 ha de zones ferroviaires classés en zone N, l'augmentation est d'environ 225 ha.

Cette évolution est principalement liée aux mouvements de zones suivants vers la zone N :

- zones à urbaniser : 135 ha
- zones NB : 40 ha
- zones U (hors US) : 50 ha

- Rhône Amont

Les zones naturelles passent d'environ 2 015 ha à environ 2 900 ha. Déduction faite des 675 ha de surface de fleuves, l'augmentation des zones naturelles est de plus de 210 ha.

Cette évolution est principalement liée aux mouvements de zones suivants vers la zone N :

- zones à urbaniser : 35 ha
- zones NB : 40 ha
- zones agricoles : 120 ha

Mont d'or / Val de Saône : stabilité

Les zones naturelles restent stables. En effet, si passant d'environ 3 370 ha à 3 735 ha, leur évolution apparente est d'environ 365 ha. Une fois déduits les 310 ha de surface de fleuve et 62 ha de zone US reclassés en N, leur évolution réelle est de - 6 ha.

Cette stabilité apparente occulte :

- d'importants mouvements de zones urbaines ou à urbaniser vers les zones naturelles : plus de 300 ha (environ 200 ha pour les zones à urbaniser et 100 ha pour les zones urbaines)
- les 115 ha de zone NB reclassés.

Ces mouvements sont «contrariés» par les 460 ha de l'ancienne zone NDa reclassés en zone agricole.

Centre de l'agglomération : + 10 %

Les zones naturelles passent de 440 ha à 490 ha dont 88 ha de surface de fleuves zonés en N. Une fois déduits les 8 ha de zone US classés en zone N l'augmentation des zones naturelles est de 42 ha.

• *Le zonage NB est supprimé suite à la loi SRU*

Le zonage NB, dont la vocation était assez ambiguë, a été supprimé par la loi SRU : malgré un caractère naturel affiché, certaines zones ont été de fait partiellement bâties au fil du temps.

La suppression de ce zonage permet ainsi de clarifier le devenir des sites concernés : environ 500 ha classés en zone NB au POS antérieur ont été reclassés dans le PLU.

Ainsi :

- un peu plus de 200 ha, suite au constat de leur urbanisation de fait, ont été classés en zone U, dont 147 ha en zone UV qui préserve leur dominante végétale ;
- un peu moins de 300 ha ont été reclassés en zone N (245 ha) et A (50 ha). Ce reclassement permet de confirmer sur le long terme leur vocation de site naturel ou agricole.

b) Au niveau réglementaire : l'évolution des règles vise à permettre le développement des activités nécessaires à la gestion et à la mise en valeur des sites naturels et agricoles, tout en préservant la qualité des paysages

Parallèlement au maintien de l'équilibre spatial entre les espaces urbains et les espaces naturels/agricoles, les dispositions réglementaires évoluent pour favoriser, sur ces derniers, comme sur les espaces urbains, des « projets » à part entière.

De véritables projets sont en effet nécessaires pour assurer la valorisation de ces espaces et ainsi favoriser leur pérennisation.

Le PLU doit ainsi favoriser la mise en œuvre de moyens de gestion au quotidien mais aussi de valorisation: en effet, des mesures restreintes à la seule notion juridique de protection, si elles excluent la « concurrence immédiate » d'autres modes d'occupation du sol (urbanisation), sont insuffisantes pour contrecarrer leur dégradation à long terme.

De plus, ces outils de gestion et de valorisation doivent être adaptés à la diversité des sites naturels et agricoles. C'est pourquoi le PLU met en œuvre une gamme de zones dont les règles s'adaptent à cette diversité.

• *Les zones A : L'agriculture, activité économique et outil de gestion du paysage*

Le rôle des espaces agricoles dans l'agglomération dépasse le seul plan de l'activité économique : leur impact en tant qu'espaces constitutifs de la trame verte d'agglomération, et en terme de paysage, est fondamental.

De plus, le mode de gestion de l'espace que propose l'activité agricole, offre des moyens concrets de pérennisation des grands sites naturels, comme le Mont d'Or, par exemple.

Le règlement du PLU répond ainsi à une triple préoccupation :

- **Le renforcement des mesures visant à éviter la concurrence d'autres modes d'occupation de l'espace**, par l'interdiction des implantations commerciales et touristiques, des activités artisanales ou industrielles non liées à l'agriculture, et par l'interdiction des constructions d'habitation autres que celles exclusivement réservées aux exploitants agricoles.

- **Une meilleure prise en compte par les règles des contraintes économiques d'une agriculture périurbaine qui doit diversifier ses activités**, en autorisant les activités d'accueil à la ferme, d'hébergement, de vente directe des produits de la ferme...

- **La mise en œuvre de mesures favorisant la préservation des grands paysages de l'agglomération** : insertion des bâtiments agricoles dans leur environnement, limitation du « mitage » des paysages agricoles par les constructions... De plus, dans les espaces naturels ruraux dont la qualité paysagère mérite une protection particulière, et notamment ceux classés Sites Inaltérables ou laissés en Intérêt Paysager au Schéma Directeur, le secteur de zone Ap encadre, de manière qualitative, les nouvelles constructions.

Par ailleurs, dans un objectif de protection ou de valorisation des sites, des prescriptions réglementaires dites « graphiques » peuvent cadrer l'insertion des constructions dans le site et préciser des mesures « d'accompagnement végétal ».

• *Les zones N : La protection du paysage naturel et la gestion des risques*

La notion d'espaces naturels renvoie concrètement à des sites diversifiés, tant dans leur nature que dans les modes de gestion de l'espace : les grands sites naturels à préserver (comme le Mont d'Or, les Vallons de l'Ouest, les sites aquatiques du Rhône, les balms du Rhône...), voire à créer, sont constitués à la fois de sites présentant un fort intérêt écologique, de secteurs de risques naturels, de territoires susceptibles d'accueillir des activités de plein air, de grands parcs de loisirs, de parcs de « grandes propriétés »...

Le règlement du PLU s'adapte à cette variété de situations par une diversification des zones destinées à la préservation et à la mise en valeur des espaces naturels, chacune de ces zones visant à adapter le niveau de protection, et en parallèle les possibilités de gestion et de valorisation, au type de site concerné :

- **Le secteur N1**, recouvre soit des espaces naturels et forestiers constituant le «coeur» de la trame verte (grandes continuités vertes), soit des espaces présentant un fort intérêt écologique, parfois également concernés par des risques naturels. Les règles de ce secteur de zone constituent le niveau de protection le plus fort : ce secteur, inconstructible, autorise uniquement la gestion des bâtiments existants, les aménagements nécessaires à la gestion des milieux naturels et à une fréquentation réduite du public.

- **Le secteur N2** régit les espaces naturels et forestiers, ponctuellement bâtis, dont la préservation et la mise en valeur sont compatibles avec une certaine occupation humaine.

En plus des utilisations du sol autorisées dans le secteur N1, il accueille, dans le respect du site, et pour favoriser leur gestion et leur pérennisation, des activités de plein air engendrant des constructions ponctuelles, ainsi que des extensions limitées des constructions existantes.

Des mesures renforcées de protection de la composition paysagère peuvent être inscrites dans certains secteurs particulièrement sensibles. (Ces secteurs sont identifiés sur les plans du PLU par un «p» suivant le nom de la zone : exemple N2bp).

Par ailleurs, dans un objectif de protection ou de valorisation des sites, des prescriptions réglementaires dites «graphiques» peuvent cadrer l'insertion des constructions dans le site et préciser des mesures «d'accompagnement végétal».

Le secteur N2 se divise en plusieurs sous secteurs qui correspondent aux différentes natures des sites naturels, à leurs usages et au type de projets admissibles :

- **Le secteur N2** (sans indice), correspond à des sites naturels, ponctuellement bâtis, ou seules les extensions des constructions sont autorisées.
- **Le sous secteur N2a** couvre des sites de parcs publics et de zones de loisirs de plein air, qui admettent, dans le respect du site, et dans de périmètres circonscrits, des constructions ponctuelles liées à cette vocation.
- **Le sous secteur N2b** correspond à des sites au caractère végétal dominant, notamment des «grandes propriétés», qui peuvent accueillir, dans des périmètres circonscrits, outre des constructions de loisirs de plein air, des bureaux, de l'hôtellerie, de l'habitat, des équipements.
- **Le sous secteur N2h** permet la gestion des hameaux situés dans des grands sites naturels ou agricoles à préserver (notamment ceux classés en espaces inaltérables ou agricoles au Schéma Directeur). Les règles de ce sous-secteur visent également à préserver et à mettre en valeur l'inscription de ces hameaux dans le paysage rural.
- **Le secteur N2v** gère, de manière spécifique, le parc de la Tête d'or.
- **Le secteur Nj** correspond à la préservation de jardins familiaux ou collectifs situés dans des sites naturels.

2. Une attention particulière est portée aux paysages bâtis de transition entre les espaces naturels et les quartiers urbains

Encadrement qualitatif des projets

Dans un objectif de protection ou de valorisation des sites, l'encadrement des projets d'aménagement, notamment sur les aspects d'insertion des constructions dans le site et «d'accompagnement végétal», peut être défini de manière spécifique au travers des outils suivants :

- **prescriptions règlementaires dites «graphiques»** (polygone d'implantation, espace boisé classé, espace végétalisé à mettre en valeur, cheminement à préserver, ligne d'implantation.....
- **orientations d'aménagement**

Pour fixer et composer les limites des espaces bâtis en lisière de la Trame Verte, le PLU s'est attaché à mettre en œuvre une transition de qualité entre les espaces naturels et les quartiers urbains.

a) Au niveau réglementaire

Trois zones ont ainsi été développées pour mieux concilier la qualité des paysages, et parfois la présence de risques, avec une urbanisation qui doit être limitée.

• La zone URP

Elle existait déjà dans le règlement du POS du secteur Centre (Lyon et Villeurbanne) et a été étendue à l'ensemble du territoire communautaire. Elle recouvre des secteurs urbains, déjà bâtis, sur lesquels le règlement s'attache à arrêter l'urbanisation (seules les extensions sont autorisées).

Elle recouvre 3 cas de figure :

- **des sites urbains** qui, par leurs caractéristiques géographiques, paysagères, et même parfois historiques, sont un **élément du patrimoine paysager** de l'agglomération : balnes du Rhône, collines de Fourvière et de Saint-Rambert, ceinture verte de Sainte-Foy-lès-Lyon, ... ;
- **des sites à protéger en raison de leurs ressources** (sites de nappes phréatiques, puits de captage...);
- **des sites exposés à des risques naturels ou technologiques** qui sont parfois les mêmes que les sites urbains constitutifs du patrimoine paysager, ou des sites exposés à des nuisances (plan d'exposition au bruit des aéronefs).

• La zone UV (communes hors Lyon et Villeurbanne)

Cette nouvelle zone recouvre des quartiers existants ou des sites à urbaniser (zone AUV dont les principes d'aménagement suivent le « modèle » de la zone UV).

Elle se caractérise par le parti pris d'une faible constructibilité, pour concilier une urbanisation limitée en termes de densité avec des objectifs de protection et de mise en valeur des paysages.

• La zone UL

La zone UL (et la zone à urbaniser AUL, dont les principes d'aménagement suivent le « modèle » de la zone UL), couvre des parcs publics urbains (à l'exception du Parc de la Tête d'Or, classé en zone naturelle N2v). Elle couvre aussi des espaces pouvant accueillir des équipements de loisirs, sportifs ou culturels...

Ces sites constituent souvent des « têtes de pont » de la trame verte d'agglomération, en particulier au cœur de la ville dense.

Les règles de cette zone sont renforcées au niveau des exigences qualitatives.

b) Au niveau spatial

• Zone UV

Environ 500 ha sont nouvellement classés en zone UV (ou AUV) : environ 315 ha sur le secteur des Mont d'or/ Val de Saône, près de 125 ha sur le secteur des Coteaux ouest, environ 50 ha sur le secteur du Rhône Aval et 8 ha sur le secteur du Rhône Amont.

• Zone URP

D'autre part, environ 905 ha sont classés en zone URP au PLU.

Sur les secteurs périphériques ; environ 690 ha sont classés en zone URP.

Ils viennent compléter les 215 ha du secteur centre (- 17 ha par rapport au POS antérieur).

Les zones URP des secteurs périphériques se répartissent de la manière suivante :

- Mont d'or/ Val de Saône : environ 250 ha
- Coteaux ouest : 225 ha
- Rhône Aval : environ 150 ha
- Rhône Amont : 30 ha
- Plaine de l'est : environ 35 ha

• Zone UL

Enfin, environ 545 ha sont classés en zone UL (ou AUL): ceux-ci concernent quasi exclusivement le secteur centre de l'agglomération dont la superficie des zones UL est passée d'environ 95 ha à environ 475 ha environ dont environ 335 ha de surface de fleuve.

Pour mémoire, le secteur de la Plaine de l'est, classe 4 ha en UL, et le secteur Rhône amont, 65 ha en zone AUL.

3. La protection des boisements et des ambiances végétales est améliorée

a. *Au niveau spatial*

Suite au réexamen de l'ensemble des boisements sur le territoire communautaire, la superficie totale des boisements protégés augmente de 37 %, soit environ 1 820 ha. Elle passe ainsi de près de 4 915 ha à environ 6 735 ha.

Les espaces boisés classés augmentent de 7 %.

Il est à noter que, en dehors des masses boisées, le PLU identifie aussi les arbres remarquables de l'agglomération.

Mais l'augmentation des protections de boisement provient surtout de la prise en compte accrue, au travers d'une protection adaptée, de boisements «urbains» qui, sans forcément présenter de valeur remarquable, concourent par leur présence au maintien de l'ambiance végétale des quartiers : la superficie des Espaces Végétalisés à Mettre en Valeur (ancienne Servitude de boisements) est multipliée par près de 4. Elle augmente de 1 520 ha, passant de 570 ha à environ 2 090 ha.

Cette évolution est sensible dans tous les secteurs (voir tableau), y compris dans une moindre proportion, dans la ville dense (Lyon et Villeurbanne), qui avait déjà fait l'objet d'un réexamen à la précédente révision.

A ces chiffres, il faut ajouter les protections des plantations sur domaine public, non comptabilisées à ce jour.

b. *Au niveau réglementaire*

La protection des boisements et des ambiances végétales est assurée de manière plus diversifiée, pour s'adapter aux différentes réalités du terrain : cette protection s'appuie sur un dispositif gradué qui adapte les exigences réglementaires à la valeur remarquable des boisements, à leur place dans la qualité des paysages, à leur mode de gestion.

Ce dispositif de protection comprend :

- **les espaces boisés classés**, protection la plus rigoureuse ;
- **les espaces végétalisés à mettre en valeur**, protection plus dynamique que les espaces boisés classés, adaptée aux quartiers résidentiels mais aussi à des parties de grands sites naturels qui doivent faire l'objet d'aménagements paysagers, ou sont contraints par des Servitudes d'Utilité Publique ;
- **les plantations sur domaine public**, protection adaptée principalement pour les arbres d'alignement le long des voies ou sur les places publiques ;
- **les terrains urbains cultivés**, protection adaptée à des sites cultivés enclavés dans des secteurs urbanisés.

4. La gestion du risque naturel est renforcée

Parallèlement à la mise à jour des périmètres des risques d'inondation, des risques de mouvements de terrain et des risques technologiques sur les plans de zonage, les dispositions réglementaires sont clarifiées et renforcées.

Quand nécessaire, les secteurs touchés par ces périmètres ont été également reclassés dans des zones interdisant l'urbanisation (zone A ou N dans les secteurs non construits, zone URP dans les secteurs urbains déjà construits).

Risques d'inondation des cours d'eau (Rhône et Saône)

Alors que les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) pour les inondations du Rhône et de la Saône sont en cours d'élaboration, le PLU a mis en place des mesures conservatoires pour la prise en compte de ces risques (PPRNI approuvé depuis, en date du 18 janvier 2007).

De nombreux sites pouvant encore accueillir des constructions et considérées comme présentant des risques d'inondation dans les études faites dans le cadre du PPRN du Rhône et de la Saône, ont été classés en URP, notamment dans le Val de Saône.

Depuis le PPRN du Rhône et de la Saône a été approuvé.

Nota : dans l'attente des mesures définitives des PPRN, les servitudes d'utilité publique continuent à s'appliquer.

Risques d'inondation des cours d'eau (ruisseaux non domaniaux)

Dans les périmètres d'inondation, les constructions sont interdites. Le PLU a été mis en cohérence avec les servitudes d'utilité publique et notamment les Plans de Prévention des Risques Naturels de l'Yzeron et du Ravin, par la mise en oeuvre de ces périmètres et par le choix de zonages limitant la construction.

Risques d'inondation liés au ruissellement pluvial urbain

Ils sont pris en compte par des dispositions spécifiques du règlement.

Risques de mouvements de terrain

La prévention de ces risques est cadrée par deux niveaux de dispositions :

- **dans les zones de prévention**, les constructions doivent répondre à des conditions particulières de stabilité des sols ;
- **dans les zones de vigilance**, les constructions doivent répondre de façon particulière aux règles de l'art.

5. La préservation de la ressource en eau est accrue

En ce qui concerne la préservation de la ressource en eau, les périmètres immédiats de protection des puits de captage ont été classés en zone N et, de façon plus large, la protection de la nappe phréatique de l'Est lyonnais a amené un reclassement des secteurs concernés en zone A ou N (sites peu construits) ou en zone URP (sites déjà urbanisés).

6. L'extension urbaine est mieux maîtrisée***L'équilibre entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles est préservé par un coût d'arrêt de l'extension des zones d'urbanisation actuelle et future***

- *Les zones AU (anciennement NA «strictes» et NA «indicées») sont « recalibrées ».*

Les zones à urbaniser diminuent d'environ 2 080 ha sur le territoire communautaire, passant d'environ 5 075 ha avant la révision à 2 995 ha (soit une diminution - 41 % des zones d'urbanisation future avant révision).

Cette diminution s'explique en prenant en compte 3 phénomènes :

- La « consommation » d'espace par l'urbanisation, de ces 15 dernières années :

Environ 1 410 ha de zone NA sont ainsi classés en zone urbaine (soit 28 % de ces zones avant révision).

- Le classement de zones U (pas ou faiblement équipées et non urbanisées), en zone à urbaniser :

185 ha de zones U sont reclassés en zone AU sous conditions, et environ 55 ha en zone AU différées, soit un total de 240 ha environ représentant près de 9 % des zones d'urbanisation future du PLU.

Si ces zones grossissent apparemment le stock des zones d'urbanisation future, elles constituent de fait un retour en arrière, pour permettre une meilleure maîtrise du développement de ces sites, en termes de composition urbaine mais aussi d'articulation ou de transition avec leur environnement bâti ou naturel.

Ces évolutions concernent essentiellement des secteurs proches des centres, ainsi que des secteurs en lisière des zones naturelles ou agricoles.

- Le transfert de zones d'urbanisation future vers les zones naturelles ou agricoles :

Le solde des zones NA passées en zones naturelles ou agricoles est de + 940 ha. En effet environ 1 105 ha de zones NA sont passés en zone naturelle ou agricole, pendant que plus de 165 ha de zones naturelles et agricoles sont devenues des zones à urbaniser.

Ces 940 ha correspondent au recalibrage effectif de la réserve d'urbanisation future.

Ils représentent presque 20 % des zones NA du POS antérieur.

Si l'on se réfère à la «consommation» des 15 dernières années (soit une consommation d'environ 100 ha par an), les presque 3 000 ha de zones à urbaniser maintenues représentent encore globalement un stock potentiel théorique couvrant les besoins pendant 25 à 30 ans, sachant que ces calculs se réfèrent à des périodes où le développement urbain se faisait essentiellement, en périphérie, sur un mode extensif.

Cette réserve reste cependant pertinente pour tenir compte d'un volant suffisant pour maintenir une offre réelle, accessible et diversifiée (terrains soumis à la vente, choix des investisseurs, demandes des acquéreurs...).

• *La diminution des zones à urbaniser concernent tous les secteurs*

Une approche sur les différents secteurs du territoire communautaire (hors Centre : Lyon et Villeurbanne non concernés) fait apparaître que la diminution des zones à urbaniser inscrites au PLU est importante dans tous les secteurs : entre 30 et 60 % des zones NA du POS antérieur.

Cependant des particularités marquent chaque secteur :

La baisse la plus importante est enregistrée dans le secteur des Coteaux Ouest (- 58 %). Elle est un peu moins élevée dans les secteurs du Rhône Aval (- 47 %), du Rhône Amont (- 38 %), des Monts d'or /Val de Saône (-40 %) et enfin dans le secteur de la Plaine de l'Est (- 34 %).

Cette diminution s'explique de façon différente selon les secteurs :

► **Le secteur du Rhône Aval** comprend, avant révision, 940 ha de zones NA qui représentaient 18 % des zones d'urbanisation actuelle ou future. Un pourcentage qui se trouvait parmi les plus faibles de la périphérie de l'agglomération : les possibilités d'extension urbaine étaient déjà réduites, compte tenu de l'urbanisation déjà réalisée et des nombreux espaces naturels et agricoles préservés.

Au PLU elles se réduisent à environ 500 ha soit 10 % des zones d'urbanisation actuelle ou future.

Cette diminution importante est due pour une grande part aux zones effectivement urbanisées (passage de NA en U) : environ 340 ha, soit plus du tiers (36 %) des zones d'urbanisation future avant révision. (A titre comparatif, ce pourcentage est également de 34 % sur le secteur des Coteaux ouest. Il est de l'ordre de 20 à 25 % sur les autres secteurs).

Ceci induit que les zones d'urbanisation actuelle et future restent stables.

On note cependant un reclassement d'environ 130 ha en zone naturelle (14 % des zones d'urbanisation future du POS antérieur).

Il correspond essentiellement à l'abandon de projets d'urbanisation, entre autres sur les rebords de plateaux agricoles ou en frange de vallons.

► **Le secteur des Coteaux Ouest** comprenait environ 550 ha de zones NA au POS antérieur pour environ 230 ha au PLU. Ces 230 ha représentent tout de même un potentiel de plus de 5 % par rapport au total des zones d'urbanisation actuelle ou future.

- les zones NA urbanisées au cours de ces 10 dernières années représentent environ 190 ha, soit 34 % des zones NA avant révision.

- 30 % des zones NA (environ 170 ha) sont reclassés en zone naturelle ou agricole. Ce pourcentage le plus élevé des quatre secteurs correspond essentiellement au renforcement de la protection des vallons et de leur effet de lisière, c'est-à-dire de l'espace de transition entre le naturel et l'urbain. In fine, les zones destinées à l'urbanisation actuelle ou future diminuent de 3 %, évolution très comparable aux évolutions de Rhône Amont.

► **Le secteur de la Plaine de l'Est** possédait 1 600 ha de zones NA avant révision, pour 1 055 ha après révision :

- 390 ha (soit 24 % des zones NA deviennent des zones urbaines, car construites ou devant être aménagées en ZAC.

- 240 ha sont reclassés en zone naturelle ou agricole (confortation de la branche Nord du «V Vert», et prise en compte de risques et de nuisances : plan d'exposition au bruit).

Cette superficie est, avec celle du secteur Monts d'or/Val de Saône, la plus importante des secteurs périphériques.

Cependant, en pourcentage (15 %), le reclassement des zones NA en zone naturelle ou agricole est parmi les pourcentages les moins élevés des cinq secteurs.

Ceci s'explique par la grande superficie du secteur qui se conjugue avec la forte proportion de zones d'urbanisation future du POS antérieur, comparée au volume global des zones destinées à l'urbanisation actuelle ou future (44 % contre 36 % pour le secteur Rhône Amont, 18 % pour Rhône Aval, 22 % pour Monts d'or/Val de Saône, et 14 % pour les Coteaux ouest).

La baisse des zones d'urbanisation future aboutit à une diminution des espaces destinés à l'urbanisation actuelle ou future de 1 %, et à un rapport de 77 % d'urbanisation actuelle ou future pour 23 % de zones agricoles et naturelles.

Mais le secteur de la Plaine de l'Est, malgré l'urbanisation des 15 dernières années, reste, par son fort potentiel de zones à urbaniser (notamment en deuxième couronne), le secteur de développement privilégié du territoire communautaire, affirmé par le Schéma Directeur comme la «réserve d'urbanisation» de l'agglomération. Les zones à urbaniser représentent 20 % des zones destinées à l'urbanisation actuelle ou future contre 17 % pour le secteur Rhône Amont, 12 % pour le secteur Monts d'or/Val de Saône, 9 % pour Rhône Aval, et 5 % pour les Coteaux ouest).

► **Le secteur des Monts d'or/Val de Saône** comprenait 1 035 ha de zones NA au POS antérieur pour désormais 625 ha.

- environ 235 ha deviennent des zones urbaines (22 %).

- 245 ha deviennent des zones naturelles ou agricoles (23 %). Ils correspondent à la réduction de projets d'urbanisation sur les zones naturelles et agricoles du plateau du franc lyonnais et du massif du mont-d'or.

Le secteur des Monts d'or/Val de Saône, suit, dans une moindre proportion, la même logique que le secteur de la Plaine de l'est.

Malgré une baisse de près de 6 % des zones d'urbanisation actuelle ou future au profit des espaces naturels et agricoles, il comprend encore, lui aussi, un potentiel d'urbanisation future, non négligeable (12 % du total des zones U et AU).

Le rapport entre zones d'urbanisation actuelle ou future et zones naturelles ou agricoles est de 42 % pour 58 %.

► **Le secteur du Rhône Amont** possédait environ 920 ha de zones NA avant révision, pour environ 570 ha après révision :

- 240 ha deviennent des zones urbaines (26 %).

- 150 ha deviennent des zones naturelles ou agricoles (23 %) (épaississement de la branche Nord du «V Vert»)

Malgré une baisse de près de 3 % des zones d'urbanisation actuelle ou future au profit des espaces naturels et agricoles, ce secteur comprend un potentiel d'urbanisation future, non négligeable (17 % du total des zones U et AU).

Le rapport entre zones d'urbanisation actuelle ou future et zones naturelles ou agricoles est de 45 % pour 55 %.

7. Un meilleur phasage du développement des zones

Parallèlement à la mise en oeuvre de règles différenciant clairement les conditions d'ouverture des zones à urbaniser différées (urbanisables, a priori, à long terme), de celles des zones à urbaniser sous conditions (aménageables à court / moyen terme, en respectant le modèle de la zone U correspondante), une redéfinition géographique de ces zones a eu pour objet de clarifier, en les distinguant, leur répartition spatiale pour permettre aux collectivités de mieux gérer l'extension urbaine dans le temps.

a) *Au niveau spatial*

- *Les zones à urbaniser sous conditions sont réduites de moitié*

Globalement, les zones à urbaniser sous conditions, plutôt à court terme, diminuent de 1 640 ha, passant, (hors secteur Centre où ces zones étaient anecdotiques), de 3 180 ha à 1 540 ha, soit une division par plus de 2.

Elles représentent, au PLU, environ 3 % du territoire communautaire.

Cette diminution importante englobe les 1 260 ha des zones qui, urbanisées, sont devenues des zones urbaines au PLU.

Elle résulte également de la volonté des collectivités de mieux contrôler les lieux et le phasage du développement urbain, et par conséquent de cibler les zones à urbaniser à court terme, tout en maintenant une capacité de secteurs d'urbanisation à long terme (voir point suivant).

Au vu du rythme de consommation d'espace des années passées, ces 1 540 ha représentent encore plus d'une quinzaine d'années de construction (surtout dans une logique où l'on recentre le développement sur les quartiers existants), même si ce chiffre doit être pondéré pour tenir compte des conditions réelles du marché.

Cette diminution des zones à urbaniser sous conditions, représente une tendance partagée par l'ensemble des secteurs périphériques, elle est légèrement plus accentuée sur les secteurs des Coteaux Ouest, du Rhône Aval et des Monts d'or / Val de Saône qui fortement contraints par leur géographie, arrivent peu à peu aux limites acceptables de l'extension urbaine.

A l'inverse, cette tendance est légèrement infléchie sur le secteur du Rhône Amont et de la Plaine de l'Est, qui par leur géographie et leurs superficies importantes en deuxième, voire troisième couronne de l'agglomération, présente encore des potentialités d'évolution importantes.

Sur l'ensemble des secteurs (voir tableaux), cette réduction des zones d'urbanisation à court terme est proportionnellement plus importante pour les zones destinées à l'habitat que pour les zones destinées aux activités économiques :

- Les zones d'urbanisation future destinées à l'extension des secteurs résidentiels (zones AUA, AUC, AUD, AUE des secteurs périphériques) passent de 1 550 ha avant la révision à 420 ha au PLU, soit une division par plus de 3. Le mouvement de ces zones vers les zones U est de 685 ha.
- Les zones d'urbanisation future destinées à l'accueil des activités économiques passent de 1 510 ha à 940 ha, soit une division par 1,6 environ. Le mouvement de ces zones vers les zones U est de 370 ha.

- *Une capacité suffisante de zones à urbaniser différées est maintenue*

En contrepoint de la diminution des zones à urbaniser sous conditions (plutôt à court terme), les zones à urbaniser différées, aménageables, a priori, sur le long terme, passent (hors secteur Centre, anecdotique) de 1 870 ha avant révision à 1 445 ha au PLU (soit une superficie proche de celle des zones d'urbanisation à court terme).

Elles représentent ainsi également 3 % du territoire communautaire.

Ce volant de zones à urbaniser différées annonce, dès aujourd'hui, les secteurs susceptibles d'être urbanisés sur le long terme, et en conséquent, fixe de façon claire les limites de l'urbanisation y compris sur un futur long ; ce qui, en parallèle, permet un affichage clair, des zones à vocation agricole et naturelle pérennes.

Les zones à urbaniser différées se répartissent de la manière suivante :

- **355 ha de zones à vocation mixte** regroupant différentes fonctions urbaines (habitat, activités économiques, équipements...)
- **420 ha de zones à vocation dominante d'habitat,**
- **670 ha de zones à vocation dominante d'activités économiques,**

La superficie des zones à urbaniser à court terme représentait près du double de celle des zones à urbaniser à long terme au POS antérieur. Ce rapport de 2 pour 1 est ramené à un rapport de 1 pour 1 environ au PLU (superficies des zones à urbaniser sous conditions et différées environ équivalentes : 1 445 et 1 540 ha).

b) Au niveau réglementaire : les règles d'ouverture à l'urbanisation sont clarifiées

- *Dans les zones à urbaniser sous conditions*

Les zones AU sous conditions peuvent être ouvertes immédiatement à l'urbanisation, sous réserve uniquement du respect de conditions définies par le règlement : équipement de la zone, seuil minimal de l'opération, aménagement cohérent de l'opération avec l'ensemble de la zone concernée et son environnement urbain, voire naturel.

Pour permettre le développement de ces sites selon la vocation et la morphologie fixées par les objectifs urbains, la zone AU sous conditions se décompose en secteurs de zone qui correspondent chacun à une zone urbaine «modèle» : zone centrale, zone résidentielle, zone d'activités économiques...

De plus, des prescriptions graphiques ou des orientations d'aménagement relatives aux quartiers et secteurs permettent de définir une organisation d'ensemble adaptée à chaque zone : articulation de la voirie avec l'environnement urbain, liaisons piétonnes, implantations des constructions, espace végétal à préserver ou à créer, etc...

- *Dans les zones à urbaniser différées*

Les zones AU différées seront développés, généralement, à long terme.

Elles ne peuvent donc être ouvertes à l'urbanisation sans une procédure préalable de modification ou de révision du PLU.

Pour clarifier autant que possible les choix d'urbanisation, trois secteurs de zones ont été définis :

- **AU1** pour les zones à vocation mixtes regroupant différentes fonctions urbaines (habitat, activités économiques, équipements)
- **AU2** pour les secteurs à vocation dominante d'habitat
- **AU3** pour les secteurs à vocation dominante d'activités économiques

8. Le développement urbain est recentré sur les potentialités des zones urbanisées existantes

Le coup d'arrêt de l'extension des zones destinées à l'urbanisation actuelle et future ne signifie pas pour autant un immobilisme, un arrêt du développement du territoire communautaire.

A côté du potentiel encore existant des zones d'urbanisation future, le développement urbain doit aussi être conforté dans les quartiers existants, en particulier le centre de l'agglomération et les centres de communes.

Sur le centre de l'agglomération (Lyon, Villeurbanne)

Sur ce secteur qui accueille actuellement plus de la moitié de la construction de logements de la Communauté urbaine, la réponse du PLU repose sur la mise en place de règles qui visent à développer l'offre d'un habitat urbain attractif et concurrentiel avec l'habitat des secteurs périphériques.

Cela touche particulièrement les secteurs de grands projets du Confluent et de la Duchère en deux zones (UAC, URD) mais aussi le territoire, du « croissant est », situé entre la voie ferrée et le Boulevard Laurent Bonnevey, et plus généralement l'ensemble des quartiers, souvent en pleine mutation, couverts par les zones URM, URMA et les zones UBa et URb,

Ceci concerne également mais dans une moindre mesure les zones UC du centre, cependant moins « mutables ».

Sur la périphérie

Les règles des nouvelles zones du PLU (règles et distribution spatiale) sont conçues pour conforter le développement urbain, en s'appuyant sur les potentialités d'évolution des tissus existants, par mutation « naturelle » des constructions, et par la construction des parcelles libres ou sous occupées. Ceci dans les centres (zone UA) et mais aussi dans les tissus péricentraux (faubourgs, tissus composites, quartiers d'habitat intermédiaire et individuel dense en greffe de bourgs, couverts par les zones UC et certaines zones UD).

Les règles des zones du PLU ont aussi pour objet de diffuser un habitat moins consommateur d'espace dans les secteurs d'habitat individuel (zone UD et UE) : diffusion d'un habitat d'une certaine densité, « intermédiaire » entre habitat collectif et habitat pavillonnaire (maisons accolées, maison de ville, maisons multifamiliales...).

Évolution des zones à urbaniser

		Urbanisation sous conditions					Urbanisation différée			
		POS antérieur	PLU	Evaluation en ha	Evol. en %		POS antérieur	PLU	Evaluation en ha	Evol. en %
Grand Lyon (hors centre : Lyon et Villeurbanne)	Zones centrales et résidentielles	1 549	418	-1 131	-73 %	Zones mixtes		356		
	Prise en compte des paysages et risques	0	14	14		Zones résidentielles		421		
	Zones d'équipements ou spécialisées	37	101	64	171 %	Zones d'activités économiques		668		
	Zones de loisirs	86	65	-20	-24 %					
	Zones d'activités économiques	1 507	940	-567	-38 %					
	Total	3 179	1 539	-1 641	-52 %	Total	1 870	1 445	-426	-23 %
Rhône Armont	Zones centrales et résidentielles	212	88	-124	-58 %	Zones mixtes		59		
	Prise en compte des paysages et risques	0	0	0		Zones résidentielles		56		
	Zones d'équipements ou spécialisées	0	22	22		Zones d'activités économiques		110		
	Zones de loisirs	0	65	65						
	Zones d'activités économiques	213	171	-42	-20 %					
	Total	425	346	-78	-18 %	Total	498	225	-272	-55 %
Plaine de l'est	Zones centrales et résidentielles	241	80	-161	-67 %	Zones mixtes		77		
	Prise en compte des paysages et risques	0	0	0		Zones résidentielles		54		
	Zones d'équipements ou spécialisées	21	38	17	79 %	Zones d'activités économiques		359		
	Zones de loisirs	0	0	0						
	Zones d'activités économiques	717	445	-272	-38 %					
	Total	979	563	-416	-43%	Total	621	491	-131	-21 %
Rhône Aval	Zones centrales et résidentielles	414	70	-344	-83 %	Zones mixtes		63		
	Prise en compte des paysages et risques	0	5	5		Zones résidentielles		71		
	Zones d'équipements ou spécialisées	0	5	5		Zones d'activités économiques		114		
	Zones de loisirs	0	0	0						
	Zones d'activités économiques	283	171	-112	-39 %					
	Total	697	251	-446	-64%	Total	242	247	5	2 %
Coteaux ouest	Zones centrales et résidentielles	197	52	-145	-74 %	Zones mixtes		53		
	Prise en compte des paysages et risques	0	4	4		Zones résidentielles		34		
	Zones d'équipements ou spécialisées	16	12	-4	-27 %	Zones d'activités économiques		31		
	Zones de loisirs	83	0	-83	-100%					
	Zones d'activités économiques	107	47	-60	-56 %					
	Total	402	115	-287	-71 %	Total	150	117	-33	-22%

Évolution des zones à urbaniser (suite)

		Urbanisation sous conditions					Urbanisation différée			
		POS antérieur	PLU	Évaluation en ha	Evol. en %		POS antérieur	PLU	Évaluation en ha	Evol. en %
Mont d'Or Val de Saône	Zones centrales et résidentielles	485	128	-358	-74 %	Zones mixtes		105		
	Prise en compte des paysages et risques	0	5	5		Zones résidentielles		205		
	Zones d'équipements ou spécialisées	0	25	25		Zones d'activités économiques		54		
	Zones de loisirs	3	0	-3						
	Zones d'activités économiques	188	106	-82	-44 %					
	Total	676	263	-413	-61 %	Total	360	364	4	1 %

*Évolution des zones à urbaniser entre le PLU approuvé en 2005
et la situation actuelle*

Secteur		Zones	PLU 2005	PLU 2010	Evolution entre 2005- 2010 en ha	Evolution entre 2005- 2010 en %
Communauté urbaine	Zones centrales et résidentielles	AUA, C, D, E	411	424	13	3%
Communauté urbaine	Prise en compte des paysages et risques	AUV	14	14	-0	-1%
Communauté urbaine	Zones d'équipements ou spécialisées	AUSP	101	117	16	16%
Communauté urbaine	zones de loisirs	AUL	65	65	-0	-0%
Communauté urbaine	Zones d'activités économiques	AUI	940	1041	101	11%
Communauté urbaine	Zones d'urbanisation différée mixte	AU1	356	316	-40	-11%
Communauté urbaine	Zones d'urbanisation différée résidentielles	AU2	420	407	-13	-3%
Communauté urbaine	Zones d'urbanisation différée d'activités économiques	AU3	668	550	-117	-18%
Total			1445	1274	-171	-12%
Coteaux ouest	Zones centrales et résidentielles	AUA, C, D, E	52	51	-1	-1%
Coteaux ouest	Prise en compte des paysages et risques	AUV	4	4	-0	-0%
Coteaux ouest	Zones d'équipements ou spécialisées	AUSP	12	14	2	21%
Coteaux ouest	zones de loisirs	AUL			0	
Coteaux ouest	Zones d'activités économiques	AUI	47	52	5	11%
Coteaux ouest	Zones d'urbanisation différée mixte	AU1	52	45	-7	-13%
Coteaux ouest	Zones d'urbanisation différée résidentielles	AU2	34	33	-1	-3%
Coteaux ouest	Zones d'urbanisation différée d'activités économiques	AU3	31	25	-5	-18%
Total			233	226	-7	-3%
Mont d'Or, Val de Saône	Zones centrales et résidentielles	AUA, C, D, E	120	134	15	12%
Mont d'Or, Val de Saône	Prise en compte des paysages et risques	AUV	5	5	-0	-2%
Mont d'Or, Val de Saône	Zones d'équipements ou spécialisées	AUSP	25	28	3	13%
Mont d'Or, Val de Saône	zones de loisirs	AUL			0	
Mont d'Or, Val de Saône	Zones d'activités économiques	AUI	106	120	15	14%
Mont d'Or, Val de Saône	Zones d'urbanisation différée mixte	AU1	105	100	-5	-5%
Mont d'Or, Val de Saône	Zones d'urbanisation différée résidentielles	AU2	205	193	-12	-6%
Mont d'Or, Val de Saône	Zones d'urbanisation différée d'activités économiques	AU3	54	37	-16	-30%
Total			618	618	-0	-0%

*Évolution des zones à urbaniser entre le PLU approuvé en 2005
et la situation actuelle (suite)*

Secteur		Zones	PLU 2005	PLU 2010	Evolution entre 2005-2010 en ha	Evolution entre 2005-2010 en %
Plaine de l'est	Zones centrales et résidentielles	AUA, C, D, E	80	84	3	4%
Plaine de l'est	Prise en compte des paysages et risques	AUV			0	
Plaine de l'est	Zones d'équipements ou spécialisées	AUSP	38	38	0	0%
Plaine de l'est	zones de loisirs	AUL			0	
Plaine de l'est	Zones d'activités économiques	AUI	445	487	41	9%
Plaine de l'est	Zones d'urbanisation différée mixte	AU1	77	57	-20	-27%
Plaine de l'est	Zones d'urbanisation différée résidentielles	AU2	54	54	0	0%
Plaine de l'est	Zones d'urbanisation différée d'activités économiques	AU3	359	320	-39	-11%
Total			1054	1039	-15	-1%
Rhône amont	Zones centrales et résidentielles	AUA, C, D, E	88	83	-5	-6%
Rhône amont	Prise en compte des paysages et risques	AUV			0	
Rhône amont	Zones d'équipements ou spécialisées	AUSP	22	22	0	2%
Rhône amont	zones de loisirs	AUL	65	65	-0	-0%
Rhône amont	Zones d'activités économiques	AUI	171	175	4	2%
Rhône amont	Zones d'urbanisation différée mixte	AU1	59	54	-5	-8%
Rhône amont	Zones d'urbanisation différée résidentielles	AU2	56	56	-1	-1%
Rhône amont	Zones d'urbanisation différée d'activités économiques	AU3	110	99	-12	-11%
Total			572	554	-17	-3%
Rhône aval	Zones centrales et résidentielles	AUA, C, D, E	70	71	1	1%
Rhône aval	Prise en compte des paysages et risques	AUV	5	5	0	0%
Rhône aval	Zones d'équipements ou spécialisées	AUSP	5	15	10	214%
Rhône aval	zones de loisirs	AUL			0	
Rhône aval	Zones d'activités économiques	AUI	171	207	35	21%
Rhône aval	Zones d'urbanisation différée mixte	AU1	63	60	-3	-5%
Rhône aval	Zones d'urbanisation différée résidentielles	AU2	71	71	0	0%
Rhône aval	Zones d'urbanisation différée d'activités économiques	AU3	114	69	-45	-40%
Total			498	497	-2	-0%

II. L'organisation d'un cadre de vie de qualité, économe d'espaces, qui favorise la cohésion sociale

A. Diagnostic et enjeux

1. L'incitation à la production d'une offre d'habitat suffisante, diversifiée et abordable

L'intervention du PLU en matière de politique de l'habitat, et notamment de traduction des objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH), peut s'effectuer au travers de trois champs d'action :

- la construction neuve,
- la réhabilitation du parc ancien,
- la requalification du parc social.

La construction neuve

Si la production globale, tous segments de marché confondus, est satisfaisante, la diversification de l'offre de logements reste une problématique essentielle, aussi bien en terme de segments de marché du logement qu'en terme de répartition géographique.

Cette nécessité de diversification prend trois aspects :

- **Le rééquilibrage de la production de logement social sur le territoire communautaire** passe par son développement dans le centre et l'ouest de l'agglomération ; celui-ci peut être imaginé non seulement sous forme d'immeubles d'habitat collectif mais également sous forme de produits d'habitat alternatif (maisons de ville, habitat individuel agrégé, maisons multifamiliales...), à adapter aux caractéristiques des communes et des sites.

- **L'encouragement du développement de l'habitat dit « intermédiaire »** au sens où l'entend le PLH (c'est-à-dire la production de programmes d'habitat à coût abordable, destinés à la location ou à l'accession à la propriété), constitue un enjeu particulièrement important dans l'est de l'agglomération, et notamment dans les communes à forte densité de logement social.

- **L'incitation au développement d'habitat dit de standing** est un objectif important à l'est de l'agglomération.

Ces points posent en fait la question de la disponibilité foncière et surtout des coûts de production des programmes de logements : maîtrise du coût du foncier, maîtrise du coût de la construction. Une des difficultés de la prise en compte des objectifs du PLH dans le PLU est liée au fait que cette notion de maîtrise des coûts ne peut trouver de traduction en tant que telle dans le PLU.

Cependant la prise en compte des objectifs de production de logements neufs du PLH dans le PLU peut faire l'objet d'approches plus ou moins directes :

- une approche relativement directe au travers de la **définition d'espaces réservés pour la construction de programmes de logements en vue de la mixité sociale**, telle que défini par la loi SRU.

- une approche indirecte au travers des **choix de formes urbaines incitées** par le PLU. Règles de densité, de prospect, de hauteur, règles des normes de stationnement influent, d'une part sur le coût du foncier, d'autre part sur les types de produits d'habitat réalisables et donc sur le coût de la construction. Cette approche par les règles de forme urbaine, incite ainsi à favoriser des produits alternatifs au dualisme immeuble collectif/maison individuelle isolée : maisons individuelles, maisons agrégées, maisons multifamiliales, petits immeubles collectifs...

- une approche plus globale au travers des **impacts du PLU sur la disponibilité de la ressource foncière**, non seulement par le biais des zones d'urbanisation future, mais aussi par la mise en œuvre de règles favorisant la constructibilité des différents produits d'habitat (donc l'habitat social), dans les zones urbaines, et en particulier dans et à proximité des secteurs centraux (centres des communes périphériques qui bénéficient d'un niveau d'équipement, de service et de desserte d'un bon niveau). Les enjeux de diversification de la production de logements, de formes urbaines et de maîtrise de l'étalement urbain se recourent ici.

La réhabilitation du parc ancien

Le PLU aborde la question de la réhabilitation du parc ancien sous deux angles :

- **la réhabilitation du parc privé ancien** : cet enjeu, qui recoupe de fait les enjeux de protection du patrimoine des quartiers anciens, questionne le PLU sur la définition de règles visant, notamment dans les quartiers centraux, la préservation d'un bâti ancien jouant un rôle social important.
- **la transformation d'usage d'anciens bâtiments d'activité** (industriel ou agricole), dans le cadre notamment d'opérations d'habitat social, doit être rendue possible par les règles de transformation d'usage des constructions.

La requalification du parc HLM

Les différentes actions de requalification du parc HLM par la collectivité, notamment dans les quartiers dits prioritaires, visent, au-delà de la réhabilitation des immeubles de logements, à mettre en place les conditions favorables à la diversification des activités, aux actions de développement économique et, de manière plus générale, aux actions de requalification urbaine.

La prise en compte de ces actions dans le PLU se traduit par :

- **des mesures spécifiques en terme d'implantation des activités économiques** (production, service, commerce) ;
- **des règles facilitant la mutation des fonctions** ;
- **des règles favorisant la réhabilitation ou de nouvelles constructions.**

Le POS antérieur

En ce qui concerne la diversification des produits d'habitat en construction neuve, les études menées pour la réalisation du PLU ont relevé des points de blocage réglementaires en périphérie, en particulier à l'ouest et au nord du territoire communautaire.

Les règles de formes urbaine, telles que les densités autorisées trop faibles, les tailles minimales de parcelles trop importantes, les prospects entre constructions trop élevées, l'interdiction explicite d'habitat collectif, groupé ou jumelé, limitaient, voire dans certains cas rendaient impossible, la production de certains produits d'habitat. En particulier, les formes alternatives à l'immeuble collectif ou à la maison isolée sur grandes parcelles étaient fortement freinées (maisons multifamiliales, maisons agrégées, petits immeubles collectifs...).

De plus, dans les tissus centraux, les règles mais également la taille réduite des périmètres de zonage, ne favorisaient pas la construction dans ces secteurs les mieux équipés du territoire communautaire. Ceci s'est avéré préjudiciable, notamment en ce qui concerne l'implantation d'habitat social.

Par ailleurs, dans ces mêmes secteurs centraux, les règles de protection patrimoniale qui permettent en ricochet la préservation du parc ancien, étaient quasi inexistantes ou au contraire trop rigides.

En revanche, en ce qui concerne la requalification du parc HLM, notamment dans les quartiers ayant fait l'objet d'un programme de référence, le POS antérieur avait fait évoluer le règlement afin de mettre en place les conditions favorables aux actions de développement économique et de requalification de ces quartiers, sous la maîtrise de la collectivité. Si les dispositifs de renouvellement urbain des quartiers de grands ensembles d'immeubles collectifs à caractère social ont depuis évolué, les orientations de développement urbain définies dans ce cadre restent pertinentes.

Les enjeux du PLU

Les enjeux du PLU en matière d'habitat, devant faire l'objet d'une approche indirecte au travers des règles de formes urbaines, recourent de fait les enjeux relatifs à l'évolution qualitative de la morphologie urbaine.

Ils relèvent essentiellement des aspects suivants :

- **L'encouragement de la constructibilité, mais aussi de la réhabilitation du bâti dans et à proximité des tissus centraux** (centre de l'agglomération et centres des communes périphériques, notamment à l'ouest du territoire communautaire), bien desservis en terme d'équipements, de services, de transports.

- **La diversification des produits d'habitat** (notamment sous forme d'habitat alternatif à l'habitat collectif et la maison individuelle isolée) : le PLU doit favoriser la production de logements sociaux et intermédiaires au sens où l'entend le PLH.
- La définition d'**espaces réservés à la construction de programmes de logements en faveur de la mixité sociale** (selon la loi SRU).
- La facilitation des projets de restructuration urbaine des quartiers de grands ensembles d'immeubles collectifs à caractère social, qui suscitent une forte implication des collectivités, ainsi que la facilitation des implantations des activités économiques (production, services, commerces) pour le développement d'une mixité des fonctions urbaines).

2. La qualité de la ville, de l'agglomération au quartier

Telle qu'elle se présente et qu'elle fonctionne aujourd'hui, l'agglomération lyonnaise est le produit de plus de 2 000 ans d'histoire et d'activité urbaines. Si l'urbanisation du territoire de la Communauté urbaine est désormais quasi continue, d'où le terme d'«agglomération», elle est le produit de l'agrégation progressive d'une très grande diversité de formes, chacune témoignant d'époques précises comme autant d'étapes dans le temps de constitution de la ville : ville centre progressivement étendue autour de l'ancienne capitale des Gaules, villes moyennes et bourgs porteurs d'identités fortes, villages ruraux en cours de résidentialisation, hameaux, tissus de faubourgs des XIX^e et XX^e siècles, zones d'activités développées au rythme des révolutions industrielles et tertiaires, zones résidentielles d'habitat pavillonnaire ou collectif du XX^e siècle...

Le développement durable de l'agglomération se pose donc aujourd'hui à partir d'une ville largement constituée, mais qui comporte encore à l'intérieur des secteurs urbanisés des ressources foncières importantes, à bien utiliser. Cette ville existante, richesse culturelle et sociale mais aussi prosaïquement matérielle (matériaux mis en œuvre / gestion des ressources), en évolution et transformation permanentes, est le support incontournable pour la ville de demain notamment dans une perspective de «moindre gaspillage».

Ce constat nous pousse à imaginer le développement urbain sous des formes alternatives au mode d'urbanisation «extensif», qui s'effectue au détriment irrémédiable des espaces naturels et agricoles ou d'autres ressources naturelles. Il nous réinterroge sur une utilisation optimale des espaces déjà investis, en tout ou partie par l'urbanisation, et sur le «recyclage» de la ville par le «renouvellement urbain».

Le développement durable nous oblige aussi à regarder l'existant comme possédant sa valeur propre (matérielle, sociale, culturelle..) à un instant donné mais aussi dans son potentiel d'adaptation au temps et aux usages. Il nous interroge ainsi sur la place du patrimoine bâti et paysager dans l'évolution de l'agglomération. Nous sommes amenés à penser la continuité, le lien, la transmission entre les générations et donc les différentes époques de la ville. Chaque époque devant s'inventer mais pas forcément en rupture avec les précédentes.

Ceci en parallèle avec une demande de plus en plus affirmée des habitants d'un cadre de vie agréable à vivre, et qui respecte les «identités locales» des quartiers, des bourgs, des villages...

Après les dernières décennies au cours desquelles les surfaces urbanisées ont cru de manière inédite dans l'histoire de la ville, le développement urbain à venir a donc pour enjeu central de faire coïncider les objectifs d'amélioration de la qualité du cadre de vie avec les préoccupations de maîtrise de l'étalement urbain.

Dans cette perspective, le PLU doit réfléchir à la façon d'organiser un recentrage autour des centralités, pivots de la vie sociale, d'accorder une plus grande attention aux divers patrimoines d'intérêt local, véritable appui pour le développement qualitatif des formes urbaines et d'accompagner la réalisation des grands projets urbains qui permettent à la ville de se renouveler sur elle-même et jouent un rôle structurant à l'échelle de l'agglomération.

L'évolution qualitative des différents tissus pour un développement urbain plus économe d'espace

Après une période où la ville a connu une extension soutenue et où la nécessité de répondre rapidement à une forte demande d'habitat et de locaux d'activités économiques a parfois généré une forme de banalisation des différents territoires du grand Lyon, il s'agit à présent de renforcer la qualité et la structuration des espaces urbanisés en s'appuyant sur leurs richesses respectives. Le PLU fixe tant quantitativement que qualitativement les droits à construire sur le territoire communautaire. C'est donc lui qui oriente très concrètement l'évolution des tissus urbains, constitués (renouvellement urbain) et futurs.

Le POS antérieur

Les règles du POS antérieur étaient encore très marquées, en périphérie notamment, par les concepts fonctionnalistes des années 70. Le développement de la ville était prévu sous une forme «extensive» par la construction ex nihilo de quartiers nouveaux, souvent conçus sans continuité avec les quartiers existants. L'organisation urbaine, s'abstrayant des morphologies des quartiers existants et conçue sur le fondement d'un modèle urbain uniforme, imposait de façon quasi systématique des constructions isolées et en recul par rapport à la rue.

Dans les territoires périphériques, les règles et la géographie des zonages du POS antérieur véhiculaient encore ce modèle urbain, souvent même jusque dans les quartiers centraux. Elles ignoraient bien souvent l'identité morphologique des quartiers existants anciens ou plus récents. La notion de contexte «local» n'était que peu prise en compte.

Les règles, le plus souvent, favorisaient des constructions en rupture avec les caractéristiques des quartiers ou des constructions environnantes (règles d'implantation, de hauteur, de densité).

Les règles d'intégration des constructions dans leur environnement bâti ou dans le paysage naturel n'étaient plus toujours adaptées, quelle que soit la nature des quartiers (quartiers centraux et résidentiels, espaces de transition avec la Trame Verte, mais aussi zones d'activités et pôles commerciaux), aux exigences actuelles de qualité du cadre de vie (règles concernant les clôtures, le traitement des espaces entre l'espace public et les constructions, la végétalisation, le traitement architectural).

Le règlement des zones, fondé essentiellement sur l'alternative binaire immeuble collectif/maison individuelle isolée sur grande parcelle, s'est révélé, notamment sur la partie ouest du territoire communautaire où ce caractère était plus marqué, un obstacle à la diversification des produits d'habitat. Une expertise des règles du POS a mis en évidence des points de blocage à la réalisation d'habitat dit intermédiaire (petits immeubles collectifs, maisons agrégées, maisons multifamiliales...) : coefficients d'occupation des sols trop faibles, mitoyenneté difficile, reculs obligatoires trop importants entre constructions, tailles minimales de parcelle discriminatoires, voire interdiction explicite d'habitat jumelé, groupé ou collectif.

Outre l'insuffisante diversité des produits d'habitat, ces règles ont eu pour autre conséquence de favoriser de fait le développement pavillonnaire «extensif» sur les nouvelles zones urbanisées. Elles se sont donc révélées un facteur important d'une forte consommation d'espace, au détriment des espaces naturels et agricoles (*cf. partie 1*).

Il faut en dernier lieu, noter qu'en périphérie, les règles du POS ont souvent produit en 20 ans d'application, des formes d'habitat différentes des dominantes planifiées : notamment le développement de quartiers d'habitat individuel dans des secteurs où le POS prévoyait le développement de quartiers d'immeubles collectifs, souvent de hauteur importante (mal appréciée).

En ce qui concerne la dimension fonctionnelle, qui a aussi son impact sur la forme urbaine, les règles du POS ne permettaient pas toujours l'équilibre nécessaire entre fonctions résidentielles et fonctions économiques :

- Dans l'hypercentre de l'agglomération, l'encadrement insuffisant en terme d'implantation de bureaux a généré des déséquilibres, aussi bien entre logements et activités de bureaux et de services, mais aussi entre celles-ci et les commerces, facteur d'animation essentiel des centres.
- Ailleurs dans l'agglomération, les règles du POS antérieur ont parfois été un frein à l'implantation de fonctions économiques (règles complexes, limitations explicites des activités..).

Les enjeux du PLU

Acter les réalités urbaines existantes

En tout premier lieu, le PLU doit aujourd'hui acter les réalités urbaines existantes et notamment le développement territorial très important des quartiers de maisons individuelles isolées, construites ces trente dernières années. Ce mode de développement urbain a entraîné un étalement urbain indéniable, qu'il importe maintenant de mieux maîtriser.

Concilier développement urbain économe d'espace et cadre de vie de qualité

Les enjeux de maintien de l'équilibre entre les espaces construits et les espaces naturels interrogent le PLU sur une démarche de développement moins consommatrice d'espace. En parallèle, l'aspiration de plus en plus exprimée d'un cadre de vie de qualité pose la question d'un PLU plus attentif non seulement aux liens à établir entre espaces bâtis et espaces naturels, mais aussi aux qualités de la ville déjà constituée, et de façon générale, d'un PLU plus « qualitatif ».

Concilier ces deux orientations renvoie aux modalités du développement urbain à venir.

La limitation de la tache urbaine oblige à réduire, préciser et afficher clairement les lieux et les conditions de développement des nouveaux quartiers (quelles zones d'urbanisation future devront être maintenues, quelle temporalité pour leur développement, quelles formes urbaines, quels liens avec leur environnement construit ou naturel ?).

Elle oblige, en parallèle, à définir les lieux et les modalités du développement de la ville sur elle-même, du renouvellement urbain : renforcement des quartiers existants, réhabilitation, (re)construction dans les zones urbaines...

En ce qui concerne le potentiel foncier des zones urbaines, les études réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU, ont mis en évidence un potentiel important de capacités foncières résiduelles dans les zones urbaines (zones U) du POS antérieur (hors ZAC), sous forme de mutabilité (friches, bâti dégradé) ou de terrain libre ou sous occupé :

Diffusion d'un habitat diversifié

La double préoccupation d'une gestion maîtrisée de la consommation d'espace alliée à la production d'un cadre de vie de qualité doit être aussi recherchée par des règles du PLU qui favorisent la diffusion d'un habitat diversifié moins consommateur d'espace : l'habitat intermédiaire entre habitat collectif et maison individuelle sur grande parcelle (maisons agrégées, maisons jumelées, maisons multifamiliales, petits immeubles collectifs) constitue une forme de réponse possible à la demande forte de maisons individuelles, qui ne doit pas être repoussée au dehors des limites du Grand Lyon.

Une évolution des quartiers respectant leurs caractères spécifiques

Les enjeux du PLU concernent donc l'adaptation des règles et de la géographie du zonage, pour favoriser l'évolution de ces différents types de quartiers, tout en s'appuyant sur leurs caractéristiques spécifiques.

Sans reprendre de façon exhaustive tous les tissus urbains identifiés dans le diagnostic, on citera principalement les enjeux suivants :

- **Le renforcement des centres dans le respect de leur identité** (hypercentre, centres de communes, centres de quartiers) qui sont à la fois des éléments essentiels de la structuration du territoire communautaire et les lieux de la mixité urbaine (commerces, activités, logements, transports collectifs s'y retrouvent).

Le renforcement des centres va de paire avec une relative densification qui, pour être raisonnable, doit veiller à s'inscrire dans les identités locales propres à chacune des communes. Le PLU doit favoriser des constructions suffisamment urbaines pour s'intégrer à la forme et à la dimension des différents types de centres ; il doit également être adapté aux modes de vie contemporains (formes d'habitat, stationnement...).

- **Une évolution des quartiers résidentiels qui s'appuie sur leurs différentes morphologies** (quartiers denses en renouvellement, anciens faubourgs de ville de première couronne, mais aussi quartiers pavillonnaires anciens ou plus récents...) tout en favorisant une certaine densification.

L'adaptation des règles du PLU se pose donc en terme de redéfinition des densités, des prospects entre constructions, et en terme de hauteur.

Les règles de traitement des limites entre le domaine public et la construction (gestion des clôtures, traitement des espaces verts) sont également importantes en terme de qualité du cadre de vie.

- **Un meilleur cadrage des zones d'urbanisation future** : en ce qui les concerne, les enjeux du PLU sont à la fois quantitatifs (réduction de leur nombre et de leur superficie), temporel (phasage clair de leur développement) et qualitatif (forme urbaine, intégration dans leur environnement construit ou naturel).

- **L'encadrement de la qualité urbaine des zones d'activités économiques** et de leur articulation avec les quartiers environnants, et notamment celles situées en entrées de ville et le long des infrastructures (ceci en parallèle d'une offre de sites d'accueil suffisante et adaptée).

- **La gestion des pôles d'équipement** qui pose la question de leur mode de développement spécifique, qui doit cependant être correctement articulé avec les quartiers environnants.

- **La préservation des paysages et des ressources, la prévention des risques naturels ou technologiques** qui posent la question de la limitation du développement de certaines zones urbaines.

Des fonctions urbaines diversifiées, en particulier dans les centres

Enfin, en ce qui concerne la dimension fonctionnelle, l'enjeu concerne l'adaptation des règles pour faciliter la diversité des fonctions dans le tissu urbain, et notamment la simplification des règles d'implantation des activités économiques.

La dimension commerciale présente un enjeu particulier, son incitation dans les centres concourant directement à leur renforcement en terme urbain.

Les études territoriales initiées suite au Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial (SDUC), ont non seulement révélé le poids économique du commerce mais surtout souligné son rôle urbanistique majeur. La présence des commerces qui concourent à l'animation du cadre de vie dans les centres, participe directement au maintien de leur caractère structurant et à leur renforcement en terme urbain.

Le respect du contexte et des patrimoines d'intérêt local

Les paysages du Grand Lyon ne sont pas homogènes. Il en va de même pour les formes bâties qui sont marquées non seulement par leur site et leur époque de construction mais aussi par des techniques, des sensibilités, et autres caractéristiques locales propres à chacune des grandes influences régionales convergentes vers le territoire communautaire. Ainsi, certains tissus urbains fondent une richesse des lieux sur laquelle l'objectif de valorisation du cadre de vie peut trouver un appui. Car si une certaine densification des quartiers s'avère souhaitable, elle doit être compatible avec la production d'un cadre de vie de qualité, condition impérative d'attractivité.

Le POS antérieur

Dans le POS antérieur, la préoccupation d'une préservation patrimoniale des quartiers existants (centres de villes, de bourgs ou de villages, hameaux anciens, mais aussi des quartiers plus récents comme certaines cités ouvrières, certains quartiers pavillonnaires des années 30 ou 50) était, hormis sur le centre (où le POS avait déjà développé cette préoccupation au cours des révisions de 1984 et 1994 sur Lyon), insuffisamment inscrite tant dans la géographie que dans les règles du POS : pas de repérage géographique des quartiers ou des constructions à préserver, pas de règles de protection ou au contraire règles trop rigides bloquant toute évolution.

Les enjeux du PLU

A côté du patrimoine d'intérêt national et mondial dont la préservation est assurée, notamment par les Servitudes d'Utilité Publique et le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, il existe un patrimoine plus modeste, d'intérêt local, mais porteur d'une vraie richesse pour la qualité du cadre de vie «quotidien» dans l'agglomération lyonnaise. Ce patrimoine mérite également d'être reconnu, préservé et mis en valeur : ces éléments ou ces ensembles bâtis sont les témoins de l'histoire de l'agglomération, porteurs d'une culture des lieux, ce sont des repères, dans lesquels peuvent s'inscrire les sentiments d'identité et d'appartenance à la ville.

En temps qu'héritage et trace des générations passées à prendre en compte dans l'évolution de la ville, le patrimoine ordinaire constitue un véritable enjeu de lien social et inter générationnel pour inscrire le développement de la ville dans un processus de continuité liant le passé, le présent et l'avenir.

L'attention que le PLU doit porter aux différents patrimoines d'intérêt local relève ainsi d'un enjeu de qualité urbaine, condition de la réussite du renouvellement urbain. La prise en compte du patrimoine est ainsi une dimension à part entière de l'urbanisme

Par conséquent, la dimension patrimoniale doit s'inscrire dans une dynamique de projet urbain, qui traduit une nouvelle approche de la ville : ce n'est ni la table rase, ni la ville musée, ni la ville pastiche mais une ville porteuse de mémoire et d'identités qui donne sens à la création contemporaine.

En ce sens, ce patrimoine, outre sa valeur propre, à préserver, peut servir de forme urbaine référente, pour l'évolution des quartiers, que ce soit en terme de densification, ou en terme d'extension, en particulier pour les centres et les faubourgs, voire les quartiers résidentiels.

Le PLU doit ainsi inscrire la dimension patrimoniale à plusieurs niveaux :

Un premier niveau d'enjeu consiste à concilier le développement des quartiers, aux identités multiples (en particulier les centres) avec la préservation de leurs caractéristiques patrimoniales mais aussi à favoriser la «diffusion» de ces références, sous des formes contemporaines , dans les projets d'aménagement.

Un deuxième niveau d'enjeu réside dans :

- **L'affichage des éléments bâtis et des ensembles urbains d'intérêt patrimonial** repérés au fur et à mesure des inventaires (outil d'alerte et de vigilance).
- **La définition de leurs caractéristiques** à prendre en compte dans les projets d'aménagement et de construction.
- **La définition de mesures de préservations et de mise en valeur particulières.**

L'accompagnement des grands projets urbains

Si la production et le renouvellement de la ville sont à plus de 80 % issus d'actes de construction et d'opérations diffuses, de taille mineure ou moyenne, il n'en reste pas moins que les opérations de grands projets urbains jouent un rôle moteur majeur dans l'évolution de l'agglomération, en terme de centralité (extension, création) et de symbolique. Le PLU doit accompagner ces grands projets urbains de la collectivité qui participent aussi de la problématique générale du renouvellement urbain.

Le POS antérieur

Le POS antérieur avait pris acte des grands projets de la collectivité tels que Gerland, Porte des Alpes, Vaise, Portes du Rhône (cité internationale, la Doua) et les projets de renouvellement des sites prioritaires de la politique de la ville.

Les enjeux du PLU

Le PLU doit poursuivre l'accompagnement les grands projets urbains de l'agglomération à trois niveaux :

- **la poursuite et l'extension des programmes sur un certains nombre d'opérations engagées** (Gerland, Vaise, Porte des Alpes, Portes du Rhône, Grands Projets de Ville...)
- **le lancement d'autres grands projets urbains** (Lyon-Confluence, Carré de Soie, opération le long de LEA/Leslys)
- **l'attention portée aux liens entre les sites de grands projets urbains et les tissus urbains** attenants d'une part, et entre les sites de grands projets urbains et leur desserte en transports (voirie, transports collectifs) d'autre part.

La prise en compte des équipements à toutes les échelles territoriales

Les équipements jouent un double rôle dans l'agglomération lyonnaise. En relation avec leur taille, ils sont un outil du rayonnement le plus vaste possible de l'agglomération et par la réponse qu'ils apportent aux différents besoins des habitants, un facteur d'animation du cadre de vie, à l'échelle des quartiers.

Le POS antérieur

Si le POS antérieur identifiait les emplacements nécessaires aux équipements projetés, il ne prévoyait pas d'encadrements spécifiques des grands sites d'équipements, «véritables morceaux de ville» dans la ville, qui présentent des impératifs de gestions particuliers.

Par ailleurs, il considérait peu les espaces naturels, comme des espaces de loisirs et donc comme des «équipements» d'une nature particulière demandant d'être pris en compte dans la préservation des sites naturels.

Les enjeux du PLU

Le PLU doit accompagner le développement urbain en prenant en compte les équipements programmés pour répondre aux besoins des habitants et qui participent de la diffusion de l'influence et de la créativité du Grand Lyon en Rhône-Alpes et au-delà en Europe. Pour cela, il importe de :

- **réserver les emprises nécessaires aux équipements prévus par les différentes collectivités ;**
- **prendre en compte l'organisation et le fonctionnement spécifique des grands pôles d'équipements tout en favorisant leur articulation avec leur environnement ;**
- **prendre en compte dans l'écriture des règles des zones naturelles, des nouvelles pratiques de loisirs de plein air et de détente (activités nautiques, éco-pédagogiques...) tout en garantissant la protection de ces sites ;**
- **intégrer dans l'écriture des règles de zonages la logique particulière dont relèvent les équipements diffus dans la ville.**

3. Le renforcement de l'accessibilité des territoires, en relation avec une gestion plus urbaine des déplacements

Le dynamisme de la métropole lyonnaise est largement dépendant de la qualité de l'accessibilité du territoire communautaire, depuis l'extérieur mais aussi pour les déplacements internes. Cette accessibilité est offerte aux habitants au moyen de différents modes de transports : véhicule personnel, transports collectifs et modes doux.

Au cours des dernières décennies, le développement de l'urbanisation en secteurs périurbains a accéléré la croissance de la part de la voiture. Si le développement d'infrastructures nouvelles a en partie répondu à la croissance des déplacements, il l'a en même temps suscitée.

Désormais, sur l'ensemble du territoire communautaire, saturation du réseau de voirie, nuisances et pollution ont atteint des niveaux critiques, liés notamment à sa position au cœur du couloir de transit Rhône-Saône. L'objectif en matière de déplacements est de faire évoluer les répartitions modales au profit des transports collectifs et des modes doux (vélo, marche à pied). Cette intervention doit être pensée en relation avec les grands choix de développement urbain et se traduire par un aménagement plus «urbain» des infrastructures de transport.

Le POS antérieur

Le POS antérieur abordait la question des déplacements selon une logique encore largement fonctionnelle et sectorielle. Ainsi le POS antérieur actait certaines orientations en matière de déplacement sans pour autant veiller à ce que les orientations en matière de déplacement et la planification du droit des sols se rejoignent sur des mêmes logiques d'organisation et de fonctionnement de la ville.

Ainsi, le POS antérieur avait conservé des emplacements réservés de voirie, inscrits dès le début des années 1980, époque qui favorisait des élargissements de voirie assez systématiques. De tels aménagements, aussi généralisés, n'ont plus toujours de justification aujourd'hui, en terme d'écoulement de trafic. Ils posent même parfois des problèmes de sécurité liés à l'accroissement de la vitesse sur les itinéraires concernés. De plus, de tels aménagements de voies conduisent, le plus souvent, à la banalisation de la qualité du paysage des secteurs concernés, par la déstructuration de rues souvent anciennes, la disparition de bâtiments anciens, des murs ou des haies qui les bordent, qui présentent un intérêt patrimonial qu'il est souhaitable de conserver.

Par ailleurs, le POS antérieur ne prenait pas en compte le Plan des Déplacements Urbains, approuvé en 1997, non plus que la prise en compte du traitement qualitatif des entrées de ville (loi Barnier).

Les enjeux du PLU

Une approche globalisée du développement urbain et des déplacements

L'ensemble des problématiques soulevé par le Plan des Déplacements Urbains approuvé le 2 juin 2005, la nécessité du traitement qualitatif des entrées de ville, mais aussi de manière plus circonscrite, le Plan d'Exposition au Bruit des aérodromes, interrogent le PLU sur **une approche globalisée de la prise en compte des déplacements, de leurs impacts (gestion des nuisances...) et des modalités même du développement urbain que le PLU oriente** : plus grande maîtrise de l'étalement urbain ; recentrage du développement urbain vers les zones déjà urbanisées, notamment certains quartiers du centre de l'agglomération présentant encore un fort potentiel de constructibilité et bénéficiant d'un réseau de transports en commun dense et performant, mais aussi les centres de communes bénéficiant d'un bon niveau d'équipements notamment en terme de transports en commun ; développement de modes d'habitat moins consommateurs d'espace ; meilleure gestion des zones d'urbanisation future...

L'amélioration de l'intégration urbaine des infrastructures

L'approche du PLU ne peut toutefois pas porter uniquement sur une relative densification des tissus urbains existants, à même de faciliter le développement des transports collectifs et le développement des modes doux. Pour créer les conditions d'une ville agréable à vivre, le PLU a pour autre enjeu l'amélioration de l'intégration urbaine des infrastructures laquelle contribue à un cadre de vie de qualité.

Cette approche qualitative revêt plusieurs aspects :

- La révision des emplacements réservés dans une optique conjuguant nécessité de circulation, sécurité et qualité paysagère

Afin de remédier à certains excès du POS antérieur, des études de fond ont été réalisées pour l'élaboration du PLU concernant le maintien, la suppression ou la modification des emplacements réservés de voirie.

Ces études ont vérifié la pertinence des emplacements réservés de voirie en prenant en compte les nécessités de circulation selon la fonction urbaine des voies, les préoccupations de sécurisation des différents modes de déplacements (automobiles, piétons, cycles, transports en commun sur site propre) et la qualité du paysage urbain, d'une part en terme de conservation du bâti ancien, d'autre part en terme de possibilité de paysagement de la voie : il n'est pas inutile de rappeler que la largeur de l'emplacement réservé de voirie ne concerne pas uniquement la chaussée roulante, mais beaucoup plus souvent des aménagements du domaine public, notamment pour la circulation piétonne et le paysagement, même si cette répartition des différents usages de l'emplacement réservé n'est pas détaillée dans le PLU, car relevant du niveau de la réalisation et du dossier opérationnel.

Ces études ont réaffirmé la nécessité des itinéraires de contournement de certains centres-villes qui doivent faire l'objet au PLU soit d'emplacements réservés, soit de périmètres d'études, lorsqu'il existe une intention forte de liaison, mais que le débat reste ouvert quant à l'emprise et aux fonctionnalités urbaines qu'assurera la future voie.

- La prise en compte du traitement qualitatif des entrées de ville

La circulaire du 13 mai 1996, relative à la loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement (article L. 111-1 4 du code de l'urbanisme) indique qu'il faut «promouvoir une urbanisation de qualité, dans les espaces trop souvent maltraités faute d'une réflexion d'ensemble» des autoroutes et voies expressives à leur entrée dans la ville. «La nouvelle approche consiste à subordonner les possibilités d'urbanisation le long de ces voies, à l'existence d'un projet urbain intégré au document d'urbanisme».

Le PLU doit donc, en s'appuyant sur les études territoriales menées à l'occasion de son élaboration, définir des projets d'urbanisation cohérents sur chacun des sites «d'entrées de ville» appelés à se développer et les traduire sous forme de zonages adaptés, voire de mesures particulières.

Il doit aussi s'attacher à limiter sur ces secteurs les nuisances de la circulation.

- L'encadrement réglementaire pour améliorer l'articulation des nouveaux quartiers avec l'existant

Les études menées à l'occasion de l'élaboration du PLU ont montré que certains quartiers d'urbanisation récente manquaient souvent d'une articulation cohérente avec la trame viaire environnante (voirie de lotissements systématiquement en impasse, mauvaises liaisons entre quartiers nouveaux et quartiers anciens, absence de hiérarchisation des voies dans les zones d'activités...).

Il importe donc de mieux définir les projets de création de voirie des quartiers nouveaux, de façon bien articulée avec les infrastructures existantes.

En ce qui concerne les quartiers d'habitat, le PLU doit se préoccuper d'améliorer les liaisons, sous ses différentes formes (automobile, piétonne, cycliste) entre les quartiers anciens (notamment les centres) et les quartiers nouveaux.

- La prise en compte des nuisances liées aux déplacements

Le PLU doit prendre en compte les dispositions relatives aux constructions situées aux abords des voies bruyantes (cf. *Arrêtés préfectoraux concernant le classement des infrastructures des transports terrestres bruyants, intégrés en annexe du PLU*).

Il doit aussi prendre les mesures nécessaires, notamment en terme de limitation de l'urbanisation dans les secteurs soumis au bruit des aéroports (cf. *Plan d'Exposition au Bruit en annexe du PLU*).

Des mesures spécifiques liées au PDU

Le PLU est enfin interrogé sur la mise en place de mesures spécifiques pour prendre en compte les orientations du PDU :

- Mesures concernant les normes de stationnement, en particulier en ce qui concerne les bureaux ; celles-ci sont à redéfinir en cohérence avec les exigences du PDU, qui visent à limiter les mouvements pendulaires domicile/travail en automobile. Le PLU doit toutefois prendre en compte, pour fixer les normes de stationnement, les conditions de connaissance de l'avancée du programme des lignes fortes de transports en commun.

- Réservation des emprises nécessaires à la circulation des transports en commun et des emplacements des parcs de stationnement relais, en fonction du degré d'avancement des études sur les lignes fortes du PDU, et de l'état de la connaissance de la localisation des parcs relais.

B. Dispositions du plan local d'urbanisme et évaluation de leurs incidences sur l'environnement

RENFORCER LA COHESION ET LA MIXITE SOCIALE

Une agglomération attractive et économe de son espace qui répond aux besoins de tous ses habitants et organise un cadre de vie de qualité

1. Une profonde évolution des zones vise à conjuguer qualité urbaine, respect du patrimoine bâti, gestion économe de l'espace et diversité des formes d'habitat

L'encadrement de l'évolution des tissus urbains mis en œuvre dans le PLU a amené une évolution profonde des zones, tant sur le plan réglementaire que sur le plan géographique.

Cette évolution concerne essentiellement les quatre secteurs périphériques.

L'évolution du document sur le centre de l'agglomération (Lyon et Villeurbanne) est, toutes proportions gardées, moins importante et principalement d'ordre réglementaire. Elle est principalement liée à la mise en œuvre de règles qui visent à développer la qualité résidentielle des quartiers en limite de l'hypercentre (zone URM à Lyon et URMV à Villeurbanne notamment).

L'encadrement de la construction par le PLU, s'est attaché à conjuguer une triple perspective :

- la volonté de construire **un cadre de vie de qualité**, qui concilie développement urbain, respect du patrimoine bâti, et plus largement des identités et des potentialités d'évolution propres aux quartiers existants ;
- le souci d'**une gestion économe de l'espace**, qui s'appuie sur le recentrage du développement dans les zones déjà urbanisées, en premier lieu à partir des centres (hypercentre de l'agglomération, centres de communes périphériques, centres de quartiers de Lyon et Villeurbanne) ;
- la recherche d'**une diversité des formes d'habitat** qui permette d'équilibrer les besoins en logements (définis par le Plan Local de l'Habitat).

Les évolutions réglementaires se sont traduites par un dispositif de zones complémentaires. Celui-ci vise à organiser le développement urbain à partir et en continuité des centres, en s'adaptant aux diversités morphologiques des quartiers existants : les différentes formes des centres (centre ville, centre bourg, centres de quartiers, hameaux) et les morphologies plurielles des quartiers résidentiels (faubourgs, quartiers «composites», quartiers de maisons de ville, quartiers d'immeubles collectifs, quartiers pavillonnaires).

Les règles générales «morphologiques» de chaque zone, voire de ses différents secteurs de zones (articles 6, 7, 8, 9, 10, 14) visent à la production de formes urbaines adaptées aux différents quartiers et à leur contexte.

Elles privilégient à nouveau, dans les secteurs centraux et péricentraux, une composition urbaine des constructions ordonnées le long des rues, et des gabarits des constructions appropriés au contexte environnant.

Elles sont complétées par des éléments réglementaires plus spécifiques qui permettent d'adapter la règle générale de la zone (qui correspond au cas général le plus souvent rencontré) aux situations particulières du contexte urbain.

Limites de référence et règles d'implantation et de densité des constructions

Le règlement identifie comme limite de référence les limites entre les voies et places publiques ou privées, existantes ou à créer, et les terrains privés.

C'est en s'appuyant sur ces limites de référence que sera organisée l'implantation du bâti par rapport à la rue et donc la forme urbaine.

Du point de vue réglementaire, ces limites de référence définissent des règles particulières d'implantation et de densité des constructions (exemple : « déclenchement » de la bande constructible dans certaines zones).

Mais toute limite entre un espace public (ou privé ouvert à la circulation) ne doit pas être considérée comme limite de référence : par exemple, certaines limites « arrière » de sites propres, des limites de cheminements piétons peu larges, des servitudes de passage..., impropres à structurer le tissu urbain en tant que rue ou place, sont à traiter comme des limites séparatives entre deux terrains.

Le règlement opère donc cette distinction.

Il s'agit :

- **des prescriptions «graphiques»** qui inscrivent des règles d'implantation «locales» pertinentes au regard du contexte particulier (marge de recul, ligne d'implantation, obligation de continuité ou de discontinuité des constructions, espaces non aedificandi), de hauteurs maximales des constructions ou de densité (coefficient d'emprise au sol, coefficient d'occupation du sol) et qui instaurent des mesures de protection du patrimoine bâti et végétal (éléments bâtis à préserver, espaces boisés classés...)

Les prescriptions «graphiques»

Espace non aedificandi

Il définit une partie de terrain, sur laquelle l'implantation de constructions est interdite, à des fins de préservations de vues, de dégagement du bâti, du maintien de transparences visuelles...

Marge de recul

Elle indique une obligation de recul par rapport à l'espace public, au-delà de cette marge.

Ligne d'implantation

Elle définit une obligation d'implantation des constructions en superstructure à l'aplomb de cette ligne.

Polygone d'implantation

Il définit une obligation de localisation particulière des constructions, dans l'emprise de polygones définis, pour répondre selon le cas à des objectifs :

- d'organisation du bâti par rapport à l'espace public, ou entre plusieurs constructions ;
- de localisation de la constructibilité dans des secteurs où le caractère du paysage naturel doit être préservé ou mis en valeur.

La hauteur maximale des constructions peut être également précisée sur le polygone.

Continuité obligatoire : elle définit une obligation d'implantation des constructions en continuité les unes par rapport aux autres, et par conséquent l'implantation d'une limite latérale de propriété à l'autre.

Discontinuité obligatoire : elle définit une obligation d'implantation des constructions en retrait par rapport aux limites latérales de propriété.

Débouché de voirie et débouché piétonnier/cyclable

Ils localisent les points de raccordement des voies internes d'un secteur à aménager, en cohérence avec la trame viaire environnante.

Cheminements à préserver.

Cette disposition repère les cheminements existants à maintenir dans le cadre des opérations.

Espaces Boisés Classés

En application de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU peut classer «les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, enclos ou non, attenant ou non à des habitations». Ce classement peut s'appliquer également à des «arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements».

A ce classement correspond une protection rigoureuse (rappelée dans le titre 1 du règlement et dans l'article 13 de chaque zone) qui interdisant, «tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement, rend donc inconstructible la partie du terrain concernée».

Ce classement ne peut être remis en cause que par une procédure de révision du PLU.

Espaces végétalisés à mettre en valeur

Cette disposition, équivalente à celle de la servitude de boisement du POS antérieur, est moins contraignante que la disposition des Espaces Boisés Classés. Elle concerne des éléments végétalisés qui, sans présenter de valeur remarquable en eux-mêmes, concourent, par leur présence et leur densité, au maintien d'une «ambiance» végétale, importante pour la qualité du paysage urbain, et qui doit être préservée.

Plantations sur le domaine public

Les plantations sur le domaine public font l'objet d'une politique active de gestion par la Communauté Urbaine et les communes.

Cette disposition du PLU vise donc à la mise en place de mesures de protection adaptées à ces éléments particuliers du paysage urbain, qui rendent cependant possible, sous certaines conditions, des modifications des dispositifs arborés, pour des besoins de gestion du domaine public et à la condition d'une compensation des arbres abattus.

Les Terrains Urbains Cultivés

Cette disposition du PLU, inscrite au titre de l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme protège les «terrains urbains cultivés» enclavés dans des zones urbanisées : le règlement autorise uniquement les travaux et les constructions légères destinées à leur gestion.

Les prescriptions suivantes relèvent de la mise en œuvre de l'article L123-1-7^e du Code de l'Urbanisme

(«Loi paysage») à des fins de préservation du patrimoine bâti et végétal ; cette mise en œuvre apparaît comme l'outil juridique le plus adapté à la préservation du patrimoine bâti ou végétal d'intérêt local, dans la mesure où il est couplé avec les régimes d'autorisation sur la protection du paysage et du patrimoine : L 430-1 du Code de l'Urbanisme (permis de démolir pour les bâtiments) et L442-2 du Code de l'Urbanisme (autorisation préalable au titre des installations et travaux divers pour les éléments du paysage naturel).

Eléments bâtis à préserver

Cette disposition vise à la préservation d'éléments patrimoniaux d'intérêt local de différentes natures telles que bâtiments urbains, bâti rural, usines anciennes, vestiges archéologiques...

D'une part, elle soumet les projets de démolition à une demande d'autorisation. D'autre part, elle encadre les travaux autorisés qui doivent respecter les caractéristiques du bâti et de ses abords, son ordonnancement, ...

Secteurs de zone affectés d'un «p»

Certains secteurs de zone sont affectés d'un indice «p» (exemple : UA1p) qui indique que ce secteur fait l'objet d'une protection particulière compte tenu de son intérêt historique ou esthétique. Cette disposition, de même nature que celle des éléments bâtis à préserver, concerne des ensembles d'une certaine dimension, de plusieurs natures : centres historiques, hameaux anciens, cités ouvrières, «grandes propriétés», secteurs d'habitat très paysagers...

- **des règles particulières** qui visent à prendre en compte les constructions existantes et leur contexte environnant (harmonisation de l'implantation d'une construction avec l'ordonnancement des constructions existantes, raccordement avec les immeubles voisins, adaptation à une configuration particulière du terrain).

Les orientations d'aménagement : un outil complémentaire au règlement

Pour mettre en œuvre le PADD, Plan d'aménagement et de développement durable, le PLU propose aussi un nouvel outil d'encadrement des opérations d'aménagement et des constructions : les «orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou des secteurs», qui permettent à la collectivité, sur certains secteurs sensibles ou fortement évolutifs, de préciser et compléter les règles générales du règlement, en définissant des principes d'aménagement de l'espace, spécifiques à ces lieux.

Des règles pour concilier densification, qualité du cadre de vie, et répondre aux besoins en logements.

Les règles incitent à une densification des tissus urbains, pour répondre à une gestion économe de l'espace.

Cependant, cette préoccupation doit être conciliée avec un cadre de vie vécu comme agréable.

C'est pourquoi, le PLU, tout à la fois, introduit une baisse des hauteurs maximales des constructions par rapport au POS antérieur, pour mieux respecter les formes urbaines existantes et, en parallèle, une augmentation des emprises constructives et une meilleure utilisation des terrains.

Dans les quartiers péri-centraux de la ville dense, urbanisés généralement sous forme d'immeubles collectifs, la recherche d'une qualité de vie résidentielle équivalente à celle des secteurs périphériques, a amené une évolution de la règle vers un urbanisme plus «ouvert», moins dense le long des voies. La règle limite également la construction en cœur d'îlot, et devient plus exigeante en terme d'espaces verts.

Les règles visent, dans tous les secteurs de l'agglomération, à la diversité de l'habitat. Elles la mettent en œuvre par une gamme de zones possédant des dominantes différentes de formes d'habitat et la création de deux zones dont les règles favorisent cette mixité (zones UC et UD du PLU des secteurs périphériques).

Les règles d'implantation des constructions, la suppression des tailles minimales de parcelles, les densités autorisées, doivent faciliter une alternative à la forme urbaine «immeubles collectifs/maisons isolées sur leur parcelle», sans pour autant les exclure.

L'habitat «intermédiaire» (petits immeubles collectifs, maisons multifamiliales, maisons de ville, maisons accolées...), tout en étant moins consommateur d'espace, répond d'une certaine façon aux mêmes aspirations des habitants que la maison isolée.

Cette diversité de formes d'habitat constitue également une réponse à la nécessité d'équilibrage des besoins en logements sur le territoire communautaire exprimés par le Plan Local de l'Habitat, et notamment par des conditions de production compatibles avec celles du logement social.

a) Pour mieux structurer le développement urbain, le PLU favorise le renforcement des quartiers centraux, dans le respect de leur identité et de leur valeur patrimoniale

Les zones UA, UB, UC des quartiers centraux de la ville dense (Lyon, Villeurbanne) concilient protection du patrimoine bâti et développement des fonctions centrales

Sur ces quartiers où les évolutions spatiales sont peu importantes, à l'exception notable de la zone UAC de Lyon Confluence, les dispositions réglementaires évoluent essentiellement sur deux points :

- **L'encadrement des activités commerciales**, d'ailleurs transversal à l'ensemble du territoire communautaire, en application du Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial.

Les dispositions des «**polarités commerciales**» et des «**linéaires artisanaux et commerciaux** » ainsi que «**toutes activités**», cadrent géographiquement et de façon fine, d'une part les plafonds de surfaces de vente autorisés et d'autre part, les alignements de commerce et des autres activités économiques animant la rue, obligatoires en rez-de-chaussée des constructions nouvelles.

Cet encadrement s'est effectué en fonction de la réalité de l'attractivité de chaque quartier, voire de chaque rue.

- **Le renforcement de la protection du patrimoine** sur des secteurs à forte valeur patrimoniale, par la mise en œuvre de mesures particulières complémentaires au zonage, telles que les orientations d'aménagement définissant des périmètres d'intérêt patrimonial sur les 3^e, 7^e et 9^e arrondissements, et telle que l'inscription d'éléments bâtis à préserver, d'espaces non aedificandi,

- sur Lyon : quartiers du Vieux Lyon (hors secteur sauvegardé), de Saint-Just - Saint-Irénée, de la Croix-Rousse, et de façon plus diffuse, le quartier de Vaise ;
- sur Villeurbanne, le quartier des Gratte-Ciel.

Les zones centrales de Lyon et Villeurbanne

La zone UA

Elle correspond aux secteurs suivants de l'hypercentre de l'agglomération : la presqu'île, les quais de Saône en frange du secteur sauvegardé, les pentes de la Croix Rousse, mais aussi les secteurs de la Part-Dieu, du Confluent et de la Cité Internationale.

Elle est à la fois pôle de commerce et de services majeurs mais aussi zone résidentielle.

La zone UB

Elle couvre les territoires d'expansion du centre de Lyon au XIX^e siècle, qui font partie aujourd'hui de l'hypercentre de l'agglomération. Elle correspond ainsi au quartier au sud de Perrache, à la rive gauche du Rhône sur Lyon et sur la partie ouest de la commune de Villeurbanne. Elle concerne également les grandes artères de Villeurbanne.

Elle accueille des fonctions centrales, mais constitue aussi un secteur résidentiel.

Les zones UC et UCV

Les zones correspondent aux centres de quartiers, souvent des anciens bourgs ou villages développés le long des routes menant au centre de Lyon.

La zone UCa

Elle couvre, le quartier des Gratte-Ciel, centre de la commune de Villeurbanne classé en ZPPAUP. Elle vise ainsi à concilier fonctions urbaines centrales et résidentielles et à mettre en valeur les caractéristiques patrimoniales, architecturales et urbanistiques de ce quartier.

La zone UA des centres de communes périphériques favorise le développement de ceux-ci dans le respect de leur patrimoine et de leurs identités

La zone UA couvre les tissus traditionnels des centres-villes, des bourgs, des villages et des hameaux ruraux. Ces secteurs se caractérisent par un ordonnancement des constructions le long des rues et par une forte densité. Ils sont généralement animés par des commerces, des services publics, des activités artisanales...

Cette pluralité des fonctions propres à l'urbanisme des centralités est à maintenir et à développer. C'est notamment l'objectif des périmètres de polarité commerciale et des linéaires artisanaux et commerciaux ou toutes activités, souvent inscrits dans les zones UA.

Les règles de la zone visent non seulement à perpétuer les caractéristiques morphologiques des centres mais aussi à les diffuser dans leurs abords immédiats.

- *L'extension géographique des zones UA est de 37 %*

Les périmètres de la zone UA ont été redéfinis, d'une part pour s'adapter aux morphologies du bâti existantes, mais aussi dans une vision plus dynamique, qui vise à développer les potentialités d'évolution de ces quartiers. En effet, les centres de communes présentent un potentiel de constructibilité non négligeable.

De plus, secteurs les mieux desservis des communes en terme de commerce, de services et de transport, ils sont ainsi des lieux privilégiés du développement de la ville sur elle-même.

Ils proposent, parallèlement aux fonctions caractéristiques des centres, une réelle offre d'habitat qui peut être diversifiée en termes de «produits» (grands logements, petits logements...). Les collectivités peuvent, de façon préférentielle, y développer le logement social.

En conséquence, la superficie des zones destinées aux quartiers centraux passe, sur l'ensemble des 53 communes périphériques, d'environ 765 ha à 1 050 ha, (soit une évolution de 285 ha, correspondant à 37 %).

Cette superficie comprend les 25 hectares de zone à urbaniser sous conditions. Ceux-ci couvrent des sites peu urbanisés à proximité immédiate des centres actuels et constituent ainsi une extension «naturelle» de ceux-ci, qui doit être particulièrement maîtrisée par les collectivités.

L'augmentation de la superficie des zones UA est marquée dans tous les secteurs :

- **dans le secteur du Rhône Amont** (les zones passent de 85 ha à 135 ha, soit + 57 %)
- **dans le secteur des Monts d'or / Val de Saône** (les zones UA et AUA passent de 220 ha à 345 ha, soit + 56 %),
- **dans le secteur des Coteaux ouest** (les zones passent de 150 ha à 200 ha, soit + 33 %).

Dans ces secteurs, l'extension des zones UA résulte de la reconnaissance en tant que tels de petites centralités et de hameaux, mais aussi de l'extension de secteurs déjà classés en zone UA.

- **sur le secteur de la Plaine de l'est** (les zones UA et AUA passent de 100 ha à 140 ha, soit + 39 %). L'augmentation de la superficie des zones UA est liée essentiellement au renforcement des zones UA existantes.

- **sur le secteur Rhône Aval** , les zones UA et AUA évoluent de façon proportionnellement plus modérée, les quartiers centraux étant déjà bien pris en compte par le POS antérieur (elles passent de 205 ha à 230 ha, soit + 12 %).

- *L'évolution des règles cherche à perpétuer, voire diffuser les caractéristiques morphologiques des centres, et à maintenir et développer la diversité des fonctions propres aux quartiers centraux*

Favoriser la constructibilité

Dans ces secteurs traditionnellement de forte densité, les règles cherchent à privilégier une constructibilité forte.

Maintenir l'implantation ordonnée du bâti le long des rues, tout en l'adaptant aux différentes identités patrimoniales des centres.

Les règles de forme urbaine visent à maintenir une implantation ordonnée le long des rues, qui correspond au caractère essentiel des centres.

Pour s'adapter aux particularités de chaque centre, voire de chaque partie de centre, trois secteurs de zone (UA1, UA2, UA3) ont été créés.

Leurs règles s'adaptent aux grands types de morphologies rencontrées : centre ville, faubourg et centre bourg, hameau.

Les hauteurs maximales autorisées des constructions sont définies graphiquement pour mieux prendre en compte la diversité des hauteurs dans les centres.

Le cas échéant la préservation des coeurs d'îlots végétalisés est assurée par des règles particulières : les sous secteurs de zone UA1a et UA2a limitent fortement la construction des fonds de parcelles.

La préservation du patrimoine bâti fait l'objet de dispositions complémentaires : ces prescriptions, repérées par le «p» accolé au nom de la zone (UA1p), peuvent s'appliquer dans toutes les zones mais leur utilisation est plus fréquente dans les centres anciens).

S'appuyant sur la loi Paysage (article L.123-1 7^e du Code de l'urbanisme), ces prescriptions, concernent les centres ou parties de centre qui constituent, par leur forte valeur architecturale, leur morphologie particulière, leur aspect historique ou leur aspect pittoresque, un ensemble patrimonial justifiant d'une protection particulière (sans pour autant empêcher les constructions nouvelles respectueuses du caractère architectural et paysager des lieux).

Les zones centrales des secteurs périphériques

Les trois secteurs de la zone UA

- **UA1** : Il correspond aux quartiers centraux qui présentent un front urbain continu le long des rues.
- **UA2** : Il correspond aux quartiers de centre bourg ou faubourg, qui présentent un front urbain semi-continu.
- **UA3** : Il correspond aux tissus de type hameau qui présente une certaine compacité du bâti, caractérisé par une implantation à l'alignement qui accepte de légères irrégularités.

Favoriser la diversité des fonctions urbaines

Pour favoriser des fonctions centrales diversifiées, les règles évoluent sur deux points :

- **une plus grande facilitation des implantations des activités économiques** (*cf partie : «le développement économique» page 45*) ;
- **la maîtrise des implantations commerciales, privilégiées dans les centres.** Elle est assurée, comme sur la ville centre, par des dispositions « spatialisées » (les polarités commerciales et les linéaires artisanaux et commerciaux ou toutes activités) qui définissent, en fonction de la réalité de l'attractivité de chaque secteur, les plafonds de surfaces de vente autorisés, et les rues où le rez-de-chaussée des constructions nouvelles doit être réservé pour ces activités.

b) Le PLU s'appuie sur la diversité des tissus résidentiels existants

Sur le centre de l'agglomération (Lyon et Villeurbanne), les évolutions réglementaires de la zone URM et URMV visent à développer la qualité résidentielle, parallèlement à la mixité des fonctions

La répartition géographique des zones résidentielles évoluent peu.

Il peut tout de même être signalé les évolutions suivantes, qui sont les plus notables :

- 195 ha de zones UR (Lyon) et URb (Villeurbanne), sont reclassés dans la nouvelle zone USP
- 25 ha de zone UB sont reclassés en zone URM
- 70 ha de zone URM sont reclassés en zone URD

Les évolutions du PLU sont donc essentiellement réglementaires et concernent surtout la zone URM.

Les zones résidentielles du Centre de l'agglomération (Lyon et Villeurbanne)

- Les zones URM, URMA (Lyon) et URMV (Villeurbanne)

Elles correspondent à des quartiers situés à la périphérie des zones historiques et des centres de quartiers, dont l'urbanisation s'est développée après le XIX^e siècle sous forme d'habitat et d'industrie. Elles se caractérisent par la diversité des formes du bâti et une vocation multifonctionnelle marquée. Elles font, depuis 15 ans, l'objet d'une forte mutabilité orientée vers une fonction résidentielle marquée

- Les zones UR, URD (Lyon) et URb (Villeurbanne)

Elles concernent des quartiers à dominante résidentielle constitués principalement sous la forme d'immeubles collectifs, édifiés en ordre discontinu. De plus, la zone URD permet les projets de renouvellement urbains sur les quartiers de la Duchère et Mermoz.

- La zone UP

Elle couvre les secteurs pavillonnaires existants à préserver.

Les évolutions réglementaires des zones UR, URB et UP constituent des adaptations mineures des règles existantes.

Les zones URM et URMA (Lyon) et URMV (Villeurbanne) couvrent les tissus composites, fortement évolutifs, situés à l'est des voies ferrées de la ville dense mais aussi des secteurs de la Croix Rousse et des 5^e, 7^e et 9^e arrondissements.

Dans ces quartiers, où le PLU cherche à développer une qualité de vie équivalente à celle des secteurs périphériques, les évolutions réglementaires visent essentiellement à «aérer» la ville, tout en maintenant le principe de mixité des formes urbaines et des fonctions :

- **en permettant, en dehors des rues structurantes, le développement d'un urbanisme d'îlot ouvert**, par la possibilité d'implantation des constructions discontinues, et en retrait par rapport à la rue ;
- **en ajustant les hauteurs sur rue des constructions**, en fonction des caractéristiques morphologiques de celles-ci ou des quartiers traversés (d'où une baisse des hauteurs autorisées des constructions dans certaines rues) ;
- **en limitant la densification des coeurs d'îlots** par l'augmentation des règles de prospect sur une même parcelle et un abaissement général des hauteurs de coeur d'îlot, qui favorisent indirectement l'habitat intermédiaire (maisons de ville...);
- **en incitant la végétalisation** des espaces non construits (retraits, espaces libres).

Les zones résidentielles de la périphérie privilégient la continuité avec les centres et la prise en compte des morphologies des quartiers existants

- *Elles sont régies par une gamme de zones qui vise à concilier respect des quartiers existants, qualité résidentielle, moindre consommation d'espace et diversité des formes d'habitat*

Les évolutions réglementaires des zones résidentielles se traduisent par la mise en oeuvre d'une gamme de zones.

Celle-ci permet d'encadrer le développement (ou la gestion) des différentes formes des quartiers résidentiels, en privilégiant la continuité avec les centres de communes : continuité géographique mais aussi continuité des formes des constructions en terme de hauteur et d'implantation.

Elle vise à assurer cette continuité dans la logique morphologique des différents types de quartiers.

Elle recherche d'autre part une bonne transition des espaces urbains avec les espaces naturels.

D'une façon générale, les règles des zones tendent, et plus particulièrement dans les zones UC et UD, à l'abandon des formes urbaines « fonctionnalistes » (constructions discontinues de hauteurs souvent élevées, avec des emprises au sol faibles, et sans rapport à la rue). Elles privilégient des hauteurs de construction plus basses, mais des emprises au sol plus importantes ainsi que des implantations permettant une meilleure utilisation des terrains.

Les règles favorisent les formes de construction intermédiaires entre immeubles collectifs discontinus et maisons individuelles sur des grands terrains, et donc une diversité des formes d'habitat. Cette diversité est jugée intéressante en terme de composition urbaine, moins consommatrice d'espace et permet de mieux répondre à la diversité des besoins en logements, et notamment par des conditions de production compatibles avec celle du logement social.

Dans les quartiers péricentraux (secteurs de zones UC1 et UD1), elles réintroduisent un rapport des constructions à la rue plus marqué et une certaine continuité des constructions. Les évolutions réglementaires concernent donc l'augmentation des emprises au sol, la continuité possible des constructions, la réduction des distances obligatoires entre constructions.

La préoccupation de favoriser des formes d'habitat moins consommatrices d'espace se retrouve aussi dans l'évolution des règles des zones d'habitat individuel périurbain (zone UE), par une augmentation des densités autorisées.

Cette évolution est plus sensible dans les secteurs Monts d'or / Val de Saône, Coteaux ouest et Rhône Aval que dans le secteur Plaine de l'est ou Rhône Amont dont les règles du POS antérieur favorisaient déjà une densité plus importante.

Même si dans les zones résidentielles l'habitat domine, les règles du PLU visent à favoriser une mixité des fonctions en simplifiant les exigences relatives aux activités économiques (hors commerce).

Les activités économiques sont cependant encadrées, d'une part, par les règles de forme urbaine, et d'autre part, par les règles de prévention des nuisances et des risques.

Les implantations de commerce sont encadrées par les règles de polarité commerciale (prescriptions graphiques). Celles-ci favorisent dans certains cas des seuils de surface de vente importants, mais en général limités au commerce de proximité (100 m² de surface de vente).

- *La zone UB : les grands ensembles d'immeubles d'habitat collectif des années 1960 à 1970*

Au PLU, la zone UB concerne exclusivement des secteurs constitués d'ensembles d'habitat collectif des années 60 à 70, conçus selon une organisation fonctionnelle souvent en rupture avec la trame urbaine environnante, tant en ce qui concerne les hauteurs que les implantations du bâti par rapport à la rue.

- La zone UB distingue deux secteurs de zone :

- **Le secteur UB1** encadre l'évolution des grands ensembles d'habitations collectives à caractère social qui suscitent une forte implication des collectivités depuis plusieurs années dans le cadre de la politique de la ville et du renouvellement urbain.

Elles visent à faciliter les projets de restructuration urbaine par des règles d'implantation et de hauteur peu contraignantes. Elles visent également à la mixité des fonctions, en favorisant l'implantation des activités économiques.

- **Le secteur UB2** couvre des secteurs d'habitat collectif essentiellement privé, développés sur des sites souvent plus réduits que les secteurs précédents et pour lesquels la règle doit uniquement permettre la gestion du bâti et la mise en valeur des abords.

*Répartition des zones à dominante d'habitat collectif
et des zones à dominante d'habitat individuel*

			«Superficie en ha»	«Répartition en %»	«Superficie en ha»	«Répartition en %»
Grand Lyon	Zones à dominante d'habitat collectif	« Zones centrales »	2 280	13	7 115	41
		« Dominante habitat collectif discontinu »	1 952	11		
		« Dominante habitat collectif semi-continu »	2 882	16		
	Zones à dominante d'habitat individuel	« Dominante habitat intermédiaire et individuel dense »	5 801	33	10 376	59
		« Dominante habitat individuel périurbain »	4 576	26		
Centre	Zones à dominante d'habitat collectif	UA, UA _p , UA _t , UAC, UB, UC, UC _p , UCA, UCV	1 231	32	3 408	87
		« UR, UR _b , UR _D , UR _s »	964	25		
		« UB _a , URM, URMA, URMV »	1 155	30		
	Zones à dominante d'habitat individuel	« UP _a , UP _b , UP _c , UP _s »	494	13	494	13
Rhône Amont	Zones à dominante d'habitat collectif	UA, AUA	136	7	645	31
		UB	161	8		
		UC, AUC	348	17		
	Zones à dominante d'habitat individuel	UD, AUD	1 210	58	1 423	68
		UE, AUE	213	10		
Plaine de l'est	Zones à dominante d'habitat collectif	UA, AUA	142	6	1 021	45
		UB	334	15		
		UC, AUC	545	24		
	Zones à dominante d'habitat individuel	UD, AUD	1 150	51	1 237	55
		UE, AUE	87	4		
Rhône Aval	Zones à dominante d'habitat collectif	UA, AUA	229	8	666	24
		UB	194	7		
		UC, AUC	243	9		
	Zones à dominante d'habitat individuel	UD, AUD	1 483	54	2 082	76
		UE, AUE	599	22		

*Répartition des zones à dominante d'habitat collectif
et des zones à dominante d'habitat individuel (suite)*

			«Superficie en ha»	«Répartition en %»	«Superficie en ha»	«Répartition en %»
Coteaux ouest	Zones à dominante d'habitat collectif	UA, AUA	199	6	664	21
		UB	95	3		
		UC, AUC	370	12		
	Zones à dominante d'habitat individuel	UD, AUD	811	26	2 468	79
		UE, AUE	1 657	53		
Mont d'or Val de Saône	Zones à dominante d'habitat collectif	UA, AUA	344	10	769	22
		UB	204	6		
		UC, AUC	221	6		
	Zones à dominante d'habitat individuel	UD, AUD	653	19	2 67	78
		UE, AUE	2 020	59		

*Répartition des zones à dominante d'habitat collectif
et des zones à dominante d'habitat individuel entre le PLU approuvé
en 2005 et la situation actuelle*

Secteur		Zones	PLU 2005	PLU 2010	Evolution entre 2005- 2010 en ha	Evolution entre 2005- 2010 en %	Superfi- cie en ha 2005	Superfi- cie en ha 2010	Evolution entre 2005- 2010 en ha	Evolution entre 2005- 2010 en %
Communauté urbaine	Zone à dominante d'habitat collectif		2335	2337	2	0%	7167	7225	58	0,8%
			1951	1927	-25	-1%				
			2881	2962	81	3%				
	Zones à dominante d'habitat individuel		5794	5833	38	1%	10370	10392	22	0,2%
	4575	4559	-16	-0%						
Total			12962	13058	96	1%				
Centre	Zone à dominante d'habitat collectif	UA	1287	1292	5	0%	3406	3411	6	0,2%
Centre		UR	964	952	-11	-1%				
Centre		URM	1155	1167	12	1%				
Centre	Zones à dominante d'habitat individuel	UP	494	490	-3	-1%	494	490	-3	-0,7%
Total			3899	3901	2	0%				
Coteaux ouest	Zone à dominante d'habitat collectif	UA	199	200	1	0%	664	673	9	1,3%
Coteaux ouest		UB	95	94	-1	-2%				
Coteaux ouest		UC	370	380	9	3%				
Coteaux ouest	Zones à dominante d'habitat individuel	UD	810	803	-7	-1%	2467	2459	-8	-0,3%
Coteaux ouest		UE	1657	1656	-1	-0%				
Total			3132	3133	1	0%				
Mont d'Or, Val de Saône	Zone à dominante d'habitat collectif	UA	343	345	3	1%	766	775	8	1,1%
Mont d'Or, Val de Saône		UB	204	202	-3	-1%				
Mont d'Or, Val de Saône		UC	219	227	8	4%				
Mont d'Or, Val de Saône	Zones à dominante d'habitat individuel	UD	647	657	10	2%	2667	2691	24	0,9%
Mont d'Or, Val de Saône		UE	2020	2033	13	1%				
Total			3433	3465	32	1%				
Plaine de l'est	Zone à dominante d'habitat collectif	UA	141	136	-5	-4%	1020	1031	10	1,0%
Plaine de l'est		UB	334	327	-7	-2%				
Plaine de l'est		UC	545	567	22	4%				
Plaine de l'est	Zones à dominante d'habitat individuel	UD	1150	1160	10	1%	1237	1247	10	0,8%
Plaine de l'est		UE	87	87	0	0%				
Total			2257	2277	20	1%				

*Répartition des zones à dominante d'habitat collectif
et des zones à dominante d'habitat individuel entre le PLU approuvé
en 2005 et la situation actuelle (suite)*

Secteur	Zones	PLU 2005	PLU 2010	Evolution entre 2005- 2010 en ha	Evolution entre 2005- 2010 en %	Superfi- cie en ha 2005	Superfi- cie en ha 2010	Evolution entre 2005- 2010 en ha	Evolution entre 2005- 2010 en %	
Rhône amont	Zone à dominante d'habitat collectif	UA	136	136	0	0%	645	651	6	1,0%
Rhône amont		UB	161	158	-3	-2%				
Rhône amont		UC	349	357	9	3%				
Rhône amont	Zones à dominante d'habitat individuel	UD	1210	1226	15	1%	1424	1430	6	0,4%
Rhône amont		UE	213	204	-9	-4%				
Total			2069	2081	13	1%				
Rhône aval	Zone à dominante d'habitat collectif	UA	229	228	-1	-1%	665	684	19	2,9%
Rhône aval		UB	194	194	0	0%				
Rhône aval		UC	243	263	20	8%				
Rhône aval	Zones à dominante d'habitat individuel	UD	1483	1496	13	1%	2082	2075	-7	-0,3%
Rhône aval		UE	599	579	-20	-3%				
Total			2747	2759	12	0%				

• *La zone UC : les tissus intermédiaires « composites »*

La zone UC recouvre des secteurs très hétérogènes qui se sont développés en prolongement des centres ou de manière plus diffuse sur le territoire communautaire.

Ces tissus intermédiaires jouent souvent le rôle de transition entre les quartiers centraux et les quartiers périphériques de moindre densité. Ils se caractérisent par la diversité des formes du bâti. En effet, même si ces tissus urbains comprennent principalement des immeubles collectifs de moyenne hauteur, ils y mêlent aussi des maisons de villes, des maisons groupées, des cités ouvrières, des lotissements pavillonnaires.

Ces tissus, notamment les plus anciens, se caractérisent aussi par la présence d'activités diversifiées : à côté de l'habitat, on peut y trouver des commerces, et surtout des activités économiques (artisanat, petites entreprises industrielles...)

Les règles du PLU de la zone UC répondent aux deux objectifs suivants :

- **développer, selon les potentialités de mutabilité, la vocation résidentielle de moyenne et forte densité, tout en confortant une vocation multifonctionnelle** qui s'appuie sur le maintien, voire le renforcement, du commerce ;
- **favoriser la diversité des types d'habitat**, tout en privilégiant l'habitat collectif.

En effet, dans le POS antérieur, les règles favorisaient l'évolution des tissus urbains sous une forme dominante d'immeubles collectifs discontinus de moyenne densité (et sur de grands terrains).

Ces règles, appliquées sur des quartiers anciens très hétérogènes développés en prolongement des centres (type faubourg), ont pu amener à une désorganisation des tissus existants.

Appliquées sur des secteurs nouveaux, mais souvent développés à proximité des centres ou de quartiers anciens, elles ont abouti à la création des tissus souvent « déconnectés » de leur environnement urbain.

A contrario, les nouvelles règles de la zone UC s'adaptent au constat de l'existant de ces quartiers sous leur forme hétérogène.

Elles ont pour objet de favoriser leur rôle de transition entre les quartiers centraux de type « centre de ville », et les quartiers périphériques de moindre densité, dans l'acceptation de la diversité des formes qui les caractérisent.

Le règlement privilégie une forme urbaine des constructions de moyenne à forte densité. Les hauteurs de constructions sont revues à la baisse. Ce règlement vise la diversité des formes d'habitat tout en privilégiant les constructions d'immeubles collectifs.

Cependant, même si dans ces quartiers l'habitat domine, ils gardent, notamment dans les quartiers plus anciens, une vocation multifonctionnelle à préserver ; les services, le commerce doivent être maintenus, voire dans certains cas développés.

Des règles d'implantation différenciées permettent d'assurer la cohésion morphologique avec les quartiers environnants.

La zone UC se décompose ainsi en deux secteurs :

- Le secteur UC1 est adapté aux tissus « intermédiaires » proches des centres.

Les implantations des constructions, tout en admettant plus de souplesse que celles des tissus centraux doivent maintenir un fort rapport avec la rue : le secteur UC1 autorise un faible retrait et oblige à une continuité visuelle assurée par les constructions ou les clôtures.

La densité des constructions correspond à un coefficient d'emprise au sol de 0,40.

- Le secteur UC2 dit « paysager » favorise l'implantation des constructions en retrait de la voie avec un traitement végétal fort, assurant la transition avec la rue.

La densité des constructions correspond à un coefficient d'emprise au sol de 0,25.

Afin de respecter les morphologies variées de ces secteurs, des sous-secteurs «a», «b» ou «c» permettent de fixer des hauteurs différentes en cohérence avec les tissus existants.

• *La zone UD : les tissus à dominante d'habitat intermédiaire et individuel de moyenne densité*

La zone UD recouvre les secteurs résidentiels qui assurent une transition des quartiers centraux de type «centre de bourg ou de village» ou les quartiers «intermédiaires» avec les secteurs d'habitat plus diffus.

Les règles de la zone UD correspondent aux objectifs suivants :

- Favoriser des formes d'habitat diversifiées et économes d'espace

Les nouvelles règles du PLU, qui répondent aux objectifs de diversité de l'habitat et de gestion économe de l'espace, en font une zone privilégiée du développement de l'habitat «intermédiaire» : maisons de ville, maisons multifamiliales, maisons groupées, constructions d'habitat individuel resserré type quartiers années 30, petits immeubles... sont autant de formes de construction que les règles visent à encourager à côté de l'habitat individuel isolé classique, dans les secteurs de développement, mais aussi dans les secteurs déjà constitués mais encore évolutifs.

- Mieux prendre en compte le caractère des quartiers existants

Cette zone doit également permettre une gestion adaptée des quartiers existants, et notamment les quartiers d'habitat intermédiaire ou individuel dense, récents ou plus anciens, comme les cités ouvrières des années 30 ou 50, dont certaines constituent aujourd'hui une forme de patrimoine local.

En conséquence, les évolutions réglementaires de cette zone ont porté (de façon diverse selon les secteurs, dont les règles étaient différentes avant la révision) sur une augmentation de la densité autorisée (COS 0,40 et CES 0,40).

Elles ont également concerné les prospects des constructions pour rendre possible la continuité des constructions ou des retraits entre constructions plus faibles.

La morphologie de ces quartiers variant en fonction de la structure urbaine des communes, **la zone UD comprend trois secteurs :**

- **Le secteur UD1**, permet de garantir, par le fort rapport du bâti à la voie, une extension harmonieuse des centres bourgs, des villages ou des hameaux et une organisation structurée le long de la voie de certains quartiers pavillonnaires : les implantations continues à l'alignement ou en faible retrait sont favorisées.

- **Le secteur UD2**, permet d'assurer, par le fort rapport du végétal à la voie, une transition avec les secteurs de plus faible densité : les retraits des constructions par rapport à la rue doivent être particulièrement bien traités.

Chacun de ces deux secteurs se subdivise en sous secteurs (a et b), ou fait appel à une hauteur graphique qui permet de fixer des hauteurs cohérentes avec le tissu existant et le contexte environnant.

- **Le secteur UD3**, encadre essentiellement les secteurs d'habitat individuel dense sur de petites parcelles. Ces secteurs sont des quartiers anciens (cités ouvrières) ou plus récents. Les règles du secteur UD visent l'adaptation nécessaire de ces quartiers et notamment aux conditions de vie actuelle.

- *La zone UE*

La zone UE régit l'évolution des quartiers résidentiels périurbains caractérisés par une faible densité.

Ces quartiers de constitution récente admettront dans le court terme une évolution limitée.

Cependant, les évolutions réglementaires, qui ont pour objet une moindre consommation d'espace dans les secteurs encore évolutifs ou peu construits, tout en prenant compte la diversité des situations rencontrées sur le territoire communautaire, ont abouti à la création de trois secteurs de zones :

- **le secteur UE1** définit un COS de 0,20 et un CES de 0,30 ;
- **le secteur UE2** définit un COS de 0,18 et un CES de 0,20 ;
- **le secteur UE3** définit un COS de 0,15 et un CES de 0,15.

- *La prise en compte des quartiers existants et les évolutions réglementaires ont entraîné une complète redistribution spatiale des zones*

Si les évolutions spatiales des zones sont mineures sur le centre de l'agglomération (Lyon et Villeurbanne), elles ont abouti à une redéfinition complète sur la périphérie.

Cette redéfinition géographique des zones résulte de la combinaison de deux facteurs :

- **la prise en compte des réalités urbaines produites depuis 20 ans et plus**, et notamment le développement de quartiers sous forme d'habitat individuel, dans de nombreuses zones UB et UC, où le POS prévoyait une dominante d'habitat collectif ;

- **l'application des nouvelles zones réglementaires**, qui tient compte de la volonté d'inscrire les tissus résidentiels dans la continuité des centres et des projets d'évolution de la gestion des quartiers existants ; les nouvelles règles des zones ont d'ailleurs parfois eu pour conséquence, lorsque des évolutions des sites ne sont pas envisagées, le passage d'une zone à une autre (exemple : UD à UE) pour notamment maintenir les mêmes densités.

Les évolutions géographiques des zones résidentielles des secteurs périphériques découlent, tout à la fois, de la prise en compte de la production urbaine des 30 dernières années, et de la volonté d'inscrire les tissus résidentiels dans la continuité des centres.

Il faut tout d'abord noter que ces zones passent, toutes zones confondues (zones UB, UC, UD, UE et leurs zones AU correspondantes), de 14 440 ha à environ 12 600 ha, soit une diminution de plus de 1 840 ha qui traduit le passage de ces zones :

- soit en zone naturelle,
- soit dans une autre zone urbaine, essentiellement en zone URP (zone de protection du paysage et de prise en compte des risques), en zone USP (pôles d'équipement), mais aussi en zone centrale UA et en zone UV (zone de transition entre espaces bâtis et espaces naturels).

Les grandes évolutions géographiques de ces zones recouvrent les tendances suivantes :

- *Les zones UB*

La zone UB est circonscrite dans le PLU aux quartiers existants d'ensembles d'immeubles collectifs sous forme discontinue.

Elle est donc fortement réduite passant de 2605 ha à environ 990 ha (- 62 %).

Cette évolution de surface, directement liée à la présence de ce type de quartiers, se manifeste donc différemment selon les secteurs :

- dans le secteur Rhône Amont, elle passe de 375 ha à 160 ha
- dans le secteur Plaine de l'est, elle passe de 895 ha à 335 ha ;
- dans le secteur Rhône Aval, elle passe de 425 ha à 195 ha ;
- dans le secteur Coteaux Ouest, elle passe de 325 ha à 95 ha.
- dans le secteur Mont d'or / Val de Saône, elle passe de 520 ha à 205 ha ;

- *Les zones UC et AUC*

Les zones UC et AUC diminuent de 765 ha (-31 %), passant de 2 490 ha à 1 730 ha.

Ces zones sont celles qui évoluent le plus en termes de localisation.

Son évolution, en terme quantitatif et en terme de localisation géographique, découle essentiellement de deux faits :

- le passage de 955 ha de zones UB en zones UC ; ces 955 ha recouvrent les quartiers péricentraux des centralités de type centre de ville ;

- le passage de près de 1 205 ha de zones UC en zones UD, essentiellement sur les sites en continuité avec des centralités moins urbaines de type centre de bourg, mais également, quel que soit le type de commune, dans des secteurs plus éloignés du centre et réalisés sous forme d'habitat pavillonnaire.

Ces évolutions reflètent la composante urbaine des secteurs :

Sur le secteur de la Plaine de l'Est, la baisse est de seulement 6 % soit - 35 ha (les zones UC et AUC passent de 580 à 545 ha).

Sur les secteurs des Coteaux Ouest, du Rhône Amont et des Mont d'or/ Val de Saône, la tendance est plus marquée :

- **sur le secteur des Coteaux Ouest**, la baisse est de 15 % (les zones UC et AUC passent de 435 ha à 370 ha, soit - 65 ha),

- **sur le secteur du Rhône Amont**, la baisse est de 21 % (les zones UC et AUC passent de 440 ha à 350 ha, soit - 90 ha),

- **sur le secteur des Mont d'or/ Val de Saône**, la baisse est de 44% (les zones UC et AUC passent 395 ha à 220 ha, soit - 175 ha).

Mais c'est sur le secteur du Rhône Aval que cette diminution est la plus forte : la baisse est de 62 % (les zones UC et AUC passent de 640 ha à 245 ha, soit - 405 ha).

• *Les zones UD et AUD*

Les zones UD et AUD augmentent légèrement (3%), passant de 5 140 ha à 5 310 ha (environ + 170 ha).

Cette évolution est liée essentiellement à l'augmentation des zones UD et AUD provenant du transfert des zones UB et UC.

- sur le secteur de la Plaine de l'est (+ 400 ha)

- sur les secteurs du Rhône Amont et du Rhône Aval (+ 240 ha et + 225 ha),

Cette augmentation compense les diminutions de 495 ha et de 205 ha des zones UD sur les secteurs des Mont d'or/ Val de Saône et des Coteaux ouest, qui s'effectuent au profit des zones UE ; ce transfert traduisant essentiellement la prise en compte des quartiers pavillonnaires existants des communes rurales du nord du secteur et le maintien du même type de règles (la zone UE1 actuelle est similaire à l'ancienne zones UD).

• *Les zones UE et AUE*

Les zones UE et AUE passent de 4 200 ha à 4 575 ha.

Cette augmentation de 375 ha bénéficie essentiellement au secteur **Rhône Aval** (+ 208 ha, soit + 53 %).

Les trois secteurs Coteaux ouest, Rhône Amont, Plaine de l'est, connaissent une évolution similaire en termes de superficie.

Cependant cette superficie équivalente représente, un taux d'évolution par rapport aux anciennes zones UE et AUE très différent car lié aux fortes (Coteaux ouest) ou aux faibles (Plaine de l'est et Rhône amont) superficies déjà existantes au POS antérieur :

- **Coteaux ouest** : + 60 ha, soit + 4 %

- **Rhône Amont** : + 60 ha, soit + 40 %

- **Plaine de l'Est** : + 40 ha, soit + 84 %

Les zones UE et AUE **du secteur Monts d'or/ Val de Saône** restent stables (+ 7 ha, soit + 0,3 %).

c) Une répartition des zones assez équilibrée

Le bilan quantitatif des zones du PLU fait apparaître une répartition des zones à dominante habitat collectif / habitat intermédiaire et individuel, assez équilibré en terme de diversité de formes d'habitat.

Ce bilan intègre les zones d'urbanisation future résidentielles, qui par leur pourcentage par rapport à l'ensemble des zones résidentielles urbaines ou d'urbanisation future interviennent de façon marginale : elles représentent en effet moins de 3 % des zones d'urbanisation résidentielle actuelle ou future du territoire communautaire (4 % pour les secteurs du Rhône Amont, de la Plaine de l'est et des Monts d'or / Val de Saône, 3 % pour le secteur du Rhône Aval et 2 % pour le secteur des Coteaux ouest).

Si on y inclut les zones centrales, développées également sous forme dominante d'immeubles collectifs, les zones qui favorisent une dominante d'habitat collectif occupent 41 % (7 115 ha) des zones centrales et résidentielles du territoire communautaire, soit 13 % (2 280 ha) pour les zones centrales, 11 % (1 950 ha) pour les zones d'ensembles d'habitat collectif, 16 % (2 880 ha) pour les zones recouvrant les quartiers «composites».

Les zones à dominante habitat intermédiaire et individuel couvrent quant à elles 59 % (10 375 ha) des zones centrales et résidentielles, soit 33 % (5 800 ha) pour les zones d'habitat intermédiaire et individuel dense qui représentent très largement plus de la moitié des zones d'habitat individuel, et 26 % (4 575 ha) pour les zones d'habitat pavillonnaire périurbain.

Cette répartition est évidemment différenciée sur les différents secteurs du PLU.

Sur le centre (Lyon/Villeurbanne), le secteur de la «ville dense», les zones à dominante d'habitat collectif comptent pour 87 % (3 350 ha) tandis que les zones d'habitat individuel, qu'il convient de préserver, représentent seulement 13 % (495 ha) des zones centrales et résidentielles.

Ces rapports s'inversent sur les secteurs périphériques, de développement plus récent, avec toutefois des degrés différents selon les secteurs, fonction de leur histoire et de leur géographie et par conséquent de leurs périodes de développement.

Le secteur du Rhône Amont comporte les répartitions suivantes :

- les zones UA, UB et UC représentent 31 % (655 ha) des zones centrales et résidentielles : soit 7 % de zones UA (135 ha), 8 % de zones UB (160 ha), 17 % de zones UC (350 ha) ;
- les zones UD et UE représentent 69 % (1 425 ha) des zones centrales et résidentielles. Ce pourcentage est constitué d'une part importante de zones UD, à dominante d'habitat individuel dense, qui représente 58 % (1 210 ha) des zones d'habitat. La part des zones d'habitat individuel sur grand parcellaire (zone UE) représente 10 % (230 ha) des zones d'urbanisation résidentielle.

Sur le secteur de la Plaine de l'est, l'habitat collectif connaît une part plus importante :

- les zones UA, UB et UC représentent 45 % (1 020 ha) des zones centrales et résidentielles : soit 6 % de zones UA (140 ha), 15 % de zones UB (335 ha), 24 % de zones UC (545 ha) ;
- les zones UD et UE représentent 55 % (1 240 ha) des zones centrales et résidentielles. Ce pourcentage est constitué d'une part importante de zones UD, à dominante d'habitat individuel dense, qui représente 51 % (1 150 ha) des zones d'habitat.

La part des zones d'habitat individuel sur grand parcellaire (zone UE) reste faible malgré une augmentation de 40 ha (+ 84 %) à cette révision : elle représente 4 % (90 ha) des zones d'urbanisation résidentielle.

Ces chiffres reflètent bien le développement du secteur de la plaine de l'est, qui se caractérise par des villes de première couronne jouxtant la ville centre, sa géographie de plaine qui, facilitant le développement de l'industrie et à sa suite celui des infrastructures, a été un facteur propice à la construction des grands ensembles collectifs plus largement présents que dans les autres secteurs.

Elle a favorisé dans un deuxième temps le développement résidentiel sous forme de grandes opérations (lotissements et ZAC).

Le secteur du Rhône Aval se caractérise par ses villes de première couronne dont le développement est lié à celui de l'industrie dès la fin du XVIII^e siècle, mais également par ses petites villes développées le long des voies de communication.

Cependant, ses balnes, son relief de vallons en ont également fait un secteur de développement résidentiel privilégié qui, commençant dès le XIX^e siècle par l'établissement de grandes propriétés (surtout à l'ouest), a surtout été le fait d'un développement pavillonnaire. Celui-ci commence dès les années 70, et se poursuit encore aujourd'hui.

Il est réalisé aussi bien sous forme de lotissements que sous forme plus diffuse.

Le secteur Rhône Aval est ainsi un secteur qui mixte les zones d'habitat collectif et les différentes formes d'habitat individuel :

- les zones UA, UB et UC représentent 24 % (665 ha) des zones centrales et résidentielles : 8 % (230 ha) pour les zones UA, 7 % (195 ha) pour les zones UB, 9 % (245 ha) pour les zones UC ;
- les zones UD et UE représentent 76 % des zones d'habitat (2 080 ha) : 54 % (1 485 ha) pour les zones UD et 22 % (600 ha) pour les zones UE.

Sur le secteur des Monts d'or / Val de Saône, la répartition des zones marque bien la double réalité du secteur. Il comprend deux communes très urbaines, Caluire et Cuire et Rillieux-la-Pape qui jouxtent la ville centre, mais aussi de petites villes du Val de Saône comme Neuville-sur-Saône ou Fontaines sur Saône...

En revanche, les communes du Mont d'Or, et du plateau nord restent encore rurales.

Cette configuration se reflète dans la répartition suivante :

- les zones UA, UB, UC couvrent 22 % (770 ha) des zones centrales et résidentielles : 10 % (345 ha) pour les zones UA (pourcentage le plus important des secteurs périphériques), 6 % (205 ha) de zones UB essentiellement situés sur Rillieux-la-Pape et Caluire et Cuire et dans une moindre mesure sur Neuville, 6 % (220 ha) de zones UC surtout situés sur les communes de Caluire et Cuire et de Neuville.

- les zones UD et UE représentent 78 % (2 675 ha) des zones d'habitat : 19 % (655 ha) de zones UD et 59 % (2 020 ha) de zones UE. Celles-ci prédominent dans le nord du secteur. Elles recouvrent des quartiers pavillonnaires récents.

Le secteur des Coteaux ouest, la répartition des zonages, est, marquée par une prédominance d'habitat individuel périurbain.

- Les zones UA, UB, UC représentent 21 % (665 ha) des zones d'urbanisation résidentielle : 6 % (200 ha) pour les zones centrales, 3% (95 ha) pour les zones UB et 12% (370 ha) pour les zones UC ;

- Les zones UD et UE couvrent 79 % des zones d'habitat avec une proportion majoritaire de 53 % (1 660 ha) de zones d'habitat individuel périurbain pour 26 % (810 ha) de zones UD.

Ces répartitions sont le reflet du développement du secteur. Mis à part la présence de grandes infrastructures routières qui ont favorisé le développement de pôles d'activités (Techlid), le secteur souffre d'une carence en infrastructures routières et en transports en commun, au regard de sa géographie à fort relief, qui a limité le développement des communes de deuxième couronne.

Dans celles-ci, si la géographie, par ses aspects paysagers et climatiques agréables, a favorisé dès le XIX^e siècle l'implantation de grandes propriétés, l'urbanisation s'est développée tardivement (depuis la moitié des années 70) sous une forme résidentielle.

Hormis les villes de première couronne (Oullins, Pierre-Bénite...) l'urbanisation s'est réalisée autour de petites centralités et sous une forme diffuse, favorisée par le fort relief et les infrastructures limitées.

2. La zone USP est créée pour encadrer les pôles d'équipements

Parallèlement à l'encadrement des équipements d'intérêt général diffus dans la ville (intégré dans le règlement de chaque zone du PLU), le PLU crée une zone particulière pour encadrer les pôles d'équipements.

Ces pôles d'équipements, par leur superficie souvent importante, jouent un rôle structurant de l'espace urbain.

Ils constituent, par leur morphologie et leur fonctionnement spécifique, de véritables « morceaux de ville » qui, se démarquant de l'espace urbain environnant, demandent des règles particulières.

Les règles de la zone USP, qui couvre au total environ 1 215 ha, ont pour objet de gérer les grands sites regroupant des équipements collectifs d'intérêt général, et qui recouvrent des fonctions très diversifiées.

La zone USP a synthétisé diverses zones du POS antérieur : les zones UKh et UH (pôles hospitaliers), UKe (pôle d'enseignement), UEf (pôles d'équipement), UM (pôle militaire), certains secteurs de zone US...

Elle étend ce type particulier d'encadrement réglementaire à d'autres types d'équipements : complexes sportifs, pôles de recherche universitaires, pôles administratifs publics, ...

Les règles de la zone USP doivent donc favoriser une gestion adaptée du développement de ces sites : tout projet cherchera à concilier contraintes morphologiques ou fonctionnelles liées à la nature des équipements, avec une articulation cohérente du site avec son environnement, qu'il soit bâti ou naturel.

3. Des mesures transversales aux zones traduisent certaines politiques thématiques

La prise en compte du Plan des Déplacements Urbains

Le PLU est cohérent avec les objectifs du PDU, au travers des mesures prises pour maîtriser l'étalement urbain, pour recomposer la ville sur elle-même, pour renforcer les centres, pour favoriser des formes urbaines moins consommatrices d'espace, mais aussi par l'inscription des emplacements réservés pour la réalisation d'infrastructures de transports en commun, de parcs relais et de cheminements pour « modes doux ».

Il inscrit, de surcroît, des règles particulières pour régir la limitation du stationnement préconisée par le PDU.

Plus particulièrement en ce qui concerne les bureaux, le PLU inscrit pour la première fois une norme plafond (nombre de places maximal autorisé et non plus nombre de places minimal exigé), définie en fonction de la proximité du métro ou des lignes de tramway existantes ou en cours de réalisation.

Il est également à noter que le PLU, pour la première fois également, édicte des normes concernant les locaux de stationnement des deux roues.

La prise en compte du traitement qualitatif des entrées de ville (article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme, loi «Barnier»)

Les secteurs d'entrées de ville appelés à s'urbaniser ont fait l'objet d'études de projet urbain spécifiques qui ont été intégrées au PLU : le développement de ces secteurs est encadré au travers du choix d'un zonage adapté et de règles spécifiques : règles d'implantation, prescriptions qualitatives des articles 11 et 13, prescriptions graphiques complémentaires.

Ils font, souvent, également l'objet d'orientations d'aménagement spécifiques.

L'accueil des gens du voyage

Pour ce qui concerne la réalisation des aires d'accueil pour les non sédentaires, s'agissant d'équipements publics d'intérêt général, il est possible de les réaliser aussi bien en zone agricole (zone A) qu'en zone urbaine ou à urbaniser (zones U et AU). Seront notamment privilégiés les secteurs facilement accessibles depuis les grandes voies de circulation.

Pour les gens du voyage en voie de sédentarisation, les règles des zones destinées à l'habitat sont compatibles avec la réalisation de projets particuliers prenant en compte les formes spécifiques de ce type d'habitat.

En tant que de besoin des prescriptions graphiques peuvent adapter la règle générale aux spécificités du projet.

La prise en compte des personnes handicapées

Le PLU, prend en compte, par des prescriptions réglementaires particulières, l'accès à la ville par les personnes handicapées (mobilité réduite, déficience visuelle...).

Ces prescriptions concernent, notamment, la construction ou l'aménagement de programmes de logements, d'établissements recevant du public, de programmes de bureaux...

Elles encadrent la réalisation des accès, les modalités de circulation piéton, l'organisation du stationnement, l'adaptabilité des logements.

Dans les programmes de logements, elles rendent obligatoires l'aménagement d'un logement adapté aux personnes handicapées.

III. La complémentarité entre développement économique performant et développement urbain équilibré

A. Diagnostic et enjeux

1. Facilitation d'un développement économique, concilié avec un développement urbain équilibré

L'agglomération lyonnaise dispose d'une base économique puissante et diversifiée. Source de richesse, source d'emplois, elle est un élément essentiel de la vie du territoire dont il faut encourager la dynamique. Sous l'impulsion de la métropolisation de l'agglomération lyonnaise, les activités du Grand Lyon évoluent dans leur rapport au territoire : le commerce tend à se concentrer, les activités de production connaissent une forte tertiarisation et l'agriculture devient périurbaine. En cohérence avec ses objectifs d'amélioration du cadre de vie, de cohésion sociale et de réduction des déplacements, le PLU doit trouver les moyens d'accompagner les transformations de ces différentes activités afin de les répartir de façon efficace et équilibrée sur le territoire.

La répartition équilibrée de l'offre commerciale

Le POS antérieur

Les principaux dysfonctionnements du POS antérieur au regard des enjeux relatifs aux activités commerciales de détail relevaient principalement de trois types :

- Un encadrement du développement des pôles commerciaux périphériques inexistant : les grandes zones commerciales existantes se sont de fait développées dans le cadre des zonages à vocation industrielle, sans aucune limitation de seuil ou territoriale.
- Une gestion indifférenciée des seuils de surface commerciale autorisée pour un même type de zone du POS. Exemple : la surface était la même (par secteur de l'ancien POS) dans la zone UA couvrant un centre-ville ou un centre de village. De plus, au sein d'un même centre, qui correspond d'abord à une unité morphologique avant de correspondre à une réalité commerciale, il n'était pas possible de distinguer plusieurs secteurs différenciés par le seuil de surface pertinent autorisé pour les implantations commerciales, en fonction de l'attractivité commerciale plausible de ces secteurs.
- Dans les secteurs périphériques, une absence globale de règles dédiant le rez-de-chaussée des constructions pour les activités commerciales.

Les enjeux du PLU

En ce qui concerne les activités commerciales, le PLU doit traduire les orientations du Schéma d'Urbanisme Commercial. Les enjeux propres du Schéma d'Urbanisme Commercial sont d'une part la confortation ou la constitution de pôles marchands assez développés pour atteindre un niveau d'attractivité garantissant leur viabilité, de préférence à la dispersion des commerces sur l'ensemble du territoire, d'autre part l'équilibre entre pôles commerciaux périphériques et pôles urbains traditionnels.

L'enjeu du PLU est donc de traduire les orientations du SDUC¹ en les articulant de façon étroite avec les préoccupations d'aménagement urbain :

- confortation de la centralité, pivot de l'organisation urbaine. Sont concernés les pôles existants, depuis l'hypercentre jusqu'aux centres des communes et de quartiers, mais aussi la création de nouvelles centralités, lieux de mixité des diverses fonctions urbaines.
- confortation des services de proximité, en particulier dans les quartiers de grands ensembles ;
- régulation des nuisances liées aux déplacements ;
- intégration paysagère, notamment des commerces de taille importante.

Ces orientations doivent se traduire non seulement de façon transversale sur l'ensemble du territoire du Grand Lyon (répartition équilibrée du commerce à l'échelle d'agglomération) mais aussi, de façon plus fine, à l'intérieur de chaque commune et quartier.

Ces préoccupations ont ainsi amené à :

- identifier les pôles marchands à conforter mais aussi à créer, ainsi que leur niveau d'attractivité potentiel et souhaitable ;
- définir, pour chaque pôle identifié, des seuils maximaux de surfaces de vente autorisés en fonction de cette attractivité.

Le PLU vise également, au sein de certaines polarités commerciales particulièrement concernées, à maintenir un équilibre entre la présence du commerce et celle parfois concurrentielle des services. Celle-ci peut en effet s'avérer préjudiciable pour l'animation commerciale, lorsque le nombre trop important des locaux de services crée des ruptures dans le cheminement commercial, par le phénomène de «façades aveugles».

La clarification et la simplification des implantations d'activités tertiaires et de services, industrielles, ou de commerce de gros

Le POS antérieur

Une des principales limites du POS antérieur était l'insuffisante clarté concernant les sites pouvant effectivement accueillir des implantations économiques dans des délais acceptables par la logique économique. Ceci était lié à :

- Une complexité réglementaire liée à l'imbrication, au niveau de chaque zone, des règles visant à la sélection des activités au regard des critères relatifs à l'inconfort, l'insalubrité et au danger (prévention des nuisances), des règles visant à la sélection des activités au regard de la législation sur les installations classées, et enfin des règles liées aux périmètres de protection contre les risques technologiques majeurs. Cette imbrication des règles s'est révélée confuse en terme d'application et peu pertinente en terme de sélection des fonctions urbaines. Cet encadrement réglementaire des activités était d'autant plus complexe qu'il était différent sur chacun des secteurs de l'ancien POS.
- Une insuffisante différenciation entre les zones d'urbanisation future, qu'il était possible de développer de façon immédiate et les zones réservées pour un développement à long terme.
- Le maintien en zone dédiée à vocation industrielle et surtout en zone d'urbanisation future dédiée à l'activité économique de sites, dont il est apparu dans le temps qu'ils n'étaient plus pertinents en raison de leur situation, de leur accessibilité difficile, ou du coût de leur développement.

Une deuxième limite du règlement du POS antérieur, était liée à la sélection des activités par leur nature : industrielle, artisanale, tertiaire, qui est devenue inopérante face aux évolutions de l'économie (externalisation aval et amont, tertiarisation du secteur secondaire) qui ont entraîné une imbrication croissante d'activités naguère distinctes.

Par ailleurs, l'accueil des activités de commerce de détail, sans limitation d'aucune sorte dans les zones d'activités des sites périphériques (zones à vocation industrielle et zone future dédiée à l'activité économique) a conduit à des dérives, tant au niveau de l'effet concurrentiel entre activités industrielles/tertiaires et activités commerciales (trafic, influence sur le coût financier...), qu'au niveau d'une absence de maîtrise de l'armature commerciale de l'agglomération.

Enfin, l'encadrement de la forme urbaine des implantations d'activités économiques s'est révélé insuffisant tant pour les activités situées en diffus dans le tissu urbain, que pour les zones dédiées aux activités : insuffisance des règles visant à l'intégration architecturale et paysagère des constructions et des règles de composition urbaine des zones d'activités, traitement des limites entre zones d'activités et quartiers résidentiels ou centraux peu pris en compte dans les secteurs périphériques.

Les enjeux du PLU

Au service du développement des activités économiques, source d'emplois et de richesse, le PLU obéit à quatre enjeux principaux :

- **Le maintien d'une offre de sites d'accueil dédiés aux activités, suffisante et adaptée, à court et plus long termes.** Un audit exhaustif de toutes les zones classées au POS antérieur comme zones à vocation industrielle, existantes ou à développer dans le futur, a permis en premier lieu, d'évaluer, sur la base de critères économiques (rythme de la commercialisation, prix du foncier, contraintes d'aménagement), de critères d'accessibilité et de critères environnementaux, la pertinence de cette vocation, notamment pour les zones qui n'étaient pas encore développées.

Cet audit a également permis de préciser cette vocation selon une typologie de «produits» : parcs technologiques, parcs tertiaires, parcs d'activités traditionnelles, parcs artisanaux, parcs d'infrastructure lourde, parcs de plates-formes logistiques...

En second lieu, cet audit a mis en évidence qu'en terme de capacité globale, ces zones retenues comme pertinentes (zones déjà développées, zones de développement futur) répondaient à la satisfaction des besoins à court et long terme, tant en superficie globale des zones, qu'en terme de diversité des sites.

- **L'ouverture et la simplification des conditions d'implantation des activités.**

Sont concernées, tant les activités diffuses dans le tissu urbain que celles des zones spécialisées. Cela implique d'une part, une homogénéisation des règles des différents secteurs de l'ancien POS, lorsque la nature des activités est similaire. Cela nécessite, d'autre part, de prendre en compte les évolutions économiques et notamment l'imbrication des différentes activités entre elles. Cela concerne enfin la distribution claire des règles d'intégration paysagère, des règles de protection contre les nuisances ou les risques technologiques.

- **La gestion des équilibres entre activités.** Il s'agira par exemple de maîtriser le développement de l'activité tertiaire dans le centre de l'agglomération, d'une part pour favoriser le développement de pôles bien identifiés qui contribuent à une meilleure structuration de cette activité au cœur des tissus urbains, d'autre part parce que son développement sans limitation est préjudiciable à d'autres fonctions urbaines qu'il est important de conforter (fonction résidentielle, activités commerciales ou industrielles, selon les secteurs). Il s'agira également de strictement maîtriser l'activité commerciale de détail dans les zones d'activités : limitée aux commerces de proximité nécessaires à la vie quotidienne de la zone, aux seuls commerces nécessitant beaucoup d'espace extérieur (exemple : jardinerie) ou étroitement liés à des activités de production et de stockage (comme ceux liés à l'automobile).

- **L'élévation de la qualité urbaine des implantations d'activités économiques** : d'une part l'élévation du niveau de qualité de l'aménagement des zones d'activités, ainsi que le traitement de la cohabitation avec les quartiers environnants ; d'autre part, l'amélioration de l'intégration urbaine des activités diffuses dans la ville.

La confortation de l'agriculture périurbaine

Le POS antérieur

Bien qu'ayant déjà pris en compte la nécessité de préserver l'activité agricole, le POS antérieur avait montré deux types de dysfonctionnements (*cf. partie 1*) :

- Le classement trop précoce en zone d'urbanisation future, voire en zone urbaine de sites actuellement occupés par les activités agricoles, a, par l'affichage du caractère provisoire de cette activité, accentué la pression foncière sur ces sites, déjà fragilisés par leur proximité avec les secteurs urbains. Or, cette pression foncière peut conduire au morcellement et donc à la déstabilisation, voire la disparition des exploitations agricoles concernées.
- Des limites réglementaires : le règlement prenait insuffisamment en compte la nécessaire diversification des activités liées à l'agriculture périurbaine ; le « mitage » des zones agricoles, notamment par les constructions d'habitation, était insuffisamment encadré. La création de sièges d'exploitation dans les zones naturelles, mises en valeur par l'agriculture, était impossible...

Les enjeux du PLU

Le PLU doit prendre en compte le double aspect de l'agriculture périurbaine : l'aspect économique (emploi, richesse) et l'aspect environnemental (gestion du paysage, qualité du cadre de vie). Les enjeux du PLU se situent principalement à quatre niveaux :

- **La pérennisation des surfaces agricoles et l'affichage clair de la vocation** des sites agricoles sur le moyen et long terme, pour limiter la pression foncière ;
- **La nécessité d'une plus grande limitation de la « concurrence » d'utilisation du sol** par d'autres activités (maisons d'habitation, activités de vente non liées directement à l'agriculture...) ;
- **La prise en compte de la diversification des activités liées à l'agriculture périurbaine** au service d'une complémentarité nécessaire (transformation des produits, vente directe, restauration et hébergement à la ferme...) ;
- **Une intégration paysagère** des constructions dans le site naturel.

2. La protection contre les risques technologiques

Le tissu économique lyonnais est très fortement marqué par les activités à risques (chimie, pétrochimie...). Sur le territoire du Grand Lyon se pose ainsi avec acuité le problème de la coexistence d'industries à risques côtoyant une urbanisation souvent dense. Selon les dernières études conduites par l'Etat, 47 installations industrielles présentes sur 19 communes font l'objet d'une «attention particulière de l'Etat compte tenu des risques présentés».

L'existence de risques implique divers types de maîtrise de l'urbanisation aux abords des sites repérés à risques. Le PLU doit prévoir une organisation équilibrée de ces territoires en conciliant trois impératifs : la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ; le besoin de développement des communes ; le bon fonctionnement des installations industrielles.

Le POS antérieur

La Communauté Urbaine de Lyon a, en lien avec l'Etat, mis en place depuis plusieurs années, les actions nécessaires pour répondre aux obligations légales. Les secteurs où sont implantés des établissements classés comme pouvant présenter des risques majeurs faisaient déjà l'objet de mesures de protection graduées selon trois niveaux, définis en fonction de la synthèse des connaissances et des pratiques qui ont permis d'établir un scénario d'accident considéré comme probable. Ces trois niveaux de protection étaient :

- une zone d'isolement où toute nouvelle construction (y compris les extensions) et tous les aménagements doivent être interdits ;
- une zone de protection rapprochée où les constructions recevant du public doivent être interdites et les extensions doivent être limitées ;
- une zone de protection éloignée où la densité des constructions à usage d'habitation doit être limitée.

Par ailleurs, les choix du zonage visaient à stopper les constructions nouvelles dans les secteurs soumis à risque.

Un Projet d'intérêt Général (PIG) de protection contre les risques technologiques institué par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 1990 (modifié par les arrêtés modificatifs des 30 mai 1991, 24 juin 1997, 27 avril 1999) a permis de fixer les exigences minimales à prendre en compte dans les documents d'urbanisme pour les communes de Chassieu, Corbas, Décines Charpieu, Feyzin, Saint Fons, Saint Priest, Solaize et Vénissieux concernées par ce PIG (zones de protection éloignée et rapprochées). A l'intérieur des périmètres exposés aux risques technologiques majeurs repérés, divers principes de maîtrise de l'urbanisation ont été posés.

Le PIG est désormais frappé de caducité. Toutefois, suite aux nouvelles études de risques conduites et portées à connaissance par l'Etat, et dans l'attente de la mise en œuvre des PPRT (plan de prévention des risques technologiques), le règlement qu'il imposait doit malgré tout constituer une référence minimale pour la rédaction du règlement du PLU.

Les enjeux du PLU

La protection contre les risques technologiques majeurs dans le PLU a été remise à jour sur la base d'études récentes réalisées par les services de l'Etat en préparation à l'élaboration de Plans de Protection contre les Risques Technologiques. En attente de l'approbation de ces Plans de Protection (destinés à s'imposer au PLU), le PLU a pour enjeu de tenir compte au mieux de la connaissance actualisée des risques et d'anticiper les futures prescriptions, en matière de limitation de l'urbanisation autour des installations classées à risques, par des mesures conservatoires appropriées aux différentes catégories de zones repérées par les études de l'Etat (*voir la réglementation de l'urbanisme : maîtrise autour des sites industriels à risque*).

B. Dispositions du plan local d'urbanisme et évaluation de leurs incidences sur l'environnement

Favoriser le développement des activités économiques

Une agglomération européenne dynamique

qui développe son économie en synergie avec l'urbanisation

1. Les zones réservées aux activités économiques augmentent légèrement

La superficie des zones réservées aux activités économique, existantes ou à urbaniser sous conditions, augmente de 5%

Tous types de zones confondues, la superficie des zones réservées à l'activité économique, existantes ou à urbaniser sous conditions, couvre 6 630 ha au PLU, soit 880 ha de plus que dans le POS antérieur. Cette augmentation de 15 % ne correspond pas, cependant, à l'augmentation réelle de ces zones.

En effet des mouvements sans impact sur les destinations réelles des secteurs peuvent être mis en évidence :

- près de 700 ha proviennent de périmètres de ZAC, 80 ha environ proviennent du classement de fleuves et 70 ha des voies ferrées.

- à l'opposé, il faut noter le classement de 210 ha de zones UI vers la zone USP.

L'augmentation réelle des zones réservées à l'activité économique, existantes ou à urbaniser sous conditions, est donc d'environ 315 ha soit une évolution positive de 5 %.

Elle provient, pour environ 160 ha des zones NA du POS antérieur, pour 110 ha des zones résidentielles et pour 45 ha des zones naturelles et agricoles.

Cette progression diffère selon les secteurs :

- **Sur les secteurs de la Plaine de l'est et du Rhône Aval**, la superficie des zones d'activités existantes ou urbaniser sous conditions, connaît les plus fortes augmentations : + 320 ha, soit + 20 % sur le premier et + 305 ha, soit + 20 % également sur le second. Ces augmentations sont en grande partie liées au reclassement des périmètres de ZAC, et, en moindre part, au passage de zones NA en zone AUI.

- **Sur le secteur Centre**, la superficie des zones d'activités augmente de 110 ha (+ 15 %) : là encore, cette augmentation ne correspond pas à une réelle augmentation des surfaces d'activités économiques : près de 80 ha proviennent, d'une part, du classement au PLU de fleuves et de voies ferrées ; 40 ha correspondent, d'autre part, à des périmètres de ZAC classés en UI au PLU. Ceux-ci viennent ainsi compenser une légère diminution des zones dédiées à l'activité économique sur le secteur centre (- 40 ha).

- **Sur le secteur des Coteaux ouest**, les zones UI évoluent à la marge, en dehors du classement en UI des anciennes zones UEe et UEt du POS antérieur (zones résidentielles favorisant l'accueil des activités tertiaires).

- **Sur les secteurs des Mont d'or/ Val de Saône et -Rhône Amont**, les augmentations de superficies, plus limitées, sont liées à des ajustements de zones (+ 20 ha, soit + 4% sur le premier et + 30 ha, soit + 4 % sur le deuxième).

Un potentiel de zones à urbaniser sous conditions est maintenu

La superficie des zones à urbaniser sous conditions est de 940 ha. Elle constitue un potentiel de développement représentant 14 % des zones d'activités urbanisées et à urbaniser sous conditions.

Ce potentiel est surtout présent dans le secteur de la plaine de l'est : 445 ha représentant 23 % des zones d'activités urbanisées ou à urbaniser sous conditions dans ce secteur. Il s'inscrit dans les orientations du Schéma Directeur, qui considère ce secteur comme un des secteurs privilégiés de développement économique de l'agglomération.

Un potentiel de zones à urbaniser différées de 670 ha

La zone AU3 permet d'identifier, dès à présent, la vocation de sites réservés sur le long terme à l'accueil d'activités économiques.

670 ha sont classés en zone AU3 au PLU, ce qui représente près de 10 % des zones d'activités économiques existantes ou à urbaniser sous conditions.

Les pôles commerciaux périphériques sont clairement identifiés par la zone UX

Le PLU distingue clairement les espaces réservés aux activités de production, de service et tertiaires (zones UI et AUI), des pôles commerciaux périphériques, délimités géographiquement par la nouvelle zone UX. Cette zone couvre au total 305 ha.

Évolution des zones d'activités économiques

	Zones	POS antérieur	PLU	Evolution en ha	Evolution en %
Communauté urbaine	UI, UIP, UIX	4 245	5 388	1 143	27 %
	UX	0	303	303	
	AUI	1 508	940	-568	- 38 %
	Total	5 753	6 631	878	15 %
Centre	UI, UIP, UIX	735	847	112	15 %
Rhône Amont	UI, UIP, UIX	657	673	16	2 %
	UX	0	57	57	
	AUI	213	171	-42	- 20 %
	Total	870	901	31	4 %
Plaine de l'est	UI, UIP, UIX	913	1 398	485	53 %
	UX	0	110	110	
	AUI	717	445	-272	- 38 %
	Total	1 630	1 953	323	20 %
Rhône Aval	UI, UIP, UIX	1 233	1 632	399	32 %
	UX	0	20	20	
	AUI	283	171	-112	- 40 %
	Total	1 516	1 823	307	20 %
Coteaux ouest	UI, UIP, UIX	304	370	66	22 %
	UX	0	76	76	
	AUI	107	47	-60	- 56 %
	Total	411	493	82	20 %
Mont d'or, Val de Saône	UI, UIP, UIX	403	468	65	16 %
	UX	0	40	40	
	AUI	18	106	-82	- 44 %
	Total	591	614	23	4 %

*Évolution des zones d'activités économiques entre le PLU
approuvé en 2005 et la situation actuelle*

Secteur	Zones	PLU 2005	PLU 2010	Evolution entre 2005- 2010 en ha	Evolution entre 2005-2010 en %
Communauté urbaine	AUI	940	1025	85	9%
	UI	5389	5344	-44	-1%
	UX	303	307	5	2%
Total		6631	6677	45	1%
Centre	UI	847	832	-15	-2%
Coteaux ouest	AUI	47	52	5	11%
Coteaux ouest	UI	370	371	0	0%
Coteaux ouest	UX	76	78	1	2%
Total		1341	1332	-8	-1%
Mont d'Or, Val de Saône	AUI	106	104	-1	-1%
Mont d'Or, Val de Saône	UI	468	462	-6	-1%
Mont d'Or, Val de Saône	UX	40	40	0	0%
Total		614	607	-7	-1%
Plaine de l'est	AUI	445	487	41	9%
Plaine de l'est	UI	1398	1393	-4	-0%
Plaine de l'est	UX	110	110	0	0%
Total		1952	1990	37	2%
Rhône amont	AUI	171	175	4	2%
Rhône amont	UI	673	660	-13	-2%
Rhône amont	UX	57	57	0	1%
Total		900	892	-9	-1%
Rhône aval	AUI	171	207	35	21%
Rhône aval	UI	1633	1627	-6	-0%
Rhône aval	UX	20	23	3	13%
Total		1824	1857	32	2%

2. Les évolutions réglementaires simplifient les conditions d'implantation des activités économiques de production, de service et tertiaire, et visent à la maîtrise des implantations commerciales

Les conditions d'implantation des activités sont simplifiées dans les sites d'activité, mais aussi dans les zones centrales et résidentielles

L'encadrement réglementaire a été simplifié pour tenir compte des évolutions des activités économiques, et permettre une plus grande facilité des implantations dans les sites réservés aux activités (zones UI), mais aussi dans les zones centrales et résidentielles, suivant en cela le principe de mixité des fonctions urbaines.

Cette simplification s'est traduite à trois niveaux :

- *L'abandon de la sélection des activités selon des critères relatifs à leur nature*

L'imbrication des fonctions industrielles, artisanales, tertiaires, de service, de recherche... a rendu inopérante les distinctions opérées jusqu'ici selon ce critère dans les articles 1 et 2 des zones.

L'abandon de ce critère a abouti à :

- la fusion dans la zone UI des anciennes zones d'activités tertiaires : la zone UE du secteur Centre, les zones UBt et UCt des secteurs périphériques du POS antérieur ;
- une simplification des conditions d'implantation dans les zones centrales et résidentielles.

- *L'abandon de la sélection des activités au regard de seuils de surface des établissements économiques (hors commerce) (anciens articles 1 et 2 du POS)*

- *L'abandon de la sélection des activités au regard de la législation sur les installations classées*

La loi du 29 mars 1976 s'appliquant de toutes façons de manière parallèle au PLU, l'application en «doublon» de cette sélection au travers du PLU, était d'une application confuse, et souvent peu pertinente en terme de sélection de fonctions «urbaines» (exemple : un pressing est une installation classée).

L'insertion urbaine des activités économiques est régie au travers de trois critères : le risque, les nuisances et l'intégration paysagère

- *La gestion des risques technologiques fait l'objet d'un dispositif de protection gradué*

La gestion des risques technologiques que peuvent présenter les activités se traduit par des prescriptions qui établissent un dispositif de maîtrise de l'urbanisation gradué selon le type de périmètre inscrit au plan de zonage :

- une Zone de Protection Rapprochée (ZPR), zone des effets les plus graves, où il est nécessaire de proscrire toute augmentation de la population exposées ;
- une Zone de Protection Eloignée (ZPE), zone d'effets moindres mais susceptibles d'entraîner des blessures irréversibles, où il est nécessaire de limiter l'augmentation future du nombre de personnes exposées ;
- une Zone de Protection (ZP) recouvrant les secteurs susceptibles de subir les effets de phénomènes à cinétique lente, où il est nécessaire d'éviter l'implantation de bâtiments ne pouvant être évacués rapidement (hôpitaux, certains établissements d'enseignement, établissements pénitentiaires...) ;
- une Zone de Protection Très Eloignées (ZPTE), autour du site ARKEMA de Pierre-Bénite.

Cette-ci se subdivise en deux :

- ZPTE 1, où les bâtiments doivent faire l'objet de mesures constructives particulières en vue de leur confinement ;
- ZPTE 2, où sont interdites les constructions supposant une présence humaine très importante (stade, complexe de loisirs, ...).

- *La gestion des nuisances pour l'environnement urbain est gérée à l'amont des implantations*

Elle fait également l'objet de dispositions communes à l'ensemble des zones. Ces dispositions visent à prévenir en amont des implantations, les nuisances liées au bruit, aux odeurs, au trafic de circulation.

- *Les exigences d'intégration paysagère et urbaine sont renforcées*

L'intégration paysagère des activités, qu'elles soient insérées dans les zones centrales ou résidentielles ou qu'elles soient implantées sur des sites spécifiques, est réglementée par les règles de composition urbaine (articles 6, 7, 8, 9, 10 et 13 des zones).

En ce qui concerne les sites d'activité (zones UI), les exigences qualitatives ont été renforcées à deux niveaux :

- Pour mieux gérer le voisinage des sites d'activités et des quartiers résidentiels.

Le traitement des limites des zones UI et des zones centrales et résidentielles se traduit :

- sur le centre (Lyon et Villeurbanne), par une adaptation des prescriptions graphiques des hauteurs et des modes d'implantation en fonction du contexte urbain ;
- sur la périphérie, lorsque les constructions sont situées en limite de zone UI, par la mise en oeuvre de règles édictant un retrait plus important des constructions et fonction, de surcroît, de leur hauteur.

Le cas échéant, une hauteur graphique inférieure à la hauteur générale de la zone UI peut être inscrite au plan de zonage.

- Pour favoriser la qualité interne des sites d'activités.

Les règles de composition urbaine ont été renforcées, notamment dans les secteurs périphériques, pour améliorer l'aménagement des voies internes à la zone, les implantations des constructions, le traitement des clôtures, la végétalisation des retraits, le traitement du stationnement.

Le PLU met en oeuvre une gamme de zones UI qui prend en compte les particularités des sites d'activités économiques (hors commerce)

Cette gamme de zones permet d'adapter l'encadrement réglementaire selon :

- L'imbrication des sites d'activités dans un tissu très urbain.

Les zones UI de Lyon et Villeurbanne s'adaptent aux réalités particulières de sites insérés historiquement dans la ville centre : règles de hauteurs différenciées visant un «bon voisinage» urbain avec quartiers résidentielles, interdiction sur Villeurbanne, de certaines activités fragilisant la pérennité de ces sites (commerce de gros, entrepôts), gestion particulière des activités (bureaux)...

- Leur constitution sous forme de grands sites d'activités développés plus récemment.

Ces sites d'activités sont encadrés par les zones UI1 et UI2 (la zone UI2 interdit les stockages de matériaux à l'air libre non liés à l'activité sur le site).

- Leur nature spécialisée : zone d'activité portuaire UIP et zone d'activité aéroportuaire UIX.

Les évolutions réglementaires ont pour objet d'améliorer la maîtrise des implantations commerciales

La maîtrise des implantations commerciales est mise en oeuvre au travers de trois types de dispositions complémentaires.

Celles-ci s'appuient sur les orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial pour encadrer l'implantation des activités commerciales, facteur prépondérant de la structuration urbaine de l'agglomération, et ce, de manière cohérente sur l'ensemble du territoire communautaire.

• Les polarités commerciales

Des prescriptions graphiques localisent les polarités commerciales dans les zones centrales et résidentielles.

Elles privilégient l'hypercentre de l'agglomération, les centres de communes ou de quartiers, mais aussi des quartiers de grands ensembles d'habitat social, dans lesquels l'activité commerciale doit être développée.

- Les périmètres de polarité commerciale, définissent les surfaces de vente maximales autorisées pour les constructions à destination commerciale, selon des seuils correspondant à une hiérarchie des vocations commerciales à renforcer.

Cette hiérarchie se fonde sur plusieurs critères : attractivité commerciale, mixité des fonctions à préserver ou à renforcer, impact des surfaces commerciales sur les tissus existants, trafic et capacités de stationnement existants ou projetés.

Les seuils graphiques sont au nombre de six : sans plafond, 3 500 m², 2 000 m², 1 500 m², 1 000 m², 300 m².

Un seuil maximal de surface de vente de 300 m² pour les secteurs résidentiels de Lyon et Villeurbanne non couverts par une prescription graphique, de 100 m² pour les quartiers résidentiels des communes périphériques non couverts par une prescription graphique et pour les zones UI, est toutefois autorisé pour permettre les commerces de proximité .

- **Les linéaires artisanaux et commerciaux ou toutes activités** correspondent à une obligation d'affectation du rez-de-chaussée des constructions.

Les linéaires artisanaux et commerciaux sont exclusivement réservés aux seules activités artisanales et commerciales, aux cafés et restaurants ainsi qu'aux équipements publics.

Les linéaires toutes activités admettent de surcroît les activités de service.

• *L'exclusion des grandes surfaces commerciales dans les zones d'activités (zone UI)*

Pour mieux cadrer le développement des implantations commerciales dans l'agglomération, et en parallèle pour réserver les zones UI aux activités de production, de service et tertiaires, les implantations commerciales de détail sont interdites dans les zones UI, à l'exception du commerce de proximité utile à la vie quotidienne de la population travaillant dans la zone, ou du commerce dont l'implantation en centre ville n'est pas possible ou souhaitable, compte tenu de l'importance de leur surface de vente à l'air libre.

• *Une zone particulière pour gérer les pôles commerciaux périphériques (zone UX)*

La zone UX est une zone spécialisée à dominante commerciale, destinée à gérer les pôles commerciaux constitués ou à créer de l'agglomération.

Son règlement est conçu pour :

- **dans le cas de pôles existants**, autoriser leur gestion et leur requalification tout en permettant la maîtrise de leur développement,

- **dans le cas de pôles à créer**, encadrer leur développement dans un contexte urbain environnant de renouvellement urbain et de mixité des fonctions.

La densité des constructions est gérée principalement par le CES et la hauteur. Ces zones peuvent en outre accueillir des activités de services, de bureaux, d'hôtellerie, de restauration. Ces dispositions visent à favoriser une diversification des activités implantées dans ces zones et à éviter la constitution de «friches».

Sur le centre de l'agglomération, le PLU encadre les équilibres entre les activités tertiaires et les autres activités économiques et l'habitat

• *Le plafonnement des surfaces de bureaux*

Dans de nombreuses zones de Lyon et Villeurbanne, sont instaurées des limitations de surface de bureaux. Elles ont pour objectif d'éviter une concentration trop forte de l'activité tertiaire, au détriment de l'habitat et des autres activités économiques, notamment le commerce.

• *Les axes tertiaires*

La prescription graphique dite «axe tertiaire» déplafonne les surfaces maximales de bureaux généralement inscrites dans les zones.

Elle a pour objectif d'inciter les implantations de bureaux dans des secteurs spécifiques et sur des axes viaires structurants, où leur présence est souhaitée. Ces secteurs sont généralement bien desservis par les transports en commun.

• *Les alignements de bureaux (Villeurbanne)*

Ils autorisent les constructions à destination de bureaux non liés à une activité de production dès lors qu'ils sont compris dans la réalisation d'un ensemble industriel, dans le souci d'assurer une mixité entre activités de bureaux et activités artisanales et industrielles.

ANNEXE : Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) sur le territoire communautaire

Site des Monts d'Or

- ZNIEFF : n° 69 009 - Les Monts d'Or
 Type : 2
 Surface : 5 127 ha
 Communes concernées : Albigny sur Saône, Collonges au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Curis au Mont d'Or, Dardilly, Limonest, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or,
 Intérêts :
 Géologique : karst, grottes, fossiles,
 Botanique : présence de 36 espèces menacées.
- ZNIEFF : n° 6909 2201 - Carrière de Couzon au Mont d'Or et d'Albigny sur Saône
 Type : 1
 Surface : 160 ha
 Communes concernées : Albigny sur Saône, Couzon au Mont d'Or,
 Intérêts :
 Géologique : présence de plantes protégées ou rares (genêt hérissé, fougères, orchidées...),
 Botanique : présence de 6 espèces de chiroptères, et divers mammifères,
 Faunistique : présence de divers mustélidés, chat sauvage,
 Ornithologique : 44 espèces d'oiseaux sont recensées, parmi lesquelles le hibou grand duc.
- ZNIEFF : n° 6909 2202 - Vallon de Chanelette
 Type : 1
 Surface : 37 ha
 Communes concernées : Saint Romain au Mont d'Or,
 Intérêts :
 Botanique : colonies de plantes méridionales, pelouses xérophiles, chêne sessile,
 Faunistique : présence de divers mustélidés, chat sauvage.
- ZNIEFF : n° 6909 2203 - Vallon de Curis et Poleymieux (crête Nord)
 Type : 1
 Surface : 67 ha
 Communes concernées : Curis au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or,
 Intérêts :
 Botanique : pins sylvestres, orchidées.
- ZNIEFF : n° 6909 2204 - Mont Thou (crête Nord Ouest)
 Type : 1
 Surface : 142 ha
 Communes concernées : Couzon au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or,
 Intérêts :
 Botanique : plantes méridionales et flore montagnarde.
- ZNIEFF : n° 6909 2205 - Bois de la Pente, Croix de Rampau
 Type : 1
 Surface : 45 ha
 Communes concernées : Curis au Mont d'Or, Poleymieux au Mont d'Or,
 Intérêts :
 Botanique : chênaie sessile et pubescente, flore ligneuse et herbacée variée. Présence du genêt d'Espagne, dans sa limite orientale.
- ZNIEFF : n° 6909 2206 - Vallon de Saint Fortunat - Crête de la Roche
 Type : 1
 Surface : 74 ha
 Communes concernées : Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Didier au Mont d'Or,
 Intérêts :

Botanique :

ZNIEFF : n° 6909 2207 - Mont Cindre (versants Nord et Est)

Type : 1

Surface : 83 ha

Communes concernées : Collonges au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or,

Intérêts :

Botanique : un des sites botaniques les plus remarquables des Monts d'Or : colonies de plantes méridionales, érable de Montpellier, et espèces rares,

Faunistique : présence de mustélidés et de rapaces nocturnes.

ZNIEFF : n° 6909 2208 - Mont Verdun (Sommet et versant Sud)

Type : 1

Surface : 56 ha

Communes concernées : Limonest, Poleymieux au Mont d'Or,

Intérêts :

Botanique : diversité des essences, malgré l'introduction du douglas en reboisement

Faunistique : faune cavernicole et chiroptère

ZNIEFF : n° 6909 2209 - Bois de la Pinerie Bois de la Pierre Meulière Bois du Plâtre

Type : 1

Surface : 406 ha

Communes concernées : Limonest, Poleymieux au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or

Intérêts :

Botanique : diversité des essences et des strates associées

Faunistique : présence de mustélidés (notamment la musaraigne aquatique)

ZNIEFF : n° 6909 2210 - Bois d'Ars

Type : 1

Surface : 158 ha

Communes concernées : Dardilly, Limonest,

Intérêts :

Botanique : chenaie-charmaie acidophile à châtaigniers ayant développé un riche sous bois

Faunistique : diversité liée à l'entretien du bois. Présence du loir

ZNIEFF : n° 6909 2211 - Carrière de Saint Germain et Chasselay

Type : 1

Surface : 38 ha

Communes concernées : Poleymieux au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or,

Intérêts :

Botanique :

ZNIEFF : n° 6909 2212 - Carrière du vieux Collonges

Type : 1

Surface : 5 ha

Communes concernées : Collonges au Mont d'Or
 Intérêts :
 Paléontologique et
 Géologique :
 Faunistique : quelques espèces animales intéressantes (mustélicés, rapaces nocturnes) malgré la pression urbaine

ZNIEFF : n° 6909 2213 - Fontaine
 Type : 1
 Surface : 26 ha

Communes concernées : Saint Romain au Mont d'Or
 Intérêts :
 Floristique : cortège de plantes montagnardes et méridionales.
 Colonies de lys martagon et diverses orchidées

Site du Val de Saône

ZNIEFF : n° 0102 - Val de Saône
 Type : 2
 Surface : 27 452 ha

Communes concernées : Fontaines sur Saône, Genay, Neuville sur Saône, Rochetaillée sur Saône,
 Intérêts :
 Botanique : Prairie inondable constituant un intérêt pour l'avifaune et la flore (pratique
 de la fauche tardive, permettant aux oiseaux d'accomplir leur cycle de
 reproduction annuel). Zone de reproduction du râle des genêts, reconnue d'importance
 européenne. Iles et réserves de gibier d'eau dans la partie sud de la zone

ZNIEFF : n° 0102 1107 - Ile Roy
 Type : 1
 Surface : 50 ha

Communes concernées : Fontaines sur Saône, Collonges au Mont d'Or,
 Intérêts :
 Faunistique : avifaune diversifiée pour un site « périurbain ».

Site du Rhône Amont

ZNIEFF : n° 0101 - Côtère Méridionale de la Dombes
 Type : 2
 Surface : 1 229 ha

Communes concernées : Rillieux la Pape
 Intérêts :
 Botanique :

ZNIEFF : n° 0101 2302- Côtère de Neyron, Sermenaz
 Type : 1
 Surface : 55 ha

Communes concernées : Rillieux la Pape,
 Intérêts :
 Botanique :

ZNIEFF : n° 6902- Bassins de Miribel-Jonage
 Type : 2
 Surface : 4 158 ha

Communes concernées : Caluire et Cuire, Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin, Villeurbanne,

Intérêts : Ensemble aquatique de premier intérêt pour l'avifaune.
Diversité des milieux propice à la diversité des espèces végétales.

ZNIEFF : n° 6902 2301- Roselière de la Petite Camargue

Type : 1

Surface : 29 ha

Communes concernées : Décines-Charpieu, Meyzieu,

Intérêts :

Botanique : les roselières sont devenues rares dans la périphérie lyonnaise et celle-ci

compte

parmi les plus importantes.

Avifaune : caractéristique du milieu, elle abrite de nombreuses espèces soit pour la nidification, soit en migration.

ZNIEFF : n° 6902 2302- Vieux Rhône, Ile de la Pape

Type : 1

Surface : 296 ha

Communes concernées : Rillieux la Pape, Vaulx en Velin, Villeurbanne,

Intérêts :

Botanique : pelouse fauchée, boisements et friches abritant une flore variée et

quelques

plantes rares.

Faunistique : présence de mammifères tels que renard, blaireau, ou castor.

Avifaune : diversifiée.

ZNIEFF : n° 6902 2303 - Ile Paul, Vieux Rhône, le Rizan

Type : 1

Surface : 409 ha

Communes concernées : Décines-Charpieu, Jonage, Meyzieu,

Intérêts :

Botanique : milieux divers (pelouses sèches, pâturages, boisement et plans d'eau, développant des espèces végétales variées. Présence d'orchidées.

Faunistique : castor, blaireau, renard, et avifaune (engoulevent, pic, héron...).

ZNIEFF : n° 6902 2305 - Bassin de Miribel, Gravières

Type : 1

Surface : 187 ha

Communes concernées : Décines-Charpieu, Rillieux la Pape, Vaulx en Velin,

Intérêts :

Botanique : site d'accueil pour les anatidés et de nombreux nicheurs. Zone d'hivernage

pour

l'avifaune fuyant les étangs de la Dombes gelés.

Faunistique : Présence du castor sur l'îlot central.

ZNIEFF : n° 6902 2306 - Bassin de Jonage

Type : 1

Surface : 239 ha

Communes concernées : Décines-Charpieu, Meyzieu.

Intérêts :

Avifaune : présence de nombreuses espèces hivernantes, dont certaines rares

(macreuse,

grèbe...).

ZNIEFF : n° 6902 2307 - Landes et marais du Sud du Vieux Rhône, Le Fontanil

Type : 1

Surface : 28 ha

Communes concernées : Décines-Charpieu, Vaulx en Velin.

Intérêts :

Botanique : intérêt compromis par les aménagement du parc.

ZNIEFF : n° 6902 2308 - Le Mollard de Décines

Type : 1

Surface : 10 ha

Communes concernées : Décines-Charpieu.

Intérêts :

Botanique :

ZNIEFF : n° 6902 2309 - Ile du Milieu

Type : 1

Surface : 195 ha

Communes concernées : Jonage.

Intérêts :

Botanique : valeur exceptionnelle des secteurs de landes. Unique station du Thym du département.

Ornithologique : présence de l'engoulevent, du râle des genêts.

Site du Rhône Aval

ZNIEFF : n° 6923 0000 - Ile de la Table Ronde

Type : 1

Surface : 252 ha

Communes concernées : Solaize, Vernaison.

Intérêts :

Botanique : présence de deux espèces protégées.

ZNIEFF : n° 6924 0000 - Ile Barley

Type : 1

Surface : 87 ha

Communes concernées : Irigny, Vernaison.

Intérêts :

Botanique :

ZNIEFF : n° 6918 0000 - Ravin de Fond Bourse

Type : 1

Surface : 45 ha

Communes concernées : Solaize.

Intérêts :

Botanique : présence d'une flore variée, à caractère méridional.

Site du Plateau du lyonnais

ZNIEFF : n° 6911 - Crêtes et vallées de la chaîne d'Yzeron-Vaugneray

Type : 2

Surface : 2 611 ha

Communes concernées : Francheville.

Intérêts :

Botanique : landes à bruyères et vallées boisées favorables à l'avifaune.

ZNIEFF : n° 6911 2201 - Bois du Chatelard

Type : 1

Surface : 56 ha

Communes concernées : Francheville.

Intérêts :

Botanique : chenaie-charmaie.

Faunistique : avifaune intéressante dans un contexte urbain.

ZNIEFF : n° 6911 2202 - Lande de Sordate, Fort et batterie de Bruissin

Type : 1

Surface : 60 ha

- Communes concernées : Francheville.
 Intérêts :
 Botanique : chenaie-charmaie à sous-bois clair. Lande à callune propice à une faune originale, particulièrement rare dans un contexte périurbain.
- ZNIEFF : 6911 2203 - Vallon de Serres
 Type : 1
 Surface : 159 ha
- Communes concernées : Charbonnières les Bains, Dardilly, Ecully.
 Intérêts :
 Botanique : diversité liée à la variété des milieux (boisements de chênes, bosquets, marrais, prairies fauchées ou pâturées).
 Faunistique : une centaine d'espèces d'oiseaux est recensée (passereaux, rapaces, hérons, anatidés). Présence du chevreuil.
- ZNIEFF : 6903 - Forêt et vallon de la Tour de Salvagny et Marcy l'Etoile
 Type : 2
 Surface : 540 ha
- Communes concernées : Charbonnières les Bains, la Tour de Salvagny, Marcy l'Etoile.
 Intérêts :
 Botanique : intérêt des boisements du fait de la proximité de l'agglomération.
 Faunistique : nombreuses espèces d'oiseaux, tant en migration qu'en nidification. Présence de nombreuses espèces de mammifères (blaireau, renard, chevreuil, belette, putois...).
- ZNIEFF : 6903 2201 - Domaine de Lacroix-Laval
 Type : 1
 Surface : 110 ha
- Communes concernées : Marcy l'Etoile
 Intérêts :
 Botanique : chênaie-charmaie et sous-bois dégagé.
 Faunistique : avifaune diversifiée, malgré la forte fréquentation du parc.
- ZNIEFF : 6903 2202 - Forêt de La Tour de Salvagny, bois Seigneur, Bois de Lairineuse
 Type : 1
 Surface : 154 ha
- Communes concernées : La Tour de Salvagny, Marcy l'Etoile
 Intérêts :
 Botanique : chênaie acidophile et chênaie-charmaie. Strates arbustives et herbacées plus ou moins développées selon les secteurs.
 Faunistique : diversifiée.
 Entomologie : faune de lépidoptères.

B. PRESENTATION DU PROJET D'AMENAGEMENT

Préambule

Le Grand Lyon, communauté urbaine créée par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines, a pour objectif de gérer les services publics et de penser le développement urbain en terme d'agglomération ainsi que de programmer, financer et réaliser les équipements nécessaires à tous sous une autorité unique. C'est dans ce cadre que le Grand Lyon mène une réflexion sur l'installation d'un équipement sportif à vocation internationale de type stade en collaboration avec l'Olympique Lyonnais (OL).

La nécessité d'un nouvel équipement sportif à vocation internationale

A l'échelle européenne, les différentes agglomérations comparables à l'agglomération lyonnaise (Amsterdam, Manchester, Munich...) disposent, pour la plupart d'entre elles, de stades d'une capacité comprise entre 50 000 et 60 000 spectateurs. Ces agglomérations ont opté, au cours des dix dernières années, pour la construction de stades d'une capacité minimale de 50 000 places. Or, la France ne bénéficie actuellement que de deux stades d'une capacité de plus de 60 000 places, le Stade de France à Saint-Denis (93) et le stade Vélodrome à Marseille (13). Sachant que seul le Stade de France répond aux différentes normes internationales et européennes en vigueur.

Lyon est considérée comme la deuxième aire urbaine de France et ne dispose aujourd'hui que d'un stade dont la capacité est d'environ 40 000 places.

Dans son rapport de novembre 2008, la commission Grands Stades - Euro 2016 rappelle que « la France accuse aujourd'hui un incontestable retard dans le processus de modernisation de ses grands stades qui constitue un handicap pour le développement du sport professionnel ».

En tant que pays hôte de l'Euro 2016, la France se doit de rattraper son retard. C'est la raison pour laquelle l'agglomération lyonnaise souhaite se doter de grands équipements sportifs à vocation nationale et internationale.

Le Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise (SDAL) préconisait déjà en 1992 « le développement d'équipements de rayonnement régional voire national, permettant l'accueil de grandes manifestations sportives ». Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont l'approbation est prévue dans les mois à venir, vise à « renforcer l'offre de grands équipements qui concourent au rayonnement métropolitain en matière de sport, afin de hisser l'agglomération lyonnaise au niveau des standards internationaux ».

Face à cette préoccupation d'intérêt général, l'Olympique Lyonnais (OL) a pris l'initiative de présenter un projet aux collectivités. L'OL propose, cas unique en France, de construire entièrement à ses frais un stade de 60 000 places environ répondant aux standards internationaux. Ce projet permettrait à l'agglomération lyonnaise de pouvoir accueillir les plus grandes compétitions internationales.

L'OL a mis sur pied un projet global. Ce projet financièrement équilibré, nécessite une assiette foncière d'une cinquantaine d'hectares pour y implanter outre le stade, un parvis, un centre d'entraînement, des hôtels, des bureaux, et un centre de loisirs qui constitueront les équipements connexes.

Ce projet définit ainsi le programme :

- un stade d'environ 60 000 places, comprenant notamment des structures pour l'accueil d'évènements, des espaces de restauration, le siège social de l'OL Groupe, des salles de conférence, le magasin de l'OL, ainsi que le centre d'entraînement professionnel pour le club, adjacent au stade,
- un centre de loisirs d'une surface d'environ 30 000 m²,
- des bureaux (8 000 m²), deux hôtels, des aménagements paysagers et un parking.

La capacité du stade est d'environ 60 000 spectateurs.

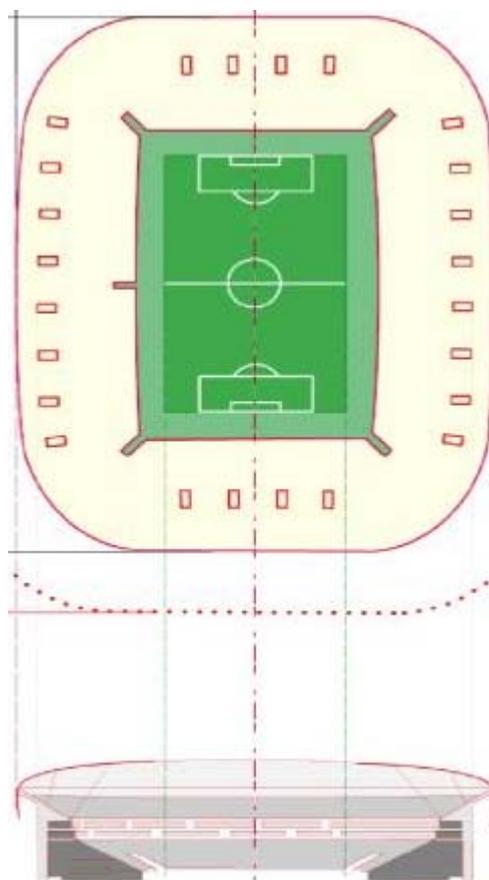
Terrain de jeu= 105 m x 68 m

Terrain de jeu avec dégagement= 120 m x 80 m

Stade : 250 m x 190 m

Zone de sécurité 0,5m² par spectateur

Stade + Zone de sécurité=290 m x 250 m



I. Recherche de sites d'accueil et justification du choix d'implantation

La recherche de sites potentiels pour l'implantation du programme a été conduite par le Grand Lyon en 2006. L'étude a consisté à analyser différents sites d'accueil possibles sur l'agglomération sur la base des critères décrits ci-après.

A. Critères d'analyse

Les critères pris en compte dans le choix du site sont les suivants:

1. Foncier / Disponibilité / Géométrie

Le site doit disposer d'une superficie suffisante de 50 hectares environ pour répondre aux besoins du programme. Celle-ci devra être maîtrisée dans des délais compatibles avec le délai de réalisation du stade et de ses équipements connexes. La géométrie du site doit permettre l'implantation du programme (contraintes des dimensions figées du stade).

2. Accessibilité

Le site doit bénéficier d'une accessibilité permettant de remplir le stade dans un délai de 2 heures avant le début du match tant au niveau des infrastructures routières pour les Véhicules Légers (convergence ou proximité d'axes majeurs, capacités des infrastructures, absence de saturation des infrastructures...), que par le biais d'une offre en transports en commun (multimodalité, nombre de lignes, fréquences...) et l'existence de parkings déportés permettant une desserte multimodale.

- Le site doit permettre un accès aisé des spectateurs au regard de son positionnement dans le Centre Est de l'agglomération,
- Le site doit disposer de plusieurs accès afin de différencier les flux (bus, VL, sécurité...),
- Le site doit être intégré au schéma des déplacements modes doux et piétons.

3. Intégration avec le contexte urbain

Le site d'implantation sera analysé notamment en fonction de la proximité et de l'insertion avec le tissu urbain existant, de l'existence de programmes de développement déjà engagés dans une agglomération dynamique et porteuse de projets ainsi que des possibilités de foisonnement avec d'autres équipements existants ou à venir.

4. Analyse des données environnementales du site

Les caractéristiques et enjeux environnementaux du site seront recensés et hiérarchisés selon leur degré d'intérêt. L'analyse portera sur des contraintes pour l'implantation du programme : Plans de Prévention des Risques Technologiques et Naturels, des zones de bruit (voies routières, Plan d'Exposition au Bruit) et des périmètres de protection (Natura 2000, Espace Naturel Sensible, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique).

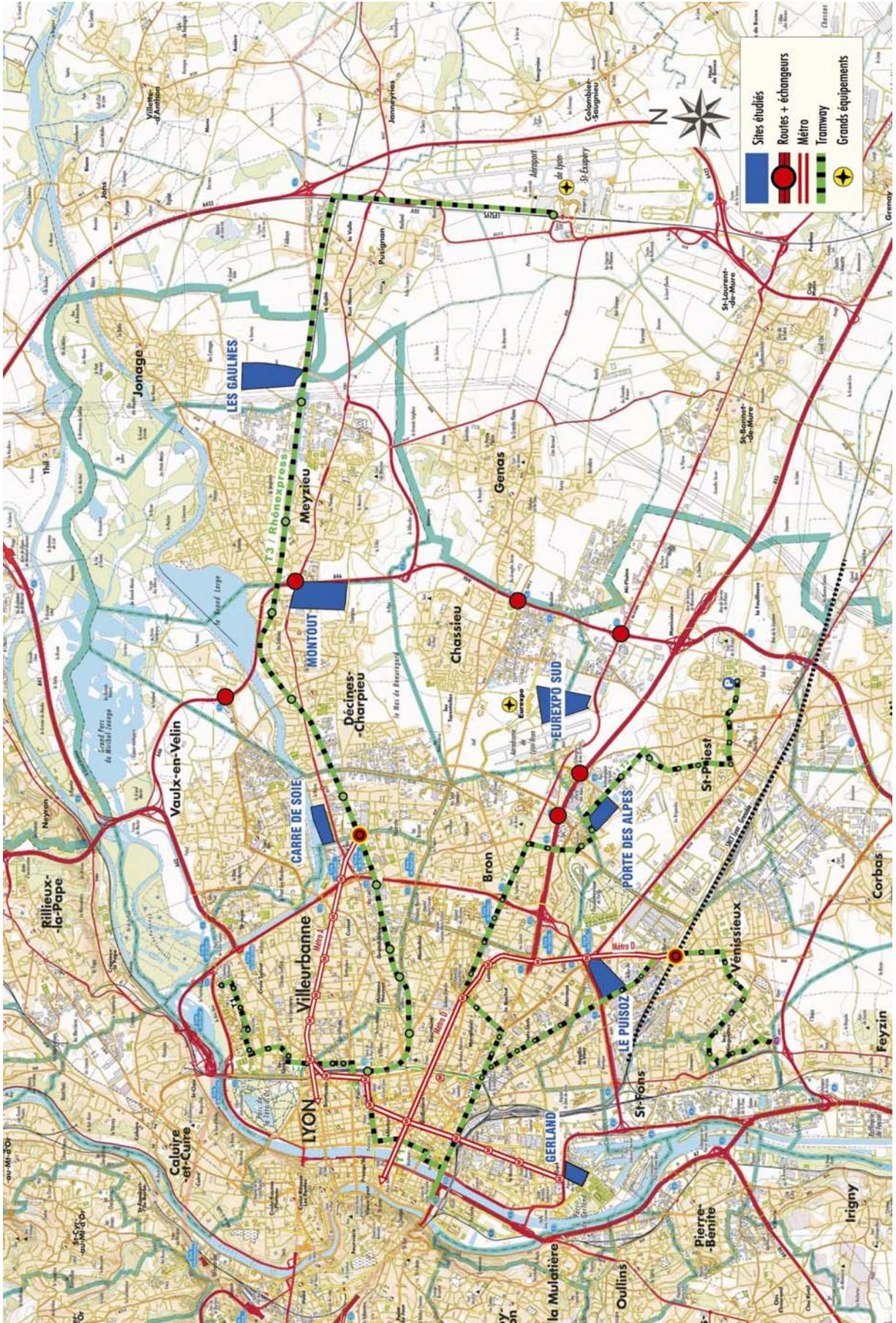
5. Cohérence avec les orientations et objectifs des documents de planification urbaine

Lors de l'étude réalisée en 2006, les différents sites d'implantation du projet ont été analysés au regard des orientations du Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise (SDAL). Aujourd'hui, sur ces sites, ces orientations restent inchangées au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT à l'étape de l'enquête publique) dont l'approbation est prévue dans les mois à venir. Aussi la compatibilité avec le SCOT ne sera évoquée que pour le site retenu.

B. Présentation des sites étudiés

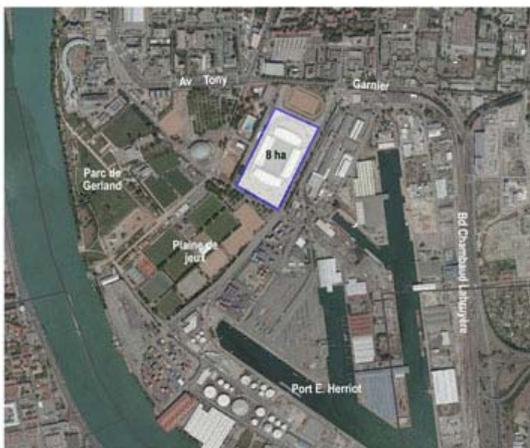
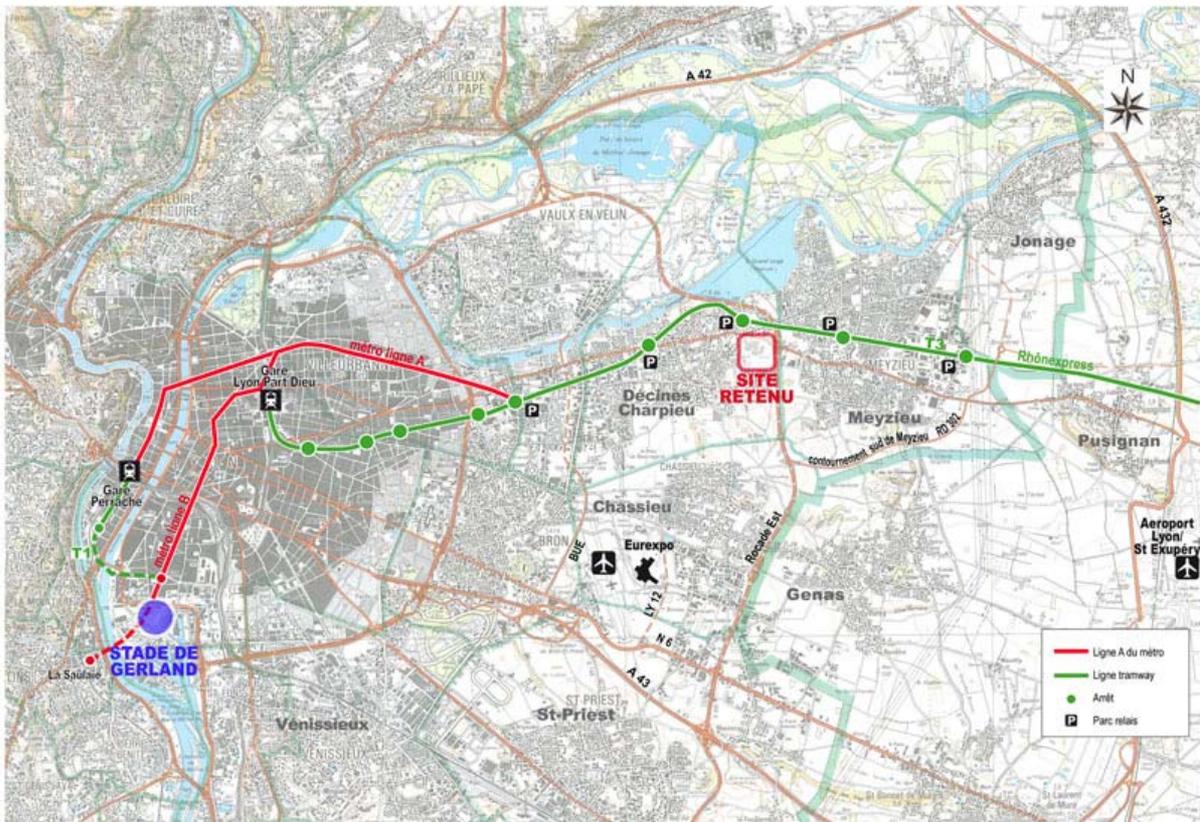
Les sites retenus pour cette analyse sont :

- 1. Site 1 : Gerland à Lyon 7ème**
- 2. Site 2 : Carré de Soie à Vaulx-en-Velin**
- 3. Site 3 : Les Gaulnes à Jonage, Meyzieu et Pusignan**
- 4. Site 4 : Porte des Alpes à Saint-Priest**
- 5. Site 5 : Eurexpo Sud à Saint-Priest**
- 6. Site 6 : Le Puisoz à Vénissieux**
- 7. Site 7 : Le site du Montout à Décines-Charpieu.**



Pour réaliser ce projet, le premier site analysé a été celui de Gerland.

1. Site1 : Gerland à Lyon 7ème



LE STADE DE GERLAND À LYON



a. Foncier / Disponibilité / Géométrie

La superficie du site est insuffisante pour y implanter tous les équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'équilibre économique du projet. Le stade de Gerland (environ 8 hectares, hors centre d'entraînement), propriété de la ville de Lyon, ne dispose plus à l'heure actuelle d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble du public (41 842 places contre 60 000 environ prévues par le projet). Pour le foncier restant autour du stade (Plaine des jeux) soit 18 hectares, il est indisponible pour les motifs évoqués ci-dessous (§ « d.contraintes environnementales).

De plus, le stade est protégé au titre des Monuments Historiques inscrits. L'ensemble du site se trouve dans sa quasi-totalité dans le périmètre de co-visibilité des Monuments Historiques, et est donc soumis aux contraintes associées à ce type de classement. La partie patrimoniale doit donc être préservée, et ne peut donc pas être détruite, ce qui empêche d'envisager une reconstruction complète, et contraint les projets d'extension.

b. Accessibilité

En matière de transports en commun (TC), le site de Gerland est desservi par le métro, lui-même connecté à la halte ferroviaire Jean Macé. Le constat fait les soirs de match montre qu'en moyenne 8 000 spectateurs se rendent au stade par la ligne B. Pour les matchs très importants, ce chiffre est de l'ordre de 10 000 spectateurs, soit un peu moins de 25% de la capacité actuelle du stade de Gerland.

A terme s'ajoutera une desserte par le tramway T1 et l'accès par le métro depuis Oullins, ce qui doublera très probablement le nombre total de spectateurs accédant en TC (de 10 000 à 20 000). Ainsi pour un stade agrandi à 60 000 places, seul le 1/3 des spectateurs pourrait être pris en charge par les TC. A noter que l'extension du métro vers Oullins n'est pas de nature à augmenter substantiellement le nombre de spectateurs se rendant au stade en métro. En effet, le constat fait sur l'origine des spectateurs montre que ceux qui viennent du Sud-Ouest de l'agglomération sont très peu nombreux et que les nouveaux spectateurs proviendraient essentiellement du grand Est.

En outre, l'accessibilité et la desserte en voitures ou en cars n'est pas aisée. La configuration géographique du site rend particulièrement difficile l'accès des voitures. En effet, ce site est contraint par le Rhône au Sud, par le Port Édouard Herriot au Sud-Est, par le parc de Gerland à l'Ouest, et ne possède qu'une voirie principale d'accès et de sortie (l'Avenue Tony Garnier). Cette voirie (prolongement du Boulevard Chambaud Labruyère) constitue l'une des portes principales d'entrée Sud de Lyon rapidement surchargée.

L'offre de stationnement dans tout le secteur avoisine les 5 000 places et permet d'accueillir environ 15 000 spectateurs. Actuellement le manque de places de stationnement est manifeste et explique le fait que le stationnement sauvage est largement pratiqué, induisant des problèmes aigus de sécurité (à plus d'1 km autour du stade).

Dans l'hypothèse d'un stade agrandi à 60 000 places, il est évident que ce problème deviendrait insupportable et ne pourrait être résolu quels que soient les investissements consentis pour le régler.

c. Intégration dans le contexte urbain

Il est à noter la présence sur ce site de nombreux équipements et aménagements publics répondant aux besoins des clubs sportifs amateurs et des habitants de l'agglomération.

d. Contraintes environnementales

Le site de Gerland est fortement concerné par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) actuellement en cours d'élaboration. Même si l'enceinte du stade n'est pas directement concernée par les risques technologiques, la Plaine des Jeux est impactée avec des prescriptions fortes : sur cette zone les constructions de nouveaux établissements recevant du public difficilement évacuables sont interdites.

e. Cohérence avec les orientations et objectifs des documents de planification urbaine

Au SDAL, Gerland est identifié comme un nouveau quartier, organisé autour d'équipements de haut niveau (Halle Tony Garnier, École Normale Supérieure...). Le site du stade est ainsi inscrit en site de développement stratégique tout comme l'ensemble du quartier de Gerland. L'espace du stade est également inscrit en espace d'intérêt paysager dans le prolongement du parc de Gerland.

Au PLU, le site de Gerland est classé en zone UL : "zone spécialisée destinée à recevoir des équipements sportifs, de loisirs, culturels, de superstructure ou de plein air localisés dans un environnement urbain." Le projet identifié est donc cohérent avec le zonage existant.

Le site de Gerland ne convenant pas, et avec la volonté de se doter d'un équipement sportif à vocation européenne demeurant entière, les collectivités et l'OL ont donc identifié le Centre-Est comme espace le plus adapté pour y implanter le stade.

Le choix d'une implantation sur l'Est Lyonnais

Au cœur du territoire du Grand Lyon, l'Est lyonnais représente depuis de nombreuses décennies un territoire privilégié d'expansion et de développement de l'agglomération lyonnaise, avec notamment l'installation de grands équipements métropolitains (aéroport de Lyon Saint-Exupéry, parc des expositions....), l'aménagement de grandes zones économiques (parc technologique de Porte des Alpes...) et la réalisation de nouvelles lignes fortes de transports collectifs (T2, T3, Rhônexpress...).

Au sein de l'Est lyonnais, le Centre-Est occupe, depuis le boulevard Laurent Bonnevey à l'Ouest jusqu'à la rocade Est et depuis Vaulx-en-Velin au Nord jusqu'à Vénissieux au Sud, une position charnière entre la ville centre de Lyon-Villeurbanne et la polarité économique de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

Le Centre-Est est aujourd'hui le lieu de la mise en œuvre de grands projets urbains d'agglomération (Carré de Soie, Porte des Alpes, Grands Projets de Villes Vaulx-en-Velin et Vénissieux, Opérations de Renouvellement Urbain de Saint Priest, de Bron Parilly et de Bron Terrailon, ZAC de la Fraternité et Mathiolan...), qui participent à une valorisation et à une transformation en profondeur du territoire, renforçant ainsi son attractivité.

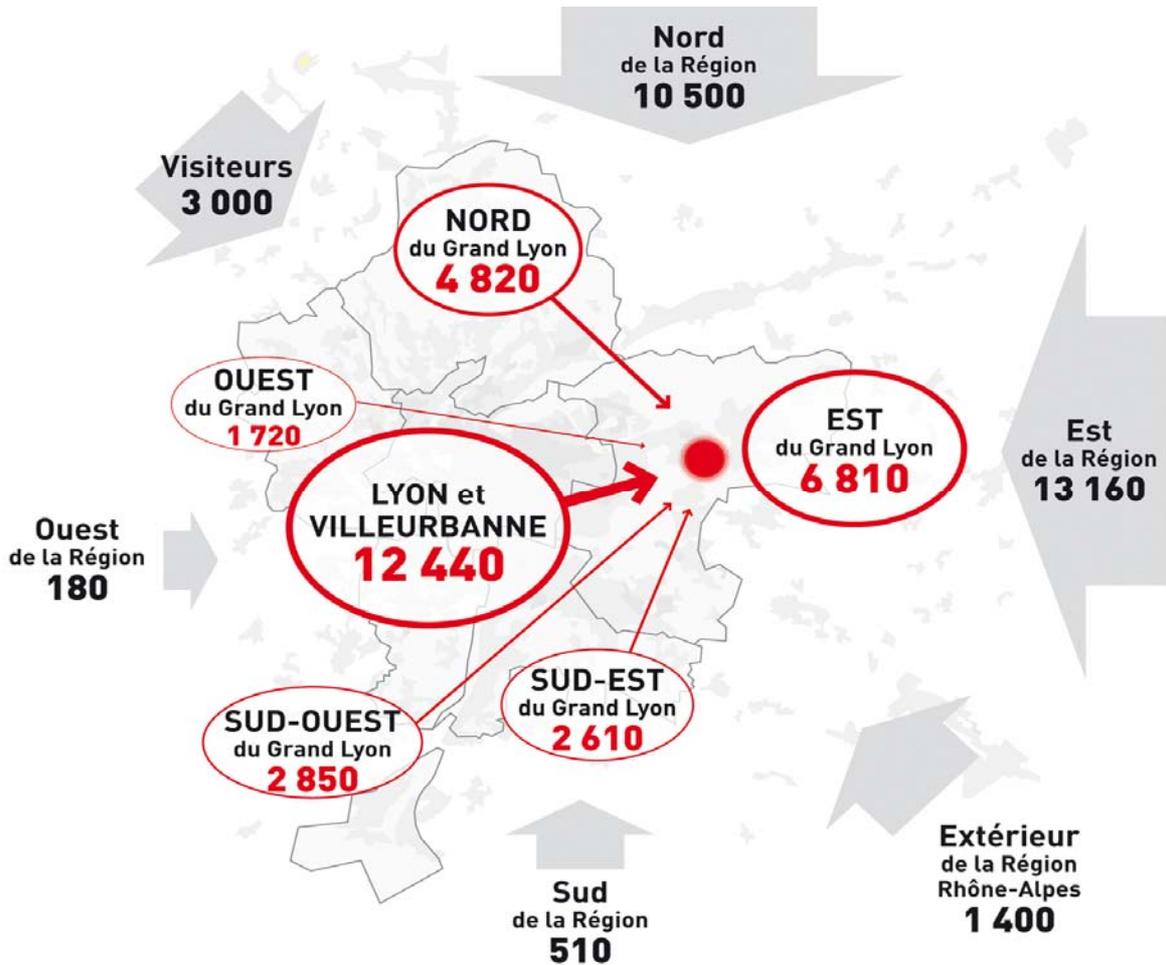
Le Centre-Est représente également un des lieux de l'agglomération offrant le plus fort potentiel d'évolution urbanistique, avec encore d'importantes marges de développement économique et résidentiel. Il concentre une part importante de la richesse économique de l'agglomération.

De fait, ce territoire représente un secteur stratégique pour l'agglomération lyonnaise capable :

- d'une part, de répondre à ses ambitions de croissance (économique et résidentielle), de solidarité et de maîtrise de l'environnement ;
- d'autre part, de participer à sa stratégie de rayonnement international ;
- et enfin, de contribuer à l'épaississement du cœur de l'agglomération, en s'appuyant sur le développement des communes de la première couronne Est.

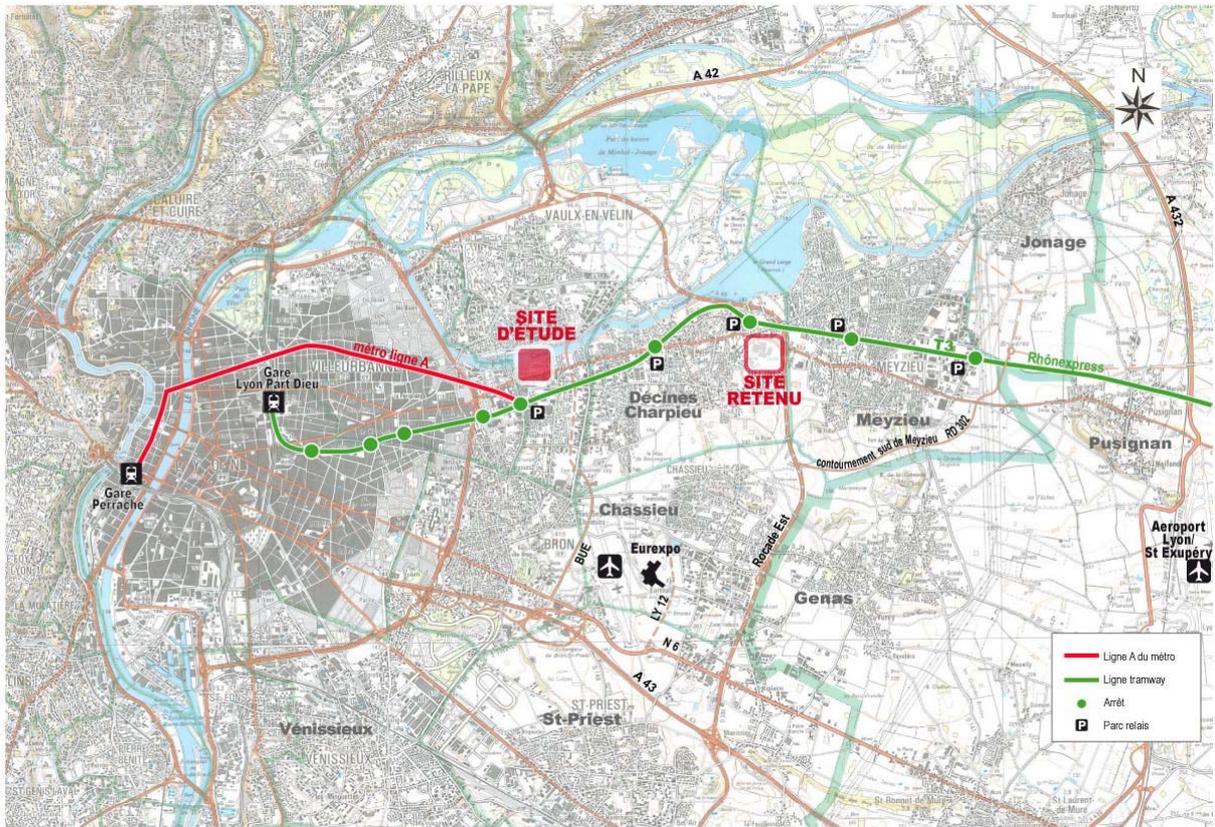
L'objectif est alors de développer un modèle urbain durable fondé sur le renouvellement de la ville et une présence forte de la nature en cohérence avec les orientations des documents d'urbanisme supérieurs. De même, la réalisation des transports collectifs doit s'inscrire dans une exigence d'efficacité et de performance en lien avec les orientations du Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Au sein de l'Est lyonnais, l'étude des potentialités de chaque site doit conduire à la détermination du site le plus adéquat.



Analyse de la provenance des spectateurs réalisée par l'Olympique Lyonnais en 2007

2. Site 2 : Carré de Soie à Vaux en Velin



CARRÉ DE SOIE À VAUX EN VELIN



a. Foncier / Disponibilité / Géométrie

La surface totale disponible est de 17 hectares. Le foncier appartient en partie au Grand Lyon. Cependant, il est à noter que le site est actuellement occupé par un hippodrome, ce qui impliquerait la relocalisation de ce dernier afin de libérer le site.

Par ailleurs, ni la superficie du site, ni sa configuration (étroitesse du terrain) ne permettent d'accueillir l'ensemble du programme projeté.

b. Accessibilité

La présence des infrastructures viaries est importante : boulevard périphérique, avenue Franklin Roosevelt (RD 112), avenue de Bohlen (RD 517) et la section du Boulevard Urbain Est (BUE) à venir. De plus, le site est desservi par deux axes locaux qui assurent les liaisons Nord/Sud avec Bron ; il s'agit de la rue de la Poudrette et de la rue Salengro qui permettent de rejoindre l'avenue de Bohlen au niveau de l'hippodrome. Néanmoins, l'ensemble de ces voiries converge sur l'avenue de Bohlen, seul point d'entrée du site ce qui génèrera des problèmes de saturation du secteur. Cette dernière avenue constitue l'axe principal et unique de desserte du site potentiel du stade ainsi que du pôle commercial Carré de Soie.

Enfin, l'avenue de Bohlen assure également un rôle de voie de transit permettant les échanges Est/Ouest avec le boulevard périphérique à l'Ouest ainsi qu'avec la Rocade Est et le BUE à l'Est.

La configuration du site et l'accessibilité par le Sud obligent à gérer l'ensemble des accès depuis l'avenue de Bohlen ce qui permet difficilement de différencier les flux (sécurité, VL, bus). Il est également difficile de multiplier les accès sur l'avenue de Bohlen ce qui implique que le fonctionnement du programme devra être géré sur la parcelle.

L'offre en transports en commun est particulièrement avantageuse avec la proximité immédiate du pôle d'échange multimodal de la Soie au niveau duquel convergent la ligne de métro A, le tramway T3 ainsi que de nombreux bus du réseau TCL. Les itinéraires cyclables longent la ligne T3 depuis la Part-Dieu. Le site du Carré de Soie est bien positionné pour les spectateurs de Lyon et de Villeurbanne car il est à la confluence des réseaux de TC. Pour les spectateurs provenant du Grand Est, il les contraint à pénétrer dans le cœur de l'agglomération.

c. Intégration dans le contexte urbain

Le secteur du Carré de Soie offre d'importantes potentialités de développement avec une forte mixité des fonctions urbaines (habitat, équipement, activités...). Cependant, le site de l'hippodrome est positionné à proximité immédiate des habitations existantes.

De plus, ce site était déjà envisagé pour la réalisation d'un pôle de loisirs ALTAREA que le projet de stade aurait remis en cause.

Le projet aurait également été amené à se positionner en limite des habitations pavillonnaires existantes générant notamment des problématiques d'insertion paysagère.

d. Contraintes environnementales

Du point de vue environnemental, la sensibilité du secteur est peu importante du fait de la localisation du site en milieu urbain et de son occupation actuelle par un hippodrome, les espaces naturels d'intérêt étant concentrés sur la partie Nord du canal de Jonage (rive droite).

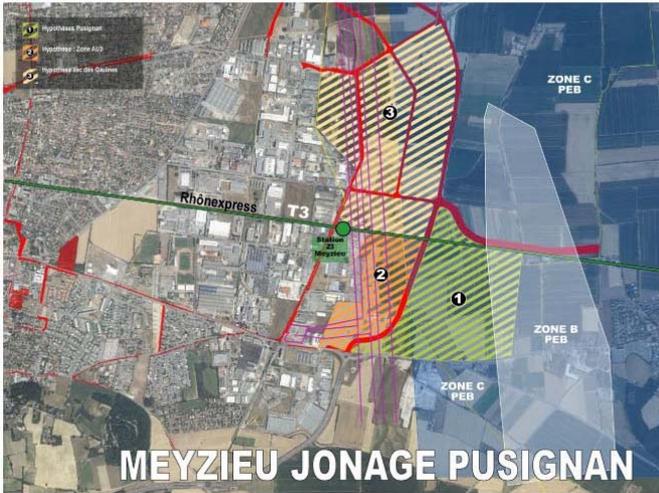
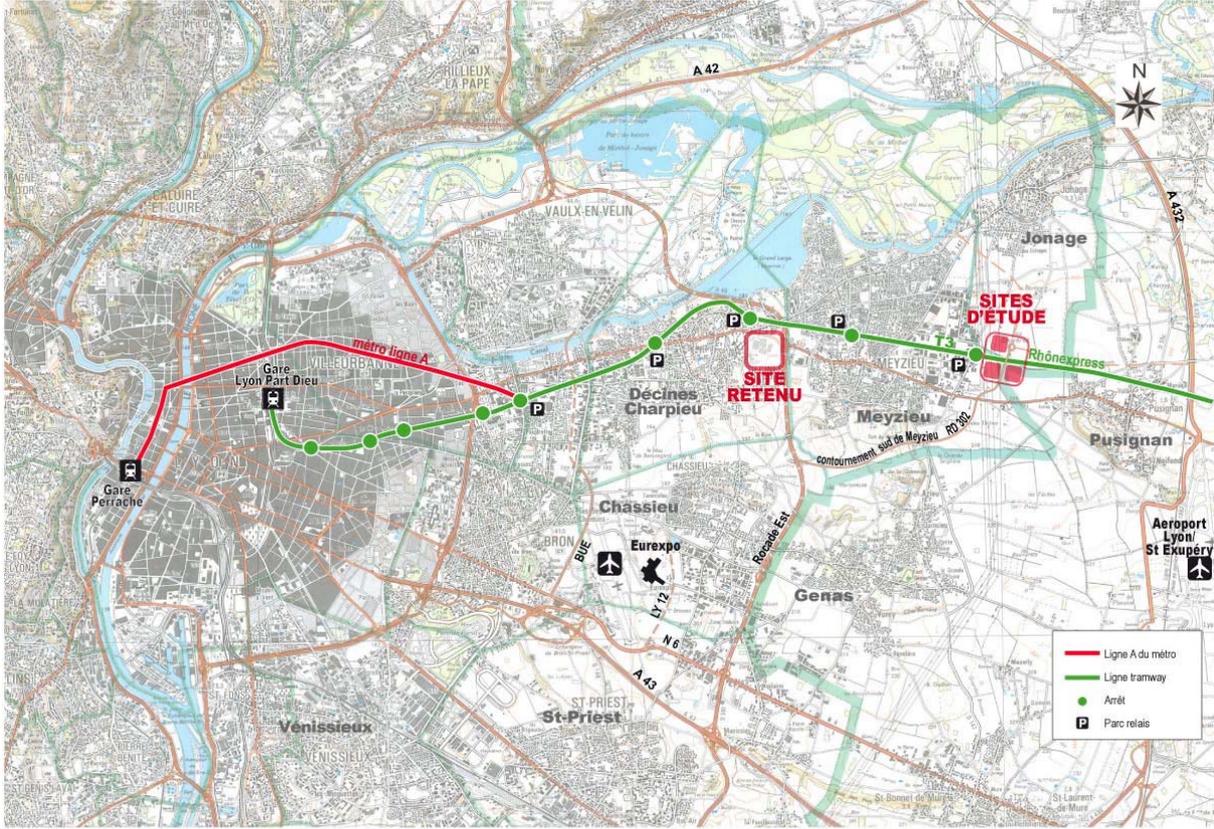
e. Cohérence avec les orientations et objectifs des documents de planification urbaine

La commune de Vaulx-en-Velin fait partie du secteur Rhône Amont du SDAL, identifié comme zone de développement économique, social et urbain. Néanmoins le site du Carré de Soie, inscrit en territoire urbain mixte, ne fait l'objet d'aucune orientation d'aménagement.

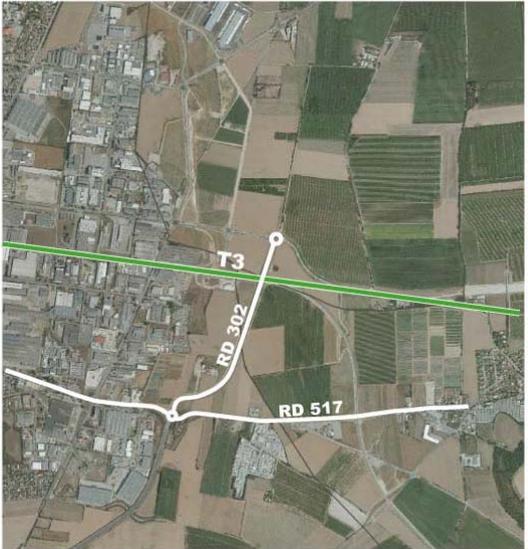
Au Plan Local d'Urbanisme opposable de la ville de Vaulx-en-Velin, le site de l'hippodrome est classé en zone AUL, « zone spécialisée regroupant des espaces peu ou non bâtis ou équipés, destinée à recevoir des extensions urbaines de l'agglomération, dans le respect des conditions d'aménagement et d'équipements définies par le projet de développement durable, le règlement et les orientations d'aménagement par quartier ou secteur ». A compter de l'ouverture à l'urbanisation, le règlement de la zone UL sera appliqué : « zone spécialisée destinée à recevoir des équipements sportifs, de loisirs, culturels, de superstructure ou de plein air localisés dans un environnement urbain ». Dans le PADD, le site est enclin à accueillir des installations aux fonctions multiples dans une logique de complémentarité de l'offre commerciale et de loisirs existante à l'échelle de l'agglomération. Néanmoins, le site n'est pas destiné à recevoir un équipement de rayonnement national et international.

Le projet du stade se situe bien dans la dynamique du développement de l'Est lyonnais et du corridor de T3. Cependant, sur le secteur du Carré de Soie, le projet d'ALTAREA était déjà bien engagé.

3. Site 3 : Les Gaulnes à Jonage, Meyzieu et Pusignan



**LES GAULNES
MEYZIEU JONAGE PUSIGNAN**



a. Foncier / Disponibilité / Géométrie

- **Pusignan (1)** : L'assiette foncière est supérieure à 40 hectares mais totalement privée ce qui implique une maîtrise foncière dans des délais très tendus au regard du planning. Par ailleurs, la commune de Pusignan ne fait pas partie de la Communauté urbaine de Lyon.
- **Zone des Panettes à Meyzieu (2)** : L'assiette foncière de 20 hectares est insuffisante, seuls 6 hectares environ sont maîtrisés. De plus, le site est concerné par la présence de ligne HT imposant des contraintes majeures pour l'urbanisation de la parcelle.
- **ZAC des Gaulnes (terrains localisés à Jonage) (3)** : L'assiette foncière est suffisante, compte tenu d'une surface de la ZAC qui est de 100 hectares environ. Au moment du choix du site, 14 parcelles étaient maîtrisées par le Grand Lyon. Cependant, ces terrains ont été acquis par voie de Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Aussi la difficulté résidait dans la modification de la destination des parcelles au regard de l'objet de la DUP impliquant une nouvelle DUP avec un nouvel objet et un droit de priorité aux anciens propriétaires en cas de rétrocession.

b. Accessibilité

Le secteur d'étude est bien desservi par les grandes infrastructures routières. Le contournement Sud de Meyzieu (RD 302) permet un accès direct à la rocade Est depuis la zone d'étude. On notera également la présence de l'autoroute A 432 à l'Est de la zone d'étude qui se raccorde, au Nord, à l'autoroute A 42 (Lyon - Genève) au niveau de La Boisse (Ain), et, au Sud, à l'autoroute A 43 (Lyon - Chambéry - Grenoble) au niveau de Saint-Laurent de Mure (Rhône). L'A 432 sera raccordée à terme par la déviation de Pusignan. Enfin, il est à noter le passage au Sud de la zone de la RD 517 reliant l'agglomération lyonnaise à Crémieu.

Le site, éloigné du centre de l'agglomération, bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun avec le terminus du tram T3 au droit de la zone et de son prolongement jusqu'à la gare TGV de l'aéroport Saint-Exupéry (Rhonexpress). Il répond bien au critère d'implantation du stade au regard de la provenance des spectateurs et notamment de ceux du Grand Est. L'offre de bus reste relativement limitée sur ce secteur.

Le site, de par son caractère routier, est peu propice aux modes doux même si des aménagements cyclables sont à noter au sein de la commune de Meyzieu. Il en est ainsi le long de la ligne T3, mais l'itinéraire s'arrête actuellement au centre de Meyzieu.

Les différents sites étudiés peuvent permettre de différencier les accès et de gérer les flux (VL, bus, sécurité...).

c. Intégration dans le contexte urbain

Le secteur se positionne à l'articulation entre d'une part les zones urbanisées constituées majoritairement d'activités industrielles et tertiaires de Meyzieu à l'Ouest et de vastes espaces agricoles à l'Est. La mise en scène et l'intégration de ce type d'équipement en limite de zone urbanisable est sensible.

Le contexte industriel des zones urbaines adjacentes au site permet de s'affranchir des problèmes de nuisances riveraines occasionnées par l'implantation d'un équipement stade et de son programme associé.

Enfin, pour le site de la ZAC des Gaulnes, le projet de stade obérerait le programme d'activités actuellement envisagé, et nécessiterait une remise en cause complète des procédures déjà très engagées.

d. Contraintes environnementales

Les lignes Haute Tension et Très Haute Tension (400kV) qui traversent le site du Nord au Sud constituent une limite forte à l'implantation du projet sur la zone des Panettes et la ZAC des Gaulnes (coûts/délais de déviation ou d'enfouissement). La zone 1 située sur la commune de Pusignan s'inscrit quant-à-elle dans la zone B du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Saint-Exupéry, restreignant les possibilités d'implantation d'un nouvel équipement et de nouvelles populations dans ce périmètre.

Le milieu naturel de ce secteur se trouve fortement marqué par les pratiques agricoles intensives. Néanmoins, la zone agricole s'étendant de Jonage à Pusignan abrite un noyau de population d'Oedicnème criard, espèce patrimoniale protégée qui subit les effets de la pression urbaine (source : rapport « l'Oedicnème criard dans le Grand Lyon - année 2009 - CORA »).

e. Cohérence avec les orientations et objectifs des documents de planification urbaine

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) fixe entre autre pour le territoire Saint-Exupéry comme objectif de « *limiter la consommation d'espaces en trouvant des réponses aux besoins futurs à l'intérieur des périmètres déjà urbanisés et en protégeant la couronne verte à dominante agricole* », notamment en matérialisant le contournement Est de Meyzieu comme limite à l'urbanisation en direction de Pusignan. Le secteur agricole situé à l'Est du contournement de Meyzieu figure également au SDAL en tant qu'espace agricole et, à ce titre, doit être « *réservé à l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol, qu'il convient, sur un longue période, de protéger des atteintes et pressions de l'urbanisation.* » Les sites localisés à l'Ouest du contournement Est de Meyzieu (ZAC des Gaulnes et secteur des Panettes) sont identifiés au SDAL comme « *pôle économique à dominante industrielle* » et doivent donc, de ce fait, privilégier l'accueil d'activités en lien avec les fonctions déjà présentes.

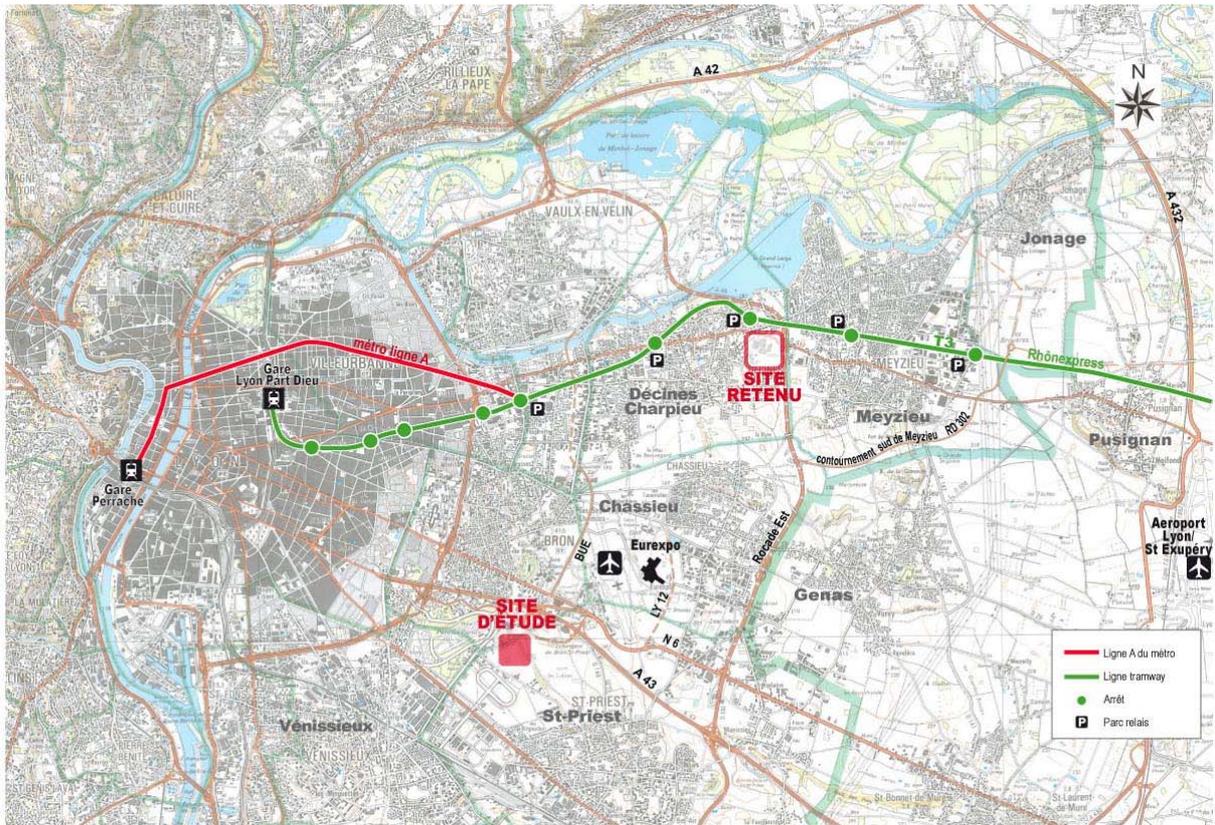
Il convient donc de noter que la zone 1 est incompatible avec la DTA et le SDAL.

Les zonages affectés aux sites étudiés dans les PLU des trois communes considérées (Jonage, Meyzieu et Pusignan) sont les suivants :

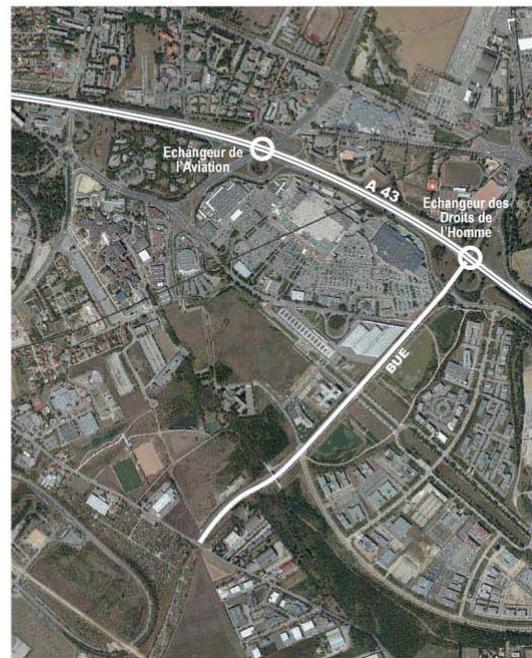
- Zonage A pour le site de Pusignan : ce zonage désigne les zones agricoles équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Zonage AU3 pour le secteur des Panettes : c'est une zone destinée à l'urbanisation mais insuffisamment équipée. Le zonage AU3 oriente l'évolution de ce secteur vers l'ouverture de l'urbanisation à des activités à dominante économique.
- Zonage AU11 pour le site de la ZAC des Gaulnes : ce zonage indique que l'urbanisation future du site sera destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, scientifiques et techniques mais interdit l'implantation d'activités commerciales.

Le site de la ZAC des Gaulnes se trouve au terminus actuel du corridor T3 et à ce titre, il se place comme un site à enjeu de développement de l'Est de l'agglomération. Cependant, ce site est identifié comme un site à enjeu de développement d'un pôle tertiaire pour l'agglomération.

4. Site 4 : Porte des Alpes à Saint-Priest



PORTE DES ALPES À SAINT PRIEST



a. Foncier / Disponibilité / Géométrie

Bien que l'ensemble du foncier appartienne au Grand Lyon, la surface disponible, évaluée à 9,5 hectares, est insuffisante.

b. Accessibilité

La zone d'étude est bien desservie par les grandes infrastructures autoroutières. Elle est longée au Nord par l'autoroute A43 (Lyon/Chambéry - Grenoble) avec des échangeurs de part et d'autre de la zone commerciale de Champ du Pont (échangeur des Droits de l'homme et échangeur de l'Aviation) qui toutefois sont régulièrement saturés avec des files d'attente VL sur l'A43. Un troisième échangeur est situé à l'Est, en liaison avec le Contournement Est de Lyon (Rocade Est/A46 Sud). Les principales voies routières desservant le site d'étude sont la RN 6 au Nord ainsi que les voies transversales comme la RD112 et le Boulevard Urbain Est (BUE) qui assurent la desserte du site de la Porte des Alpes depuis l'A43.

L'ensemble des modes de transports en commun sont présents sur le site ou à proximité. La ligne D du métro dispose de trois arrêts localisés à environ 2,5 kilomètres du site et reliés à ce dernier par des lignes de bus. On notera l'arrivée sur le site du Tram T2 en provenance de Perrache ainsi que la convergence de nombreuses lignes de bus TCL et d'une ligne du réseau départemental.

Le site d'implantation est bien placé par rapport à l'origine des spectateurs venant de l'extérieur de l'agglomération. Mais pour ces spectateurs venant majoritairement en VL, le stationnement est contraint et difficile à organiser.

c. Intégration dans le contexte urbain

Le site d'étude, situé en zone périurbaine, concerne un secteur ceinturé d'espaces urbains (zone commerciale de Champ du Pont au nord, parc technologique de Porte des Alpes à l'Est...). On notera que les zones d'habitat sont relativement éloignées de la zone d'étude, l'espace étant majoritairement occupé par les équipements (commerciaux, universitaires, de loisirs...) et les activités (nombreuses zones d'activités). Les grandes enseignes commerciales génèrent d'ores et déjà des trafics importants qui conduisent à la saturation des réseaux viaires aux heures d'affluence, notamment des deux échangeurs situés de part et d'autre du Champ du Pont qui seraient sollicités pour la desserte d'un éventuel stade à Porte des Alpes ce qui engendrerait des problèmes importants de sécurité.

d. Contraintes environnementales

Cette zone ne constitue pas un espace naturel remarquable, elle s'inscrit en limite de la branche sud du V - Vert. Toutefois elle présente une certaine sensibilité paysagère en raison de sa localisation à proximité d'un relief qui s'accompagne d'un espace forestier constitutif de la branche sud du V - Vert.

e. Cohérence avec les orientations et objectifs des documents de planification urbaine

Au SDAL, le site de la Porte des Alpes est considéré comme l'un des sites de développement stratégique de l'agglomération lyonnaise où il constitue « *le cœur du secteur Est de l'agglomération autour duquel vont s'articuler développement économique et équipements nouveaux dans un paysage à créer* ».

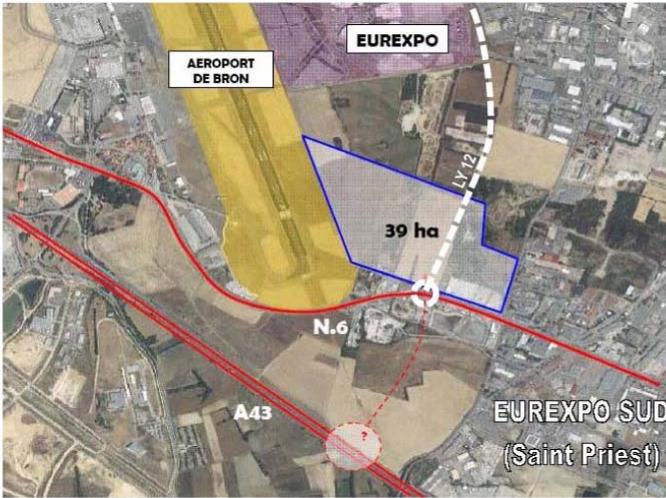
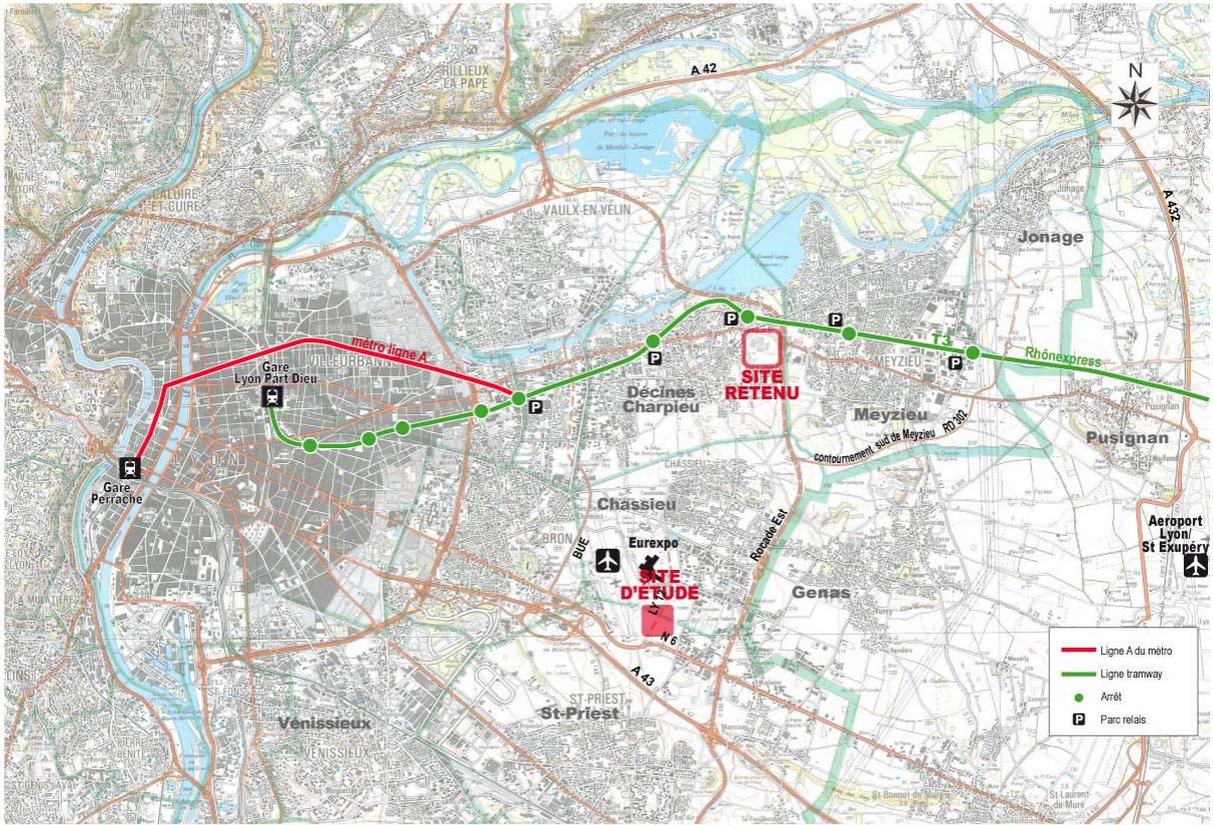
La zone d'étude est située en limite d'un grand espace d'intérêt paysager inscrit au SDAL et dénommé le "V-Vert" de l'Est de l'agglomération lyonnaise.

Le Schéma Directeur propose de ne pas laisser ces espaces encore disponibles se colmater au coup par coup, mais d'y créer un paysage très aéré, constituant des compositions vertes continues structurant l'urbanisation de la plaine. Cet espace a pour vocation d'accueillir des fonctions diversifiées : pépinières d'entreprises, loisirs et activités économiques, habitat ou équipements, dès l'instant où ces fonctions s'insèrent dans un ensemble de haute qualité architecturale et paysagère.

Au PLU de Saint-Priest, le site est classé en zone AU1, « *zone spécialisée destinée à l'urbanisation et insuffisamment équipée* », dont l'ouverture à la constructibilité suppose « *la réalisation des équipements et une procédure de modification du PLU* ». La zone AU1 est destinée à accueillir des fonctions mixtes assurant l'articulation entre le centre commercial Champ du Pont, l'université Lumière Lyon 2 et le Parc technologique.

Cet équipement pourrait obérer le développement des fonctions mixtes décrites ci-dessus et ainsi mettre en péril la cohérence de l'aménagement d'ensemble de ce secteur.

5. Site 5 : Eurexpo Sud à Saint-Priest



**EUREXPO SUD
À SAINT PRIEST**



a. Foncier / Disponibilité / Géométrie

L'assiette foncière d'environ 39 hectares est légèrement insuffisante pour l'accueil de l'équipement stade et de son programme d'accompagnement.

L'ensemble des terrains appartient au Grand Lyon.

b. Accessibilité

La zone d'étude est longée au Sud par la RN6 et l'autoroute A43. Contrairement à la Porte des Alpes, le site n'est pas en lien direct avec l'autoroute mais trouve une accroche avec la Rocade Est via un échangeur entre la Rocade et la RN6. Cette accroche est saturée car elle assure la desserte de la zone d'activités commerciales Mi-plaine le long de la RN6.

La desserte locale est quant à elle plus limitée. Comme pour le site n°4, le problème se pose de la saturation des échangeurs de l'autoroute de part et d'autre du Champ du Pont. A noter que le projet de LY 12 facilitera à terme l'accès par le sud depuis la RN 6.

L'offre de transports en commun est particulièrement limitée sur ce site. Ce dernier n'est raccordé à aucune ligne de métro ou de tramway, et seule une ligne de bus emprunte la RN6 pour desservir la zone. Toutefois, le tramway T2 devrait être prolongé jusqu'au site d'Eurexpo, améliorant ainsi la desserte en transports en commun.

Le site d'Eurexpo Sud répond au critère de l'origine des spectateurs.

Concernant la problématique du stationnement, le site pourrait permettre la mutualisation des parkings des deux équipements, que sont Eurexpo et le projet du stade.

c. Intégration dans le contexte urbain

Le site d'étude s'inscrit dans une zone fortement enclavée avec un front d'activités commerciales et industrielles à l'Est, Eurexpo au Nord, l'aéroport de Lyon-Bron à l'Ouest et les infrastructures routières et autoroutières au Sud. On notera qu'aucune habitation n'est recensée à proximité immédiate du site. Au niveau de l'interaction avec les programmes en cours, le choix de ce site conduirait à remettre en question les possibilités d'extension d'Eurexpo.

d. Contraintes environnementales

Concernant le milieu naturel, le site d'étude est principalement sensible au regard de l'espèce protégée emblématique qu'il abrite : l'Oedicnème criard. En effet, plusieurs observations ont révélé sa présence au Nord et au droit du site (nids).

Étant situé au droit de l'aéroport de Lyon Bron, le site est fortement contraint par les servitudes qui s'appliquent aux abords de ce type d'équipement : servitudes de dégagement aéronautique, plan d'exposition au bruit.

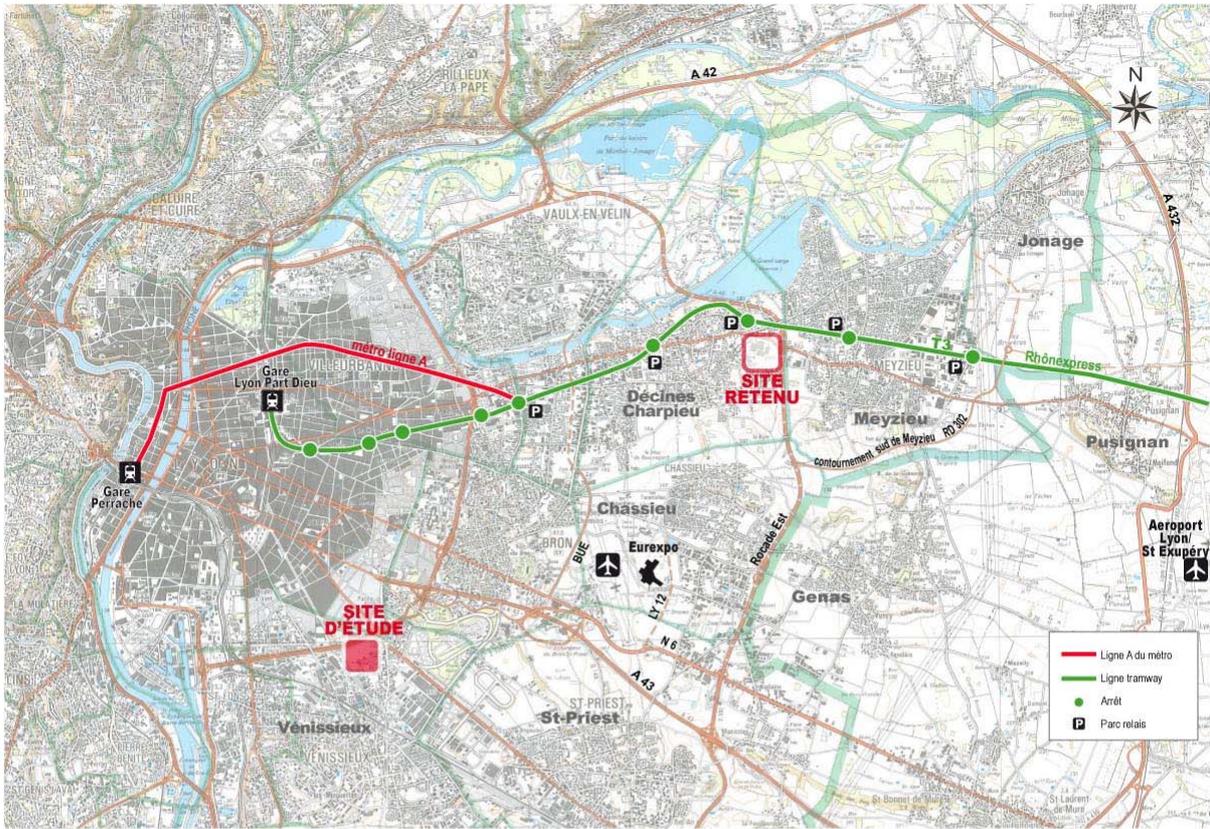
e. Cohérence avec les orientations et objectifs des documents de planification urbaine

Au SDAL, le site ne fait l'objet d'aucune orientation d'aménagement particulière.

Au PLU de Saint-Priest, le site est classé pour partie en zone AU3 (partie Ouest), à savoir une « zone spécialisée destinée à l'urbanisation et insuffisamment équipée » dont l'ouverture à la constructibilité suppose « la réalisation des équipements et une procédure de modification du PLU » et destinée à accueillir une activité à dominante économique. L'autre partie du site (partie Est) est classée en zone AUI1, à savoir une zone dont l'urbanisation future sera destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, scientifiques et techniques mais qui interdit l'implantation d'activités commerciales.

L'implantation du programme pourrait obérer la poursuite du développement du parc des expositions à long terme.

6. Site 6 : Le Puisoz à Vénissieux



LE PUISOZ À VENISSIEUX



a. Foncier / Disponibilité / Géométrie

L'assiette foncière d'environ 22 hectares est insuffisante pour l'accueil de l'équipement stade et de son programme. De plus, la majorité du foncier est maîtrisée par le privé.

b. Accessibilité

Le site bénéficie d'une bonne desserte routière. En effet, il se trouve le long du boulevard Laurent Bonnevey qui assure le contournement Est du centre ville de Lyon en joignant l'A7 au Sud, l'A43 et l'A46/A42 au Nord et l'A6 par le périphérique Nord. Deux échangeurs sont disposés sur le boulevard de part et d'autre du site, permettant de ce fait une bonne desserte locale de ce dernier. On notera que de nombreuses radiales permettent de relier le site au centre ville de Lyon (RD518, RD95...). Les échanges avec l'A46 au Sud sont assurés depuis le site par la RD318.

L'offre de transports en commun est également développée avec l'arrivée du métro D au droit de la zone, la proximité du Tram T4 (au sud-ouest du site) et de la gare de Vénissieux. Le site est parcouru par de nombreuses lignes de bus du réseau TCL ainsi que par une ligne du réseau départemental. Concernant les modes doux, de nombreux réseaux convergent vers le parc de Parilly et permettent donc une desserte efficace du site d'étude.

Les accès au site sont contraints au Nord par la proximité du boulevard périphérique Laurent Bonnevey et à l'ouest par le boulevard Joliot Curie. Plusieurs éléments physiques rendent l'accès au site problématique :

L'échangeur routier permet une bonne accessibilité mais il est proche, voire trop proche, du site pour permettre une bonne lisibilité d'accès, et des zones de stockage de véhicules adaptées (bretelles très courtes induisant des remontées de file d'attente sur le périphérique). Le centre commercial est contigu (sud du boulevard Joliot Curie) et impose le maintien des flux d'accès au moment des matchs, et la nécessité de prévoir un contrôle de ces accès.

Le site du Puisoz est bien positionné pour les spectateurs provenant du centre de Lyon. Pour les spectateurs provenant du Grand Est, il les contraint à pénétrer dans le cœur de l'agglomération.

c. Intégration dans le contexte urbain

Le site d'étude s'inscrit en façade d'un axe fortement emprunté et bénéficie donc d'un effet de vitrine intéressant. C'est un site fortement urbanisé présentant de multiples fonctions comme les activités, l'industrie, l'habitat ainsi que le Parc de Parilly. On notera l'extrême proximité de l'habitat (habitat collectif) au Sud du site qui représente une contrainte forte en termes de gestion des nuisances sonores pour ce type d'équipement. De même le lycée Marc Séguin pourrait être perturbé dans son fonctionnement sur certaines plages horaires, principalement en semaine.

d. Contraintes environnementales

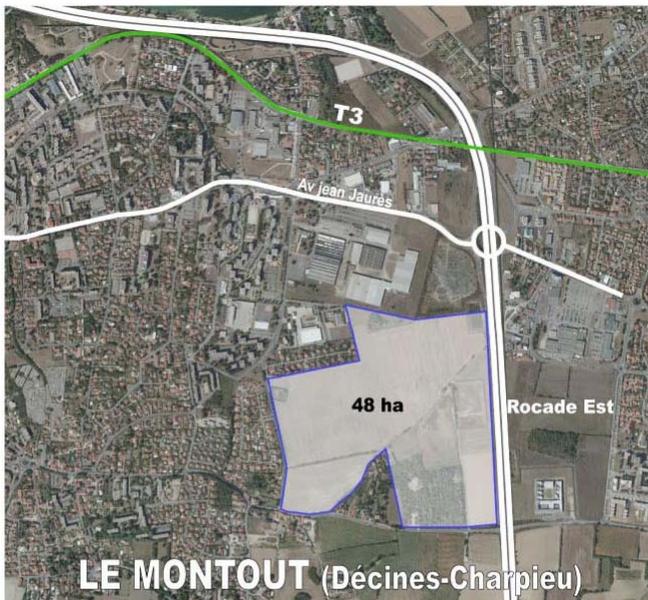
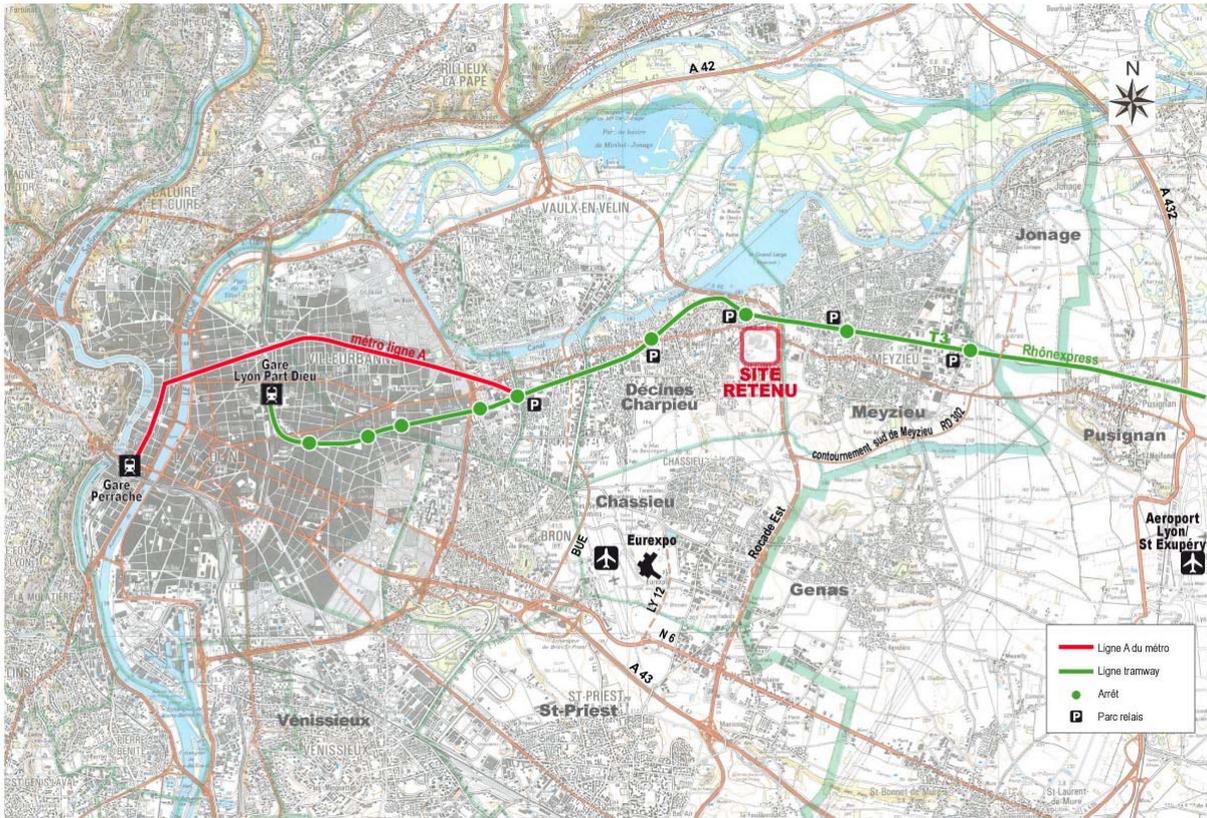
La sensibilité du milieu naturel n'est pas prépondérante sur ce site fortement marqué par l'urbanisation.

e. Cohérence avec les orientations et objectifs des documents de planification urbaine

Au SDAL, le site est défini comme un lieu stratégique pour la structuration et le développement économique du Sud-Est de l'agglomération. La mise en valeur de ce site doit s'appuyer sur l'effet de façade du boulevard périphérique par des programmes d'équipements ou d'activités adaptés en termes de contenu et de conception urbaine.

Au PLU de Vénissieux, le site est classé en zone AU1, à savoir une « zone spécialisée destinée à l'urbanisation et insuffisamment équipée » dont l'ouverture à la constructibilité suppose « la réalisation des équipements et une procédure de modification du PLU » et destinée à accueillir une activité à dominante économique.

7. Site 7 : Le site du Montout à Décines-Charpieu



LE SITE DU MONTOUT À DECINES-CHARPIEU



a. Foncier / Disponibilité / Géométrie

Le site du Montout offre une superficie totale d'environ 60 ha, suffisante pour accueillir le programme du stade et de ses activités connexes. De plus, les parcelles concernées sont en partie maîtrisées par la collectivité, facilitant de ce fait les acquisitions foncières dans le cadre de l'aménagement de la zone. Enfin, la configuration du site permet de mettre en scène l'équipement.

b. Accessibilité

Le site est positionné à la convergence d'axes majeurs de circulation. Ainsi la Rociade Est, qui longe la frange Est du site du Montout, assure les échanges entre d'une part l'autoroute A 6 à la hauteur

d'Anse, et d'autre part l'autoroute A 7 à la hauteur de Chasse-sur-Rhône. Cette infrastructure est raccordée au droit du site à l'avenue Jean Jaurès qui assure quant à elle la liaison entre le centre de Lyon et les principales communes de l'Est lyonnais (Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu...). En plus des infrastructures existantes, ce site bénéficiera de divers projets de déplacement programmés (Boulevard Urbain Est, LY 12 facilitant l'accès sud à Eurexpo...) qui s'insèrent dans une volonté stratégique d'amélioration globale des déplacements de l'est de l'agglomération.

Le site bénéficie également d'une convergence multimodale intéressante. On notera la proximité de la ligne de tramway T3, le passage de nombreuses lignes de bus au niveau de l'Esplanade du Grand Large ainsi que la présence de nombreux aménagements cyclables (notamment le long de la ligne T3).

Le site du Montout se positionne dans l'agglomération lyonnaise à la fois à proximité du corridor T3 qui permet aux lyonnais et villeurbannais de rejoindre le stade en transports en commun et n'exige pas des spectateurs provenant des extérieurs de pénétrer dans l'agglomération. Ce dernier principe est renforcé par l'utilisation de parkings relais situés à 10 minutes du stade en navette (Panettes et Eurexpo sud).

c. Intégration dans le contexte urbain

Le site d'étude s'inscrit en façade d'un axe fortement emprunté et bénéficie donc d'un effet de vitrine intéressant.

Le tissu urbain encadrant le site présente une forte hétérogénéité des formes et des fonctions, alternant habitat pavillonnaire, habitat collectif, zones d'activités... Les sensibilités riveraines sont importantes, notamment du fait de la proximité du projet et des poches d'habitations. L'acoustique est donc une préoccupation majeure dans un espace actuellement considéré par les riverains comme une zone tampon assurant la transition avec l'ambiance plus sonore de la rocade.

Le programme s'inscrira dans le projet urbain d'ensemble du Grand Montout et de la mise en liaison des espaces naturels présents sur le site. Il s'intégrera à la logique de mise en réseau des espaces de loisirs et de détente de l'agglomération.

d. Contraintes environnementales

Le site du Montout s'inscrit dans l'extrémité nord de l'espace naturel sensible du « V-Vert branche Nord », espace à vocation principalement agricole de l'est de l'agglomération lyonnaise (Cf partie C « évaluation environnementale »).

Le site est principalement concerné par des espaces cultivés, une ancienne pépinière d'environ 5 ha, le bois du Montout et du bassin d'assainissement des Ruffinières, du Montout et de la Rocade. Quelques haies longent les parcelles agricoles.

Cet espace est fortement contraint par l'urbanisation et bien que les échanges en direction du V vert au sud soit possible, ceux avec le nord en direction du Grand Large sont fortement contraint par les infrastructures et les zones urbaines. La principale sensibilité réside dans la présence d'une espèce patrimoniale protégée emblématique : le crapaud calamite.

L'enjeu se situe au niveau de l'articulation entre les grands ensembles naturels en présence, à savoir la partie Nord du « V-Vert branche Nord » inscrite au SDAL et le Grand Large.

Par ailleurs, le Montout se situe en partie sur des terrains perméables à l'aplomb du couloir de Meyzieu, constituant l'un des trois couloirs fluvioglaciaires de la nappe de l'Est lyonnais. Les couloirs fluvioglaciaires de la nappe de l'Est lyonnais participent à l'alimentation de la nappe alluviale du Rhône.

e. Cohérence avec les orientations et objectifs des documents de planification urbaine

Le SDAL identifie ce site comme « site stratégique de développement » ayant vocation à devenir un « nouveau point d'appui du développement économique et urbain » réservé aux activités. Le projet semble en adéquation avec les grandes lignes de développement de ce secteur, à savoir l'accueil d'un projet de développement économique de grande qualité architecturale et paysagère et exploitant l'effet de façade sur la rocade.

Au PLU opposable de la commune de Décines-Charpieu, le site est classé en zone AU3 à savoir une « zone spécialisée destinée à l'urbanisation et insuffisamment équipée » dont l'ouverture à la constructibilité suppose « la réalisation des équipements et une procédure de modification du PLU » et destinée à accueillir une activité à dominante économique.

Le projet de stade se place dans l'ambition de développement de l'Est lyonnais.

La compatibilité du projet avec le SCOT est présenté dans le chapitre V. intitulé « compatibilité du PLU avec les autres documents de planification ».

C. Synthèse de l'analyse multicritère

Cette analyse multicritères, réalisée en 2006, a permis de mettre en avant les atouts et contraintes de chaque site étudié et ainsi de guider les acteurs du projet dans le choix final pour l'implantation du stade et de l'ensemble de son programme.

A noter : dans le tableau, le critère « intégration dans le contexte urbain » n'est pas évoqué en tant que tel, c'est la dimension « non contraire à un projet d'agglomération » qui a été retenue.

	Site 1 Gerland	Site 2 Carré de soie	Site 3.1 Pusignan	Site 3.2 Panettes Meyzieu	Site 3.3 Gaulnes Jonage	Site 4 Porte des Alpes	Site 5 Eurexpo Sud	Site 6 Puisoz	Site7 Montout
Foncier superficie/ projet									
Foncier maîtrisé									
Accessibilité									
Contraintes/ risques environne- mentaux									
Cohérence avec le document de planification (SDAL)									
Non contraire à un projet d'agglomération									

	Répond au critère
	Solution à travailler
	Ne répond pas au critère

Tableau comparatif des sites potentiels en fonction des critères d'évaluation

- **La maîtrise foncière :**

La surface disponible pour accueillir le stade et ses équipements connexes (hôtels, centre de loisirs, bureaux, commerces) constitue ainsi un paramètre prépondérant pour la sélection du site. L'assiette foncière globalement nécessaire pour implanter le projet étant de 50 hectares environ, seuls les sites de Pusignan, des Gaulnes, Eurexpo Sud et le site du Montout sont aptes à accueillir ce projet global.

Concernant la maîtrise publique du foncier, il n'existe aucun foncier public sur le site de Pusignan. La maîtrise foncière est en grande partie assurée pour les sites des Gaulnes, de Carré de Soie et du Montout, alors que celle-ci est totale pour les sites d'Eurexpo Sud et de Gerland. Il est à noter que pour le site des Gaulnes, la maîtrise foncière s'était faite par voie de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) dont l'objet n'était pas conforme à celui d'un projet de stade.

- **L'accessibilité :**

En termes d'accessibilité viaire, le site d'Eurexpo Sud et celui de Porte des Alpes apparaissent comme très contraints du fait d'une saturation des échangeurs existants sur l'A43. Eurexpo Sud ne possède en outre qu'une desserte en transports en commun limitée.

Les sites du Puisoz, de Carré de Soie et de Gerland bénéficient d'une desserte en transports en commun privilégiée (présence d'une station de métro) mais la desserte viaire n'est pas aisée. Concernant le site du Carré de Soie, l'ensemble des axes permettant l'accès au site converge tous sur l'avenue de Bolhen. Le site du Puisoz est positionné trop près d'un échangeur existant pouvant générer rapidement sa saturation. Le site de Gerland, très contraint par la configuration géographique des lieux, ne possède qu'une voirie principale d'accès et de sortie (Avenue Tony Garnier). Cette voirie (prolongement du Boulevard Chambaud Labruyère) constitue l'une des portes principales d'entrée Sud de Lyon rapidement surchargée.

Les sites de Pusignan et des Gaulnes, bien que n'étant pas positionnés à proximité immédiate des infrastructures autoroutières, disposent tout de même d'une desserte locale satisfaisante grâce aux raccordements existants avec les grands axes autoroutiers et à l'arrivée de la ligne T3 au droit du site.

Le site du Montout se positionne le long de la Rocade Est, axe structurant de l'Est de l'agglomération assurant les échanges entre l'A6 au Nord et l'A7 au Sud, et bénéficie de divers projets de déplacement programmés. Il permet également d'assurer une desserte de qualité en transports en commun, notamment via le Tramway T3 et son débranchement, et dispose d'ores et déjà d'un réseau cyclable lisible et structuré.

- **Présence des autres projets d'agglomération en cours sur les sites analysés :**

Concernant la ZAC des Gaulnes et le site du Carré de Soie, le projet de stade obèrerait les programmes d'activités envisagés et en partie déjà engagés sur ces sites.

Concernant Eurexpo sud, l'implantation d'un équipement de type stade obèrerait les possibilités d'extension ultérieure du parc des expositions.

- **Les contraintes environnementales :**

La sensibilité environnementale des sites de Carré de Soie, de Gerland et du Puisoz est peu importante du fait de leur localisation à proximité de secteur très urbains.

Concernant le site de Porte des Alpes, les enjeux sont plutôt à analyser d'un point de vue du paysage compte tenu de la localisation du site en limite d'un espace d'intérêt paysager inscrit au SDAL.

La sensibilité environnementale est plus forte sur les sites d'Eurexpo Sud, des Gaulnes, et du Montout qui sont concernés par la présence d'espèces animales protégées, Oedicnème Criard ou Crapaud Calamite.

Le site du Montout est par ailleurs positionné à l'extrémité nord de l'espace d'intérêt paysagé "branche Nord du V - Vert".

Il est à noter que pour certains sites, s'ajoutent aussi des risques environnementaux : ainsi, le site d'Eurexpo Sud est soumis aux servitudes aéronautiques, le site des Gaulnes se trouve contraint par des servitudes aéronautiques, ainsi que par le passage des lignes HT et THT. Concernant le site de Gerland, un éventuel projet d'extension ne pouvait être envisagé compte tenu des risques technologiques (Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en cours d'élaboration).

- **Les documents de planification urbaine :**

Ceux-ci permettent d'identifier la vocation d'un site au regard des besoins de l'agglomération et des caractéristiques du site considéré. Les sites du Puisoz, de Porte des Alpes, du Montout et de Gerland apparaissent comme étant compatibles avec les orientations du SDAL qui identifie le secteur comme zone stratégique de développement à vocation économique. Pour les autres sites, la ZAC des Gaulnes est destinée à accueillir des activités en lien avec la zone industrielle de Meyzieu, et le site de Pusignan s'inscrit dans un secteur agricole qui doit être protégé de tout aménagement urbain. Le site d'Eurexpo ne fait l'objet d'aucune orientation d'aménagement au SDAL.

Après analyse des atouts et contraintes de chaque site, le choix s'est porté sur le site du Montout qui s'est révélé, après concertation avec les élus du Grand Lyon et de Décines-Charpieu, répondre aux critères fixés (maîtrise foncière et surface disponible, site à vocation économique, présence de lignes TC et bonne desserte routière...).

Le site du Montout répond aussi à l'objectif de développement de l'Est lyonnais.

Le site du Montout : lieu emblématique et structurant du Centre-Est

A l'instar des grands projets urbains d'agglomération du Centre-Est, le site du Montout s'affirme comme un nouveau lieu emblématique et structurant de ce dernier, principalement pour les raisons suivantes.

Premièrement, les communes de Décines-Charpieu et de Meyzieu sont dynamisées par l'arrivée du tramway T3. Ces communes se composent de polarités urbaines importantes (ZAC Fraternité, Mathiolan...) de l'Est lyonnais, c'est pourquoi elles représentent un lieu prioritaire du développement urbain et économique ainsi qu'un lieu d'accueil privilégié d'équipements. C'est pourquoi le site du Montout, situé à la charnière des communes de Décines-Charpieu et de Meyzieu, participe par son développement à l'affirmation de ces polarités urbaines.

Deuxièmement, le site du Montout occupe un positionnement stratégique et central identifié au SCOT. D'une part, il appartient à la dynamique du corridor urbain Ouest/Est de la ligne T3 - Rhonexpress qui s'affirme comme un axe de développement majeur de l'Est lyonnais. D'autre part, il se trouve à l'articulation de grandes composantes du réseau vert de l'Est lyonnais avec au sud la plaine du Biézin et la branche nord du V-Vert, ainsi que la plaine agricole de l'est de l'agglomération ; et au nord le Grand Large et au-delà le Grand Parc de Miribel-Jonage lieu d'activités sportives et notamment nautiques. Enfin, il représente aujourd'hui un des derniers sites de développement potentiel le long de la rocade Est et peut ainsi participer à la valorisation de son parcours.

Dernièrement, en l'associant aux secteurs riverains de Peyssillieu et du Moulin d'Amont, le site du Montout offre un fort potentiel d'évolution et de mutation, et peut devenir un levier important pour la valorisation et l'attractivité des territoires de la première couronne de l'agglomération.

Ces atouts conduisent à en faire le lieu privilégié d'implantation d'un grand équipement sportif métropolitain ainsi que de diverses activités d'accompagnement. En corrélation avec les valeurs et orientations du site stratégique du Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise (SDAL), il constitue un véritable facteur de rayonnement et d'attraction à la fois pour le Centre-Est et pour l'agglomération lyonnaise. Ces orientations se confirment dans le SCOT dont l'approbation est prévue dans les mois à venir.

Cette implantation dans le Centre-Est s'inscrit également dans la continuité des orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme. En effet, les équipements constituent des éléments structurants essentiels pour le rayonnement de l'agglomération. Leur juste répartition sur l'ensemble du territoire communautaire doit contribuer à l'équilibre des territoires de vie.

« Qu'il s'agisse de grands équipements d'agglomération (pôles hospitaliers, Eurexpo, pôles universitaires et de recherche...) ou équipements communaux, les pôles d'équipements qui occupent souvent des espaces importants, jouent un rôle structurant dans l'agglomération. Ces pôles d'équipements, par leur superficie, leur morphologie et leur fonctionnement spécifique, se démarquent souvent des quartiers environnants.

Le PLU doit donc prendre en compte la gestion spécifique de ces sites, en cohérence avec leur environnement urbain. »¹

En outre, le plan local d'urbanisme (PLU) doit également permettre et encadrer l'émergence de pôles économiques au cœur des grands sites stratégiques du renouvellement et du développement urbains de l'agglomération. Au service de cette polarisation économique, le PLU doit d'une part, faciliter le fonctionnement quotidien des grands pôles de services (en intégrant leurs besoins spécifiques en termes d'organisation fonctionnelle, de formes urbaines et de desserte par les transports collectifs), et d'autre part organiser les conditions du déploiement économique dans les territoires urbains associés à ces grands pôles.

« Le PLU doit intégrer la programmation ou l'extension d'équipements phares, participant de la stratégie du développement économique au titre du rayonnement international de la métropole : Palais des Congrès de la Cité Internationale, capacités d'extension d'Eurexpo ainsi que les Hôpitaux Sud... »².

¹ PLU du Grand Lyon, PADD général, p. 38

² PLU du Grand Lyon, PADD général, p. 53

Le développement engagé d'une offre de transports collectifs urbains performante, pensée dans le cadre d'une organisation globale et multimodale des déplacements, s'impose au territoire de l'Est lyonnais, à la fois pour offrir une alternative crédible au « tout automobile » et pour proposer un modèle de déplacement plus mesuré et plus durable.

Cette volonté est tout-à-fait cohérente avec les orientations du plan de déplacements urbains (PDU) de l'agglomération lyonnaise approuvé le 2 juin 2005, qui se fixe pour objectif d'améliorer l'offre de transports collectifs (TC) sur l'agglomération, avec notamment la mise en place de nombreuses lignes fortes sur l'Est lyonnais.

Ce futur maillage des TC prendra appui sur des lignes fortes en radiales (T2, T3, Rhonexpress, voie ferrée Lyon-Grenoble...) et les lignes fortes en rocade (T4, et les futures axes A7, A8...), ainsi que sur des pôles multimodaux structurants (Vaulx La Soie, Vénissieux gare...), et permettra d'assurer une desserte équilibrée et efficace de l'ensemble du territoire Centre-est, de ses sites stratégiques et de ses pôles d'équipements. Ce développement ambitieux des TC n'exclut pas pour autant des améliorations et des aménagements significatifs du système viaire actuel.

A titre d'exemple, l'achèvement du Boulevard Urbain Est (BUE) sur la Commune de Vaulx-en-Velin, depuis les Sept Chemins à Bron jusqu'à la rocade Est, est nécessaire à la fois pour faciliter les échanges Nord-Sud au cœur du Centre-Est, et pour servir de support à la réalisation d'une ligne TC de rocade.

Le développement de l'offre des TC doit également s'accompagner de la réalisation d'un réseau mode doux continu et sécurisé, permettant de connecter les principaux espaces urbains, économiques et naturels de l'Est lyonnais.

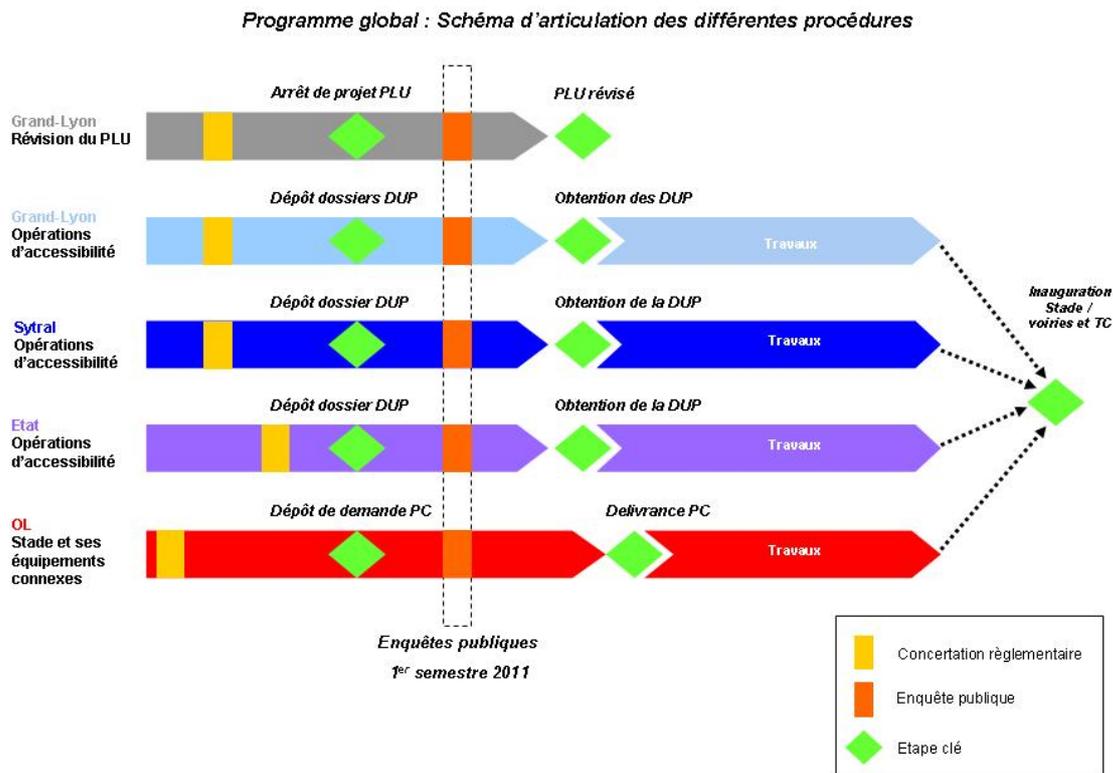
Le développement du site du Montout s'inscrit donc dans cette stratégie globale de mise en œuvre de l'organisation multimodale des déplacements dans l'Est lyonnais et le Centre-Est, et bénéficiera du renforcement du réseau de transports collectifs.

II. Objet de la révision du plan local d'urbanisme

La révision n°1 du PLU concerne la réalisation d'un stade d'une capacité d'environ 60 000 places et d'un programme de constructions pour des équipements connexes à destination principalement hôtelière, tertiaire, de commerces de surface limitée et de loisirs, sur le site du Montout, sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu. Ce projet important nécessite une adaptation et une évolution des dispositions du PLU.

Cette révision du PLU constitue l'un des éléments du processus de réalisation du programme de constructions. Le schéma ci-dessous vise à situer, de manière informative et synthétique, l'inscription de la présente révision dans l'enchaînement général des procédures administratives nécessaires à la délivrance des autorisations d'urbanisme et à la réalisation des constructions.

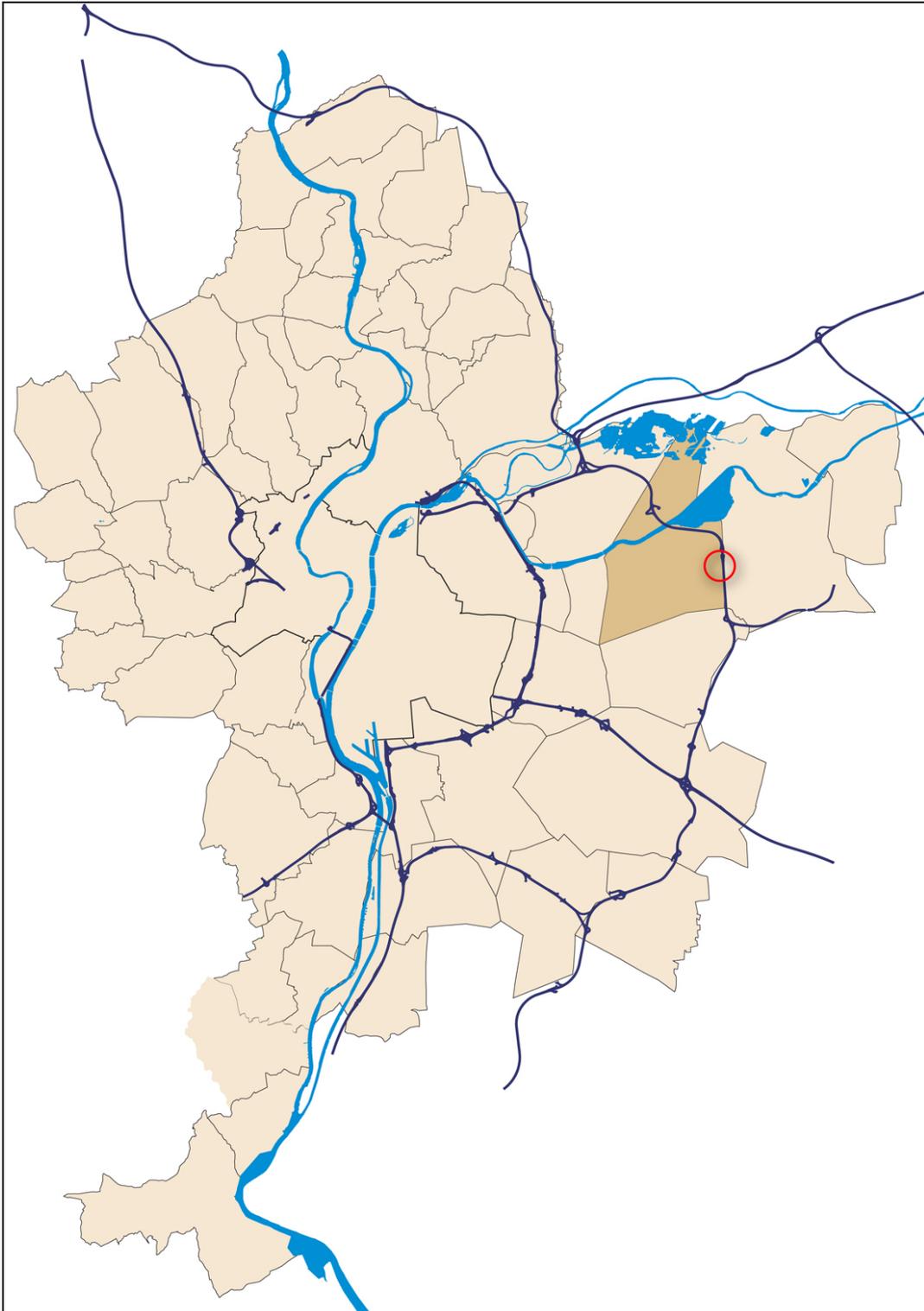
Parallèlement, des procédures de Déclarations d'Utilité Publique (DUP) emportant parfois une mise en compatibilité (MEC) du PLU sont nécessaires à la réalisation des opérations d'accessibilité au site du Montout.



III. Intégration du projet d'aménagement dans la commune

L'intégration du projet va permettre de déterminer les enjeux stratégiques pour la commune de Décines-Charpieu et des communes limitrophes en lien avec les objectifs recherchés par les documents d'urbanisme.

A. Contexte



Localisation géographique de la commune de Décines-Charpieu et du site du Montout

La commune de Décines-Charpieu fait partie intégrante du territoire de l'est lyonnais. Ce territoire couvre des réalités et des dynamiques très contrastées. Les communes de l'Est, qui accueillent les grands ensembles des années 1970, ont engagé des opérations de renouvellement urbain ambitieuses pour enrayer la baisse ou la stagnation de la population.

Les projets urbains d'envergure (Porte des Alpes, Carré de Soie, Renault Trucks) et l'amélioration des transports en commun (tramways T2 et T3) ont permis aux communes de l'Est de bénéficier d'une nouvelle dynamique immobilière et du report du marché du centre de l'agglomération.

Les communes de ce secteur (Décines-Charpieu, Meyzieu, Chassieu, ...), avec un habitat pavillonnaire dominant, sont en forte expansion démographique et structurent leur développement autour de la requalification de leur centre.

Ce territoire renoue avec une attractivité résidentielle. Il dispose de capacités résidentielles très importantes, inégalement réparties, qui constituent un atout de développement à l'échelle de l'agglomération. Par ailleurs, plusieurs communes de taille importante sont candidates à la croissance démographique si les conditions sont réunies, notamment le renforcement de la politique foncière et des équipements de proximité (sportifs, éducatifs, socio-culturels).

Décines-Charpieu est reliée à de grandes infrastructures de voirie (la rocade Est, et bientôt le Boulevard Urbain Est). Elle a bénéficié des effets des avancées industrielles du XXème siècle, de la construction du chemin de fer de l'Est lyonnais et du canal de Jonage, deux infrastructures favorisant les échanges économiques. De ce fait, elle a subi la pression de l'urbanisation des récentes périodes de croissance et son développement affiche aujourd'hui l'image d'un territoire où l'urbanisation s'est étalée de façon fragmentée. Décines-Charpieu est une commune qui possède des atouts environnementaux incontestables, notamment par ses zones naturelles et agricoles (le Grand Large, le parc de Miribel Jonage par exemple), ainsi qu'un fort potentiel de développement et de renouvellement urbain.

L'arrivée de la ligne de tramway T3, en site propre, l'opération d'aménagement initiée sur le centre (zone d'aménagement concerté de la Fraternité) et plus généralement l'attractivité de la commune (attractivité des équipements par exemple avec le centre culturel "le Toboggan"), la font s'inscrire dans une dynamique urbaine forte, à l'image de l'ensemble des communes du territoire de Rhône Amont (de Vaulx-en-Velin à Meyzieu).

B. Caractéristiques de la commune

1. Évolution démographique

La commune de Décines-Charpieu présentait au 1^{er} juillet 2005 une population totale de 24 500 habitants (estimation INSEE issue des enquêtes annuelles de recensement de 2004 à 2007) pour 24 175 habitants en 1999, traduisant une certaine stabilité de la population (légère augmentation d'environ 1,3%).

Les dernières estimations de l'INSEE (RP 2007 - 24 952 habitants) confirment cette tendance.

La répartition des tranches d'âge est particulièrement homogène avec :

- 26% de 0-19 ans,
- 27% de 20-39 ans,
- 28% de 40-59 ans
- 18% de 60 ans et plus.

La démographie des communes appartenant au secteur Est a poursuivi sa croissance jusqu'en 1990 ; cette évolution démographique étant directement liée à un mouvement migratoire du centre en direction des communes périphériques. Toutefois, de 1990 à 1999, cette évolution s'est inversée et certaines communes de l'Est lyonnais comme Vaulx-en-Velin ont commencé à enregistrer une baisse sensible de leur population (de l'ordre de 0,3% par an). Cette tendance a été très peu marquée sur la commune de Décines-Charpieu qui a enregistré sur cette période une diminution de 0,17% par an (soit une variation absolue de population de -371 personnes) principalement liée à un solde migratoire défavorable.

La population des ménages recensés sur la commune de Décines-Charpieu a augmenté de 6,5% entre 1999 et janvier 2005, portant le nombre total de ménages à 9 524, chacun abritant en moyenne 2,5 personnes contre 2,7 en 1999. Cette augmentation des ménages s'accompagne d'une augmentation du nombre de logements de 4% depuis 1999.

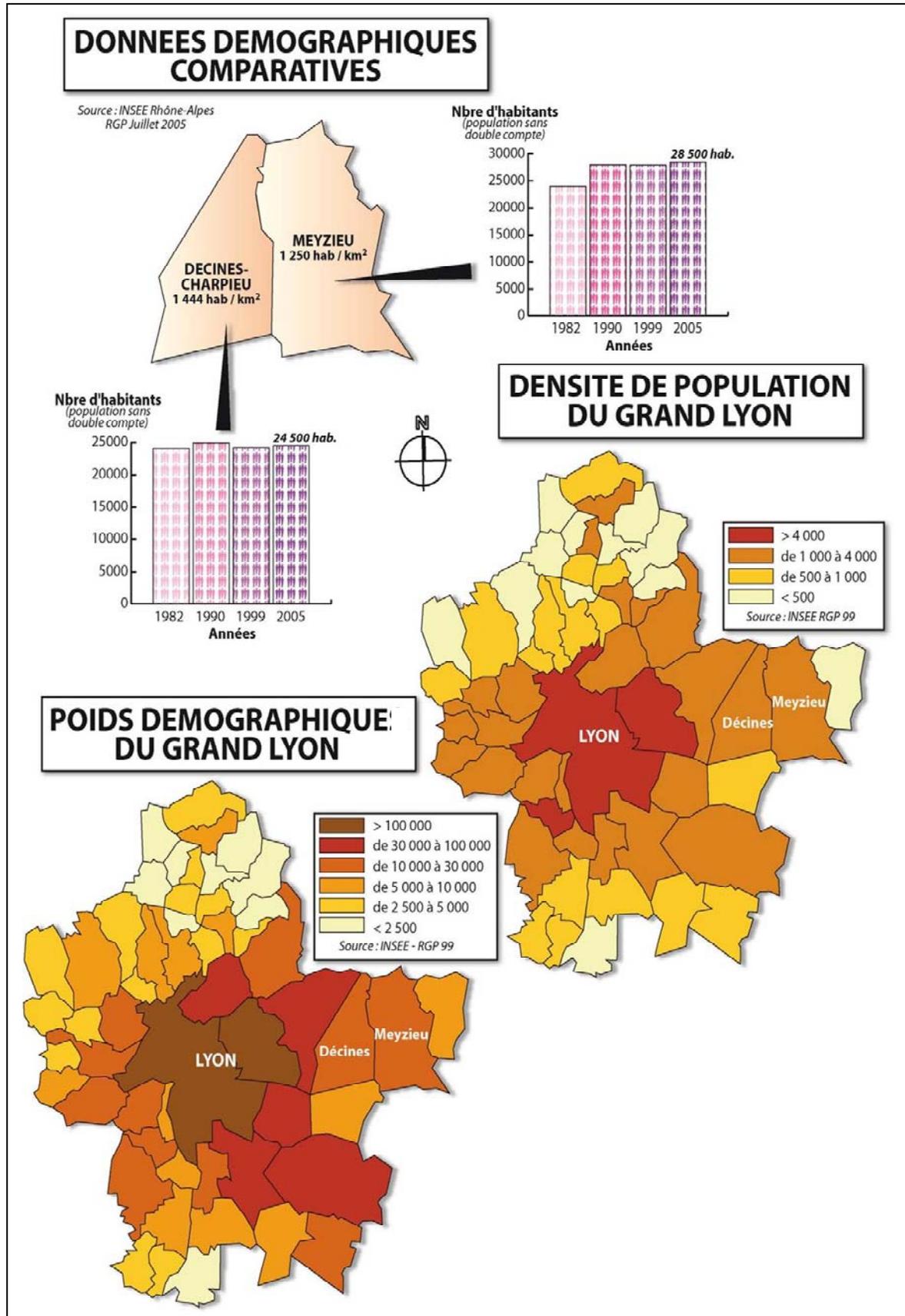
2. Contexte résidentiel

Mis en élaboration en octobre 1991, le premier Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté urbaine de Lyon a été adopté en novembre 1995 et révisé en décembre 2002. Par délibération du 20 octobre 2003, la Communauté urbaine a adopté l'élaboration d'un second PLH approuvé le 10 janvier 2007. Ce document engage et précise des règles d'actions dans le domaine de l'habitat et présente les caractéristiques des logements de l'agglomération lyonnaise qui est divisée en plusieurs secteurs, la commune de Décines-Charpieu appartenant au secteur Rhône-Amont.

	Résidences principales en 2004 (et leur évolution entre 2001 et 2004 en %/an)	Part de logements individuels (en 1999)	Nombre de logements sociaux en 2004 (et taux par rapport au nombre de résidences principales en %)	Rythme de construction entre 1999 et 2004
Décines-Charpieu	9772 (+1,14 %/an)	41%	1999 (20,46%)	128 logements/an

La commune de Décines-Charpieu présente un parc de logements marqué par un habitat individuel développé (41% contre 38% en moyenne sur le secteur de la Plaine de l'Est et 18% sur le Grand Lyon). Le parc social représente quant à lui 20,46%, concentré en grande partie sur le quartier « Le Prainet ». Ce quartier, inscrit en Zone Urbaine Sensible (ZUS), regroupe environ 13% de la population totale de la commune répartis dans 26 immeubles, lesquels sont gérés par trois organismes de logements sociaux (la société Habitations modernes et familiales en Rhône-Alpes, l'OPAC du Rhône et la S.A. Villeurbannaise d'HLM).

L'offre en habitat se traduit par l'abondance de moyens et grands logements (36% de T3 et 33% de T4) mais apparaît relativement faible en petits et très grands logements (16% de T1 et T2, 15% de T5 et plus). Le parc Décinois suscite l'intérêt de nombreux ménages, provoquant l'accroissement des délais d'attente. Cette attractivité se confirme avec la provenance des ménages formulant une demande de logement sur Décines-Charpieu, et n'habitant pas la commune (56% des demandes).



3. Contexte économique

La commune compte environ 1 100 entités économiques, toutes activités confondues, soit 9 840 emplois (source : SIREN, janvier 2003). Plusieurs entreprises ou certaines de leurs filiales, ont contribué à façonner l'identité économique de la commune, notamment dans le secteur de la chimie avec les usines de la Soie artificielle de Rhône-Poulenc (ARCHEMIS), ou l'entreprise GIFRER et BARBEZAT.

Le tissu économique est principalement constitué de petites et moyennes entreprises (PME) de taille plus modeste (environ 250 entreprises industrielles). Le territoire reste encore très marqué par les activités industrielles (biens d'équipement mécanique, électriques...), même si on constate un développement des activités commerciales (environ 100 commerces de gros et 203 commerces de détail, soit 1 500 emplois). Le secteur tertiaire se développe à la faveur du projet du Carré de Soie, mais joue pour l'instant un rôle encore marginal.

Le développement commercial sera renforcé par l'opération de ZAC de la Fraternité du centre de Décines qui vise à développer l'appareil commercial en le densifiant (6 000 m² de surfaces commerciales) et en le modernisant afin de l'adapter aux besoins des nouveaux consommateurs. Ce travail est fait en cohérence avec le Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial (SDUC), dans le but de renforcer l'attractivité commerciale du centre ville et de lutter contre l'évasion commerciale en périphérie.

Au titre des activités industrielles, les PME jouissent d'un cadre privilégié au sein de la zone industrielle de « La soie » pour laquelle des opérations de requalification ont été mises en œuvre, et au sein du parc d'activités des Pivolles dont la qualité architecturale et environnementale est avérée. Le secteur du bâtiment et des travaux publics est également bien représenté, ainsi que le textile avec des entreprises phares en matière de tissus techniques.

D'autres activités viennent compléter l'activité économique de la commune, notamment dans les secteurs de l'habillement, de la distribution pharmaceutique, de l'usinage de matières plastiques ou de la blanchisserie industrielle.

Décines-Charpieu bénéficie par ailleurs d'un emplacement stratégique exceptionnel au confluent de voies routières importantes (futur Boulevard Urbain Est, rocade Est et tramway T3).

En matière de création d'entreprises, ce secteur Est jouit d'un très fort taux de création, du fait notamment, d'un réseau efficace d'accompagnement des porteurs de projets.

IV. Compatibilité du PLU avec les autres documents de planification

A. Au regard de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée par décret le 9 janvier 2007 élaborée par l'État en octobre 2006 identifie l'agglomération lyonnaise comme l'une des rares agglomérations françaises en dehors de Paris capable d'accueillir des projets de taille européenne.

Cette agglomération doit optimiser son cadre de vie, et par conséquent son attractivité, en jouant sur une large palette de facteurs : qualité urbaine, développement des loisirs, vie économique et sociale ouverte et décloisonnée.

L'équipement du stade n'est pas identifié comme espace économique d'intérêt métropolitain en tant que tel mais le changement de zonage du PLU vers une zone d'urbanisation future destinée à recevoir des grands équipements sportifs, de loisirs ou culturels de niveau d'agglomération, contribue comme l'indique les ambitions de la DTA au développement des fonctions métropolitaines de l'agglomération.

La DTA présente également le réseau des espaces naturels et agricoles. La branche Nord du V- Vert est clairement identifiée comme partie intégrante de la trame verte d'agglomération : Il est précisé que cette trame répondra à des enjeux de pénétration de la nature en ville, de maintien des corridors écologiques, de la qualité du cadre de vie à maintenir ou à restaurer, d'accessibilité aux grands sites naturels en périphérie.

En ce qui concerne la thématique déplacement, le projet de développement est cohérent avec la DTA, il n'y a pas de pénétrante envisagée depuis la rocade Est mais un renforcement de l'usage des transports en commun par la mise en place d'un dispositif spécifique (parkings déportés et transports en commun dédiés)

B. Au regard du Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise (SDAL)

Le Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise (SDAL) a été approuvé en 1992 et est actuellement opposable jusqu'à l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT). Le projet de développement du site du Montout s'inscrit dans les orientations du SDAL :

- Il participe au développement de l'offre de grands équipements métropolitains qui contribuent à l'image et au rayonnement de l'agglomération et constituent également un équipement économique à part entière qui participe au développement de l'attractivité économique de l'est lyonnais.
- Il contribue à la valorisation de la façade de la rocade Est ainsi qu'à une démarche de requalification urbaine de l'entrée de ville de Décines-Charpieu.

1. Doter l'agglomération d'équipements et d'aménagements modernes et adaptés pour les loisirs et les sports

Le SDAL se fixe également comme objectif de « doter l'agglomération d'équipements et d'aménagements modernes pour les loisirs et les sports », étant entendu que « l'agglomération connaît un certain retard dans les équipements sportifs, ainsi que dans la réalisation de grands équipements de loisirs de rayonnement régional ou national qui soient à l'échelle de sa vocation européenne ».

« La métropole lyonnaise doit se doter d'équipements de rayonnement régional, voire national. Ainsi les nouveaux produits que sont les parcs d'attractions, les parcs résidentiels de loisirs, mais aussi les équipements permettant l'accueil de grandes manifestations sportives, les golfs, les nouveaux équipements de sports urbains (murs d'escalades, «aquacenters »...) doivent trouver leur place au sein de l'agglomération, dans les secteurs dotés d'une bonne accessibilité »³.

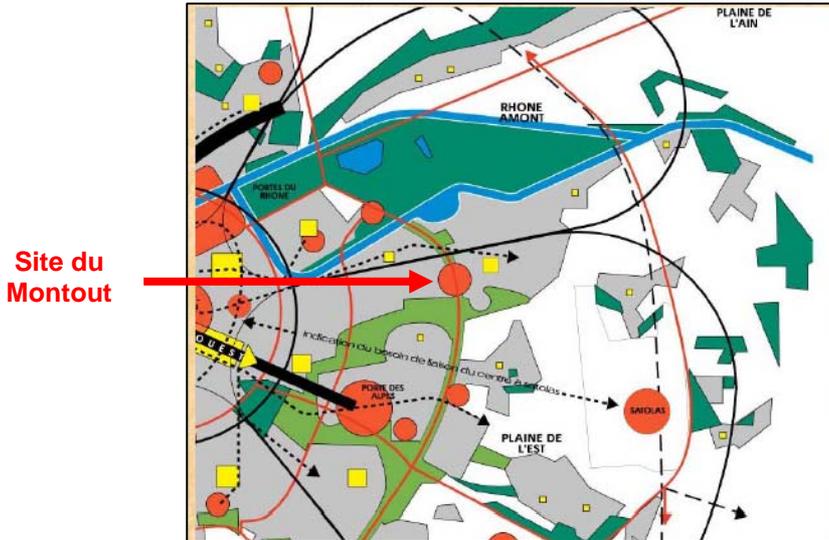
³ SDAL, 1992, page 152

2. Développer un des sites stratégiques du SDAL

Le site est défini en tant que « site stratégique de développement » et est situé en territoire urbain. La définition de site stratégique de développement se trouve dans le SDAL :

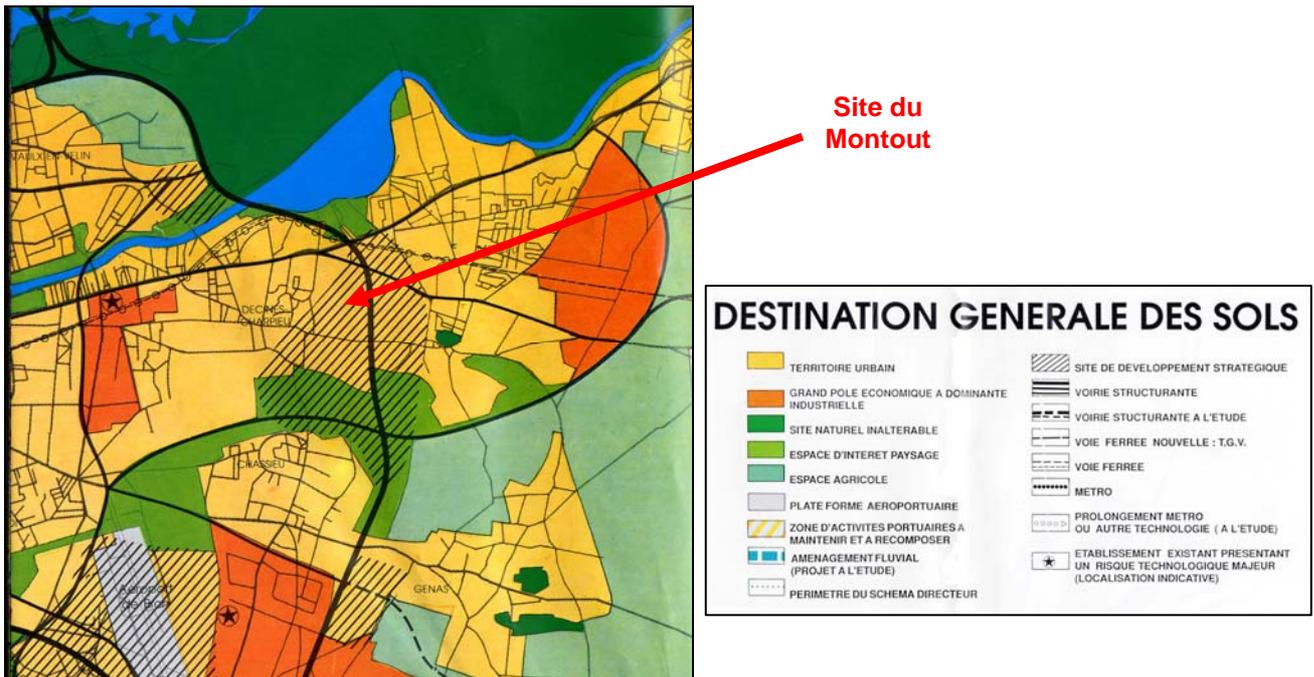
« Il s'agit d'ensembles territoriaux qui en raison de leur localisation, de leur vocation générale par rapport à des enjeux ou à des besoins d'agglomération, et de par la place qu'ils occupent dans le projet général d'aménagement, appellent, pour aujourd'hui et pour demain des maîtrises particulières et renforcées sous la forme de mesures concrètes ou de dispositions réglementaires »⁴

Plus précisément, le site de Décines-Meyzieu a vocation à être un « nouveau point d'appui du développement économique et urbain », réservé à l'implantation d'activités. « Les opérations futures devront être bien maîtrisées, elles sont destinées à accueillir des opérations d'ensemble de qualité, organisées selon une stratégie d'agglomération ».



Extrait du Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise de 1992
Les orientations fondamentales d'aménagement (p. 179)

Selon le SDAL, l'aménagement du site devra répondre aux contraintes de mise en œuvre des sites stratégiques : « il convient en particulier d'éviter que les occupations hâtives et désordonnées ne viennent compromettre la cohérence ou l'excellence de ces sites, et s'opposent par conséquent, aux nécessités et aux ambitions exprimées par l'agglomération ».



⁴ SDAL, 1992, page 231

3. Le « site stratégique » du Montout

Selon le SDAL, le secteur du Montout s'intègre plus largement au « site stratégique » du secteur de Décines-Meyzieu sur la rocade Est, qui a vocation à devenir un « important site d'accueil du développement économique à court terme créant une offre nouvelle en vitrine de la rocade Est (en partie Nord) conjuguée à un parc urbain d'agglomération » (en partie Sud).

C. Au regard du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT est actuellement en cours d'élaboration, il a été soumis à enquête publique du 3 mai 2010 au 28 juin 2010. Son approbation est envisagée fin 2010. Une fois approuvé, il se substituera au SDAL.

Le projet de Document d'Orientations Générales (DOG) fixe comme orientation générale la mise en œuvre d'une organisation multipolaire qui vise notamment à localiser l'emploi, les services, les équipements dans des polarités bien équipées et bien desservies.

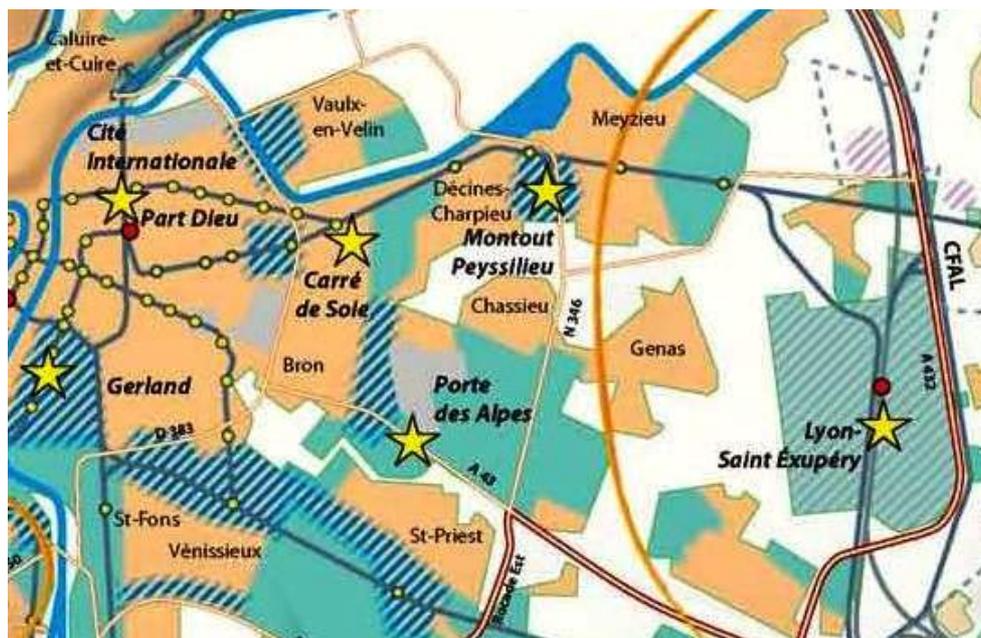
Dans cette perspective, le site du Montout est identifié comme un site de développement métropolitain mixte à dominante économique. Il est situé dans une dynamique urbaine est/ouest autour d'une ligne forte de transport en commun : T3.

Le DOG intègre le site de Montout - Peysillieu dans l'ensemble des sites économiques métropolitains, tout comme Portes des Alpes, Vaise, ou le secteur de Carré de Soie... Il a comme particularité de s'inscrire à l'articulation du centre de l'agglomération et de l'espace métropolitain de Saint-Exupéry.

Le DOG fait également des espaces naturels et agricoles et des espaces en eau - dénommés « armature verte » et « réseau bleu » -, des éléments structurants et prioritaires du développement de l'agglomération. Le site du Montout est concerné par un « principe de liaison verte dans l'armature verte », ainsi, il participe à une continuité verte entre le Grand Large et la branche nord du V Vert par le principe de cheminement de loisirs et de découverte d'agglomération.

Il est à noter que cette dimension du SCOT est développée dans la partie C : évaluation environnementale.

Enfin, le DOG précise que la création d'un nouvel axe de transport collectif desservant l'est de l'agglomération de Grange-Blanche, les 7 chemins, à Eurexpo et au delà, peut permettre un bouclage avec le tramway express de l'Est lyonnais à terme (liaison T2/T3)



**Extrait du Document d'Orientations Générales (DOG)
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Agglomération Lyonnaise en cours d'approbation**

L'accueil d'activités économiques :

-  dans le territoire urbain
-  dans les sites économiques dédiés
-  dans les sites mixtes à dominante économique

-  site économique métropolitain
-  site d'interface
-  équipement
-  plateforme aéroportuaire de Lyon St Exupéry (Site économique à conditions particulières d'urbanisation)

Site d'extension ou de développement extérieur au SEPAL :

-  - de 10 ha
-  entre 10 et 20 ha
-  + de 20 ha

Réseau express :

-  réseau express de l'aire métropolitaine
-  gare de niveau euro-régional
-  autre gare

Réseau routier :

-  métropolitain
 -  national ou régional
- COL et A 45 infrastructures telles qu'inscrites dans la DTA

D. Au regard du Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (document fixant les orientations en matière de déplacements pour les 10 années à venir) a été approuvé par l'autorité organisatrice des transports en 1997 et révisé en 2005.

Les grands objectifs du PDU sont développés notamment autour des axes suivants :

- Poursuivre et renforcer la politique en faveur des modes doux
- Améliorer l'offre de transports collectifs
- Maitriser les flux automobiles entrant dans l'agglomération
- Poursuivre la politique de stationnement
- Développer la cohérence et la complémentarité des réseaux.

Le projet de développement du site du Montout participe pleinement aux grands objectifs du PDU. En effet, il prend appui sur les transports en commun existants, et propose une complémentarité du dispositif par la création de parkings déportés afin de permettre une meilleure maîtrise des flux automobiles entrant dans l'agglomération. Il organise un nouveau site propre de transports en commun en contournement Nord de Chassieu. Ce dispositif permet à terme de préserver une possibilité de liaison entre T2 et T3.

Enfin, il développe de nouvelles voiries accompagnées de circulations modes doux.

V. Présentation du projet d'aménagement

A. Insertion dans le site

1. Enjeux de l'aménagement du site

a. *Un site à l'articulation du centre de l'agglomération et du pôle économique de l'aéroport de Lyon/Saint-Exupéry*

Cette position « centrale » dans l'Est, et plus précisément pour Rhône-Amont, est de nature à rééquilibrer, à l'échelle de l'agglomération, l'attractivité du territoire Est en dotant ce secteur d'un équipement à dimension métropolitaine.

- Un site positionné dans la dynamique Est-Ouest du « corridor de développement urbain » de T3-Rhonexpress (Carré de Soie, ZAC de la Fraternité à Décines, centre de Meyzieu, ZAC des Gaulnes...), pouvant participer à la « mise en cohérence » des territoires de franges de la rocade Est de Décines-Charpieu et de Meyzieu.
- Un site sensible au regard du paysage s'inscrivant dans une séquence paysagère structurante Nord-Sud à révéler :
 - au Sud, la branche Nord du V-Vert, en lien direct avec la plaine agricole à l'Est de l'agglomération,
 - au Nord, le Grand Large et au-delà le parc de Miribel-Jonage.

b. *Un site en attente d'une amélioration de la qualité urbaine*

Cet ensemble urbain est très hétérogène et mixte : tissus pavillonnaires, activités commerciales, équipements publics communaux (lycée, collège), ou d'agglomération (établissement pénitentiaire pour mineurs...). Ce site souffre d'un déficit de qualité urbaine, tant sur le plan de l'organisation spatiale que sur un aspect purement architectural.

Bordé à l'Est et à l'Ouest par les quartiers plus urbains de Décines-Charpieu et de Meyzieu, dont les ensembles d'habitat collectif du Prainet et du Mathiolan, ce territoire révèle notamment :

- de part et d'autre de l'axe Jean-Jaurès / République, un paysage d'entrée de ville peu qualifié et peu structurant marqué par un tissu commercial périphérique lâche et peu dense (« triangle du Réservoir », pôle commercial de Peyssillieu) ;
- une façade de Rocade encore mal valorisée et sous exploitée.

De plus, la présence de la rocade Est introduit une coupure physique forte entre les communes de Décines-Charpieu et de Meyzieu, scindant plus précisément le territoire « Montout et Moulin d'Amont (à Décines) du secteur de Peyssillieu (à Meyzieu) ». Cette coupure est aujourd'hui à peine atténuée par les trois liaisons viaires existantes. En effet, leur profil routier, voire autoroutier pour l'échangeur Jean Jaurès-République (RD 317), n'est pas de nature à faciliter des échanges plus urbains (modes doux, ...), encore moins à être support, à leur endroit, de continuité urbaine.

Aujourd'hui, dans la continuité de l'arrivée du tramway T3 de la station Décines-Grand Large et de l'établissement pénitentiaire pour mineurs du Rhône, des projets publics importants amorcent déjà la transformation urbaine de ce territoire (en particulier le projet urbain du quartier du Mathiolan à Meyzieu et le projet de restructuration du lycée Charlie Chaplin à Décines-Charpieu).

2. Objectifs d'aménagement du site

Il s'agit de permettre la réalisation d'un grand équipement sportif d'agglomération (stade) et de ses divers équipements connexes (centre d'entraînement, centre de loisirs, hôtels, bureaux...) sur le site du Montout, en faisant participer ce projet à la valorisation à la fois de la façade de la Rocade Est (RN 346) et du corridor urbain de T3, en veillant à sa bonne insertion par rapport aux quartiers riverains et en assurant une desserte multimodale cohérente de l'ensemble du site.

Les principes d'aménagement :

a. Inscrire le futur stade et ses divers équipements connexes dans un cadre très paysager pour faire participer l'aménagement du site du Montout à la mise en réseau du grand Large et de la branche Nord du V-Vert

- Concentrer les aménagements à caractère peu dense, voire paysager, de volumétrie peu importante et dont le fonctionnement ne génère pas de gêne particulière (terrains d'entraînement, hôtellerie, parkings), à l'Ouest et au Sud du Montout. Les terrains engazonnés seront localisés à l'interface des secteurs résidentiels et participeront à la gestion globale des ruissellements.
- Amorcer un lien paysager qualitatif (le mail), support de modes doux et de l'accessibilité en transports en commun, depuis l'avenue Jean Jaurès au Nord en direction du stade puis de la rue Marceau, en permettant ainsi, par une continuité d'usage de ne pas faire obstacle à la liaison modes doux depuis le Grand Large en direction du Biézin (en dehors des périodes de manifestations).
- Intégrer et valoriser dans la conception paysagère du projet d'ensemble la présence de boisements présentant une grande richesse faunistique (notamment avifaunistique) dans la partie Sud du site (ancienne pépinière) et proposer les mesures nécessaires pour compenser les effets négatifs sur la faune et la flore en cas d'intervention sur les boisements du site.
- Paysager les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement positionnés sur la partie Est du site, afin de favoriser leur intégration au projet.

b. Structurer l'espace par un maillage fonctionnel figurant au document graphique/zonage et s'appuyant sur les voies existantes

- Concevoir et dimensionner le mail central pour permettre l'implantation de la desserte en transports en commun.
- Concevoir et dimensionner la voie traversante Nord/Sud pour permettre, d'une part, un double mode de fonctionnement en situation événementielle lors des matches et pour des usages quotidiens de voie de desserte hors match et, d'autre part, garantir à terme la liaison T3/T2.
- Réaliser l'accroche de la voie Nord/Sud aux voies existantes (avenue Jean Jaurès et rue Sully) assurant le maillage cohérent du site avec son environnement.
- Réaliser des bassins de rétention et d'infiltration paysagers.

c. Inscrire l'implantation du futur stade et de ses divers équipements connexes dans une composition urbaine prenant en compte la morphologie des espaces urbains environnants et donc en particulier les secteurs résidentiels et les équipements existants

- Organiser la desserte interne multimodale au sein du site à partir du maillage des voies publiques existantes et futures par des aménagements favorisant l'accessibilité des transports collectifs et la sécurité des modes doux, et garantissant l'accès des véhicules particuliers aux parkings.
- Intégrer le maintien du secteur d'habitat diffus existant situé au Sud du projet, rue Marceau.

- Imposer une modulation des hauteurs des constructions depuis l'équipement central vers les franges du site et les secteurs résidentiels à proximité, afin de limiter toute ombre portée sur les constructions existantes. Cette modulation peut reposer sur les principes suivants :
- Au centre du site, assis sur un parvis d'une hauteur de l'ordre de 7 m, le volume du stade, culminant à environ 60 m, ainsi que deux volumes (centre de loisirs surmonté de bureaux et hôtels) accolés au stade au Nord et pouvant ponctuellement atteindre une hauteur de l'ordre de 45 m.
- Sur le reste du site, des possibilités de volumes bâtis ponctuels et plus bas, dans un gabarit maximal de l'ordre de 15 m (centre d'entraînement, hôtellerie...), à la fois pour respecter l'environnement résidentiel de la rue Sully et pour préserver une transition douce et paysagère avec les espaces naturels au Sud de la rue Marceau.
- Apporter un traitement paysager qualitatif fort aux limites séparatives avec les secteurs résidentiels ou d'équipements existants sur le secteur.
- Intégrer dans la composition urbaine du site et la conception des aménagements, la limitation des impacts acoustiques de l'urbanisation.
- Au sud, le long de la rue Marceau, préserver un espace libre suffisant pour permettre la reconstitution du système de gestion des eaux de ruissellement.

d. Valoriser et mettre en scène la perception du futur stade en s'appuyant sur les lignes de force du site et du paysage

- Faire coïncider les axes de composition de l'équipement avec les lignes de force paysagères et urbaines du site (axes Est - Ouest et Nord - Sud).
- Définir dans leur dessin et leurs usages les espaces extérieurs majeurs (parvis, mail, zones de stationnement) qui imposeront leur géométrie et leur nivellement aux autres aménagements.
- Travailler à rendre lisible et valorisante la perception du socle technique du stade depuis la RN 346.

3. Mise en œuvre des dispositions prévues par l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme

Les dispositions de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme relatives à la protection des entrées de ville ainsi que les articles 2-2-3, 3 et 13 du règlement de la zone AUIL du PLU s'appliquent sur le site du Montout au droit de la rocade Est. Cependant, les prescriptions d'aménagement développées, qui expriment un parti d'aménagement fort ainsi que la prise en compte de contraintes de sécurité et de nuisances par rapport à la rocade Est, permettent de définir des règles d'implantation différentes s'appliquant aux abords de cette voie.

a. Concernant la qualité architecturale et paysagère du projet

L'implantation du stade

Cette implantation le long de la rocade Est répond à plusieurs objectifs. Elle permet de limiter les nuisances acoustiques liées à la rocade, hors manifestations, dans le stade et de plus, en mode événementiel, elle permet d'éloigner l'équipement des zones d'habitat les plus proches. La perception du stade depuis la rocade, infrastructure majeure de l'agglomération, contribuera à son appropriation par le public et à l'identification de l'équipement comme étant à l'échelle de l'agglomération.

Sur la thématique du bruit lors des matchs, une « stratégie antibruit » a été mise en place dans la conception architecturale du projet qui vise à ce que la plus grande partie du bruit reste à l'intérieur de l'enceinte par égard pour les riverains ainsi que pour l'ambiance du lieu.

Afin de minimiser l'impact visuel en plan masse des parcs de stationnement, il est prévu de disposer ces derniers sur deux niveaux en couronne autour du stade, formant un socle support du parvis.

Largement accessible, ce parvis surélevé mettra en valeur et magnifiera le stade proprement dit. Il permettra également de pénétrer à mi-hauteur des gradins pour une meilleure desserte et un accès plus spectaculaire au cœur de l'enceinte.

Le parvis

La forme circulaire du parvis accompagnera logiquement la forme ovoïde de l'arène, permettant ainsi de circuler librement autour des gradins du stade en suivant la courbe de l'équipement. Le parvis sera ouvert au public en dehors des matchs afin de permettre le développement d'usages propres aux riverains du site. Il sera le support d'une grande liaison entre des espaces non bâtis au sud (la branche Nord du V Vert) et au nord (le Grand Large).

Le parvis devra permettre d'accueillir des usages différenciés lors de manifestations et en dehors de celles-ci. A ces fins, le traitement du parvis combinera différents types de revêtements minéraux et végétaux.

Pour permettre des effets de transparence et éviter un aspect massif et opaque, la façade du parvis, sera végétalisée tout en laissant passer la vue, l'air et la lumière. Cette solution écologique aura aussi le double avantage d'empêcher la surchauffe de la façade, et d'offrir un support important à la biodiversité.



Le stade dans le projet d'ensemble

Le plan masse d'ensemble et notamment les gabarits des bâtis veillent à respecter la continuité avec l'existant autour du stade comme point central. L'espace est organisé selon des cercles successifs qui forment des ondes diminuant progressivement les hauteurs. Les hauteurs de bâti sont ainsi de plus en plus faibles pour s'adapter au contexte environnant et au bâti pavillonnaire.

b. Concernant la sécurité du projet dans son environnement

La desserte du site du Montout et du stade s'organisera :

- Par le nord pour le tramway, les vélos et les piétons,
- Par un site propre au sud pour les navettes en provenance des parkings déportés d'Eurexpo et des Panettes, à proximité de la ZI Meyzieu,
- Par un accès principal pour les véhicules légers et les cars au sud-est du site, en sortie directe depuis la Rocade Est. A cette fin, l'échangeur 7 sera complété au sud de la rue Marceau par deux bretelles permettant de venir du nord ou du sud,
- Une entrée secondaire, située au sud-ouest du stade, permettra également d'accéder au site depuis la rue Elisée Reclus prolongée et la rue Marceau.

Les conditions de desserte du site sont développées dans le chapitre suivant.

Pendant les matchs, certaines rues seront fermées au public et réservées aux véhicules de sécurité civile et publique : la rue Marceau au sud du stade, la voie nord-sud le long de la Rocade Est et la nouvelle voirie et le nouvel axe tous modes (hors VL) à l'est et à l'ouest du mail (voir schéma).

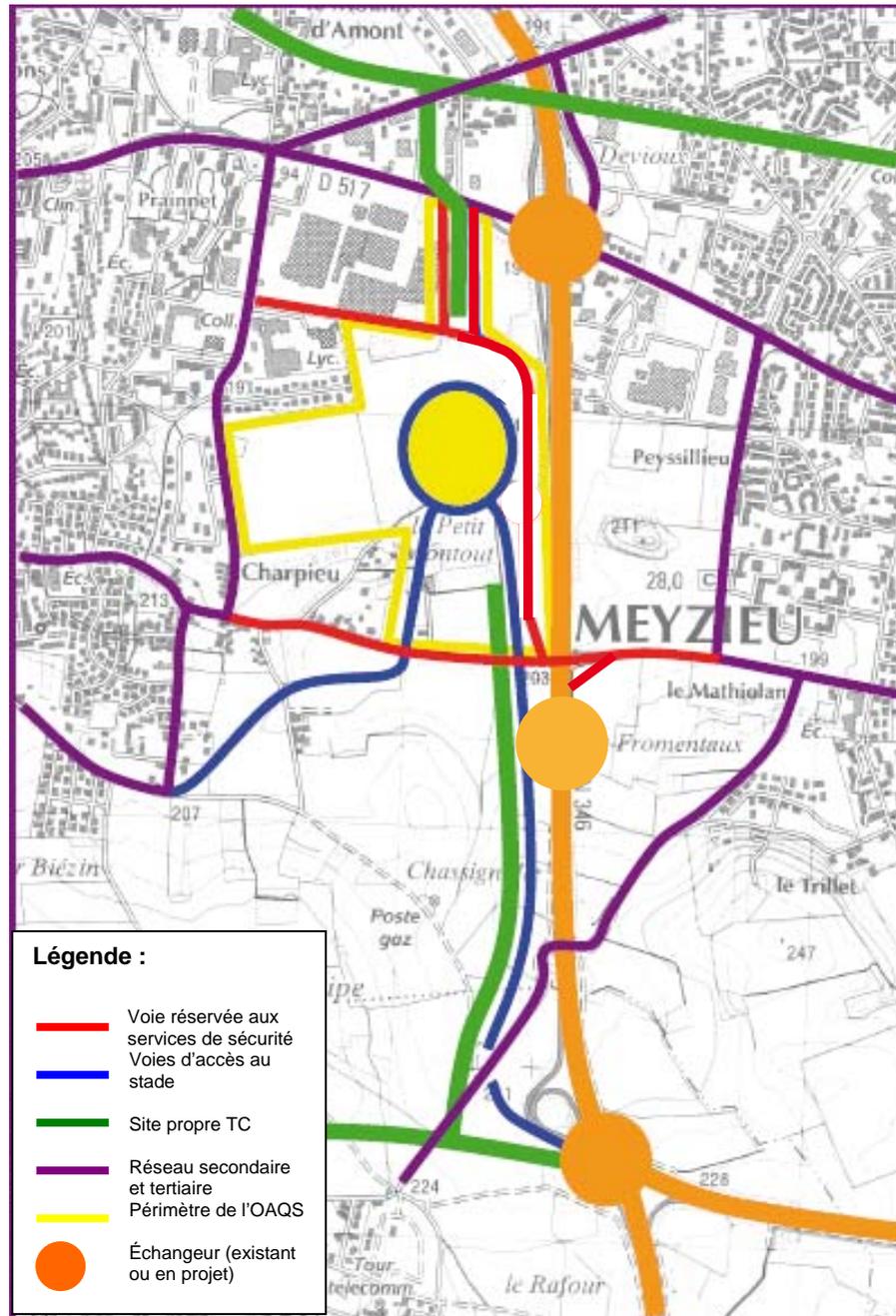
Le dispositif de voiries prévu garantira dans de bonnes conditions de sécurité les échanges de trafic entre la Rocade Est et le site du Montout. En effet, cette liaison viaire assurera une meilleure articulation entre le trafic d'accès aux futurs équipements et le trafic local en isolant l'accès au site depuis les rues des secteurs résidentiels devant être protégés de tout trafic lié à l'usage du site (Bourg de Charpieu, rue de Sully, quartier du Prainet, ...).

L'implantation de l'équipement au plus proche de la rocade Est et son éloignement du système viaire existant situé à l'ouest (rue de Sully, rue Carnot, rue Pierre Gay, ...) constitueront un des éléments forts pour assurer la gestion de l'interdiction du trafic d'accès au stade dans ces secteurs et une concentration des accès des véhicules particuliers par le sud et l'échangeur 7 notamment.

L'accès des véhicules de sécurité (forces de l'ordre, services de secours) sera organisé depuis l'échangeur 7 par une voie spécifique de sécurité se raccordant directement à la rue Marceau.

A noter qu'hors match, le site du Montout pourra être traversé par les modes doux via le parvis du stade, et par les véhicules via de nouvelles voiries publiques reliant le rue Marceau, la rue Sully et l'avenue Jean Jaurès.

Schéma de principe : desserte sécurité lors des soirs de matchs.



B. Conditions de desserte et de viabilisation du site

1. Conditions d'accessibilité au site

a) Objectifs

L'accessibilité au site du Montout s'inscrit dans une politique de développement d'une offre de transport en commun performante, pensée dans le cadre d'une organisation globale et multimodale des déplacements, à la fois pour offrir une alternative crédible au tout automobile et pour proposer un modèle de déplacements plus sobre et plus durable. Cette volonté est cohérente, avec les orientations du plan des déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise, qui se fixent pour objectif d'améliorer l'offre de transports collectifs sur l'agglomération lyonnaise, avec notamment la mise en place de nombreuses lignes fortes sur l'est lyonnais.

Le site du Montout bénéficiera de conditions de desserte et d'accessibilité répondant aux objectifs suivants :

- utiliser au maximum les transports en commun et des modes doux ;
- maîtriser les trafics dans les zones urbaines et dans les centres des communes ;
- utiliser les infrastructures routières à fort gabarit sans modifier la fonction de la rocade Est (maintien à 2 x 2 voies) ni congestionner le réseau routier ;
- assurer une accessibilité lisible et cohérente avec l'origine du déplacement.

Depuis 2006, les différents maîtres d'ouvrage, gestionnaires de voiries concernées et autorités organisatrices des transports (État, Conseil Général du Rhône, Grand Lyon, Sytral, OL, ...) ont engagé un processus de travail définissant les conditions de faisabilité relatives au système d'accès à mettre en place pour desservir le projet du stade et ses diverses activités d'accompagnement sur le site du Montout à Décines-Charpieu.

Cette démarche a permis :

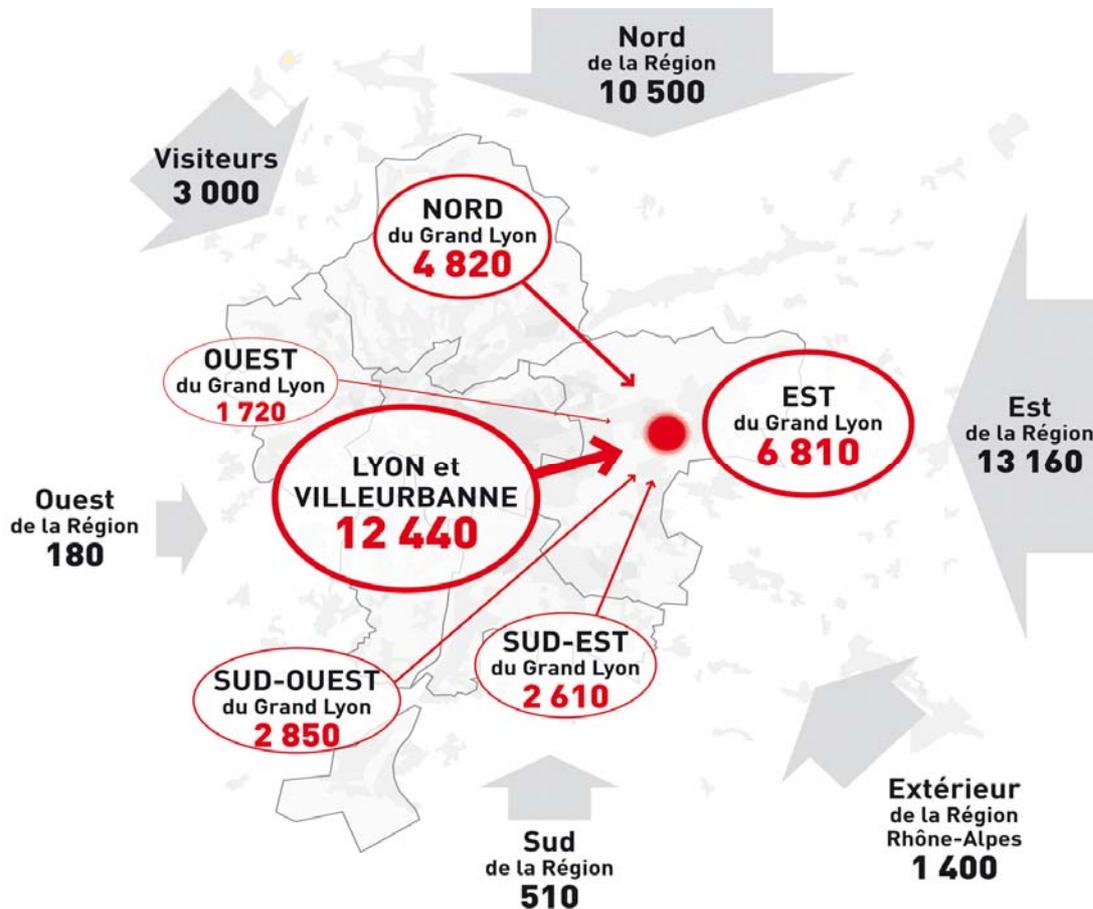
- d'évaluer la génération de trafic en terme de quantités et d'origine du projet d'urbanisation du site ;
- d'apprécier les capacités des réseaux de voirie à moyen terme,
- de tenir compte de l'évolution du trafic sur l'Est lyonnais en cohérence avec les projets de développement urbains du secteur Centre -Est ;
- de définir un scénario multimodal d'accessibilité, en identifiant un certain nombre d'actions de voirie ou de transports en commun à mettre en œuvre.

b) Scénario de desserte

L'analyse de la quantité et de l'origine des futurs spectateurs a permis de mettre en relief les éléments suivants : sachant que 3 000 spectateurs, soit environ 5% du public, sont des supporters de l'équipe adverse acheminés par cars, les spectateurs restants se répartissent de la manière suivante :

- environ 52% des spectateurs proviennent du Grand Lyon ;
- environ 43% des spectateurs proviennent de l'extérieur du Grand Lyon.

**Origine des spectateurs à l'échelle de la Région Rhône-Alpes
(Analyse réalisée par l'Olympique Lyonnais en 2007)**



L'extension de la capacité du stade de 40 000 à 60 000 spectateurs environ générera une augmentation des usagers en provenance de l'Est de l'Agglomération Lyonnaise et de la Région Rhône-Alpes.

Au vu du réseau de voiries prévu à moyen terme, au vu également de l'augmentation du trafic à long terme (évolution du trafic sur l'ensemble de l'agglomération, développement urbain de l'Est lyonnais intégrant notamment les projets tels que Porte des Alpes, Carré de Soie ou ZAC de la Fraternité..), ont été évaluées les capacités résiduelles de voirie de l'Est lyonnais.

Afin de définir et de dimensionner ce schéma d'accessibilité au stade, dans le souci de la sécurité, de la fluidité et du confort des visiteurs, les hypothèses maximalistes du développement urbain du secteur et de fréquentation de l'équipement ont été retenues :

- répondre à un taux de remplissage de 100 % du stade ;
- prendre en compte les jours et les heures les plus contraintes en terme de trafic, soit les mardis et jeudis soir, sachant que de nombreux matchs se tiennent également le week-end ;
- un pic horaire des spectateurs en voiture dans les deux heures qui précèdent le coup d'envoi à 20h45.
- intégrer le développement prévisible de l'Est lyonnais.

Afin de limiter la génération de trafic sur la rocade Est les soirs de matchs, a été retenu de limiter l'offre de stationnement sur le site du stade. Les données étudiées et les différentes simulations ont permis d'évaluer à 7 000 places le nombre de places de stationnement maximum à créer sur le site.

Afin de garantir une situation acceptable des trafics dans le secteur, il convient donc d'organiser le stationnement des véhicules qui n'auront pas accès au parking sur le site et d'acheminer les spectateurs par transports collectifs.

Un système de billetterie, mis en œuvre par l'Olympique Lyonnais (billet stade, stationnement et acheminement au stade), garantira la bonne application du dispositif : chaque billet pour les matchs sera vendu avec un titre de transport en commun ou une place de stationnement sur l'un des trois parkings, cohérente avec la provenance du spectateur. Il n'y aura pas de surcoût pour les utilisateurs des parkings.

Le principe général d'un schéma d'accessibilité multimodal greffé sur l'offre de TC de l'agglomération est retenu. Il répond à l'engagement de limiter l'afflux de voitures particulières. Le concept d'accès retenu repose sur les grands principes suivants :

- Un parking sur site limité à 7 000 places, en lien avec les capacités que la rocade Est peut accepter en matière de trafic.
- Deux parkings éloignés, de 6 kms environ du site :
 - un parking d'environ 4 000 places à créer sur le site des Panettes à Meyzieu relié au stade via la ligne T3 de tramway et par un système de navettes bus,
 - le parking d'Eurexpo existant, dont 5 000 places seront utilisées les soirs du match sur un total de plus de 10 000, relié au stade par un système de navettes bus en site propre.
- L'offre de transports en commun de l'agglomération lyonnaise sera optimisée et mise en adéquation avec les besoins, en maintenant la qualité de l'offre de service, et prendra appui sur l'ensemble des lignes fortes du SYTRAL et des connexions avec le réseau ferré. L'accessibilité en transports en commun au site du projet est intégrée dans le dispositif de connexion et de maillage des différents réseaux de l'agglomération au travers :
 - **de la ligne de Métro A** qui assure la desserte des secteurs de Villeurbanne, de la Presqu'île de Lyon et du Confluent tout en permettant la connexion avec le réseau SNCF à la gare de Perrache ;
 - **de la ligne de Métro B**, qui en connexion avec la ligne A et T3 assure la desserte du projet depuis les secteurs de Lyon rive Gauche, Gerland et le Sud de l'Agglomération ;
 - **de la ligne de Métro D**, qui assure la desserte du projet depuis les secteurs nord ouest (gare de Vaise) et sud est (gare de Venissieux) ;
 - **de l'axe T2 du Tramway**, qui assure la desserte du projet depuis le secteur sud-est de l'agglomération ;
 - **De l'axe T3 du tramway** qui en connexion avec le Pôle Multimodal de la Soie et la Part-Dieu assure la desserte du projet depuis le centre de Lyon et Meyzieu.



23% Accès direct en TC
(dont cars de supporters)

42% Accès bi-modal (P+R/TC)

3% Accès direct en modes doux

32% Accès direct en voiture

Par la suite, les opérations concourant à la mise en œuvre du scénario d'accessibilité proposé seront réalisées selon le processus décrit dans le schéma : « **Processus de réalisation / articulation synthétique des procédures** » présenté précédemment dans le présent document (début du chapitre II. Objet de la révision du Plan Local d'Urbanisme).

Le schéma d'accessibilité complet a fait l'objet d'un document de synthèse validé par l'ensemble des partenaires (Etat, CG69, Sytral, Olympique Lyonnais).

2. Conditions de viabilisation en assainissement et en eau potable

La commune de Décines-Charpieu appartient au bassin versant de la Feysine. L'émissaire de la plaine de l'Est drainera à terme le bassin versant dans sa totalité, grâce à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur les communes de Villeurbanne et Vaulx-en-Velin (capacité de traitement de l'ordre de 300 000 équivalents habitants). Actuellement les eaux usées sont dirigées vers la station de Saint-Fons (700 000 équivalents habitants). La saturation régulière des émissaires et des collecteurs, l'absence de cours d'eau permanents et de réseaux naturels d'évacuation, l'accroissement de l'urbanisation et des surfaces imperméabilisées dans les secteurs urbanisés, entraînent des contraintes de plus en plus importantes sur les réseaux d'assainissement de l'Est lyonnais.

Par ailleurs, pour limiter la mise en charge des réseaux unitaires, le principe d'assainissement pluvial des nouveaux aménagements doit se rapprocher du cycle naturel de l'eau et promouvoir une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, partout où elle est réalisable dans de bonnes conditions.

a) *Assainissement des eaux usées*

Le site se trouve sur la commune de Décines, en limite avec la commune de Meyzieu. Le secteur concerné est classé en assainissement collectif. Les eaux usées de Décines-Charpieu sont traitées actuellement au niveau de la station d'épuration de Saint Fons. A l'horizon 2011, elles seront dirigées sur la nouvelle station d'épuration de la Feysine (située sur les communes de Villeurbanne et Vaulx-en-Velin).

En terme de fonctionnement du système d'assainissement au droit du site, il existe deux conduites d'eaux usées : une sous l'avenue Jean Jaurès (diamètres 500 et 600 mm) et une sous la rue Sully (diamètre 500 mm). La topographie de la commune de Décines-Charpieu est telle que pour permettre la continuité d'écoulement des effluents, ces derniers doivent être relevés au niveau de la station de relèvement de la Berthaudière pour permettre le franchissement de la colline morainique. Ainsi, les eaux usées de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Sully transitent par la rue Édouard Herriot pour arriver à la station de refoulement de la Berthaudière, située chemin de la Berthaudière, en rive gauche du canal de Jonage.

Initialement conçue pour relever les eaux usées d'une partie de Décines-Charpieu, la station de relèvement récupère également aujourd'hui les eaux pluviales issues des trop-pleins des puits d'infiltration. Actuellement, il existe un « by-pass » dans la station de la Berthaudière. (Le by-pass se définit comme une canalisation permettant de court-circuiter la station d'épuration ou une partie de la station). Le second by-pass est un déversoir d'orage localisé sur le réseau d'assainissement. A terme le by-pass de la station est supprimé, et seul le déversoir d'orage existant est conservé. Ce déversoir d'orage se rejette dans le Grand Large.

La station de la Berthaudière est en limite de capacité concernant les débits y parvenant actuellement. De plus, elle est située dans un site exigu qui interdit toute extension de son génie civil.

Par suite, la récupération des débits d'eaux usées du site du Montout est envisagée en :

- restructurant la station de refoulement de la Berthaudière (délocalisation sur une parcelle plus grande à acquérir et reconstruction d'une nouvelle station de refoulement ayant des capacités adaptées aux rejets futurs). Le déplacement de la station de la Berthaudière s'accompagne d'une restructuration des réseaux d'assainissement (inversement des pentes des collecteurs) et du déplacement des déversoirs d'orage by-pass.
- renforçant le réseau structurant avenue Jean Jaurès en amont et aval de la station en adéquation avec la nouvelle capacité de la station et en vue de limiter les rejets par temps de pluie au Grand Large.

b) Assainissement des eaux pluviales

L'assainissement sur le secteur est de type pseudo-séparatif (séparation partielle des eaux usées et eaux pluviales). Quand le terrain ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales, il est autorisé un rejet à débit limité (5 l/s/ha) des eaux pluviales au réseau communautaire. Les eaux pluviales du projet d'aménagement seront gérées à la parcelle. Le projet d'aménagement envisage donc l'infiltration in situ de la totalité des eaux pluviales, par des systèmes de noues, tranchées infiltrantes et bassins.

c) Alimentation en eau potable

Le réseau d'alimentation en eau potable existant sur le secteur du Montout à Décines-Charpieu doit être renforcé pour répondre aux besoins futurs du développement du site du Montout, notamment en terme de défense incendie. Pour assurer la demande en eau potable et une partie de la défense incendie du stade, il est prévu la création de réseaux d'eau potable et d'un maillage depuis une canalisation principale de diamètre 800 mm située au Sud de la rue Voltaire.

C. Retombées économiques du projet

L'Olympique Lyonnais (OL) est d'ores et déjà un acteur significatif de l'économie lyonnaise, employant directement 231 personnes à temps plein, et attirant chaque année 500 000 visiteurs extérieurs au territoire du Grand Lyon.

Le projet global envisagé sur le site du Montout est ambitieux. L'objectif est de faire émerger un projet haut de gamme sur le territoire du Grand Lyon pour stimuler le développement économique du territoire.

Le programme se décompose en trois grands axes :

- un stade d'environ 60 000 places, comprenant notamment des structures pour l'accueil d'événements, des espaces de restauration, le siège social de l'OL Groupe, des salles de conférence, le magasin de l'OL, ainsi que le centre d'entraînement professionnel pour le club, adjacent au stade,
- un centre de loisirs d'une surface d'environ 30 000 m²,
- des bureaux (8 000 m²), deux hôtels, des aménagements paysagers et un parking.

En outre, le projet implique des investissements publics dans les infrastructures de transport.

1. Insertions sociales et emplois

Le projet OL Land sera créateur d'emplois et d'activité économique dans cinq principaux domaines :

- Les ouvriers employés pendant la construction des projets :

Avec l'un des plus grands chantiers de l'agglomération de ces prochaines années, se sont environ 1000 à 1500 emplois par an qui seront offerts dans le secteur du bâtiment sur deux années.

- Le recrutement pour le renforcement des équipes permanentes de l'OL

L'OL emploie déjà plus de 230 personnes à plein temps et ses besoins vont certainement augmenter avec le développement du club. Avec l'ouverture du futur stade, les activités de l'OL vont croître ainsi que les besoins en personnel d'accueil. Les besoins de recrutement devraient porter à près de 400 le nombre d'employés. Cependant, seule une cinquantaine de ces emplois seront des créations pures pour le Grand Lyon, car la plupart seront des transferts provenant de Gerland.

- Les besoins en personnel temporaire pour les événements du Stade

Il y a actuellement 980 employés intérimaires pour les matchs au Stade de Gerland. Doté d'une capacité plus importante de 50%, et pouvant accueillir des événements majeurs de grande taille (concerts, compétitions internationales de football, etc.) ainsi que d'autres activités (conférences, séminaires professionnels les jours sans match), le futur stade engendrera une augmentation de l'emploi intérimaire, dont les besoins supplémentaires par rapport à Gerland s'établiront entre 800 et 1000 emplois temporaires (4 à 5 h) les jours de match et à environ 20 ETP (équivalent temps plein) pour les besoins des jours sans match.

- Le personnel employé en permanence pour les activités annexes du projet

Au côté du stade, les autres composantes du projet OL Land devraient permettre de créer entre 600 et 1 100 équivalent temps plein (ETP) sur le territoire du Grand Lyon, répartis entre le centre de loisirs, les hôtels, les bureaux dont la moitié sera créée à Décines-Charpieu, Meyzieu et Chassieu.

- Un programme spécifique pour l'insertion :

Le projet concerne l'ensemble de l'agglomération et constitue une réelle opportunité dans la qualification des individus.

L'OL groupe entend s'appuyer sur les dynamiques communales et intercommunales en matière d'emploi et d'insertion.

Il s'agira de solliciter les habitants et mobiliser les énergies locales dans le but de dynamiser l'emploi local et participer à la qualification de la population. Pour cela, un accompagnement des publics visés et des entreprises sera engagé au moyen notamment de chartes et clauses d'insertion dans les documents contractuels.

Le projet permettra la mise en place d'actions spécifiques, en partenariat avec les acteurs de la filière BTP (Chambre des Métiers, Chambre de Commerces et de l'Industrie, organisme de formation et d'insertion, établissements scolaires de l'agglomération, etc...).

Pour faciliter l'embauche de personnes éloignées de l'emploi, la structure d'insertion (PLIE UNI EST) a mis en place avec l'OL Groupe un groupe de travail « Emploi Insertion » et le pilotera avec les acteurs du secteur que sont les antennes locales du Pôle Emploi, la Maison de l'emploi de Décines, Meyzieu emploi et le Pôle ressources pour l'emploi et la Jeunesse de Chassieu.

2. Renforcement du tourisme

Le projet attirera des flux de touristes venus de l'extérieur de l'aire urbaine sur le territoire du Grand Lyon. Les matchs de l'OL au stade de Gerland attirent déjà 500 000 visiteurs extérieurs au Grand Lyon. Avec une capacité 50% plus importante et des possibilités d'accueil allant jusqu'à 10 événements majeurs supplémentaires par an, le futur stade attirera entre 210 000 et 315 000 visiteurs supplémentaires sur le territoire du Grand Lyon.

Le centre de loisirs et les activités annexes de l'OL Land devraient attirer 160 000 visiteurs supplémentaires par an (sans compter les flux actuels et les touristes qui ne viennent pas spécifiquement pour OL Land mais qui y passent quand même).

Ainsi, le stade et ses équipements connexes devraient attirer entre 370 000 et 475 000 visiteurs nets sur le territoire du Grand Lyon chaque année. Cela représente entre 7% et 9% des 5,5 millions de visiteurs qui se rendent au Grand Lyon chaque année. C'est donc un accroissement non négligeable pour l'économie touristique.

Sachant que chaque touriste dépense en moyenne 100 euros par jour sur le territoire du Grand Lyon, l'impact économique peut donc être évalué entre 37 et 47,5 millions d'euros par an.

3. Levier pour la dynamique économique du Grand Lyon

L'ensemble des acteurs du territoire métropolitain lyonnais se sont déjà rassemblés derrière la bannière ONLY LYON, mutualisant les efforts et les perspectives en matière de marketing et communication. Décidée à participer à la démarche ONLY LYON, l'équipe de l'Olympique Lyonnais est un vecteur de notoriété et un levier pour la promotion du territoire.

Le projet représente une étape supplémentaire dans la pérennisation de l'OL Groupe. Le futur stade et ses équipements connexes vont être la vitrine internationale du club. Ce futur « ambassadeur ONLY LYON », par le biais de l'économie du sport, permettra de toucher une nouvelle cible « grand public ».

L'offre lyonnaise en matière d'évènement est déjà relativement complète. L'offre culturelle, de loisirs, sportive constitue un levier déterminant d'attractivité pour le territoire pour les familles, les salariés, les étudiants et bien sûr les touristes. Par ailleurs, développer de grands événements, afficher des ambitions fortes sur le plan sportif sont autant d'atouts qui positionnent Lyon parmi les grandes métropoles d'Europe. Le Grand Stade ne peut que contribuer à renforcer le rayonnement du Grand Lyon.

La métropole lyonnaise s'affiche désormais comme une alternative à la capitale française avec des structures performantes comme EUREXPO ou encore le Centre de Congrès (à la Cité Internationale). Aujourd'hui, Lyon occupe le 2^{ème} rang national dans le principal classement relatif aux congrès (classement UIA 2009). Avec ses loges et les grands salons pouvant être transformés en salle de réception d'événements, le stade apportera un équipement complémentaire à l'offre actuelle par un lieu unique de réunion pour les congrès et évènement d'entreprise.

4. Synthèse des retombées économiques

Outre l'ensemble des effets positifs attendus pour le développement du territoire et son rayonnement, sur la base du produit intérieur brut moyen sur le territoire du Grand Lyon, les emplois du projet OL Land généreront chaque année un accroissement de plus de 50 M€ pour l'économie du Grand Lyon.

Le projet du stade et ses équipements connexes devrait également rapporter près de 69 millions d'euros sur 20 ans aux collectivités locales liées à la perception de différentes taxes (Taxe Foncier Bâti, taxe de séjour, taxe d'enlèvement des ordures ménagères,...).

C. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE DU MONTOUT A DECINES-CHARPIEU

RESUME NON TECHNIQUE (conformément à l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme)

I - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

1 - MILIEU PHYSIQUE

Le site du Montout se localise dans la plaine de l'Est lyonnais au sein de laquelle émergent la colline de Chassieu et la butte de Genas, principales variations de la topographie au droit de la zone d'étude.

Géologiquement, le site du Montout repose sur des dépôts fluvio-glaciaires colmatés par des limons ruisselants des collines morainiques, et bénéficie d'un gradient de perméabilité du Sud vers le Nord.

Une pollution des sols et de la nappe a été décelée au Nord du site d'étude, au droit d'une ancienne friche industrielle (Friche ABB). Des servitudes y restreignent les usages possibles.

Au niveau hydrogéologique, le site est concerné par la nappe du couloir fluvio-glaciaire de Meyzieu qui se situe en amont hydraulique de la nappe alluviale du Rhône. Ces nappes sont vulnérables et sensibles. Il existe une réglementation stricte de protection de la ressource, imposée notamment par le SAGE de l'Est Lyonnais.

Il existe de nombreux captages d'alimentation en eau potable. Toutefois, aucun des périmètres de protection n'affectent le site d'étude. A noter que le site du Montout se trouve en amont hydraulique du captage de la Rubina.

La zone d'étude appartient au bassin versant du Rhône et se localise en rive gauche du canal de Jonage, au niveau du plan d'eau du Grand Large, zone d'élargissement du canal. Sur le reste du secteur, le réseau hydrographique est quasi inexistant du fait des fortes perméabilités des formations affleurantes. C'est également le cas au droit du site d'étude, dont le réseau hydrographique se compose essentiellement de quelques fossés.

Les eaux usées du secteur sont gérées à la station d'épuration de Saint-Fons et dans un avenir proche (2011) à la nouvelle station de la Feyssine d'une capacité de 300 000 équivalents-habitants.

En ce qui concerne les zones inondables du Rhône, la zone d'étude est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels pour les inondations (PPRNI) du Rhône et de la Saône - secteur Rhône Amont approuvé le 06 mars 2008. Des cartographies des aléas et des enjeux ont été réalisées dans ce cadre. Le site du Montout n'est pas concerné par le risque d'inondation lié au Rhône.

2 - MILIEU NATUREL

Le site du Montout est un espace agricole localisé entre la zone urbaine de Décines-Charpieu, et la rocade Est. En direction du Sud, cet espace est connecté à de vastes espaces agricoles appartenant à la branche Nord du « V-Vert » de l'Est Lyonnais identifié par le Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise (SDAL). En direction du Nord, à environ 500 mètres à vol d'oiseau, s'étendent les espaces naturels du bassin du Grand Large et de l'île de Miribel Jonage.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de niveau national (site Natura 2000, arrêté de protection de biotope,...) ou d'inventaires nationaux (zone naturelle d'inventaires faunistique et floristique (ZNIEFF)). Il ne se situe pas dans le « V-Vert », et est inscrit en zone d'urbanisation future dans les documents d'urbanisme. Toutefois, il est concerné par l'enveloppe de l'Espace Naturel Sensible (ENS) n°69.

Compte-tenu des sensibilités naturelles de ce site, principalement liées aux habitats, le site du Montout, qui ne recèle pas le même type de milieux (espaces agricoles et bois), n'entretient pas de relation fonctionnelle avec les 6 sites Natura 2000 que sont : « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel Jonage », « Milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon », « Steppes de la Valbonne », « Basse Vallée de l'Ain - Confluence Ain-Rhône », « La Dombes » et « L'Isle Cremieu ».

Le site d'étude se révèle assez pauvre floristiquement, notamment du fait de la forte proportion de parcelles agricoles productives. La formation la plus riche est constituée par les haies et leurs bordures herbacées. Aucune espèce protégée n'a été remarquée sur l'ensemble de la zone d'étude.

Le site du Montout propose une variété typologique des milieux (espaces ouverts cultivés, haies, boisement, bassins d'assainissement...) favorable au développement d'une faune diversifiée. Le site abrite des mammifères et des batraciens (dont certaines espèces protégées). Il n'y a pas une grande richesse entomologique (insectes), aucune espèce protégée n'y a été recensée.

Dans le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), le site d'étude est concerné par un « principe de liaison verte dans l'armature verte », celui de « Biézin Sermenaz ». Toutefois, la carte « Continuités et corridors écologiques » n'identifie pas le site comme une continuité ou un corridor écologique.

Le site d'étude est identifié au Réseaux Écologiques de Rhône-Alpes (RERA) comme une zone agricole de monocultures et n'est pas concerné directement par un corridor.

Contexte du site d'étude :

- Au nord, le canal de Jonage fait partie d'un important axe migratoire Est-Ouest, notamment pour les oiseaux. Dans la partie Sud de la zone d'étude « l'ensemble des espaces agro-naturels du V-Vert de l'Est Lyonnais » constitue le dernier axe de déplacement Est-Ouest à l'échelle de l'Est Lyonnais. Entre ces deux entités, les échanges sont passablement altérés, même au droit du site d'étude qui constitue la dernière coupure verte d'axe Nord-Sud dans ce secteur.
- Au Sud, le bois du Montout appartient à un « réseau » de bois qui ponctue « l'ensemble des espaces agro-naturels du V-Vert de l'Est Lyonnais ». D'une surface d'environ 5 hectares, le bois du Montout représente environ 8,5 % des surfaces boisées comprises dans « l'ensemble agro-naturel du V-Vert de l'Est Lyonnais ».
- Au droit du site, la faune se déplace principalement le long des haies. Elles permettent notamment de faire le lien entre le bois du Montout et le bassin de rétention du Montout qui s'avère être un point d'eau temporaire. On notera que certaines cultures intensives conduites au droit du site du Montout sont très peu favorables à de nombreux groupes d'espèces. Enfin, le bois du Montout et les zones agricoles peuvent constituer des zones relais pour les oiseaux.
- Au sud-est, la rue Marceau se prolonge par le pont qui enjambe la Rocade Est, équipement permettant une certaine perméabilité en direction des espaces situés à l'Est de la rocade.

3 - MILIEU AGRICOLE

Le site de l'étude, bien que destiné à l'urbanisation par le PLU, participe aujourd'hui aux espaces agricoles de la ville de Décines. On rappellera que l'ensemble de ces terrains est identifié au SDAL comme un site stratégique de développement avec un zonage au plan local d'urbanisme en zone d'urbanisation future.

Le site du Montout n'est pas concerné par une canalisation d'irrigation collective, et n'est pas identifié comme zone potentiellement irrigable au SAGE de l'Est Lyonnais.

4 - MILIEU HUMAIN

Le site n'est pas concerné par une zone de protection de Monument Historique reconnue par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la région Rhône-Alpes. Toutefois, le plan local d'urbanisme identifie une partie du site du Montout en site archéologique.

5 - DEPLACEMENTS, INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS

La commune de Décines-Charpieu bénéficie d'une bonne accessibilité liée notamment à la convergence d'axes structurants comme la Rocade Est, l'avenue Jean Jaurès et prochainement le Boulevard Urbain Est (BUE).

Les trafics observés en 2009 sur les principales voiries sont les suivants :

- Rocade Est : de l'ordre de 76 000 véh/j dont 20% de Poids Lourds
- Les rues Sully et Marceau (réseau de type secondaire) : compris entre 3 300 et 6 600 véh/j
- Avenue Jean Jaurès (voie départementale est/ouest) : compris entre 13 000 et 20 000 véh/j

Le site d'étude bénéficie d'un très bon réseau de TC avec 5 lignes de bus et la desserte du tramway T3. Au droit du secteur, la plupart des lignes transitent par le pôle bus aménagé à l'Esplanade du Grand Large.

Concernant les modes doux existants, on note la présence de la piste cyclable le long de T3, ainsi que celle de l'anneau bleu dont le projet est en cours. Le site n'est pas concerné par un chemin inscrit au Plan Départemental d'Itinéraire de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Par contre, la rue Marceau et la rue Sully sont concernées par des projets de pistes cyclables.

6 - RISQUES ET SERVITUDES

La zone d'étude est concernée par de nombreuses servitudes d'utilité publique relatives :

- au dégagement aéronautique de l'aérodrome de Lyon-Saint Exupéry,
- à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de gaz,
- aux transmissions radioélectriques : cette servitude concerne la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État,
- aux interdictions d'accès : cette servitude s'applique aux abords de la Rocade Est, interdisant tout accès à cette dernière à partir des propriétés disposées sur son long.

7 - AMBIANCE ACOUSTIQUE

Le site étudié est typique d'un secteur situé en frange de zone urbaine, traversé par une grande infrastructure routière le long de laquelle se sont développées des zones industrielles et commerciales. L'ensemble des infrastructures de transports constitue les principales sources de bruit du secteur.

Les autres sources de bruit sont liées aux activités industrielles, commerciales et domestiques. Notons également la perception des avions de l'aéroport Saint-Exupéry. Le secteur est largement dominé par le bruit de la Rocade Est qui constitue le bruit de fond dès que l'on s'éloigne de cette voie. Malgré la proximité de cette voie, l'ambiance acoustique générale du site est calme.

Les principales voiries du département du Rhône ont fait l'objet d'un classement au titre des infrastructures de transports terrestres bruyantes par arrêtés préfectoraux. Le site d'étude n'est concerné par les seuils de dépassements de bruit qu'en bordure de la Rocade Est. De même, compte tenu de la distance le séparant du tramway T3, le site du Montout n'est pas concerné par les dépassements de seuils de bruit ferroviaire, ni par les bruits aériens.

8 - QUALITE DE L'AIR

Une étude de COPARLY dresse le bilan de la qualité de l'air en 2010 pour la zone « Est lyonnais ». Les résultats de cette étude montrent que la qualité de l'air sur le territoire de l'Est lyonnais est globalement bonne pour la plupart des polluants, mais reste à améliorer pour le dioxyde d'azote et les particules en suspension.

Sur plusieurs sites influencés par la proximité du trafic automobile, la valeur limite pour le dioxyde d'azote en moyenne annuelle n'est pas respectée. Notamment, à moins de 25 mètres des axes routiers ou autoroutiers (Rocade Est, A43, N6), mais aussi le long de grandes artères traversant un centre-ville avec une forte densité de population, comme par exemple, rue de la République à Meyzieu.

9 - GESTION DES DECHETS

La communauté urbaine de Lyon est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu.

10 - PAYSAGE

Dans son ensemble, la sensibilité du secteur est relativement importante du fait de l'interpénétration du milieu naturel dans un tissu urbain hétérogène et souffrant localement d'un déficit qualitatif. En outre, la sensibilité se fait surtout au regard des très nombreuses perceptions riveraines sur les espaces agricoles et le boisement qui constituent le site.

Les espaces encore libres de toute construction, le maintien d'espaces occupés par la végétation ainsi que le traitement des voiries constitueront des enjeux importants du site en terme paysager.

II - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : LES INCIDENCES ET LES MESURES COMPENSATOIRES

L'analyse des incidences est basée sur les évolutions du PLU sur le site du Montout, définies dans l'orientation d'aménagement notamment.

Ces incidences comprennent les effets directs sur site, les effets indirects, notamment ceux liés aux aménagements connexes nécessaires, ou induits par l'urbanisation du Montout définis par le schéma d'accessibilité avec une appréhension des impacts cumulés.

Les impacts de ces différentes opérations ne peuvent être appréhendés de manière précise. L'analyse des incidences porte donc sur une appréhension globale des enjeux communs à l'ensemble des opérations.

L'évaluation environnementale des différents projets associés au stade se poursuivra au travers des études d'impacts des différents projets associés au stade.

Les impacts du projet et les mesures compensatoires envisagées sont présentés sous forme de tableaux par thématique.

GESTION DE L'EAU	
Impacts	Mesures
<p>L'ensemble des eaux usées du site est raccordé au réseau d'assainissement communautaire</p> <p>Imperméabilisation d'importantes surfaces notamment sur l'emprise du stade, le centre de loisirs, les bureaux : augmentation du ruissellement avec des excès de volumes aux exutoires.</p>	<p>Mise en œuvre d'un principe de gestion des eaux pluviales au plus proche du cycle naturel de l'eau permettant le maintien de l'alimentation de la nappe et la régulation des débits rejetés.</p> <p>Fondations adaptées aux contraintes hydrogéologiques.</p> <p>Suivi du niveau piézométrique et de la qualité des eaux souterraines par des piézomètres au droit du site du Montout</p>
MILIEU NATUREL	
<p>Disparition de zones d'habitat, de nourrissage ou de reproduction pour la faune notamment des batraciens, des petits mammifères et des oiseaux. Certaines espèces concernées sont protégées, mais restent communes dans le secteur.</p>	<p>Maintien d'une perméabilité naturelle au droit du site du Montout par l'aménagement d'une trame verte urbaine.</p> <p>Objectif de mise en place de mesures cohérentes à l'échelle du programme.</p> <p>Travail concerté entre les maîtres d'ouvrage du programme et les associations de protection de l'environnement.</p> <p>Préservation du cœur du V-Vert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de m² d'emplacement réservé de la voie nouvelle 72 (LY-6 identifiée au SDAU du 20 mars 1978) supprimés, - Suivi des populations (inventaires naturalistes) et évaluation de la biodiversité, - Superficie de mesures compensatoires réalisées dans le V-Vert.
Incidences sur le Réseau Natura 2000	
<p>Le projet du stade et des équipements connexes n'est pas inclus dans un périmètre de site Natura 2000.</p> <p>Les zones concernées par le projet n'entretiennent pas de liens fonctionnels avec les sites Natura 2000.</p>	<p>Sans objet</p>
AGRICULTURE	
<p>Le projet du stade aura une emprise d'environ 50 ha sur des espaces agricoles, mais aucune emprise sur des zones agricoles ou naturelles au plan local d'urbanisme.</p> <p>Les opérations d'accompagnement pour la desserte du site porteront pour partie en lisières des zones naturelles et agricoles pour un total d'environ 60 ha (nota : ces emprises comprennent l'ensemble des opérations d'accessibilité qui intègrent des mesures environnementales sur des surfaces importantes).</p>	<p>Nombre de m² d'emplacement réservé de la voie nouvelle 72 (LY-6 identifiée au SDAU du 20 mars 1978) supprimés.</p> <p>Suivi de la superficie agricole et du nombre d'exploitants dans le V-Vert.</p>
DEPLACEMENTS	
<p><u>HORS EVENEMENT</u></p> <p>Création de la voirie Nord-Sud au sein du site du Montout reliant la rue Sully à la rue Marceau.</p> <p>Réaménagement de l'avenue Jean Jaurès avec une réorganisation de la desserte locale et des espaces attribués aux différents modes de déplacements (modes doux,...).</p> <p><u>EN CAS D'EVENEMENT</u></p> <p>Modification des principes de desserte et d'accessibilité au stade accueillant les manifestations et autres programmes.</p> <p>Les points de conflits entre les flux locaux et les flux liés aux événements seront limités à quelques créneaux horaires (fréquence d'environ 35 fois / an).</p>	<p><u>HORS EVENEMENT</u></p> <p>Développement des modes doux participant au maillage de l'Est Lyonnais.</p> <p>Calibrage des voies en fonction de l'usage futur souhaité.</p> <p><u>EN CAS D'EVENEMENT</u></p> <p>Un schéma d'accessibilité sera dressé pour favoriser les modes alternatifs à la voiture particulière (transports en communs, piétons, vélos) et mutualiser les infrastructures développées à cette occasion pour répondre à des besoins existants ou à venir (Eurexpo, Parc relais Panettes).</p>

RISQUES ET NUISANCES	
<p>Nuisances acoustiques</p> <p><i>Effets bénéfiques de l'implantation des masses bâties faisant obstacle à la diffusion du bruit de la rocade.</i></p> <p><i>Contribution sonore des nouveaux équipements et infrastructures susceptibles de générer des gênes pour les riverains.</i></p> <p><i>En usage régulier (hors manifestation), l'ambiance devient caractéristique d'un milieu péri-urbain.</i></p>	<p>Nuisances acoustiques</p> <p><i>Des mesures (éloignement des sources de bruit, protection à la source, traitement de façades) devront permettre le respect des différentes législations en matière acoustique.</i></p>
<p>Pollution des sols</p> <p><i>Le projet de révision de zonage au PLU concerne une zone potentiellement polluée.</i></p> <p>Dévoisement canalisation gaz</p> <p><i>Le site est actuellement soumis à un risque de transport de matières dangereuses (gaz).</i></p>	<p>Pollution des sols</p> <p><i>Les travaux prendront en compte cette problématique dans la gestion des terres excavées et la compatibilité avec les usages futurs.</i></p> <p>Dévoisement canalisation gaz</p> <p><i>Dans le cadre de la réorganisation du réseau, le site du Montout ne sera plus exposé à ce risque.</i></p>
QUALITE DE L'AIR – GAZ A EFFET DE SERRE - ENERGIE	
<p><i>La qualité de l'air observée sur le site est cohérente avec la vocation sportive et l'accueil de public.</i></p>	<p><i>Pour le stade, la production d'énergie sera assurée par des équipements ne produisant pas ou très peu de nuisances atmosphériques</i></p>
PATRIMOINE	
<p><i>Dans les zones de projet dont la sensibilité archéologique est avérée, des mesures d'archéologie préventives préalables à la réalisation de projets d'aménagement et de construction ont été prescrites et sont en cours de réalisation.</i></p>	<p><i>D'une manière générale, on précisera que le(s) Maître(s) d'Ouvrage, et les entreprises appelées à effectuer les travaux, devront se conformer à la législation relative à la protection des vestiges archéologiques.</i></p>
GESTION DES DECHETS	
<p><i>Le stade est un équipement de grande ampleur qui sera générateur d'une grande quantité de déchets.</i></p>	<p><i>Une stratégie sera mise en place avec un principe de réduction à la source et en adéquation avec les filières locales en période de fonctionnement et en période de travaux.</i></p>
PAYSAGE ET CADRE DE VIE	
<p><i>Changement d'une ambiance rurale au profit d'un urbanisme d'équipement. Le stade sera un élément monumental imposant dans le paysage. A l'ouest, la transition avec le tissu résidentiel existant sera assuré par les terrains d'entraînement et le projet d'hôtel.</i></p>	<p><i>Préservation des riverains par la mise en place d'isollements visuels (buttes de terres, plantations).</i></p> <p><i>Préservation de l'identité des lieux par un choix adapté des partis d'aménagements paysagers et des typologies de plantations.</i></p> <p><i>Linéaire de plantations constituant un isolement visuel</i></p>
<p>Pollution lumineuse</p> <p><i>Le positionnement du stade et de ses équipements connexes à proximité directe de zones urbaines éclairées, fait que ces aménagements viendront perturber localement les espèces présentes sur le milieu, mais cet impact restera limité, les espèces étant déjà exposées à des nuisances.</i></p>	<p>Pollution lumineuse</p> <p><i>Le niveau d'éclairage, la prévention des éblouissements, la gestion des contrastes et la qualité des ambiances.</i></p> <p><i>Contrôle des niveaux d'éclairage en dehors des événements.</i></p>

III - COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

1 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHÔNE - MÉDITERRANÉE - CORSE

Le projet est concerné par le respect du fonctionnement du milieu, l'investissement dans la gestion des risques et la qualité des eaux.

Pour les eaux superficielles, les eaux rejetées ne participeront pas à une dégradation de la situation actuelle, étant donné la non existence de cours d'eau dans le secteur.

Pour les eaux souterraines, le projet ne sera pas de nature à impacter le milieu d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Des dispositifs sont proposés pour limiter les incidences du projet sur la nappe de l'Est Lyonnais. Ainsi les aménagements proposés ont pour but de traiter la pollution chronique et saisonnière et de permettre un temps de réponse adéquate lors d'un déversement accidentel.

Ainsi, parmi ces orientations, le projet est concerné par le respect du fonctionnement du milieu, la fragilité des eaux souterraines et la lutte contre la pollution. Le projet est donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

2 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE L'EST LYONNAIS

La Commission locale de l'eau a défini 6 grandes orientations pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du territoire du SAGE Est Lyonnais :

- 1) protéger les ressources en eau potable ;
- 2) reconquérir et préserver la qualité des eaux ;
- 3) gérer durablement la quantité de la ressource en eau ;
- 4) gérer les milieux aquatiques superficiels et prévenir les inondations ;
- 5) sensibiliser les acteurs ;
- 6) mettre en œuvre le SAGE.

Après analyse, le projet apparaît compatible avec les objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de l'Est Lyonnais.

Le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais (version approuvée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009) reprend les prescriptions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) :

- 1) Ressource en eau potable
- 2) Protection de la nappe de la molasse
- 3) Qualité de l'eau
- 4) Zones humides
- 5) Inondations

Le projet apparaît conforme avec les 5 articles du règlement du SAGE de l'Est Lyonnais.

Introduction : localisation géographique du site

Le site du Montout est situé en façade de la rocade Est (RN 346), en frange Est de la commune de Décines-Charpieu, en limite administrative avec la commune de Meyzieu.

Ce site est bordé par des secteurs contrastés :

- Au nord : par les terrains de la friche dite « ABB » et plus loin par la RD 317 (avenue Jean Jaurès), axe urbain reliant les communes de Meyzieu et de Décines-Charpieu, au travers de l'échangeur n°6 de la RN 346 (rocade Est) ;
- A l'est : par la rocade Est sur la section comprise entre les échangeurs n°6 et n°7 ;
- Au sud : par la rue Marceau, longeant d'une part les terres agricoles du V-Vert branche nord, et d'autre part les premières maisons du bourg de Charpieu ;
- A l'ouest, la rue Sully, le long de laquelle sont situés les quartiers résidentiels des Malinières et du Prainet.



I. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

A. Milieu Physique

Contexte topographique

Le site se localise dans la plaine de l'Est lyonnais au sein de laquelle émergent la colline de Chassieu et la butte de Genas, principales variations de la topographie au droit de la zone d'étude.

Le site du Montout est dominé au Sud par la colline du Biézin (culminant à 240 mètres NGF) qui se prolonge au Nord par la butte de la Berthaudière rejoignant le bassin du Grand Large. Le site d'étude présente un relief relativement plat dont l'altimétrie moyenne est de 193 mètres NGF. Il est néanmoins marqué au Sud-Ouest par une butte qui le surplombe à environ 200 mètres NGF (angle de la rue Marceau et du chemin de Montout).

Contexte géologique et pollution des sols

La zone d'étude s'inscrit à la jonction de la plaine de l'Est lyonnais avec le couloir rhodanien. Aussi, la morphologie de ce secteur et la composition du sous-sol ont été fortement marquées par les phénomènes successifs de glaciation au quaternaire (Würm), ainsi que par la dynamique fluviale du Rhône. Les phénomènes glaciaires se sont notamment traduits par le creusement de chenaux dans la molasse (substratum), et le dépôt de complexes morainiques sur les parties les plus hautes de cette dernière (colline de Bron, colline de Chassieu et butte de Genas). Ces reliefs ont été localement recouverts de loess et de limons (dépôts éoliens). Les vallées, ainsi créées entre ces reliefs, ont été progressivement recouvertes par les alluvions fluvio-glaciaires puis fluviales.

Le site repose sur des dépôts fluvio-glaciaires colmatés par des limons ruisselants des collines morainiques.

Le site bénéficie d'un gradient de perméabilité du Sud (faible perméabilité au contact des collines morainiques) vers le Nord (perméabilité plus élevée).

Une pollution des sols et de la nappe a été décelée au Nord du site d'étude, au droit d'une ancienne friche industrielle (Friche ABB). Des servitudes y restreignent les usages possibles.

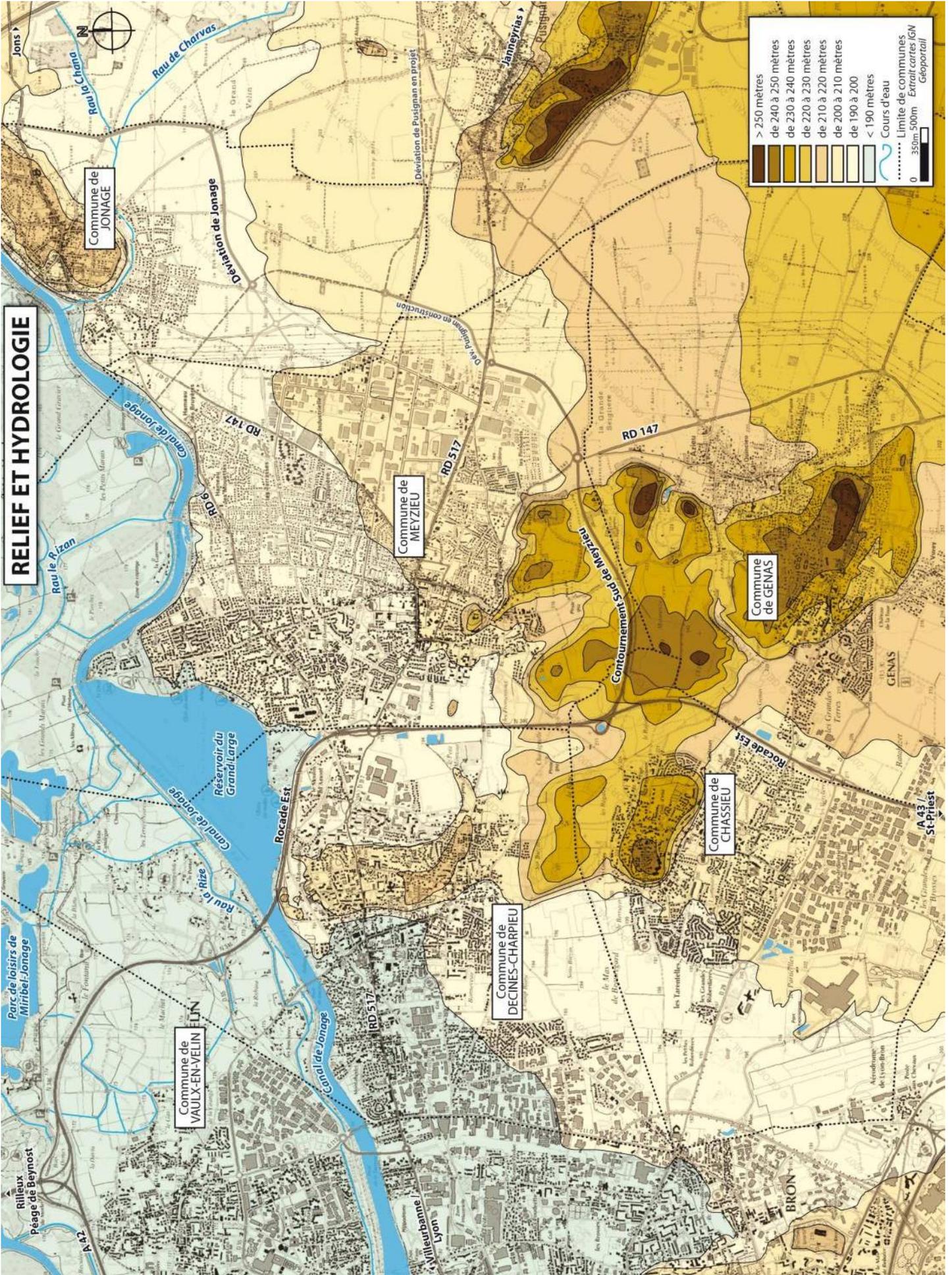
Contexte hydrogéologique

Le site d'étude est concerné par la nappe du couloir fluvio-glaciaire de Meyzieu qui se situe en amont hydraulique de la nappe alluviale du Rhône. Ces nappes sont vulnérables et sensibles. Il existe une réglementation stricte de protection de la ressource, imposée notamment par le SAGE de l'Est Lyonnais.

Une nappe est présente au droit du site d'étude. Elle est contenue dans des formations sablo-graveleuses. Son niveau moyen se situerait à la cote moyenne de 182,5 mètres NGF (environ 10 m de profondeur dans la partie Nord-Est du site d'étude).

Le site présente une perméabilité forte pour les horizons sablo-graveleux présents sur la quasi-totalité du site au-delà de 2 m de profondeur/Terrain Naturel (environ $4 \cdot 10^{-4}$ m/s) et une perméabilité faible pour les horizons graveleux limoneux à argileux rencontrés sur les deux premiers mètres (environ $8 \cdot 10^{-6}$ m/s).

Au droit de la zone d'étude, il existe de nombreux captages d'alimentation en eau potable. Aucun des périmètres de protection n'affectent le site d'étude. Néanmoins, le site d'étude se trouve en amont hydraulique du captage de la Rubina.



Contexte hydrologique

La zone d'étude appartient au bassin versant du Rhône (rive gauche). La zone d'étude se localise en rive gauche du canal de Jonage, au niveau du plan d'eau du Grand Large, zone d'élargissement du canal. Sur le reste du secteur, le réseau hydrographique est quasi inexistant du fait des fortes perméabilités des formations affleurantes. C'est également le cas au droit du site d'étude, dont le réseau hydrographique se compose essentiellement de quelques fossés.

Le bassin versant amont du site du Montout représente une surface totale de 220 ha pour une surface active de 80 ha. La faible perméabilité des terrains situés sur la colline de Chassieu (complexes morainiques) combinée à la vocation principalement agricole de ce secteur, génèrent des ruissellements d'eaux pluviales fortement chargées en « fines ». Les eaux de ruissellement sont en partie canalisées en amont de la rue Marceau par l'aménagement d'un réseau de fossés et de chenaux enherbés assurant une micro-rétention des ruissellements et des fines. Ce réseau converge vers un exutoire principal situé sous la rue Marceau, acheminant ensuite les eaux vers le bassin de rétention/infiltration du Montout situé au Nord-Est du site d'étude.

On notera que ces phénomènes de ruissellement ont été identifiés dans le plan « Zone de ruissellement d'eaux pluviales » du PLU du Grand Lyon (pris en compte dans la procédure de modification n°5 du 6 avril 2009). Le site d'étude est ainsi concerné par :

Des zones d'aggravation du ruissellement : ces zones ne sont pas soumises au ruissellement mais participent à son augmentation à l'échelle du bassin versant. Le zonage ruissellement repère les zones de production, qui sont susceptibles de générer du ruissellement si elles sont imperméabilisées.

> Le Sud-Ouest du site d'étude comprend une zone de production

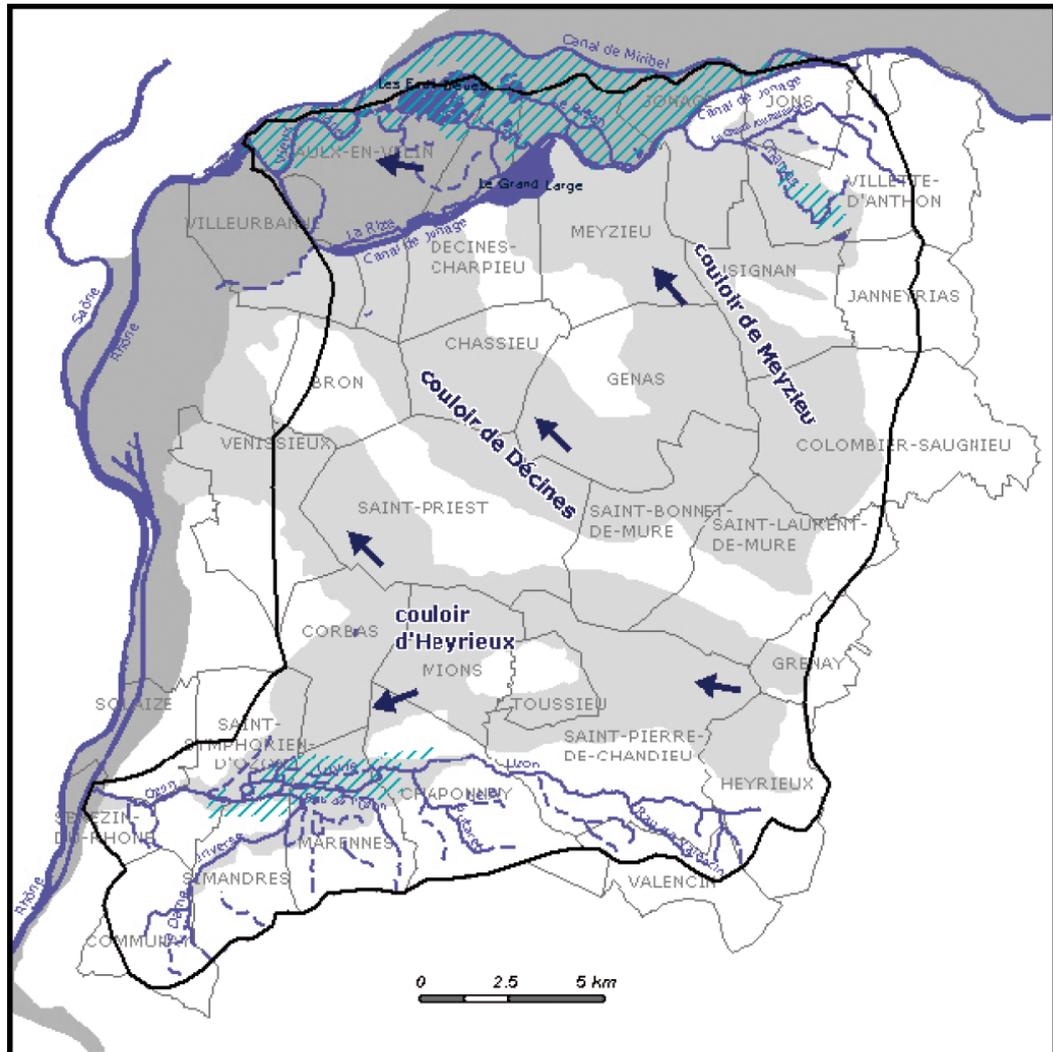
Des zones exposées au phénomène de ruissellement

- les zones de passage : si ces zones contribuent également à l'aggravation des ruissellements, elles sont exposées au passage de l'eau. Il s'agit des zones où les pentes sont supérieures ou égales à 10%. L'eau est ici susceptible de s'y concentrer et de prendre de la vitesse. Leur urbanisation peut avoir des conséquences à la fois pour l'aval mais aussi pour elles-mêmes (création d'un obstacle à l'écoulement).
 - > Le Sud-Ouest du site d'étude comprend une zone de passage
- les zones basses : il s'agit de points bas où les pentes sont faibles. Ces zones risquent de voir l'eau s'accumuler si rien n'est fait pour éviter que les volumes ruisselés n'augmentent. Elles sont des zones potentielles de forte vulnérabilité. Ces zones basses peuvent se substituer aux zones inondables des ruisseaux non domaniaux ou zones submersibles, dans le cas d'une réduction de leur emprise dans les plans locaux d'urbanisme.
 - > La grande majorité du site d'étude est identifiée comme zone basse
- les talwegs principaux : il s'agit des routes et des vallées sèches importantes où se connectent d'autres talwegs urbains ou vallées sèches. En cas de pluie importante, l'eau risque de les emprunter.
 - > la bordure Ouest du site d'étude comprend un talweg principal le long de la rue Sully
- les talwegs secondaires : Il s'agit de voiries ou de vallées sèches non connectées à d'autres axes d'écoulements. L'importance de la superficie du sous bassin versant les concernant laisse présager des apports en eau peu conséquents localement.
 - > les bordures Nord et Ouest du site d'étude comprennent des talwegs secondaires le long des rues Marceau et Sully
- les zones à écoulement indéterminé : Il s'agit des zones aval où l'eau va ruisseler, soit en se diffusant, soit en se concentrant dans des sites fortement urbanisés. Les chemins de l'eau sont délicats à déterminer car la moindre micro topographie (trottoirs, entrée d'habitations, soupiraux) peut les modifier.

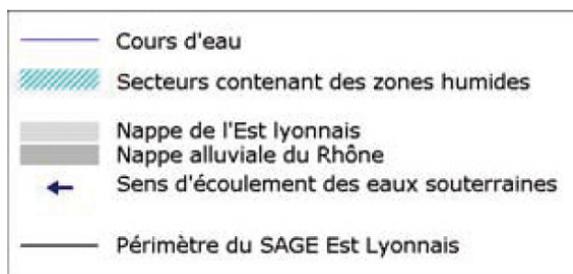
Au droit de la zone d'étude, on notera que des prescriptions du SAGE de l'Est Lyonnais en matière d'assainissement pluvial doivent être respectées.

Les eaux usées du secteur sont gérées à la station d'épuration de Saint-Fons et dans un avenir proche (2011) à la nouvelle station de la Feysine d'une capacité de 300 000 équivalents-habitants.

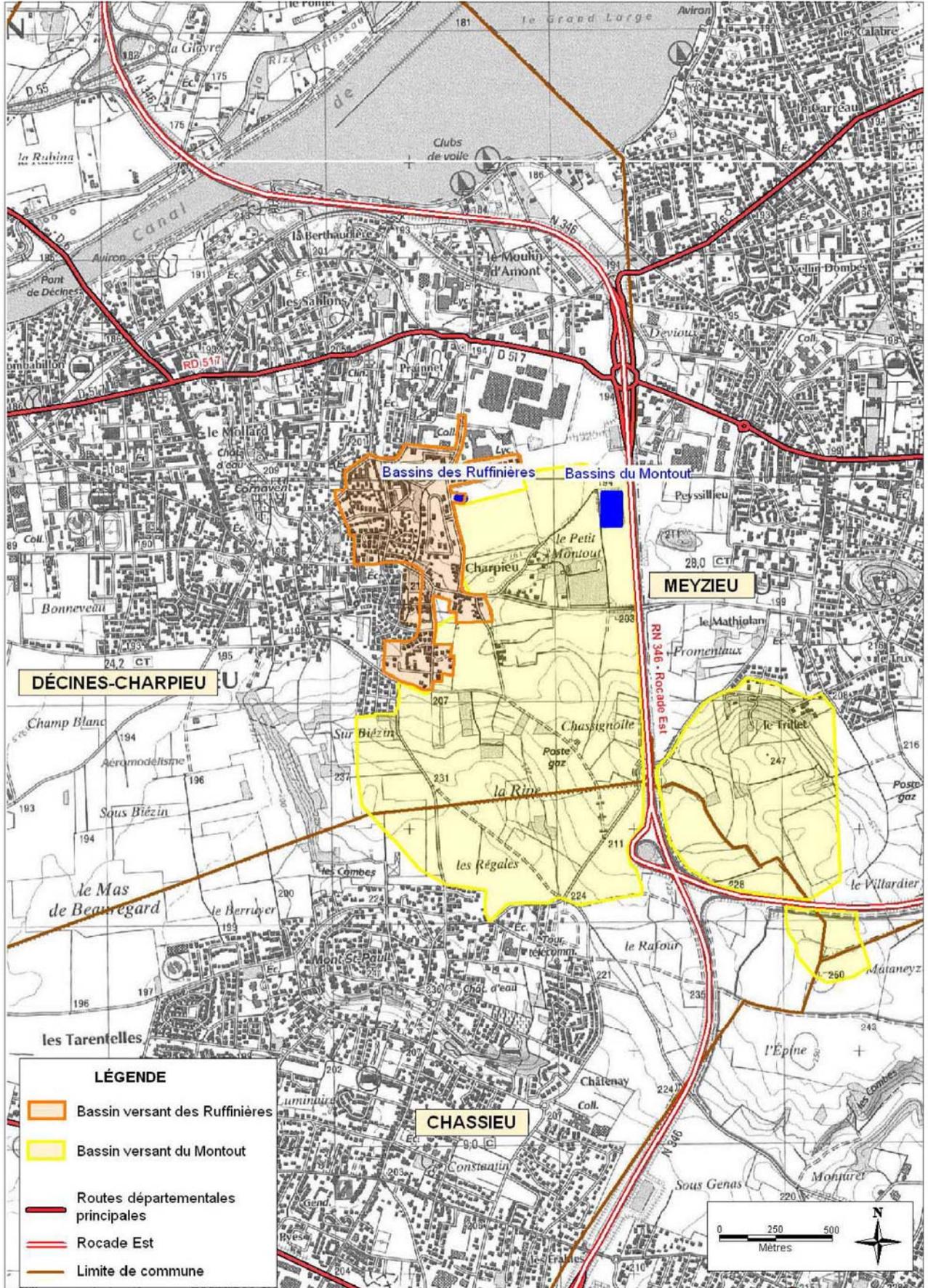
En ce qui concerne les zones inondables du Rhône, la zone d'étude est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels pour les inondations (PPRNI) du Rhône et de la Saône - secteur Rhône Amont approuvé le 06 mars 2008. Des cartographies des aléas et des enjeux ont été réalisées dans ce cadre. Le site d'étude n'est pas concerné par le risque d'inondation lié au Rhône.



© IGN BD Carthage AERM&C, © BD RHF ;
Département 69 ; périmètre SAGE arrêté interpréfectoral du 20/10/1997



HYDROLOGIE



B. Milieu naturel

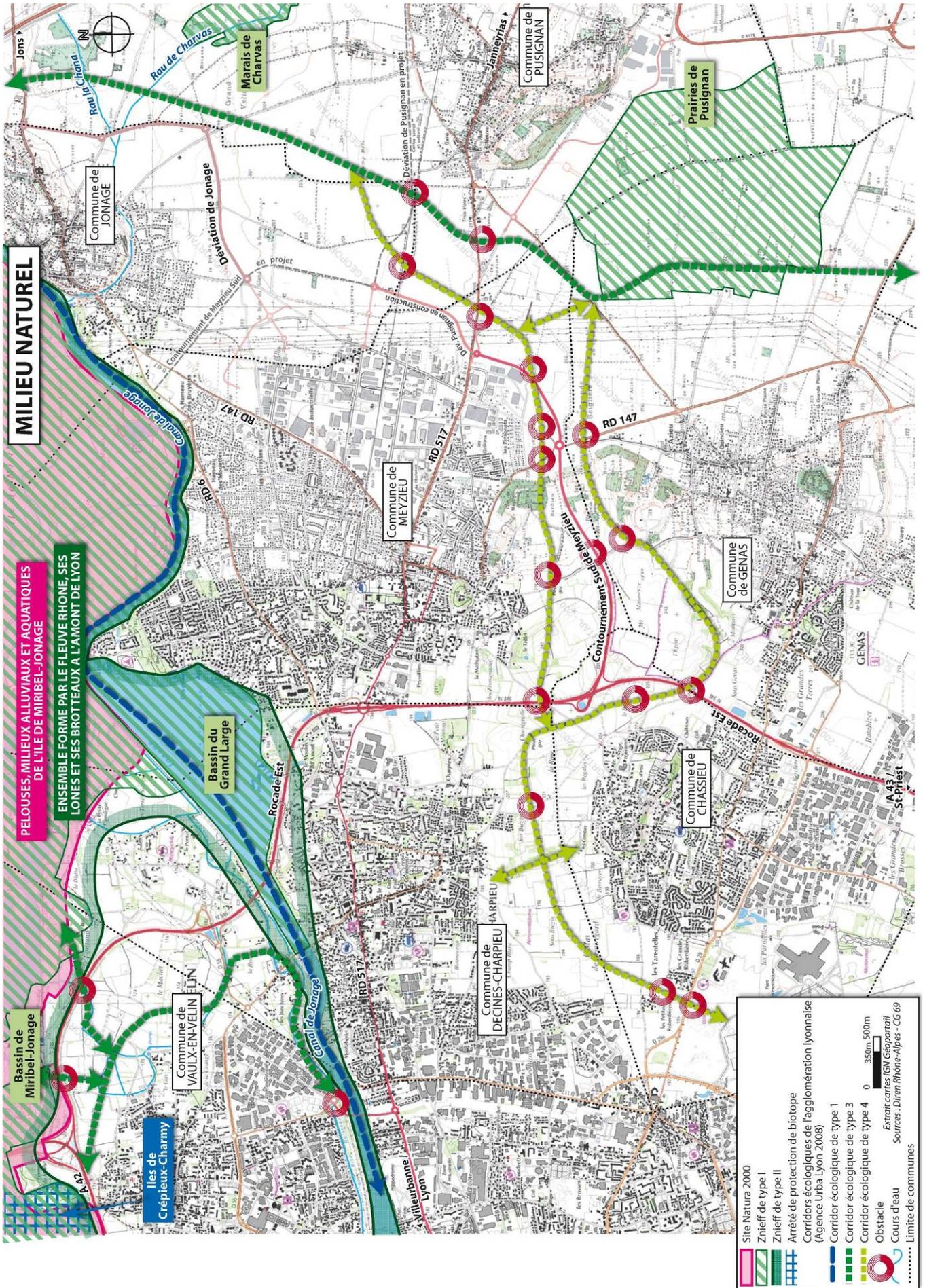
Contexte général

Le site du Montout est un espace agricole localisé entre la zone urbaine de Décines-Charpieu (qui s'étend au Nord et à l'Ouest), et la rocade Est. En direction du Sud, cet espace est connecté à de vastes espaces agricoles appartenant à la branche Nord du « V-Vert » de l'Est Lyonnais identifié par le SDAL (cf. définition ci-après). En direction du Nord, à environ 500 mètres à vol d'oiseau, s'étendent les espaces naturels du bassin du Grand Large et de l'île de Miribel Jonage.

Les espaces localisés au Nord du canal de Jonage sont concernés par les périmètres suivants, témoins d'une certaine sensibilité environnementale :

- de la Z.N.I.E.F.F. de type II : "Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses îlons et ses brotteaux à l'amont de Lyon " : cette vaste zone d'une superficie de 5251 hectares, recouvre l'ensemble de ce système alluvial remarquable et intéresse la rive gauche du canal de Jonage sur une très faible superficie localisée au Nord de la commune de Décines-Charpieu (quartier de la Berthaudière). L'intérêt de cet espace réside dans le fait qu'il constitue un vaste corridor écologique périurbain fonctionnel dans lequel des connexions s'opèrent entre zones humides et landes sèches.
- de la Z.N.I.E.F.F de type I "Bassin de Miribel Jonage" : d'une surface de 2858 hectares, cet espace présente une mosaïque de milieux d'intérêt écologique fort comme les forêts alluviales, les prairies riches en orchidées, les îlons accueillant une végétation aquatique riche.
- de la Z.N.I.E.F.F de type I "Bassin du Grand Large" : d'une surface de 200 hectares, ce plan d'eau créé à l'origine pour le fonctionnement de l'usine hydroélectrique constitue aujourd'hui une étape migratoire pour de nombreuses espèces. De même, certains massifs aquatiques (roselières, herbiers) présentent un intérêt pour les poissons et oiseaux nicheurs.
- du site Natura 2000 intitulé "pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage", localisé entre le canal de Miribel au Nord et le canal de Jonage au Sud (superficie de 2854 hectares). Ce milieu abrite un grand nombre d'espèces piscicoles visées par la Directive Habitats.

Le site du Montout n'est pas concerné par un périmètre de protection de niveau national (site natura 2000, arrêté de protection de biotope,...) ni d'inventaire national (zone naturelle d'inventaires faunistique et floristique (ZNIEFF), ...).



MILIEU NATUREL

PELOUSES, MILIEUX ALLUVIAUX ET AQUATIQUES DE L'ILE DE MIRIBEL-JONAGE

ENSEMBLE FORME PAR LE FLEUVE RHONE, SES LONES ET SES BROTTEAUX A L'AMONT DE LYON

Bassin de Miribel-Jonage

Iles de Crepieux-Charmy

Commune de VAULX-EN-VELIN

Bassin du Grand Large

Commune de JONAGE

Marais de Charvas

Commune de MEYZIEU

Commune de DECINES-CHARPIEU

Commune de CHASSIEU

Commune de GENAS

Commune de PUSIGNAN

Site Natura 2000
 Znieff de type I
 Znieff de type II
 Arrêtés de protection de biotope
 Corridors écologiques de l'agglomération lyonnaise (Agence Urbaine Lyon 2008)
 Corridor écologique de type 1
 Corridor écologique de type 3
 Corridor écologique de type 4
 Obstacle
 Cours d'eau
 Limites de communes

Extrait cartes IGN (Géoportail)
 Sources : DIRM Rhône-Alpes - CG 69

Définitions du concept de « V-Vert » de l'Est Lyonnais

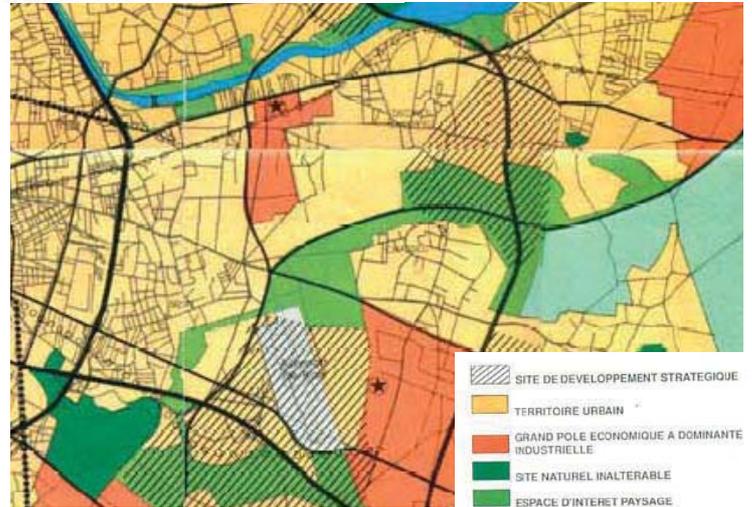
Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise (1992)

Le V-Vert est un concept utilisé et cartographié pour la première fois en 1992 dans le cadre du SDAL. Il y est défini comme un ensemble hétérogène d'espaces naturels et agricoles, rassemblant des parcs urbains, des forêts, des terrains cultivés, situés sur les communes de Bron, Saint-Priest, Chassieu, Décines-Charpieu et Meyzieu. Le V-Vert se répartit en deux axes :

- une branche Nord située sur les communes de Décines-Charpieu, Genas et Meyzieu
- une branche Sud située sur les communes de Bron et de Saint-Priest

Considéré comme une enclave verte à protéger de l'urbanisation, cet ensemble a été formalisé en tant que site d'intérêt paysager de l'agglomération lyonnaise.

DESTINATION GENERALE DES SOLS



Espace Naturel Sensible n°69 (1994) (cf document joint en annexe 1)

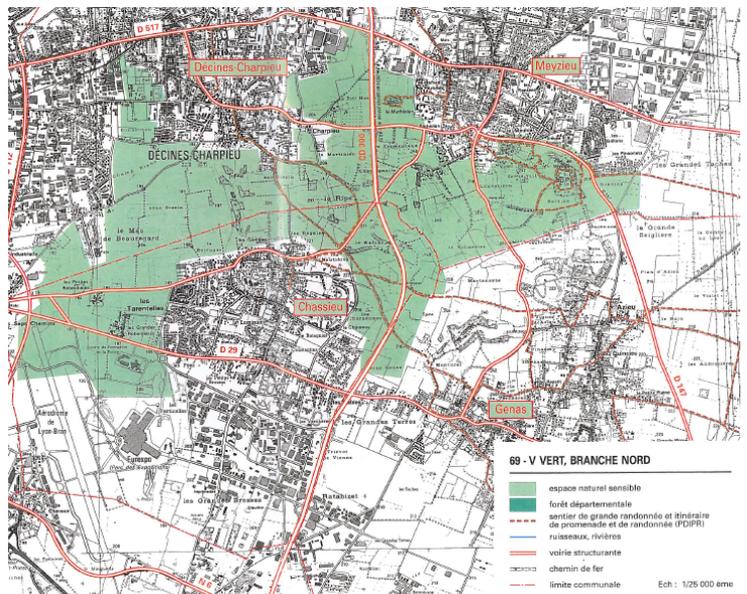
En 1994, le Conseil Général du Rhône a identifié l'ensemble des espaces non encore urbanisés entre Décines-Charpieu, Chassieu, Meyzieu et en limite du territoire de Genas en un Espace Naturel Sensible sous le vocable « V-Vert branche Nord ».

Ce périmètre permet l'utilisation du produit de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) pour développer des projets.

Certains espaces ont fait l'objet d'une mise en valeur (création de sentiers de découvertes sur la colline du Biézin) mais le secteur du Montout n'est concerné par aucune action particulière.

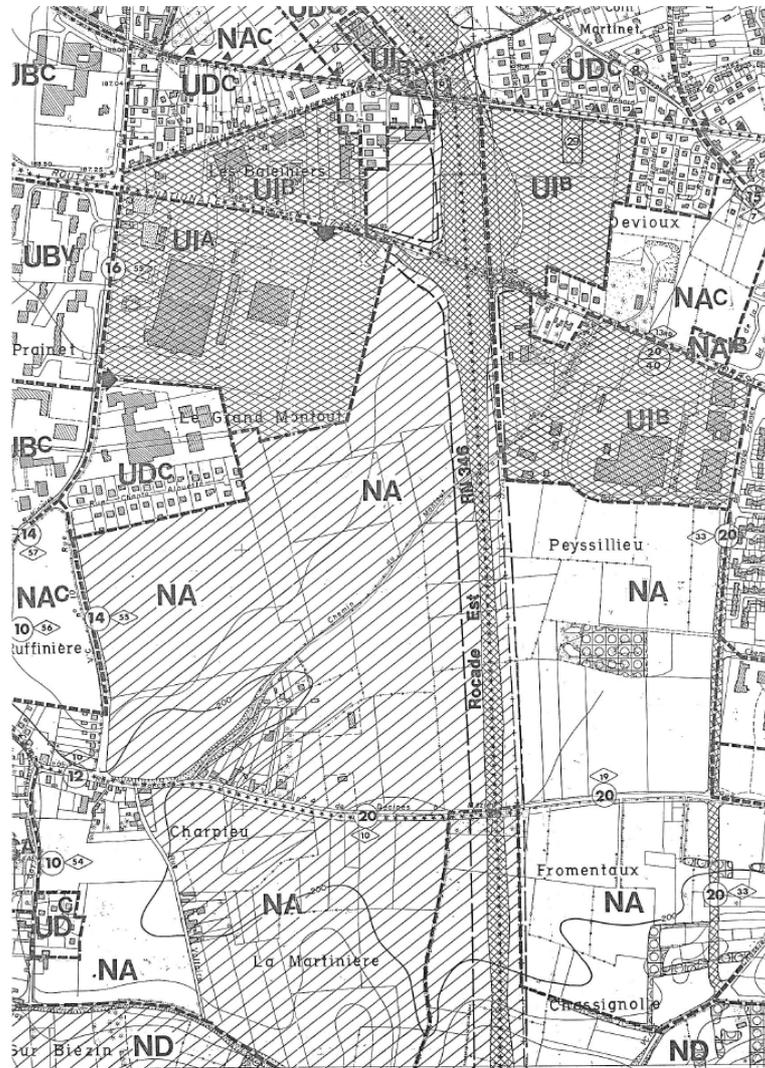
Dans sa fiche de présentation (fiche n°69), le Conseil général du Rhône précise : « il s'agit d'un site stratégique, dans le cadre d'une volonté de rééquilibrage Est-Ouest de l'agglomération sur les plans social, paysager et environnemental.

Les Plans d'Occupation des Sols constituent le premier outil de gestion de l'occupation du sol et de la répartition entre les territoires voués à l'urbanisation et les espaces à vocations agricoles et naturelles ».



Plan d'Occupation des Sols du Grand Lyon (1994)

Le POS approuvé en 1994 a ainsi identifié des zones agricoles et des zones naturelles qui traduisent le site d'intérêt paysager identifié au SDAL.



POS Secteur Est approuvé le 16 mai 1994

On notera que le site d'étude ne se situe pas dans le « V-Vert » défini par le SDAL et qu'il est inscrit en zone d'urbanisation future dans les documents d'urbanisme, mais il est concerné par l'enveloppe de l'Espace Naturel Sensible (ENS) n°69.

Réseau Natura 2000

Six sites Natura 2000 se situent dans un rayon d'une trentaine de kilomètres autour du site d'étude :

- Pelouses, milieux aquatiques et alluviaux de l'île de Miribel Jonage (Code : FR8201785) (Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC))
- Milieux aquatiques et alluviaux du fleuve Rhône de Jons à Anthon (Code : FR8201638) (Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire)
- L'Isle Crémieu (Code : FR8201727)
- Les Dombes (SIC (Code : FR8201635) et Zone de Protection Spéciale (ZPS) (Code : FR8212016))
- Steppes de la Valbonne (Code : FR8212011) (ZPS)
- Basses vallées de l'Ain Confluence Ain-Rhône (Code : FR8201653) (Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire)

Présentation des sites « Réseau NATURA 2000 » : Cf. document joint annexe 2

Le site d'étude n'appartient à aucun site Natura 2000 et n'entretient pas de relations fonctionnelles avec ces sites.

Contexte floristique et espaces végétalisés

Le site du Montout était pour l'essentiel occupé par des cultures de céréales (blé, orge, maïs) jusqu'à l'abandon des pratiques au printemps 2010. Les autres milieux présents sont des boisements (environ 4 ha de boisements mixtes feuillus-résineux issus d'une pépinière abandonnée depuis une vingtaine d'années) au lieu-dit le Petit Montout, environ 4 ha de friche arbustive au Grand Montout, 3 ha de prairies autour des anciennes usines ABB, trois bassins d'assainissement et enfin environ 1 km de haies arborescentes et traitées en cépées au lieu-dit les Six Noyers et le long du chemin de Montout. Les milieux aquatiques sont représentés par le bassin d'assainissement des eaux des Ruffinières, en permanence en eau, ainsi que par les milieux temporaires que sont le bassin des eaux du Petit Montout et les flaques d'eau persistantes quelques semaines après les pluies sur les sols imperméabilisés.

Le site d'étude se révèle assez pauvre floristiquement, notamment du fait de la forte proportion de parcelles agricoles productives. La formation la plus riche est constituée par les haies et leurs bordures herbacées avec 77 espèces et les diverses friches et zones rudérales (plus de 65 espèces). Les cultures n'abritent aucune espèce messicole et sont relativement pauvres. Aucune espèce protégée n'a été remarquée sur l'ensemble de la zone d'étude.

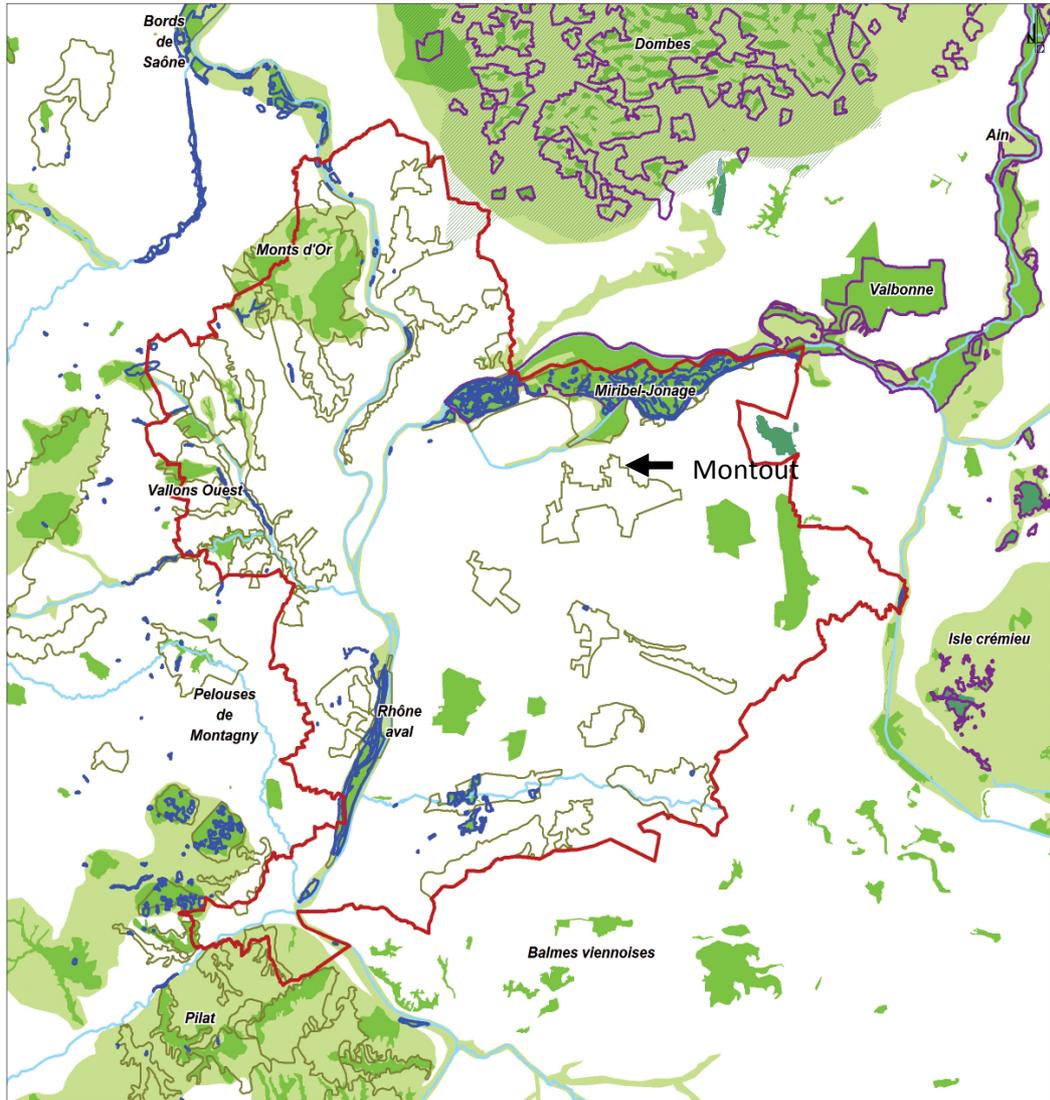
Contexte faunistique

Au Sud du site d'étude, l'ensemble agro-naturel du V-Vert de l'Est Lyonnais demeure une zone de refuge pour bon nombre d'espèces animales et végétales présentant un fort intérêt écologique. La vocation principalement agricole de ces espaces tend à privilégier le développement de l'avifaune au détriment de la faune terrestre qui subsiste néanmoins au droit des quelques boisements relictuels répartis ponctuellement sur le territoire.

Le site d'étude, en bordure Nord de ces espaces, propose une variété typologique des milieux (espaces ouverts cultivés, haies, boisement, bassins d'assainissement...) favorable au développement d'une faune diversifiée.

Le site d'étude constitue pour certains oiseaux un lieu de nidification et/ou un lieu de chasse. De nombreux oiseaux inventoriés sont protégés. Localisé en bordure Nord de « l'ensemble agro-naturel du V-Vert de l'Est Lyonnais », d'autres sites présentant le même type d'habitat et susceptibles d'accueillir les espèces recensées (y compris les espèces sensibles) sont présents à proximité (à l'Est et au Sud). En 2008, 38 espèces ont été identifiées comme potentiellement nicheuses au droit du site du Montout, 34 en 2009. Un nouvel inventaire est engagé sur l'année 2010 pour préciser les enjeux à l'échelle de l'ensemble de l'espace agro-naturel (les résultats sont intégrés dans les études d'impact).

Inventaire du patrimoine écologique
 (source : SCOT Agglomération Lyonnaise – Rapport de présentation
 Projet soumis au Conseil Syndical du SEPAL
 (Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise
 (le 14 décembre 2009)



Source : Diren Rhône-Alpes, conseil général du Rhône, communauté urbaine de Lyon

BD Carto IGN 2003 Agence d'urbanisme pour le développement de l'agglomération lyonnaise

- | | | | |
|---|---|---|----------------------|
|  | ZNIEFF Type 1 |  | Natura 2000 |
|  | ZNIEFF Type 2 |  | Zones humides (CG69) |
|  | ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO) | | |
|  | TOURBIÈRES | | |
|  | ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) | | |

Le site d'étude abrite des mammifères protégés au niveau national :

- l'écureuil roux (espèce classée « faible risque de disparition, non menacée » sur la liste rouge régionale des vertébrés nicheurs de la région Rhône-Alpes - CORA, de Thiersant et Deliry 2008), dans les haies et le bois du Montout.
- le hérisson d'Europe (espèce classée « quasi-menacée de disparition » sur la liste rouge régionale des vertébrés nicheurs de la région Rhône-Alpes - CORA, de Thiersant et Deliry 2008), dans les haies et le bois du Montout.

Le site d'étude et notamment les bassins, la friche constituent potentiellement des zones de chasses pour des chiroptères. Une seule espèce (protégée au niveau national), la pipistrelle de Kuhl, a été identifiée comme étant en transit au droit du site d'étude lors des prospections (au droit des bassins).

Une famille de blaireaux utilise un terrier dans le bois du Montout. Sa présence est intéressante dans ce contexte péri-urbain.

Le site d'étude abrite des crapauds calamites. Le milieu le plus propice à sa reproduction est le bassin d'infiltration du Montout. Toute ornière ou flaqué restant en eau assez longtemps durant sa période de reproduction lui est favorable. Espèce protégée, on notera qu'il s'agit d'une espèce présente dans l'Est Lyonnais mais vulnérable à l'échelle de la région.

Le site d'étude abrite le lézard des murailles, espèce protégée mais très commune et répandue dans de nombreux habitats.

Le site d'étude n'est pas d'une grande richesse entomologique. Aucune espèce protégée n'y a été recensée.

Identification du site au Schéma Directeur

La carte de destination générale des sols du Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise (1992) (SDAL) identifie le site en « territoire urbain » et en « site de développement stratégique ».

Le site n'appartient pas au site d'intérêt paysager du « V-Vert » identifié par le SDAL.

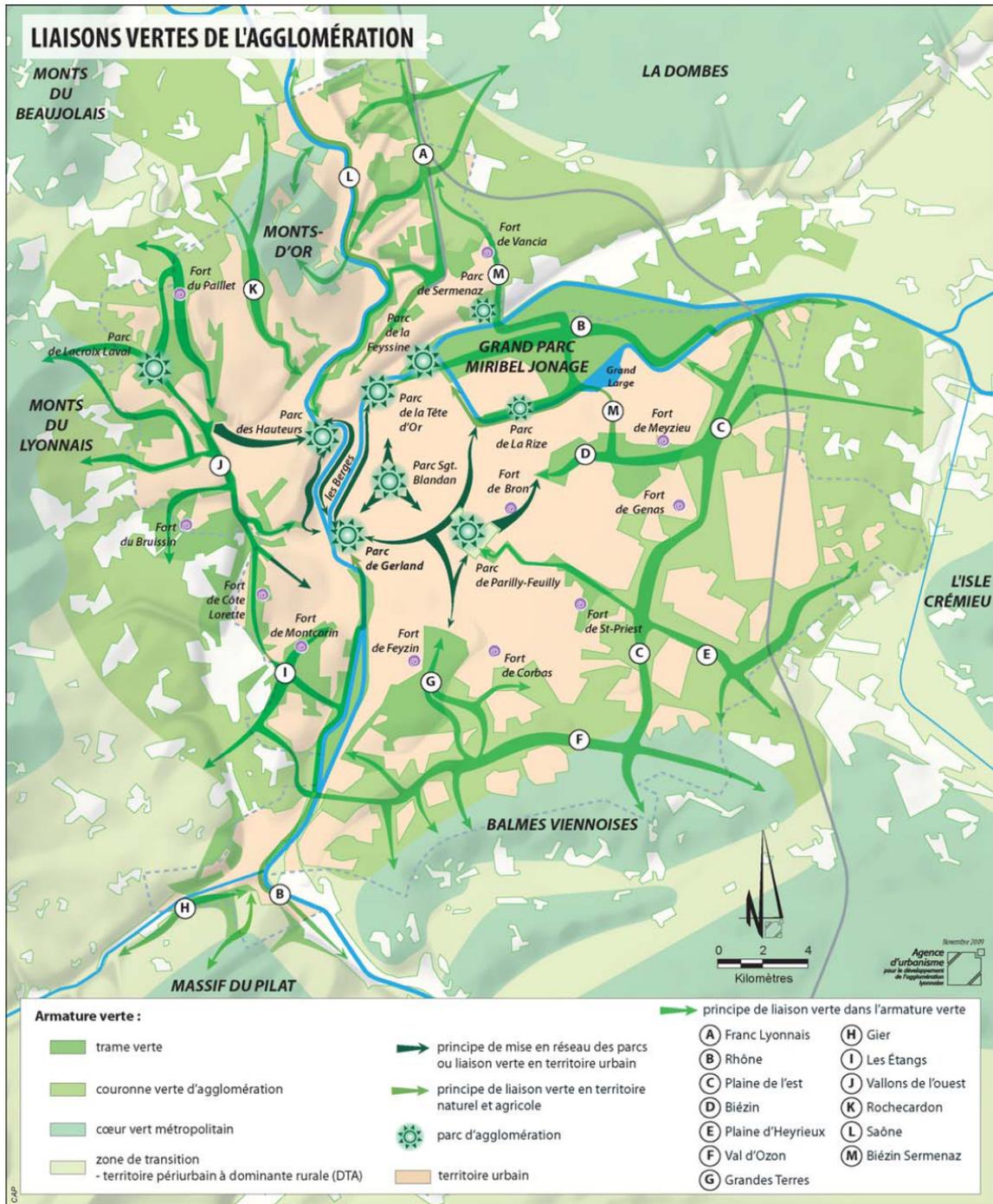
Identification du site au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération Lyonnaise

Le projet de SCOT de l'Agglomération Lyonnaise a été arrêté en décembre 2009 et son approbation est prévue pour fin 2010. Il remplacera le SDAL. Le 5 avril 2009, le Conseil Syndical du Sepal (Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise) a approuvé les orientations générales du PADD (Projet d'aménagement et de développement durable).

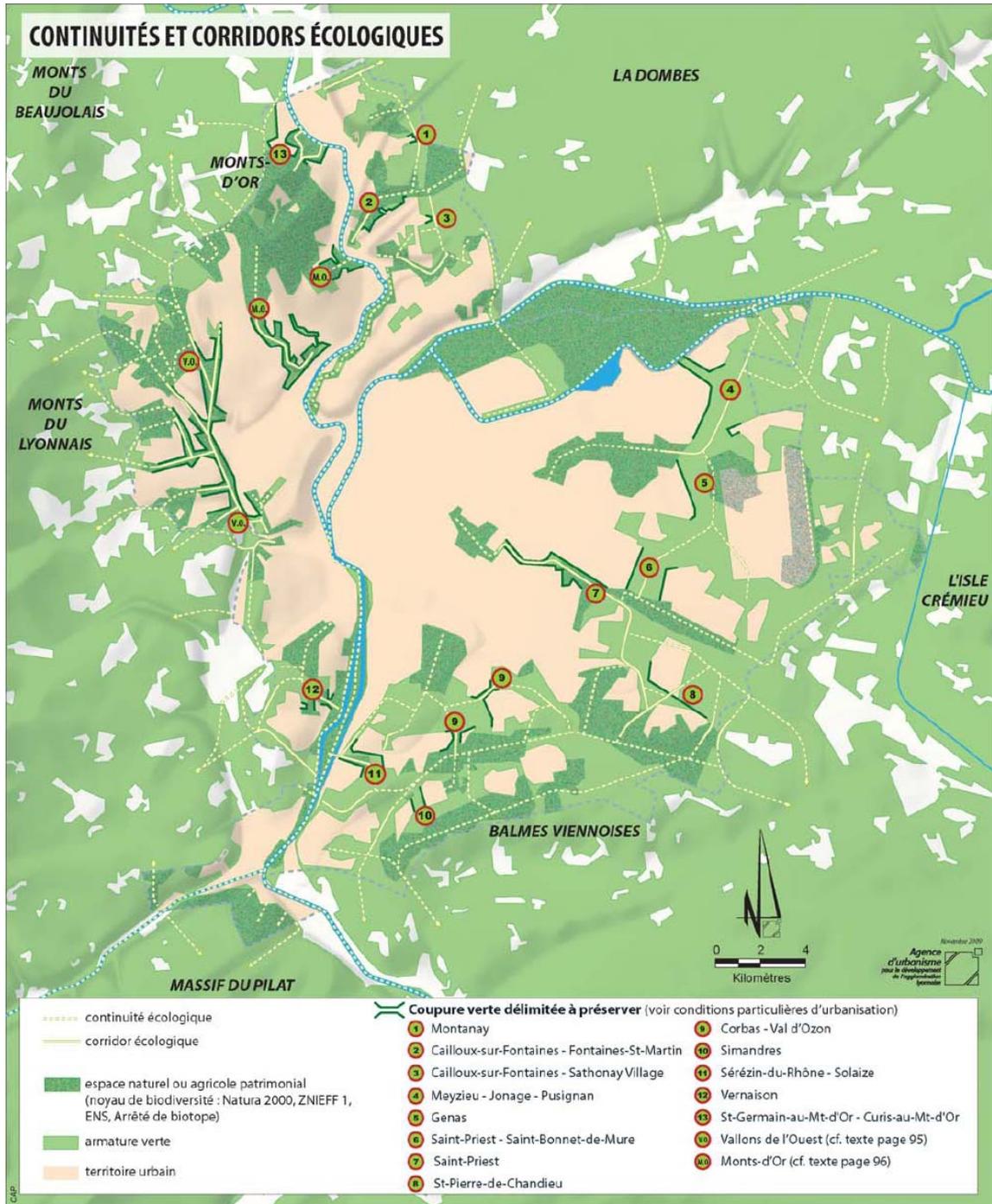
Au droit de la carte du Document d'Orientations Générales « Liaisons vertes de l'Agglomération », le site d'étude est concerné par un « principe de liaison verte dans l'armature verte », celui de « Biézin Sermenaz ». Ces « liaisons vertes » sont le support d'une ou plusieurs fonctions : écologique, paysagère, agricole, de loisirs et de découverte. Les espaces de l'armature verte ne doivent pas seulement être protégés de l'urbanisation et reliés entre eux, ils doivent aussi être valorisés de telle sorte que, progressivement, ils soient autant protégés par leur valeur économique et d'usage que par les règles juridiques qui les régissent dans les documents d'urbanisme.

La carte « Continuités et corridors écologiques » n'identifie pas le site comme une continuité ou un corridor écologique (cf carte continuité et corridors écologiques ci-après).

Source : extrait du DOG du SCOT de l'Agglomération Lyonnaise
(Arrêt de projet SCOT décembre 2009 – non encore approuvé)



Source : extrait du DOG du SCOT de l'Agglomération Lyonnaise
(Arrêt de projet SCOT décembre 2009 – non encore approuvé)



Fonctionnalités

Réseaux Ecologiques de Rhône-Alpes (RERA 2009)

Le site d'étude est identifié au RERA comme une zone agricole de monocultures et n'est pas concerné directement par un corridor. De plus, il s'inscrit dans un secteur appartenant à un projet d'infrastructure ou d'aménagement.

Plus au Sud, dans la branche Nord du V-Vert identifié au SDAL, un secteur est identifié comme un corridor. Il est décrit de la manière suivante :

Corridors écologiques de l'agglomération lyonnaise (cf. carte Milieu Naturel).

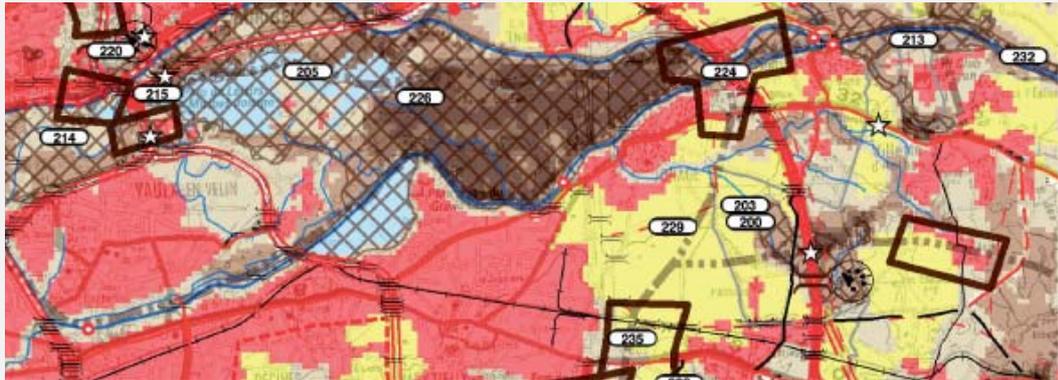
Le site du Montout n'est pas concerné par un corridor identifié sur la carte des corridors écologiques de l'Agglomération Lyonnaise (Agence d'urbanisme de Lyon - juin 2008).

Au Sud du site, dans la branche Nord du V-Vert identifié au SDAL, des corridors sont identifiés (cf. carte Milieu Naturel).

Contexte du site d'étude :

- Au nord de la zone d'étude, le canal de Jonage fait partie d'un important axe migratoire Est-Ouest, notamment pour les oiseaux. Dans la partie Sud de la zone d'étude « l'ensemble des espaces agro-naturels du V-Vert de l'Est Lyonnais » constitue le dernier axe de déplacement Est-Ouest à l'échelle de l'Est Lyonnais (avec la partie "V-Vert branche Sud" définie au SDAL).
- Entre ces deux entités, les échanges sont passablement altérés, même au droit du site d'étude qui constitue la dernière coupure verte d'axe Nord-Sud dans ce secteur. En effet, même s'il existe encore quelques prairies, friches et boisements dans le secteur au Nord de l'avenue Jean Jaurès, ces espaces sont entaillés par d'importantes infrastructures de transport selon un axe Est-Ouest : la Rocade Est, le T3 / Rhônexpress et l'avenue Jean Jaurès. Les échanges sont donc très contraints dans ce secteur. Par contre, il constitue un axe de déplacement privilégié pour les oiseaux qui l'utiliseront préférentiellement pour gagner les espaces agro-naturels au Sud au travers des espaces agricoles, friches et bois plutôt qu'au travers des zones urbaines.
- Le bois du Montout présent au droit du site d'étude appartient à un « réseau » de bois qui ponctue « l'ensemble des espaces agro-naturels du V-Vert de l'Est lyonnais ». Son accessibilité reste limitée puisqu'il est entouré par des zones urbaines ou des infrastructures routières à l'exception de sa bordure Sud qui permet encore des échanges via les zones agricoles, haies et bosquets en direction du Sud. On notera que la rue Marceau constitue un certain obstacle aux déplacements (trafic routier). D'une surface d'environ 5 hectares, le bois du Montout représente environ 8,5 % des surfaces boisées comprises dans « l'ensemble agro-naturel du V-Vert de l'Est Lyonnais ».
- Au droit du site, la faune se déplace principalement le long des haies. Elles permettent notamment de faire le lien entre le bois du Montout et le bassin de rétention du Montout qui s'avère être un point d'eau temporaire. On notera que certaines cultures intensives conduites au droit du site d'étude sont très peu favorables à de nombreux groupes d'espèces. Enfin, le bois du Montout et les zones agricoles peuvent constituer des zones relais pour les oiseaux (halte).
- Au sud-est du site d'étude, la rue Marceau se prolonge par le pont qui enjambe la Rocade Est. Même si ce passage est constitué d'une route et de deux trottoirs sans végétalisation, cet équipement permet tout de même une certaine perméabilité en direction des espaces situés à l'Est de la rocade.

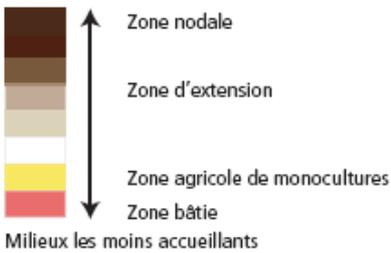
Extrait du RERA 2009 – planche D3



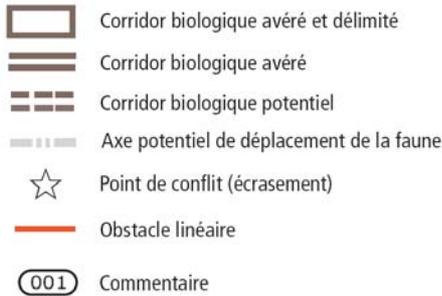
• **Cartographie des potentialités**

Trame écologique potentielle : capacité potentielle d'accueil des milieux pour une majorité des espèces faunistiques

Milieux les plus accueillants



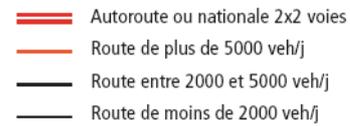
Déplacement des espèces



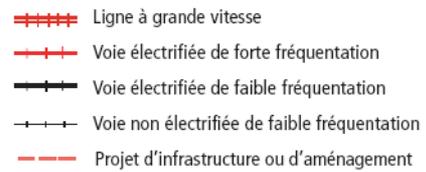
• **Obstacles au déplacement des espèces**

Obstacles au déplacement des espèces

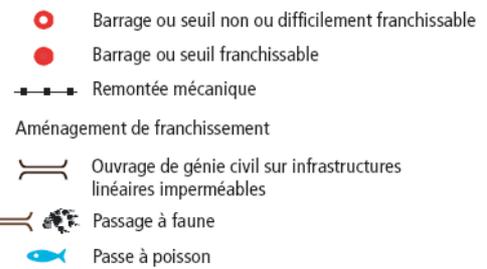
Réseau routier



Réseau ferré



Autres infrastructures



C. Milieu agricole

Le site de l'étude, bien que destiné à l'urbanisation par le PLU, participe aujourd'hui aux espaces agricoles de la ville de Décines.

On rappellera que l'ensemble des terrains du site d'étude est identifié au SDAL de 1992 comme un site stratégique de développement avec un zonage au plan local d'urbanisme en zone d'urbanisation future.

On soulignera que la majorité des terrains cultivés a déjà été acquise en particulier par la Communauté Urbaine de Lyon, compte-tenu de cette qualification de site stratégique au SDAL.

Sur les 5 exploitants agricoles du site du Montout, seulement 3 agriculteurs exploitent encore des terres agricoles au droit du site du projet du stade (un seul est propriétaire-exploitant). En effet, jusqu'à récemment, 3 agriculteurs exploitaient les parcelles de la Ville de Décines-Charpieu et du Grand Lyon (cf. cartographie ci-après) avec des baux précaires, en attente de l'urbanisation future du site inscrite dans les documents d'urbanisme.

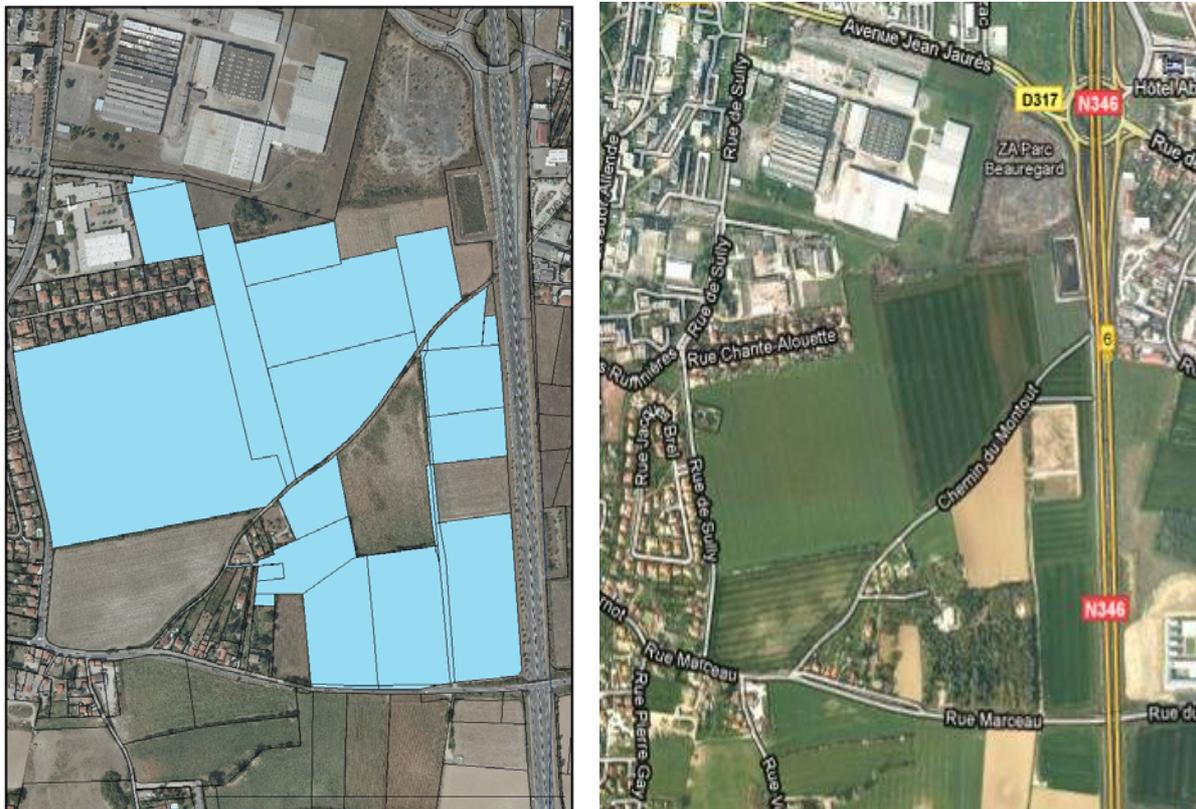
D'après le dernier recensement agricole (RGA 2000), la commune de Décines-Charpieu possède une superficie agricole utilisée de 454 ha, soit 26.7 % de son territoire. Ces espaces agricoles qui sont principalement des cultures de céréales (maïs, blé, orge) sont situés en bordures Sud et Est de la commune et forment avec les espaces agricoles de Chassieu, Meyzieu et Genas, la branche Nord du V-Vert de l'Est lyonnais identifiée dans le SDAL.

Le site d'étude est principalement occupé par des cultures de céréales. Une grande haie d'axe Est-Ouest sépare de grandes parcelles depuis la rue Sully jusqu'à la haie bordant le chemin de Montout. On notera que le bois du Montout est une ancienne pépinière dont l'exploitation est terminée depuis plus de vingt ans.

Le site d'étude n'est pas concerné par une canalisation d'irrigation collective et n'est pas identifié comme zone potentiellement irrigable au SAGE de l'Est Lyonnais.

Dans le cadre de l'archéologie préventive en amont du projet du stade la Direction Régionale des Affaires Culturelles Rhône-Alpes a préconisé un diagnostic archéologique sur le secteur. Les agriculteurs exploitants ont été ainsi indemnisés par le Grand Lyon et la Ville de Décines-Charpieu selon une analyse et un protocole de la Chambre d'agriculture du Rhône.

Emprise foncière du Grand Lyon



Source de la photographie aérienne : Google Map

D. Milieu humain

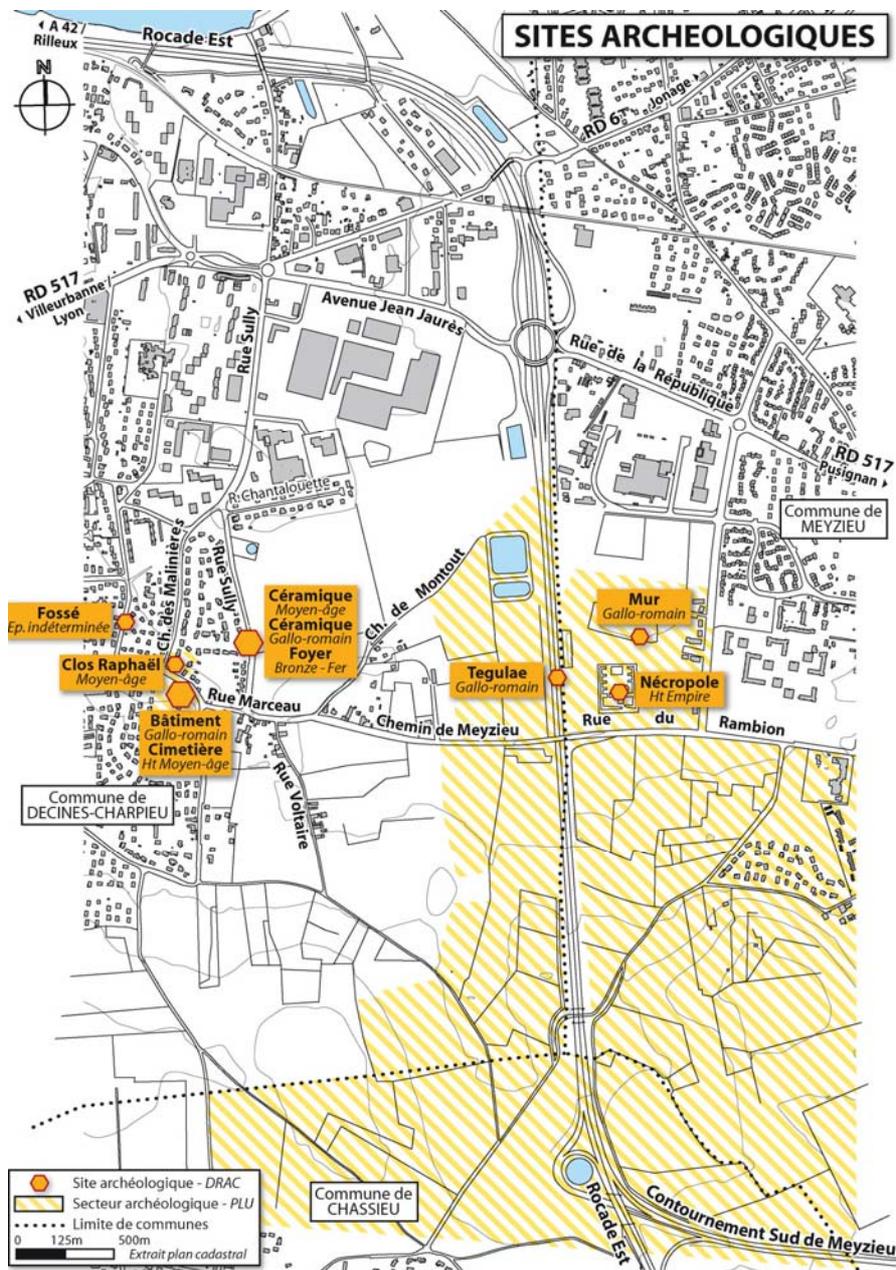
Monument historique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la région Rhône-Alpes ne recense aucune zone de protection (abords de Monuments Historiques, Zone de protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager -ZPPAUP-, site classé, site inscrit) ni de Monument Historique dans la zone d'étude.

Patrimoine archéologique

D'après la DRAC de la région Rhône-Alpes (service de l'archéologie) et après consultation de la carte archéologique nationale, plusieurs sites archéologiques ceinturent le site du Montout (cf. carte archéologie). De plus, le PLU identifie une partie du site du Montout en site archéologique.

A l'Est du bois du Montout, à proximité de la rocade, des indices de construction comme des Tegulae (tuiles plates) et des galets appartenant à l'époque Gallo-Romaine au niveau du Petit Montout ont été identifiés par les services de la DRAC.



E. Déplacements, infrastructures et transports

Accessibilité

La commune de Décines-Charpieu bénéficie d'une bonne accessibilité générale liée notamment à la convergence d'axes structurants comme la Rocade Est, l'avenue Jean Jaurès et prochainement le Boulevard Urbain Est (BUE).

- L'avenue Jean Jaurès, qui borde la limite Nord du site du Montout (ex-RD 517), constitue une infrastructure majeure pour les déplacements Est-Ouest d'une part, en mettant en lien le centre de l'agglomération, l'aéroport Saint-Exupéry et les communes de l'Est Lyonnais (Décines-Charpieu, Meyzieu, Janneyrias, Pont-de-Chéruy...) et d'autre part, en interceptant les principaux axes de déplacement Nord-Sud (Boulevard Laurent Bonnevey, BUE, Rocade Est, A432...).
- La liaison avec les communes de Vaux-en-Velin (centre) au Nord-Ouest ainsi que Jonage et Jons au Nord-Est est assurée par la RD6 qui possède un tronçon commun avec l'avenue Jean Jaurès sur Décines-Charpieu, entre la rue de la République et la rue Sully.
- L'avenue Jean Jaurès constitue la seule infrastructure en lien avec la Rocade Est au droit du site d'étude. Le raccordement s'effectue au Nord-Est du site via un échangeur surplombant la RN 346.
- La rue Sully, longeant la limite Ouest du site du Montout, constitue un axe de liaison entre l'avenue Jean Jaurès au Nord et la rue Marceau au Sud. Elle permet la desserte des quartiers d'habitat (Prainet, parc des Ruffinières...) ainsi que des équipements scolaires (collège Brassens et lycée Becquerel).
- La rue Marceau, marquant la limite Sud du site, permet de rejoindre les quartiers Sud de Meyzieu via un passage supérieur sur la Rocade Est.
- Le chemin du Montout permet, depuis la rue Marceau, de desservir la poche d'habitat localisée au Sud du site, puis se prolonge par un chemin rejoignant le bassin de rétention/infiltration du Montout

Trafics

Pour les axes structurants, les trafics observés sur l'année 2009 sont pour la Rocade Est, de l'ordre de 76000 véh/j dont 20% de Poids Lourds (PL) et pour l'Avenue Jean Jaurès, de 13000 à 20000 véh/j suivant les tronçons.

Des comptages réalisés en novembre 2009 ont permis d'observer, sur les autres voiries du Montout, les niveaux de trafics suivants :

- Rue Sully : 6500 véh/j dont 3% de PL au nord (de l'avenue Jean Jaurès à la rue des Ruffinières et 3300 véh/j dont 4% de PL au Sud (tronçon jusqu'à la rue Marceau)
- Rue Marceau : 6600 véh/j entre le chemin du Montout et le boulevard Pierre Mendès France
- un trafic de desserte très réduit sur le chemin du Montout et la rue Chante Alouette.

Accessibilité en transports en commun

Au droit du secteur du Montout, la plupart des lignes transitent par le pôle bus aménagé à l'Esplanade du Grand Large.

Le site d'étude est ainsi concerné par plusieurs lignes de transport :

- La ligne T3 : cette ligne de tramway permettant la liaison entre la Part-Dieu et Meyzieu dispose d'un arrêt à proximité de la zone d'étude, à environ 1 km au Nord du site.
- Les lignes 16, 85 et 95: ces lignes possèdent toutes leur terminus à l'arrêt « Décines Grand Large » situé au droit du lycée polyvalent Charlie Chaplin, rue Francisco Ferrer.
 - La ligne 16 effectue la liaison entre le nouveau pôle d'échange de Vaulx-en-Velin la Soie et la commune de Décines-Charpieu tout en transitant par l'Esplanade du Grand Large. Sa fréquence est d'un bus toutes les dix minutes en heure de pointe.
 - La ligne 85 possède deux parcours : un permet de relier Décines-Charpieu à la zone industrielle Nord de Meyzieu en passant par la rue de la République de Meyzieu (ligne 85), l'autre permet de relier Décines-Charpieu et la zone industrielle de Chassieu Mi-Plaine en transitant par la rue Sully (ligne 85ZI). Cette ligne fonctionne uniquement du lundi au vendredi.
 - La ligne 95 possède également deux parcours ayant le même terminus à Jonage. Au départ de Décines Grand Large, un des parcours dessert le centre de Meyzieu en empruntant la rue de la République et en remontant ensuite vers Jonage par la rue Jean Jaurès, l'autre parcours emprunte la RD6 (route de Jonage) à Décines-Charpieu et permet une liaison plus directe avec la rue Jean Jaurès en direction de Jonage. Le parcours par Meyzieu centre est effectué en semaine deux fois le matin, deux fois l'après midi et quatre fois le soir à partir de 21h.
- La ligne 79 : en provenance de Grange Blanche à Lyon, la branche décinoise de cette ligne (une autre part vers Chassieu) passe par la rue Elisée Reclus, les Pivolles, la Mairie, Charpieu. Son terminus se situe à l'Esplanade du Grand Large (fréquence de 13 à 30 minutes).
- La ligne 67 : elle assure la liaison entre le pôle d'échange de L. Bonnevey et la zone industrielle Sud de Meyzieu. Elle transite par l'Esplanade du Grand large en empruntant le boulevard Edouard Herriot côté Décines-Charpieu et la rue de la République côté Meyzieu.

On notera que la commune de Décines-Charpieu s'est dotée d'une navette municipale gratuite, le Décibus, mis en place pour les habitants excentrés et leur permettant d'effectuer leur déplacements en direction du centre et des commerces. Elle fonctionne deux demi-journées par semaine (mardi et vendredi matin) et effectue trois boucles successives : La Berthaudière-Prainet-Charpieu, la Soie-Montaberlet-Beauregard-Champ Blanc ainsi que Le Marais.

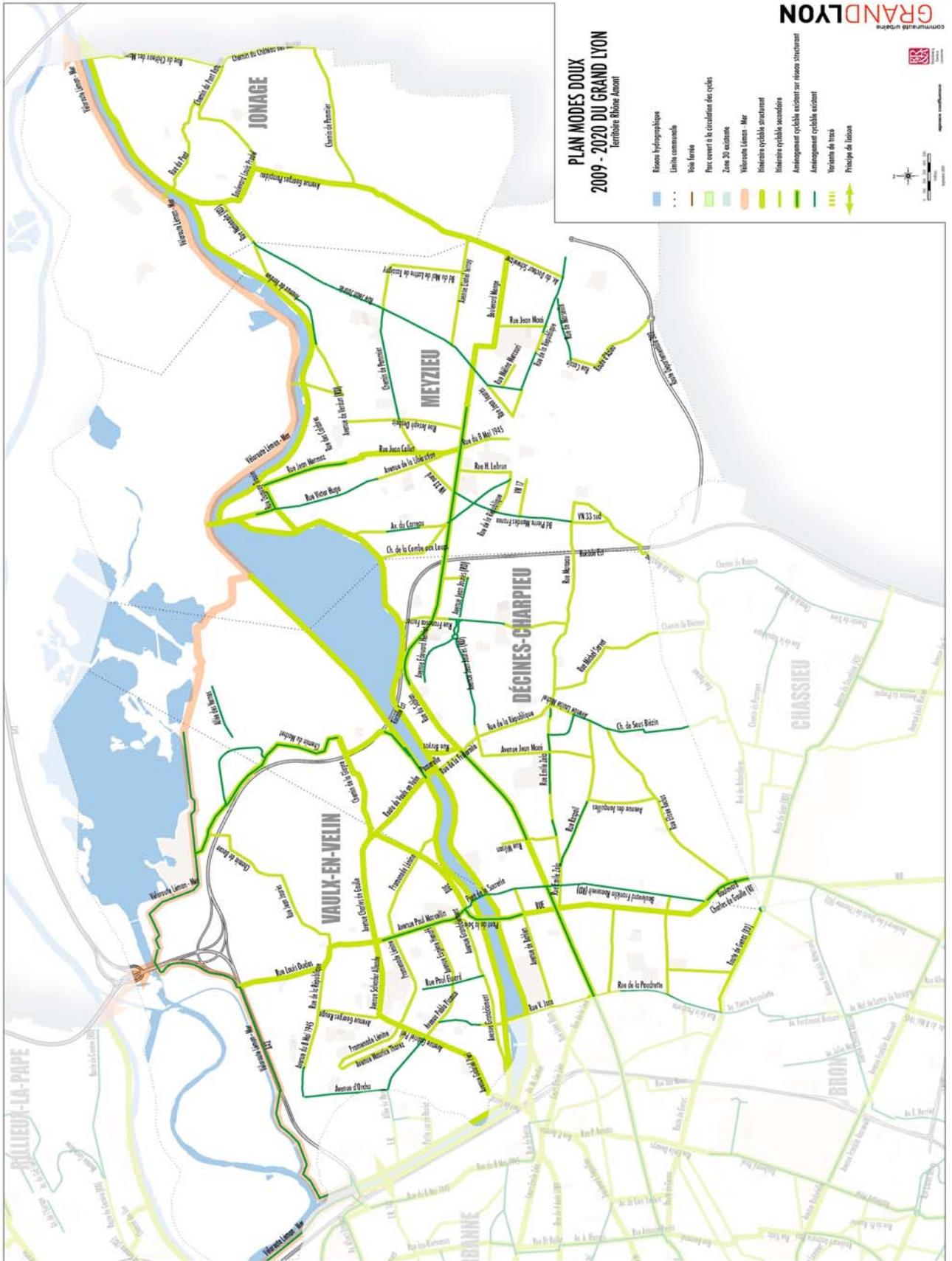
Modes doux

Un réseau de modes doux existants ou en projet à proximité :

- Piste cyclable le long de T3 entre la Part-Dieu et Meyzieu, itinéraire structurant de l'agglomération
- Piste cyclable le long de l'avenue J Jaurès (sur emprise de la voirie)
- Piste cyclable le long de la rue Francisco Ferrer (entre l'esplanade et la station de tram T3)
- L'anneau bleu (projet en cours) : tour de l'île de Miribel Jonage, liaison avec la Viarhona.
- Des chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraire de Promenade et de Randonnée (PDIPR) :
 - chemins de halages localisés de part et d'autre du canal de Jonage,
 - la boucle permettant de relier Jonage, Pusignan et Meyzieu en remontant ensuite vers le Grand Large et le chemin de halage situé en rive gauche du canal de Jonage.

Le site du Montout n'est pas concerné par un chemin inscrit au PDIPR. Par contre, la rue Marceau et la rue Sully sont concernées par des projets de pistes cyclables.

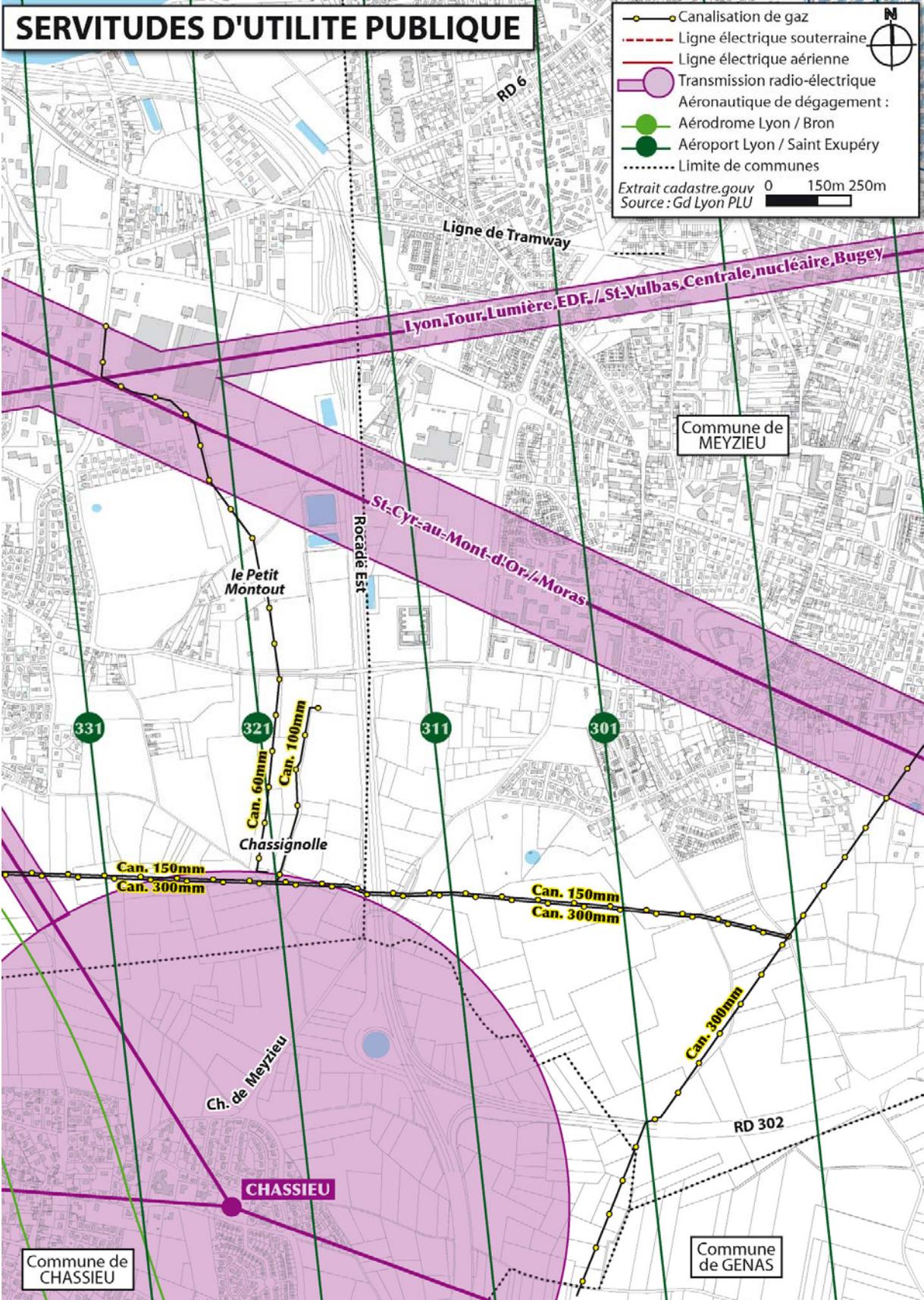
Plan des modes doux du Grand Lyon



F. Risques et servitudes

La zone d'étude est concernée par de nombreuses servitudes d'utilité publique relatives :

- Au dégagement aéronautique de l'aérodrome de Lyon-Saint Exupéry :
Les côtes de Nivellement Général de la France (côte N.G.F.) indiquent les hauteurs à ne pas dépasser pour tous types de construction. Au droit du site d'étude, les hauteurs instaurées par la servitude sont importantes : 321 mètres NGF compte-tenu du fait que le site se trouve à environ 200 mètres NGF.
- A l'établissement de canalisations de distribution et de transport de gaz :
Le site est traversé du Sud au Nord par l'antenne de Décines-Charpieu NORMACEM transportant du gaz à haute pression (40 millibars) dans une canalisation de 60 millimètres de diamètre. Le poste de détente de cette canalisation est localisé rue Sully, au droit de l'équipement musulman al-Kindi. Un périmètre de gestion de l'urbanisme fixé à 10 mètres de part et d'autre de la canalisation est instauré, proscrivant toute délivrance de permis de construire pour les établissements recevant du public (catégorie 1 à 4) et les établissements de plein air (catégorie 5). On notera que GRT Gaz va engager prochainement des travaux d'enlèvement de cette canalisation et de ce poste de détente. Un nouveau poste de détente et une nouvelle canalisation seront réalisés au Sud de la rue Marceau.
- Aux transmissions radioélectriques :
Cette servitude concerne la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2). Le site d'étude est concerné par :
 - Le faisceau hertzien de Lyon Tour lumière E.D.F. / centrale nucléaire de Saint-Vulbas, dont le décret du 7 mars 1983 fixe, pour les obstacles créés dans cette zone, une hauteur à ne pas dépasser dont la cote est fixée à 215 m NGF au droit du site d'étude.
 - Le faisceau hertzien de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or / Moras, dont le décret du 24 juillet 1975 fixe, pour les obstacles créés dans cette zone, une hauteur de 25 m à ne pas dépasser, à partir du niveau du sol ou une côte d'altitude précisée sur les plans annexés aux décrets (sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T.). Au droit du site d'étude, cette altitude à ne pas dépasser est fixée à 420 m NGF.
- Aux interdictions d'accès :
Cette servitude s'applique aux abords de la Rocade Est, interdisant tout accès à cette dernière à partir des propriétés disposées sur son long.



G. Ambiance acoustique

Le site étudié est typique d'un secteur situé en frange de zone urbaine, traversé par une grande infrastructure routière le long de laquelle se sont développées des zones industrielles et commerciales. L'ensemble des infrastructures de transports constitue les principales sources de bruit du secteur, avec par ordre d'importance :

- la Rocade Est (RN346) qui supporte un trafic moyen journalier annuel de 76000 véh/j dont 20% de Poids Lourds,
- l'Avenue Jean Jaurès avec un trafic variant suivant les tronçons de 13000 à 20000 véh/j,
- la route de Jonage (RD6) avec 14000 véh/j
- la rue Sully avec un trafic de 6500 véh/j dont 3% de PL entre l'avenue Jean Jaurès et la rue des Ruffinières et de 3300 véh/j dont 4% de PL entre la rue des Ruffinières et la rue Marceau,
- la rue Marceau avec 6600 véh/j,
- les autres voiries de dessertes (chemin du Montout et la rue Chante Alouette)

Les autres sources de bruit sont liées aux activités industrielles, commerciales et domestiques. Notons également la perception des avions de l'aéroport Saint-Exupéry. Le secteur est largement dominé par le bruit de la RN 346 qui constitue le bruit de fond dès que l'on s'éloigne de cette voie.

Malgré la proximité de la Rocade Est, l'ambiance acoustique générale du site est calme.

Classement sonore des infrastructures

Les principales voiries du département du Rhône ont fait l'objet d'un classement au titre des infrastructures de transports terrestres bruyantes par arrêtés préfectoraux.

Ces arrêtés, pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatifs aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, classent les principales infrastructures routières et ferroviaires en fonction de leur niveau de bruit. Ce classement est établi en ordre décroissant de la catégorie 1, la plus bruyante, à la catégorie 5, la moins bruyante. Il a notamment pour objet de déterminer des niveaux de référence diurne et nocturne pour chaque voie répertoriée, en vue de fixer les niveaux d'isolement nécessaires à la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs concernés. Le classement des infrastructures au droit du site d'étude est reporté dans le tableau ci-après.

L'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2009, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu, précise notamment les contraintes suivantes :

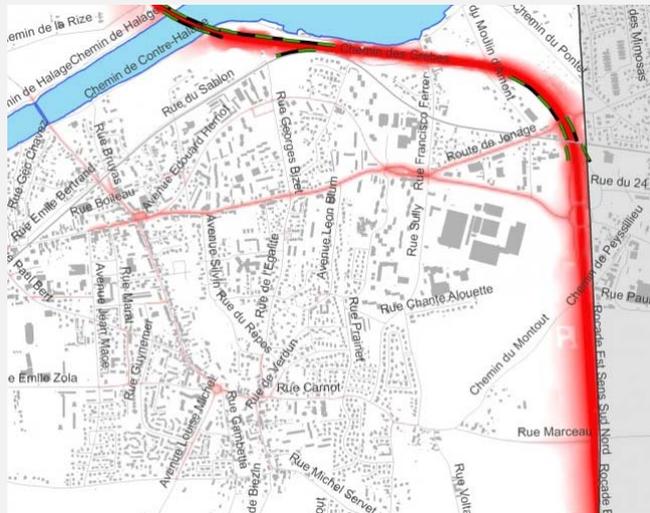
Infrastructures	Catégorie	Type de tissu	Largeurs affectées par le bruit au sens des arrêtés préfectoraux*.
Rocade Est (RN 346)	1	ouvert	300 m
Avenue Jean Jaurès (RD 317)	3	ouvert	100 m
Route de Jonage (RD6)	3	ouvert	100 m
Rue Marceau	4	ouvert	30 m

(*) : la largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Plan Environnement Sonore du Grand Lyon

La carte ci-dessous présente les secteurs de dépassement du seuil du bruit routier sur 24 heures. Ce seuil est celui au-delà duquel les gestionnaires d'infrastructures doivent considérer la situation et définir un programme d'actions. Il est fixé à 68 dB.

Dépassement de seuil de bruit routier Lden (24h)



DEPASSEMENT DE SEUIL DE BRUIT

- Route
- Voie ferrée et Tramway
- Piste d'atterrissage
- Bâtiment
- Mur antibruit
- Zone d'influence

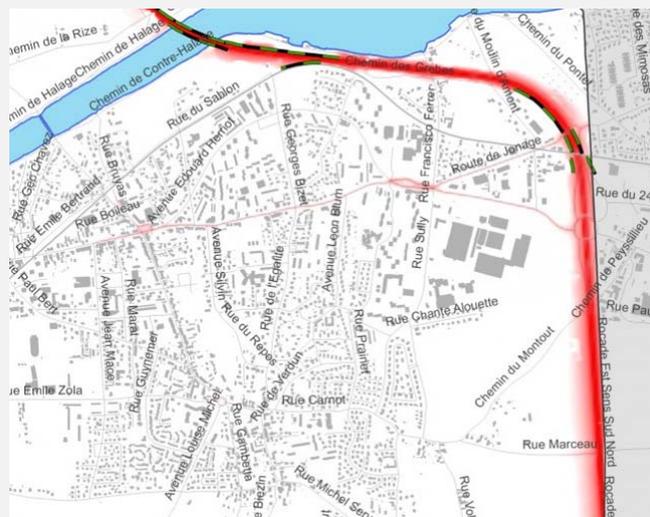
BRUIT ROUTIER, FERROVIAIRE ET INDUSTRIEL

■ Elevé : 15 dB(A)

■ Faible : 0 dB(A)

La carte ci-dessous présente les secteurs de dépassement du seuil du bruit routier la nuit. Ce seuil est celui au-delà duquel les gestionnaires d'infrastructures doivent considérer la situation et définir un programme d'actions. Il est fixé à 62 dB pour la nuit (largement supérieur au seuil de gêne).

Dépassement de seuil de bruit routier la nuit (22h/6h du matin en moyenne sur l'année)



DEPASSEMENT DE SEUIL DE BRUIT

- Route
- Voie ferrée et Tramway
- Piste d'atterrissage
- Bâtiment
- Mur antibruit
- Zone d'influence

BRUIT ROUTIER, FERROVIAIRE ET INDUSTRIEL

■ Elevé : 15 dB(A)

■ Faible : 0 dB(A)

On constate que le site d'étude n'est concerné par les seuils de dépassements de bruit qu'en bordure de la rocade. De même, compte tenu de la distance le séparant du tramway T3, le site d'étude n'est pas concerné par les dépassements de seuils de bruit ferroviaire (ni par les bruits aériens).

H. Qualité de l'air

Une étude de COPARLY dresse le bilan de la qualité de l'air en 2010 pour la zone « Est lyonnais ». Le territoire étudié s'étend du sud au nord entre Bron, Saint-Priest et Décines, Meyzieu, et d'ouest en est, entre Bron-Villeurbanne et Pusignan (Aéroport de Saint Exupéry).

Un laboratoire mobile, équipé d'analyseurs en continu et de systèmes de prélèvements, a permis d'estimer les concentrations en moyennes annuelles et d'étudier les variations temporelles des niveaux pour plus de 80 polluants.

Les résultats de cette étude montrent que la qualité de l'air sur le territoire de « l'Est lyonnais » est globalement bonne pour la plupart des polluants, mais reste à améliorer pour le dioxyde d'azote et les particules en suspension.

Sur plusieurs sites influencés par la proximité du trafic automobile, la valeur limite pour le dioxyde d'azote de 40 µg.m-3 en moyenne annuelle n'est pas respectée. Notamment, à moins de 25 mètres des axes routiers ou autoroutiers (Rocade Est, A43, N6), mais aussi le long de grandes artères traversant un centre-ville avec une forte densité de population, comme par exemple, rue de la République à Meyzieu, où a été enregistré le plus fort niveau en moyenne annuelle (80 µg.m-3).

I. Gestion des déchets

La communauté urbaine de Lyon est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu.

La collecte sélective est mise en place en porte à porte et/ou en apport volontaire sur l'ensemble du territoire pour les cinq matériaux usuels (journaux, emballages, boîtes métalliques, bouteilles et flacons en plastique).

La commune de Décines-Charpieu bénéficie :

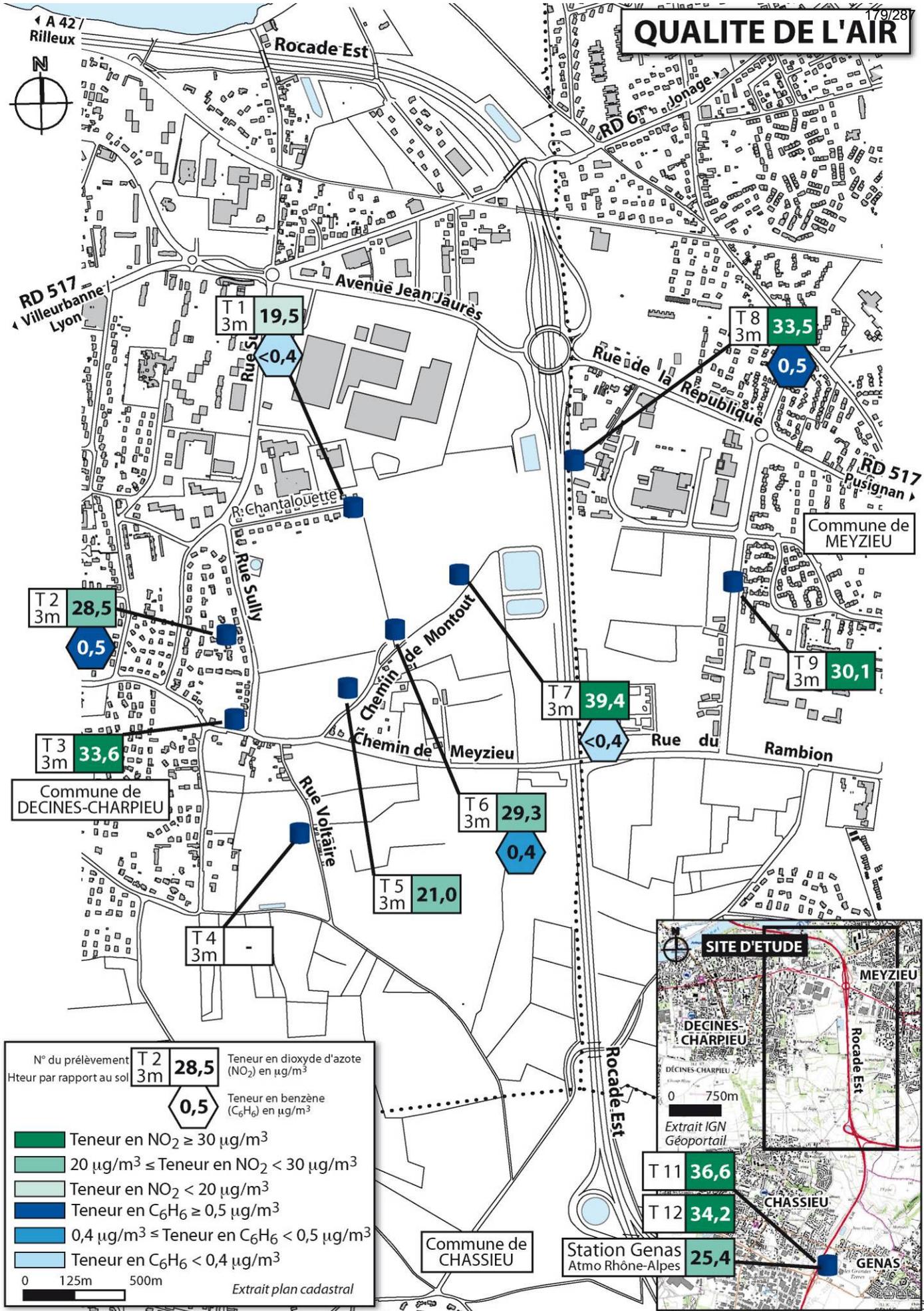
- de plusieurs collectes d'ordures ménagères par semaine pour les déchets non recyclables. L'ensemble du territoire est desservi par une collecte mécanisée en bacs roulants.
- d'une collecte sélective, pour trier les déchets recyclables. Cette collecte se fait une fois par semaine dans le bac roulant vert (journaux, emballages, boîtes métalliques, bouteilles et flacons en plastique) ou dans des points d'apport volontaire pour le verre.

Les équipements de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu sont les suivants :

- une plate-forme de compostage (<10Kt),
- un centre de stockage (<10Kt),
- une déchetterie pour tous les déchets encombrants (ferraille, gravats, végétaux...).

QUALITE DE L'AIR

179/28



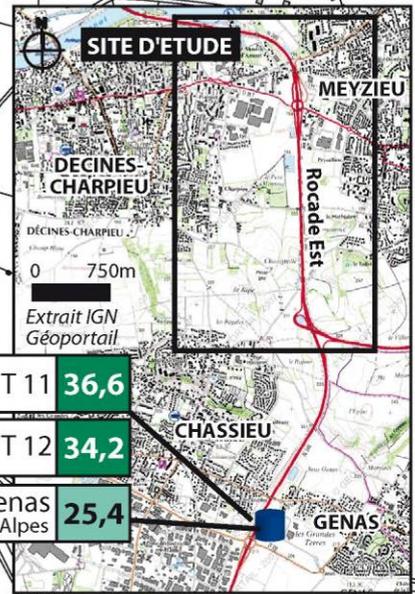
N° du prélèvement: T 2
Hteur par rapport au sol: 3m

Teneur en dioxyde d'azote (NO₂) en µg/m³: 28,5

Teneur en benzène (C₆H₆) en µg/m³: 0,5

- Teneur en NO₂ ≥ 30 µg/m³
- 20 µg/m³ ≤ Teneur en NO₂ < 30 µg/m³
- Teneur en NO₂ < 20 µg/m³
- Teneur en C₆H₆ ≥ 0,5 µg/m³
- 0,4 µg/m³ ≤ Teneur en C₆H₆ < 0,5 µg/m³
- Teneur en C₆H₆ < 0,4 µg/m³

0 125m 500m
Extrait plan cadastral



J. Paysage

Dans son ensemble, la sensibilité du secteur est relativement importante du fait de l'interpénétration du milieu naturel dans un tissu urbain hétérogène et souffrant localement d'un déficit qualitatif.

En outre, la sensibilité du site d'étude se fait surtout au regard des très nombreuses perceptions riveraines sur les espaces agricoles et le boisement qui constituent le site. C'est notamment le cas pour les habitations situées au droit du site, le lotissement du Parc des Ruffinières, les habitations situées le long de la rue Marceau, l'alignement Sud de la rue Chante Alouette ainsi que les appartements situés dans le quartier d'habitats sociaux du Prainet. Du fait de l'ouverture des perceptions visuelles en direction de l'Ouest, des perceptions riveraines sont également à noter pour les habitations situées du côté de Meyzieu le long de l'avenue Pierre Mendès France.

Les espaces encore libres de toute construction, le maintien d'espaces occupés par la végétation ainsi que le traitement des voiries, constitueront des enjeux importants du site en terme paysager. L'axe paysager structurant reliant la branche Nord du V-Vert au canal de Jonage constitue également un enjeu majeur dans le cadre de la continuité de cette séquence paysagère.

La nuit, le site d'étude est une masse sombre. Les sources de lumières les plus importantes, sont, à ses abords, la rocade (lampadaires et phares des véhicules), les éclairages urbains (rue de Sully, quartier d'habitat du Prainet, zone d'activité de Peyssillieu à Meyzieu). La luminosité est alors importante, renforcée par de nombreuses enseignes lumineuses au droit de la frange urbaine de Meyzieu. Le site d'étude contribue au maintien d'une ambiance nocturne aux portes de la Ville et notamment pour les habitations riveraines.

II. Évaluation environnementale : les incidences et les mesures compensatoires

Préambule

L'analyse des incidences est basée sur les évolutions du PLU sur le site du Montout, définies dans l'orientation d'aménagement notamment.

Ces incidences comprennent les effets directs sur site, les effets indirects, notamment ceux liés aux aménagements connexes nécessaires ou induits par l'urbanisation du Montout définis par le schéma d'accessibilité (accès Sud : création d'un site propre depuis le parking d'Eurexpo, réaménagement et création de voiries au Sud de Décines ; accès Nord : aménagement de l'avenue Jean Jaurès, de voiries nouvelles et d'un mail paysager ; débranchement du tramway T3 , adaptation de la ligne T3 et création de stations; création du parking des Panettes sur la commune de Meyzieu et réalisation d'un « complément de l'échangeur n°7 » sur la rocade Est) avec une appréhension des impacts cumulés.

Les impacts de ces différentes opérations ne peuvent être appréhendés de manière précise (réalisés lors des études d'impact et autres procédures règlementaires). L'analyse des incidences porte donc sur une appréhension globale des enjeux communs à l'ensemble des opérations.

L'évaluation environnementale des différents projets associés au stade se poursuivra au travers des études d'impacts des différents projets associés au stade.

Précisions

Du fait de la délocalisation des événements sportifs et des activités en lien avec l'Olympique Lyonnais, le secteur de Gerland connaîtra des évolutions en matière d'usages avec des répercussions en matière de nuisances et de cadre de vie. Celles-ci ne peuvent toutefois pas être appréhendées dans la mesure où la programmation future n'est pas définie et que l'accueil d'événements n'est pas remis en question.

Ci-après, il est présenté sous forme de tableaux par thématique, les impacts du projet et les mesures compensatoires envisagées ainsi que les indicateurs de suivi.

Tableaux thématiques de l'évaluation des incidences et des mesures compensatoires

GESTION DE L'EAU	
Impacts	Mesures
<p>L'ensemble des eaux usées du site est raccordé au réseau d'assainissement communautaire</p> <p>Imperméabilisation d'importantes surfaces notamment sur l'emprise du stade, le centre de loisirs, bureaux (CES de 1) : augmentation du ruissellement avec des excès de volumes aux exutoires.</p> <p>Modification des ouvrages hydrauliques du Grand Lyon : bassin du Montout, exutoire du bassin versant agro-naturel, et bassin des Ruffinières, exutoire du bassin versant des Ruffinières.</p> <p>Modification du bassin versant du Montout :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des écoulements (fossés déviés) - Imperméabilisation du bassin versant lié aux ouvrages d'accès <p>Modification des écoulements souterrains :</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation des prélèvements pour l'entretien (arrosage,...) et éventuellement les échanges thermiques (production de chaleur et rafraichissement) de ce type d'équipement - perturbation des écoulements par des fondations profondes <p>Qualité des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation des charges polluantes (chroniques, saisonnières et accidentelles) en lien avec le trafic généré par le fonctionnement du site au droit des deux couloirs fluviaux glaciaires dont la sensibilité est importante en aval. 	<p>Mise en œuvre d'un principe de gestion des eaux pluviales au plus proche du cycle naturel de l'eau permettant le maintien de l'alimentation de la nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien du principe d'infiltration des eaux du bassin versant, réaménagement du bassin géré par le Grand Lyon - Mise en œuvre de principes d'infiltration de l'ensemble des eaux de ruissellement de l'opération - Mise en œuvre de principes de régulation des débits, prétraitement des eaux de ruissellement de manière à ne pas générer d'impacts sensibles sur l'hydrologie du secteur. <p>➡ maintien de l'alimentation de la nappe sur le site du Montout</p> <p>Pour les aménagements connexes, des principes similaires seront mis en œuvre dans un objectif de maintien de l'alimentation et de préservation de la qualité de la nappe adaptée à la sensibilité du milieu (Cf. les DUP « accessibilité site du Montout »).</p> <p>Des procédures réglementaires (police de l'eau,...) viendront valider ces principes.</p> <p>Les pompages dans la nappe de la molasse sont interdits. Des économies sur les consommations en eau potable seront recherchées notamment par une valorisation des eaux pluviales pour les systèmes d'arrosage et éventuellement des sanitaires.</p> <p>Fondations adaptées aux contraintes hydrogéologiques</p> <p>📏 suivi du niveau piézométrique et de la qualité des eaux souterraines par des piézomètres au droit du site du Montout</p> <p>Condition d'entretien des espaces verts pour rationaliser l'utilisation de produits phytosanitaires.</p>

Légende :

📏 Indicateur de suivi

MILIEU NATUREL	
Impacts	Mesures
<p>Le projet n'affecte pas de zones d'inventaires nationales. Toutefois, il concerne l'Espace Naturel Sensible V-Vert Branche Nord défini par le Conseil Général du Rhône.</p> <p>Selon l'ensemble des inventaires réalisés à ce jour, aucune espèce floristique protégée ne sera impactée par le projet.</p> <p>Disparition de zones d'habitat, de nourrissage ou de reproduction pour la faune notamment des batraciens, des petits mammifères et des oiseaux. Certaines espèces concernées sont protégées (mais restent communes dans le secteur).</p> <p>Les impacts du projet sur les espèces protégées présentes au droit du secteur sont analysés dans les dossiers d'étude d'impact des DUP « accessibilité site du Montout ». Ces derniers feront l'objet le cas échéant de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Ils mettront en avant les engagements des différents maîtres d'ouvrage associés au projet du Stade vis-à-vis de la réalisation de mesures compensatoires.</p> <p>Les infrastructures entrant en conflit avec le corridor identifié au RERA et figurant sur la carte des corridors de l'agglomération lyonnaise sont des infrastructures douces et faiblement circulées qui pourront pérenniser les déplacements de la faune.</p> <p>Défrichement d'une grande partie du bois du Montout. Selon l'article L. 311-1 du Code Forestier, ce défrichement a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement auprès du préfet.</p> <p>Le défrichement a été autorisé par décision préfectorale n°2010-5050 du 5 août 2010. Cet arrêté précise les mesures compensatoires « en cas de poursuite jusqu'à son terme du projet du stade ».</p> <p>Ce dossier évalue les impacts du défrichement (en termes économiques, écologiques et paysagers notamment) et indique les mesures qui seront mises en œuvre de manière à réduire et compenser ces impacts.</p> <p>Les travaux engendreront un certain nombre d'impacts temporaires selon leur période d'intervention.</p>	<p>Le Grand Lyon s'engage à réaliser un schéma de cadrage urbain sur une zone d'une centaine d'hectares autour du site du Montout de manière à mettre en œuvre une répartition équilibrée des zones à vocation naturelle et des zones urbanisées.</p> <p>De manière à tendre à une bonne représentation des sensibilités et fonctionnements écologiques, des inventaires complémentaires sont en cours sur l'ensemble du V-Vert branche Nord pour les différents groupes d'espèces suivants : amphibiens, oiseaux, reptiles, insectes, mollusques, mammifères dont chiroptères.</p> <p>Le projet du stade développe une trame verte qualitative dans son parti d'aménagement paysager qui favorisera le maintien d'espaces verts et le développement de la biodiversité</p> <p>➡ maintien d'une perméabilité naturelle au droit du site du Montout par l'aménagement d'une trame verte urbaine</p> <p>Mesures de réduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Projet du stade : développement trame verte : plantations, espaces de stationnements enherbés,... - Période de travaux projet stade : adaptation autant que possible des phases de chantier à la sensibilité des milieux (travaux préparatoires notamment) - Bâtiment : travail sur l'architecture du stade : absence de structure haubanée... - Choix des espèces plantées en fonction de leur appétence et de leur potentialité de former un gîte. <p>Les différents maîtres d'ouvrage du programme ont décidé de se coordonner pour la mise en œuvre des différentes mesures liées aux aspects environnementaux induits par les projets d'aménagements du Grand Montout et du stade. Dans cette perspective, une charte a été conclue.</p> <p>➡ objectif de mise en place de mesures cohérentes à l'échelle du programme</p> <p>➡ travail concerté entre les maîtres d'ouvrage du programme et les associations de protection de l'environnement</p>

MILIEU NATUREL (suite)	
Impacts	Mesures
<p>Conformément à la fiche de présentation de l'Espace Naturel Sensible « V-Vert Branche Nord » (fiche n°69, Cf. annexe 1 du présent document.) éditée par le Conseil général du Rhône, la présente révision du PLU du Grand Lyon confirme la redistribution espace naturel /espace économique et identifie la limite de l'urbanisation future au Nord de la rue Marceau et offre un espace de transition avec une urbanisation dédiée aux loisirs comprenant un large parti d'aménagement paysager.</p>	<p><u>Préservation du cœur du V-Vert :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Annulation du projet de création de la voie nouvelle 72 (emplacement réservé n°72 – voie communautaire) (LY-6 identifiée au SDAU du 20 mars 1978) (largeur prévue de 24 m) dans le dossier de DUP « accessibilité site du Montout - accès sud ». ▢ nombre de m² d'emplacement réservé de la voie nouvelle 72 (LY-6 identifiée au SDAU du 20 mars 1978) supprimés - Identification de la limite de l'urbanisation du V-Vert dans le secteur par l'aménagement de l'accès Sud au stade - Mise en place de mesures compensatoires fortes dans le V-Vert (plantations, création de mares, de haies,...) ▢ suivis des populations (inventaires naturalistes) et évaluation de la biodiversité ▢ superficie de mesures compensatoires réalisées dans le V-Vert

Incidences sur le Réseau Natura 2000	
Impacts	Mesures
<p>Le projet du stade et des équipements connexes n'est pas inclus dans un périmètre de site Natura 2000.</p> <p>Les zones concernées par le projet n'entretiennent pas de liens fonctionnels avec les sites Natura 2000.</p> <p>Les interventions prévues en limite du V-Vert ne sont donc pas de nature à impacter le réseau Natura 2000.</p>	<p>Sans objet</p>

AGRICULTURE	
Impacts	Mesures
<p>Le projet du stade aura une emprise d'environ 50 ha sur des espaces agricoles, mais aucune emprise sur des zones agricoles ou naturelles au plan local d'urbanisme.</p> <p>Les opérations d'accompagnement pour la desserte du site porteront pour partie en lisières des zones naturelles et agricoles pour un total d'environ 60 ha : cela comprend les opérations d'accessibilité Sud, Nord, aménagement du complément de l'échangeur n°7 sur la rocade Est, et le parking des Panettes qui intègrent des mesures environnementales sur des surfaces importantes.</p>	<p>Annulation du projet de création de la voie nouvelle 72 (emplacements réservés communautaires n° 45 et n°72) : LY-6 identifiée au SDAU du 20 mars 1978, largeur prévue de 24 mètres, définie dans la DUP « accessibilité site du Montout - accès sud ».</p> <p>▢ nombre de m² d'emplacement réservé de la voie nouvelle 72 (LY-6 identifiée au SDAU du 20 mars 1978) supprimés.</p> <p>Matérialisation du maintien de la vocation agricole du V-Vert par l'aménagement d'infrastructures de desserte en bordure Nord et Sud du V-Vert, marquant les limites de l'extension de l'urbanisation des communes de Décines-Charpieu et de Chassieu.</p> <p>L'ensemble des mesures prises par les différentes opérations d'accessibilité (définies ultérieurement : enquêtes parcellaires, indemnisation, procédures d'aménagement foncier) permettront de maintenir l'intégrité des territoires des grandes cultures.</p> <p>▢ suivi de la superficie agricole et du nombre d'exploitants dans le V-Vert.</p>

RISQUES ET NUISANCES	
Impacts	Mesures
<p>Nuisances acoustiques</p> <p>Effets bénéfiques de l'implantation des masses bâties faisant obstacle à la diffusion du bruit de la rocade.</p> <p>Contribution sonore des nouveaux équipements et infrastructures susceptibles de générer des gênes pour les riverains.</p> <p>En usage régulier (hors manifestation), l'ambiance devient caractéristique d'un milieu péri-urbain.</p> <p>Lors de manifestations (soit environ 35 par an), qui s'étalent sur une période (en soirée et week - end) et une durée déterminées (18h / 00 h), l'ambiance sonore peut se dégrader au travers de plusieurs facteurs : la circulation des véhicules sur les voies d'accès et les parkings, le bruit généré dans l'enceinte du stade et celui généré par les manifestations de supporters (cris, chants, klaxons).</p> <p>La sensibilité s'exerce essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les riverains immédiats du site du Montout, - la frange urbaine de Décines concernée par les aménagements de la rue Elisée Reclue restructurée et déviée, - la frange urbaine Nord de Chassieu concernée par la circulation sur la future voie TC , - sur les riverains de la ligne T3 <p>dont les impacts seront dépendants de l'ambiance sonore préexistante, de la circulation ou du trafic, des vitesses et de la géométrie de la voie.</p> <p>Augmentation du cadencement nocturne du tramway.</p> <p>Hors manifestation, les infrastructures nécessaires à la desserte du site ne sont pas de nature à modifier la répartition des espaces affectés par le bruit (faible circulation sur la rue Elisée Reclue et sur la voie Nord-Sud, pas de report significatif de charges de trafics) (pas d'évolution dans le classement sonore des voiries).</p>	<p>Nuisances acoustiques</p> <p>Conception adaptée du projet sur le site du Montout de manière à éloigner les activités les plus bruyantes des zones riveraines.</p> <p>Protection à la source par des obstacles au bruit en limite du stade (merlons, clapet toiture,...).</p> <p>Possibilité de protection à la source et/ou traitement de façades le long des aménagements connexes (infrastructures).</p> <p>L'ensemble des mesures devront permettre le respect des différentes législations en matière acoustique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bruit des infrastructures (voies ferrées et routes), - bruit du voisinage ; <p>pour cela des mesures acoustiques et des modélisations de l'évolution seront mises en œuvre par les différents maîtres d'ouvrages.</p> <p>Les différentes constructions, notamment les plus sensibles (hôtels) se conformeront aux prescriptions liées au classement sonore des infrastructures.</p> <p>▢ contrôle des niveaux acoustiques après travaux</p> <p>▢ surveillance continue des niveaux sonores à proximité</p>
<p>Pollution des sols</p> <p>Le projet de révision de zonage au PLU concerne une zone potentiellement polluée. Celle-ci est située sur l'emplacement réservé de l'accès Nord (mail).</p>	<p>Pollution des sols</p> <p>Les travaux prendront en compte cette problématique dans la gestion des terres excavées et la compatibilité avec les usages futurs.</p>

RISQUES ET NUISANCES (suite)	
Impacts	Mesures
Dévoisement canalisation gaz Le site est actuellement soumis à un risque de transport de matières dangereuses (gaz).	Dévoisement canalisation gaz Dans le cadre de la réorganisation du réseau, le site du Montout ne sera plus exposé à ce risque : une réduction de l'antenne concernée sera prochainement réalisée avec un déplacement du poste détenteur au plus proche de l'antenne de disposition au Sud de la rue Marceau. Les travaux d'aménagement et de desserte du programme prendront en compte la sensibilité de l'ouvrage.

QUALITE DE L'AIR – GAZ A EFFET DE SERRE - ENERGIE	
Impacts	Mesures
<p>La qualité de l'air observée sur le site est cohérente avec la vocation sportive et l'accueil de public.</p> <p>Hors manifestation, les infrastructures nécessaires à la desserte du site ne sont pas de nature à modifier le bilan des émissions de polluants par les véhicules.</p> <p>Lors des manifestations, les émissions de polluant seront proportionnelles au trafic généré, les zones les plus exposées aux évolutions de concentrations concernent les habitations à proximité immédiate. La faible durée d'exposition et les faibles valeurs de concentration ne sont pas de nature à entraîner des risques sanitaires. L'urbanisation d'un site conduit à une évolution du bilan des émissions et des consommations énergétiques selon la nature des moyens de production. Le site du Montout présente la particularité d'avoir un projet d'envergure avec une forte consommation énergétique.</p> <p>Le bilan des émissions de gaz à effet de serre généré par le projet Grand Stade sur l'ensemble de ses manifestations par an (35 environ), ne modifiera pas de façon sensible le bilan général des émissions du secteur (vis-à-vis de la rocade).</p>	<p>Une stratégie énergétique sera mise en place à l'échelle du stade qui consiste à limiter la consommation d'énergie grâce à des technologies à fort rendement, et à l'utilisation d'énergies renouvelables.</p> <p>Pour le stade, la production d'énergie sera assurée par des équipements ne produisant pas ou très peu de nuisances atmosphériques (recours à la géothermie à l'étude et production d'électricité solaire (environ 1 ha de panneaux photovoltaïques)).</p>

PATRIMOINE	
Impacts	Mesures
<p>Dans les zones de projet dont la sensibilité archéologique est avérée, des mesures d'archéologie préventives préalables à la réalisation de projets d'aménagement et de construction ont été prescrites et sont en cours de réalisation. Ces mesures peuvent comprendre la réalisation de diagnostics d'évaluation, avec des enjeux importants en termes financiers et de délais, voire d'adaptation du projet.</p>	<p>D'une manière générale, on précisera que le(s) Maître(s) d'Ouvrage, et les entreprises appelées à effectuer les travaux, devront se conformer à la législation relative à la protection des vestiges archéologiques. En particulier, toutes les découvertes fortuites seront signalées aux autorités compétentes en application de la loi du 27 septembre 1941, et leurs abords préservés en attendant l'intervention des spécialistes.</p>

GESTION DES DECHETS	
Impacts	Mesures
<p>Le stade est un équipement de grande ampleur qui sera générateur d'une grande quantité de déchets.</p> <p>Les phases travaux seront génératrices de déchets.</p>	<p>Une stratégie sera mise en place avec un principe de réduction à la source et en adéquation avec les filières locales en période de fonctionnement et en période de travaux (chantiers verts).</p> <p>Le développement de l'espace public (modes doux notamment) devra s'accompagner d'une gestion des déchets.</p>

PAYSAGE ET CADRE DE VIE	
Impacts	Mesures
<p>Insertion dans le site du V-Vert : l'urbanisation (stade et infrastructures de dessertes) s'effectue dans un souci de transition entre les espaces urbains et les grands espaces agro-naturels (parti d'aménagement paysager développé : voies d'accès accompagnées de bandes végétalisées,...).</p> <p>Le stade constituera un « élément signal » dans l'Est Lyonnais, participant au rayonnement de l'aire métropolitaine, bien visible depuis la rocade et marquant à la fois l'entrée de Ville de Décines-Charpieu et un nouvel espace de développement de l'Est Lyonnais.</p> <p>L'aménagement du projet et de ses équipements connexes (accès Nord notamment) participera à la requalification de la trame urbaine adjacente (entrée de Ville de Décines-Charpieu, avenue Jean Jaurès).</p> <p>Changement d'une ambiance rurale au profit d'un urbanisme d'équipement. Le stade sera un élément monumental imposant dans le paysage. A l'ouest, la transition avec le tissu résidentiel existant sera assuré par les terrains d'entraînement et le projet d'hôtel.</p>	<p>Chaque aménagement est accompagné d'un parti d'aménagement paysager développé et participe à « la constitution d'une charpente paysagère dans l'est de l'agglomération à partir du « V-Vert » » et à « l'aménagement des liaisons vertes en vue de la constitution d'un maillage local d'itinéraires et de promenades » comme le recommande le SCOT de l'Agglomération Lyonnaise.</p> <p>Préservation des riverains par la mise en place d'isolements visuels (plantations...).</p> <p>Préservation de l'identité des lieux par un choix adapté des partis d'aménagements paysagers et des typologies de plantations.</p> <p>L'aménagement des accès Sud identifiera une limite à l'urbanisation dans ce secteur du V-Vert comme le recommande le SCOT de l'Agglomération Lyonnaise pour « créer un grand paysage dans l'Est lyonnais » : « la préservation et le renforcement de la trame bocagère et le traitement paysager des limites d'urbanisation ».</p> <p>Le positionnement des nouvelles infrastructures (accès Sud) ouvrira largement les quartiers sur le paysage agricole en permettant d'améliorer la qualité résidentielle et de renforcer les proximités avec les équipements.</p> <p>Le projet s'accompagne d'un concept architectural participant à la mise en scène d'un monument signal, symbole identitaire de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>▣ linéaire de plantations constituant un isolement visuel</p>
<p><u>Pollution lumineuse</u></p> <p>A grande échelle, l'impact du projet et de ses équipements connexes sur la pollution lumineuse est limité puisqu'ils s'inscrivent dans le halo urbain de l'agglomération lyonnaise.</p> <p>La mise en place des dispositifs d'éclairage, visant à renforcer la sécurité des usagers (piétons, automobiles, ...) des voiries, le bon éclairage des matchs et la mise en valeur du stade, pourra introduire localement une gêne pour les habitations riveraines.</p> <p>Le positionnement du stade et de ses équipements connexes à proximité directe de zones urbaines éclairées, fait que ces aménagements viendront perturber localement les espèces présentes sur le milieu, mais cet impact restera limité, les espèces étant déjà exposées à des nuisances.</p>	<p><u>Pollution lumineuse</u></p> <p>Le niveau d'éclairage, la prévention des éblouissements, la gestion des contrastes et la qualité des ambiances sont des facteurs importants qui seront pris en compte dans les différents aménagements.</p> <p>Au droit du V-Vert, un mode d'éclairage simple sera mis en place, limitant les pollutions lumineuses (simple balisage).</p> <p>▣ contrôle des niveaux d'éclairage en dehors des événements</p>

LISTE DES INDICATEURS DE SUIVI

- ☐ suivi du niveau piézométrique et de la qualité des eaux souterraines par des piézomètres au droit du site du Montout
- ☐ nombre de m² d'emplacement réservé de la voie nouvelle 72 (LY-6 identifiée au SDAU du 20 mars 1978) supprimés
- ☐ suivi des populations (inventaires naturalistes) et évaluation de la biodiversité
- ☐ superficie de mesures compensatoires réalisées dans le V-Vert
- ☐ suivi des habitats et des populations d'espèces d'intérêt communautaires (inventaires naturalistes)
- ☐ suivi de la superficie agricole et du nombre d'exploitants dans le V-Vert
- ☐ linéaire de voies modes doux créé
- ☐ comptage trafic sur la rue Sully
- ☐ suivi de la part modale des usagers
- ☐ contrôle des niveaux acoustiques après travaux
- ☐ surveillance continue des niveaux sonores à proximité
- ☐ linéaire de plantations constituant un isolement visuel
- ☐ contrôle des niveaux d'éclairement en dehors des événements

III. Compatibilité avec les autres documents de planification

A. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône - Méditerranée - Corse

Présentation

La zone d'étude appartient au bassin Rhône-Méditerranée et Corse (RMC) qui a fait l'objet d'un premier Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux dont les travaux d'élaboration ont été engagés en 1992. Le SDAGE RMC a été adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996. Sa révision a débuté en 2002 pour aboutir à l'adoption d'un second SDAGE par le comité de bassin, le 16 octobre 2009 et à son approbation par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Il a pour ambition, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable. Il représente le cadre de référence pour la politique de l'eau dans le bassin pour la période 2010-2015.

Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
4. Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
6. Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ;

Compatibilité

Parmi ces orientations, le projet est concerné par le respect du fonctionnement du milieu, l'investissement dans la gestion des risques et la qualité des eaux.

Pour les eaux superficielles, les eaux rejetées ne participeront pas à une dégradation de la situation actuelle, étant donné la non existence de cours d'eau dans le secteur.

Pour les eaux souterraines, le projet ne sera pas de nature à impacter le milieu d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Des dispositifs sont proposés pour limiter les incidences du projet sur la nappe de l'Est Lyonnais. Ainsi les aménagements proposés ont pour but de traiter la pollution chronique et saisonnière et de permettre un temps de réponse adéquate lors d'un déversement accidentel.

Ainsi, parmi ces orientations, le projet est concerné par le respect du fonctionnement du milieu, la fragilité des eaux souterraines et la lutte contre la pollution. Le projet est donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

	Objectif du SDAGE	Compatibilité du projet avec le SDAGE
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Le projet vise à intervenir à la source des incidences potentielles sur les milieux aquatiques. Celui-ci comprend des noues enherbées avec un massif filtrant, des tranchées drainantes et des bassins de rétention. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales permettent un traitement de la pollution chronique. En cas de pollution accidentelle, avant infiltration au niveau du bassin, des dispositifs d'isolement de la pollution seront mis en place sur les bassins de rétention en amont. Pour les ouvrages linéaires gérant les eaux pluviales de type noues ou tranchées infiltrantes, lors d'une pollution accidentelle, dès signalement, une intervention rapide sera faite afin d'évacuer les terres polluées sur les premiers mètres contaminés (les études de recherche montrent que la pollution se retrouve dans le premier mètre de sol) et les ouvrages seront reconstruits à l'identique avec des matériaux sains.
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Le milieu récepteur ne sera pas dégradé par le projet étant donné le système de traitement prévu de la pollution chronique issue des voiries et des parkings
3	Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux	Les eaux souterraines sont respectées et protégées. Le principe d'assainissement retenu n'est pas de nature à déclasser les eaux de qualité optimale pour la consommation humaine du couloir de Meyzieu.
4	Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable	Le système de gestion des eaux pluviales est prévu en concertation avec le Grand Lyon et la nouvelle infrastructure est intégrée au schéma d'assainissement en cours de révision sur la commune de Décines-Charpieu.
5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	La nappe souterraine de l'Est Lyonnais ne sera pas dégradée par le projet, étant donné le système de traitement de la pollution chronique issue des voiries et des parkings par des noues enherbées associées à des filtres à sable. De plus, pour les zones où le risque est fort, les eaux seront prétraitées par décantation.
6	Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques	Il n'y a pas de milieux aquatiques sensibles à proximité de la zone d'étude. Des mesures visant la protection de la nappe fluvioglaciale ont été fixées afin de minimiser les incidences du projet lors de la phase travaux. Enfin, un protocole de transfert des Crapauds calamites sera mis en place afin de préserver cette espèce aquatique.
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettront avec l'infiltration des eaux pluviales de préserver les apports en eau vers la ressource souterraine. Les eaux prélevées dans la nappe seront destinées à un usage vert (arrosage).

8	Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau	<p>Les eaux pluviales générées par une pluie centennale sur le site du stade seront toutes cloisonnées dans l'emprise de la zone du projet, aucun ruissellement ne menacera les espaces situés à l'aval.</p> <p>Les ouvrages de ruissellement agricole et gérant les eaux de voirie d'accessibilité au stade (sous maîtrise d'ouvrage Grand Lyon) sont dimensionnés pour gérer un événement pluvieux de période de retour trentennal.</p> <p>Les ouvrages de gestion des eaux pluviales propres au site du stade sont quant à eux dimensionnés pour un événement pluvieux de période de retour centennale (maîtrise d'ouvrage Olympique Lyonnais)..</p>
---	--	---

Le projet apparaît donc compatible avec les objectifs du SDAGE Rhône – Méditerranée et Corse.

B. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais

Le périmètre du SAGE de la nappe de l'Est Lyonnais a été fixé par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997, il a été approuvé par le préfet le 24 juillet 2009. Il regroupe 31 communes, dont 26 appartiennent au département du Rhône et 5 au département de l'Isère.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de l'Est Lyonnais (version approuvée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009) expose les éléments de la stratégie de la Commission locale de l'eau (les grandes orientations du SAGE) et le détail du programme d'actions. Ce document définit les conditions de réalisation des objectifs du SAGE. La Commission locale de l'eau a ainsi défini 6 grandes orientations pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du territoire du SAGE Est Lyonnais :

- 1) Protéger les ressources en eau potable ;
- 2) Reconquérir et préserver la qualité des eaux ;
- 3) Gérer durablement la quantité de la ressource en eau ;
- 4) Gérer les milieux aquatiques superficiels et prévenir les inondations ;
- 5) Sensibiliser les acteurs ;
- 6) Mettre en œuvre le SAGE.

A chacune de ces orientations correspondent plusieurs objectifs qui se déclinent ensuite en actions :

- soit d'ordre réglementaire (prescriptions),
- soit recommandées par la Commission locale de l'eau (CLE),
- soit « simples » (actions mises en œuvre par divers maîtres d'ouvrage).

Les objectifs sont définis pour répondre aux diverses difficultés et carences observées sur le territoire.

Le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais (version approuvée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009) reprend les prescriptions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et les définit en 5 titres et 12 articles :

- 1) Ressource en eau potable
- 2) Protection de la nappe de la molasse
- 3) Qualité de l'eau
- 4) Zones humides
- 5) Inondations

Compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE de l'Est Lyonnais

	Objectif du PAGD du SAGE	Compatibilité avec le PAGD du SAGE
1	Protéger les ressources en eau potable	<p>Les eaux souterraines sont respectées et protégées</p> <p>Les voiries et des parkings seront traités par des noues enherbées avec un massif filtrant, des tranchées drainantes et des bassins de rétention. Ces dispositifs permettent un traitement de la pollution chronique. En cas de pollution accidentelle, avant infiltration au niveau du bassin, des dispositifs d'isolement de la pollution seront mis en place sur les bassins de rétention en amont.</p> <p>Les eaux usées générées par le site sont collectées, transportées et traitées en station d'épuration.</p>
2	Reconquérir et préserver la qualité des eaux	<p>La qualité optimale pour la consommation humaine de la nappe souterraine de l'Est Lyonnais ne sera pas dégradée par le projet, étant donné le système de traitement de la pollution chronique issue des voiries et des parkings par des noues enherbées associées à des filtres à sable. De plus, pour les zones où le risque est fort les eaux seront prétraitées par décantation.</p>
3	Gérer durablement la quantité de la ressource en eau	<p>Les dispositifs d'infiltration mis en place (noues d'infiltration, bassins d'infiltration...) permettront de ne pas diminuer les apports à la nappe phréatique suite à l'imperméabilisation d'une partie du site.</p>
4	Gérer les milieux aquatiques superficiels et prévenir les inondations	<p>Les eaux pluviales générées par une pluie centennale sur le site du stade seront toutes cloisonnées dans l'emprise de la zone du projet, aucun ruissellement ne menacera les espaces situés à l'aval.</p>
5	Sensibiliser les acteurs	Sans objet
6	Mettre en œuvre le SAGE	Sans objet

Le projet apparaît donc compatible avec les objectifs du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de l'Est Lyonnais.

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais

	Articles du SAGE	Compatibilité avec le règlement du SAGE
	Ressources en eau potable	
1	Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochés des captages	Le projet de construction du stade n'est pas localisé dans un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable
2	Traversée des périmètres de protection des captages par de nouvelles infrastructures	Le projet de construction du stade ne traverse pas de périmètres de protection de captage d'eau potable
3	Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignés	Le projet de construction du stade n'est pas localisé dans un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable
4	Sites de distribution de carburant dans les périmètres de protection éloignés	Le projet du stade ne sera pas un site de distribution de carburant et il n'est pas localisé dans un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable
	Protection de la nappe de la molasse	
5	Principe de réserve de la nappe de la molasse au seul usage alimentation en eau potable	Aucun prélèvement d'eaux souterraines n'est envisagé dans la nappe de la molasse
6	Incidences d'un prélèvement en nappe de l'Est lyonnais sur la nappe de la molasse	Le projet du stade envisage des pompes à chaleur avec prélèvement et réinjection en nappe de l'Est lyonnais (soumis à réglementation ICPE). Les prélèvements et réinjections n'impacteront pas la nappe profonde.
7	Projets de construction d'ouvrages souterrains	La base des fondations du stade ne touchera pas le toit de la nappe. Les fondations courantes seront situées à 7 m du toit de la nappe et les fondations au droit du bassin d'infiltration du Grand Montout seront localisées 3,50 m au dessus du toit de la nappe fluvio-glaciaire.
	Qualité de l'eau	
8	Pratiques d'assainissement pluvial	L'assainissement pluvial prévu dans le cadre du projet a été élaboré en conformité avec la doctrine de la MISE du département du Rhône.
9	Équipement des zones d'accès et de stationnement du Grand Parc de Miribel-Jonage	Le projet n'entre pas dans le cadre de l'équipement des zones d'accès et de stationnement du Grand Parc de Miribel-Jonage
10	Projets d'infrastructure ou d'aménagement du « V-Vert » Nord	Le projet est localisé dans le « V-Vert » Nord : <ul style="list-style-type: none"> - la pollution chronique issue des voiries et des parkings sera traitée par des noues enherbées associées à un massif filtrant et pour les zones où le risque est fort, les eaux seront prétraitées par décantation ; - En cas de pollution accidentelle, un plan d'alerte et d'intervention permettra de limiter et d'isoler la pollution.
	Zones humides	
11	Préservation des zones humides vis-à-vis des projets d'aménagement	Le projet n'impactera aucune zone humide Un protocole de transfert des Crapauds calamites sera mis en place afin de préserver cette espèce aquatique.

<i>Inondations</i>		
12	Limitation des ruissellements	<p>Les ouvrages de ruissellement agricole et gérant les eaux de voirie d'accessibilité au stade sont dimensionnés pour gérer un événement pluvieux de période de retour trentennal.</p> <p>Les ouvrages de gestion des eaux pluviales propres au site du stade sont quant à eux dimensionnés pour un événement pluvieux de période de retour centennale.</p>

Le projet apparaît donc conforme avec les articles du règlement du SAGE de l'Est Lyonnais.

ANNEXE 1 : Fiche Espace Naturel Sensible (ENS) du Rhône (site n°69)

ESPACES NATURELS SENSIBLES DU RHÔNE - 1994

V VERT - BRANCHE NORD

Site n° 69



ESPACES NATURELS SENSIBLES DU RHÔNE - 1994



V VERT - BRANCHE NORD

Fiche n° 69

LOCALISATION :

Est Lyonnais

COMMUNES :

Chassieu, Décines, Genas, Meyzieu

Un enjeu d'insertion paysagère

Parmi les zones d'urbanisation qui se sont développées dans l'Est Lyonnais, ce secteur a gardé une vocation agricole. Cet espace de plaine est marqué par de vastes parcelles cultivées d'une manière intensive. L'intérêt naturaliste, voire paysager, est médiocre actuellement.

L'enjeu se situe sur le plan de l'amélioration de l'aménagement de l'agglomération par le maintien d'une trame verte dans la banlieue est.

Parmi les espèces remarquables :
le verdier (Carduelis chloris)



Le verdier fait partie de ces oiseaux aux besoins modestes qui se sont bien adaptés à la vie péri-urbaine, comme le moineau, le serin ou le chardonneret. Quelques arbres sont suffisants pour cette espèce, qui affectionne les bordures de grands espaces agricoles, s'installe. Cet oiseau est reconnaissable par son plumage gris-vert mêlé de jaune.

Des espaces agricoles en sursis

Espace de plaine agricole enserré par des zones urbanisées (parc d'activités de Chassieu, zones d'habitats pavillonnaires...), la branche nord de la zone verte de l'Est Lyonnais recèle des potentialités naturelles qui devront être maintenues.

On note actuellement plusieurs espèces d'oiseaux inféodées aux zones agricoles et aux cultures : la perdrix grise, le traquet pâle, le chardonneret, le verdier ou la linotte...

INTERET PAYSAGER, FORTS ENJEUX POTENTIELS

Classe d'intérêt * 2

"Espace naturel de grand intérêt intercommunal à départemental, soumis à des pressions externes ou à une dégradation qui menacent sa pérennité et nécessitant une intervention urgente ; la mise en place d'un plan de gestion de l'espace appliqué à sa réhabilitation est à préconiser à court terme."

* Les zones de l'inventaire départemental ont été hiérarchisées dans un ordre décroissant d'enjeux de 1 à 4 selon un double critère : intérêt du patrimoine naturel et paysager à l'échelle départementale et urgence de mise en oeuvre d'un plan ou de mesures de gestion pour en assurer la conservation et/ou la mise en valeur pour le public.

Un espace grignoté progressivement

L'occupation de l'espace est actuellement assurée par l'agriculture mais sa pérennité est largement remise en cause par les fortes pressions urbaines qui s'y exercent. Un aménagement équilibré pourrait intégrer la remise en état d'un espace naturel à vocation sociale.

Malgré la prise en compte en tant qu'espace d'intérêt paysager au niveau du schéma directeur, la régression de la surface agricole au détriment des axes routiers et de l'urbanisation est effective. Une étude de restructuration et de définition des vocations de cet espace est en cours au sein du Grand Lyon.

FREQUENTATION, LOISIRS, DECOUVERTE

- Activités actuelles :

- . La fréquentation est actuellement limitée au golf et parc de Chassieu.
- . Activités potentielles de loisirs.

- Quelles vocations favoriser ?



Activités sportives



Vocation pour la promenade

- Quels moyens développer ?



Accès ou stationnement



Information ou balisage



Réhabilitation paysages/milieux



Sensibilisation ou respect du site

Un site identifié comme majeur par le schéma directeur Lyon 2010

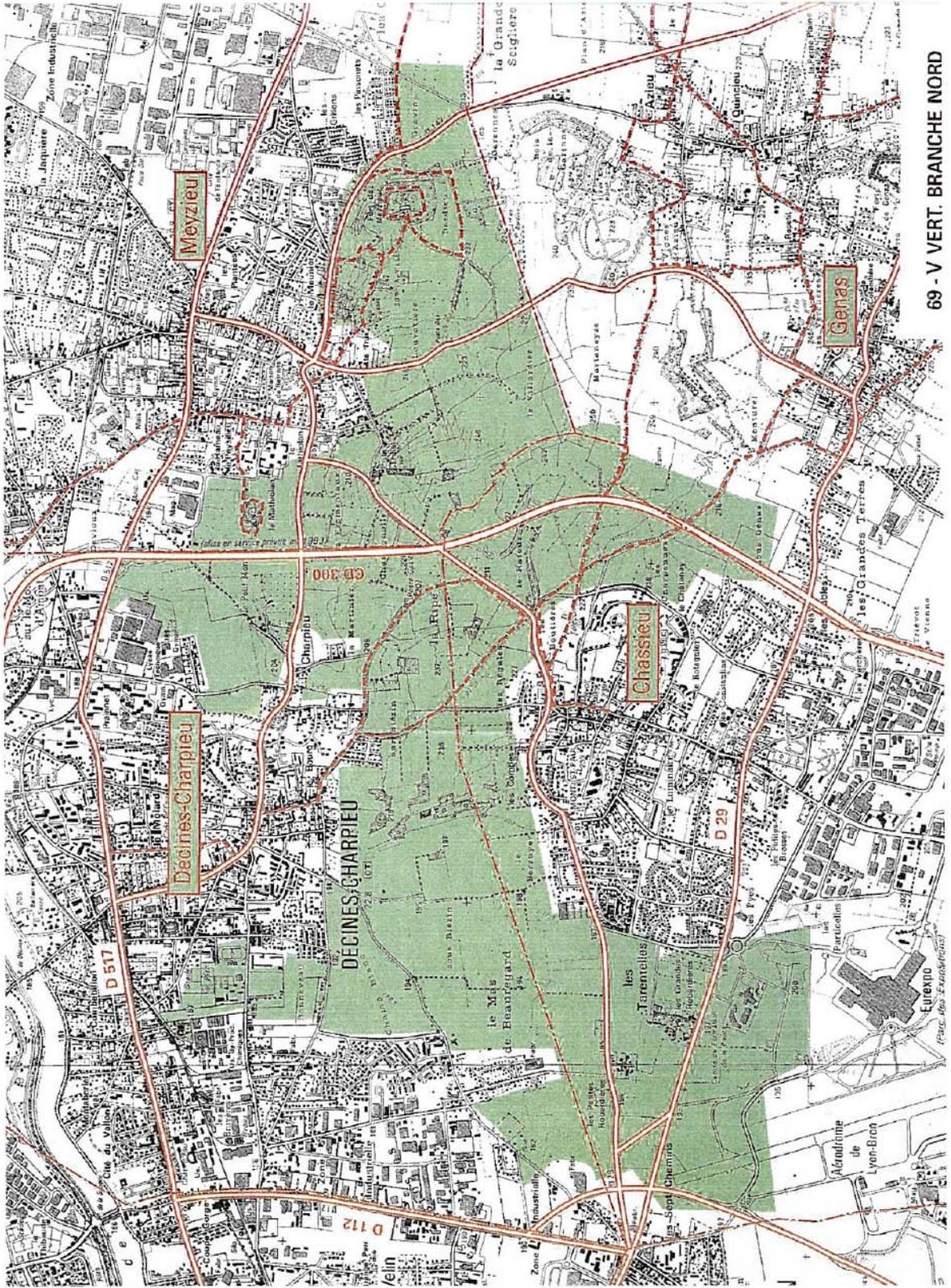
Il s'agit d'un site stratégique, dans le cadre d'une volonté de rééquilibrage Est-Ouest de l'agglomération sur les plans social, paysager et environnemental.

Les Plans d'Occupation des Sols constituent le premier outil de gestion de l'occupation du sol et de la répartition entre les territoires voués à l'urbanisation et les espaces à vocations agricoles et naturelles.

Pour en savoir plus...

- *Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, Conseil Général du Rhône, 1992.*
- *Atlas cartographique et photographique des espaces naturels du Rhône, CAUE du Rhône, 1993.*
- *Premier inventaire du patrimoine écologique du Grand Lyon, COURLY, 1992.*





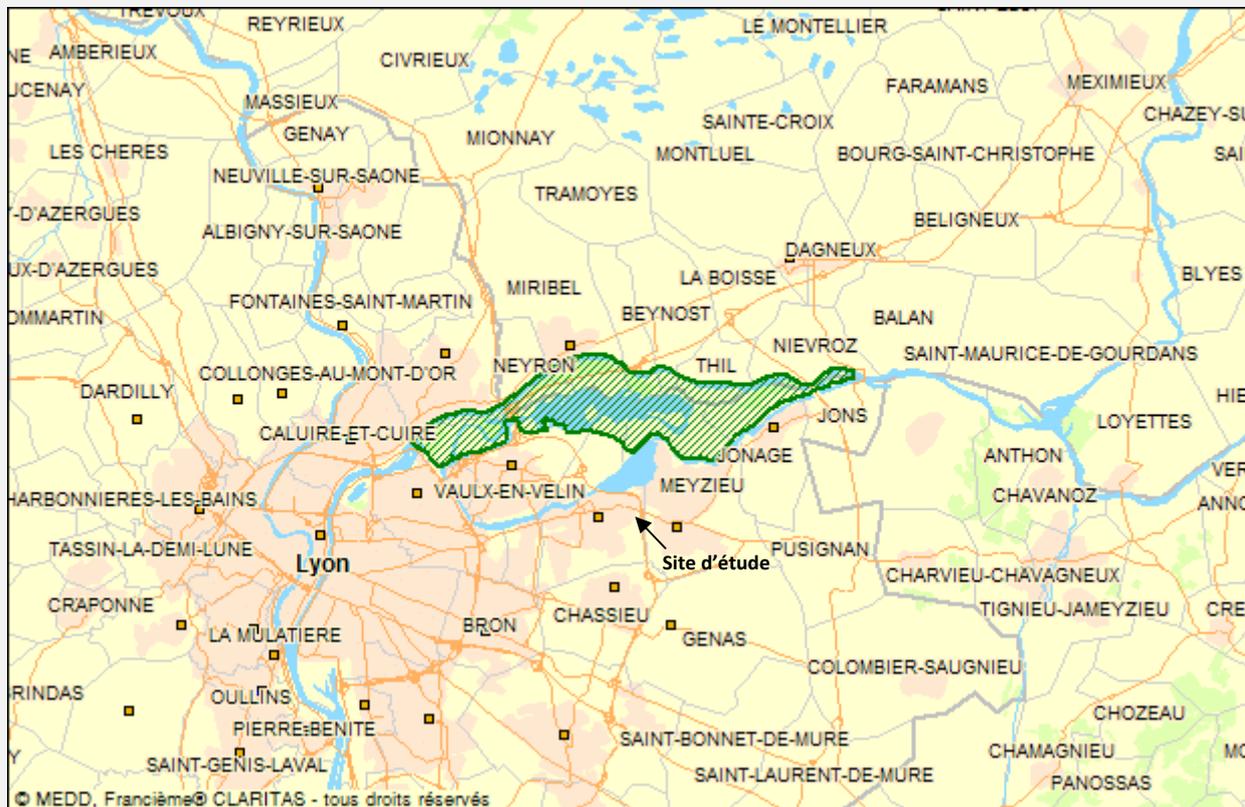
69 - V VERT. BRANCHE NORD

ANNEXE 2: Présentation des sites « Réseau Natura 2000 »

Réseau Natura 2000

PELOUSES, MILIEUX ALLUVIAUX ET AQUATIQUES DE L'ILE DE MIRIBEL-JONAGE

► **Statut** : Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/pSIC) ► **Code** : FR8201785



Dimensions de la carte : Largeur : 45 km Hauteur : 29 km

Ce site concerne principalement le canal de Miribel, le canal de Jonage et l'île de Miribel Jonage au Nord-Est de Lyon. Il est exceptionnel car il recèle encore les rares milieux témoins de ce qu'était le fleuve naturel avant son aménagement. La directive Habitats n'intéresse qu'une partie du site : il s'agit notamment des forêts de bords de rivières et les milieux humides associés au Rhône. Quelques prairies sèches à orchidées sont aussi d'intérêt communautaire. Le site abrite toute une faune visée par la directive Habitats dont de nombreuses espèces de poissons et le castor qui trouvent ici les conditions favorables à leur existence.

Le canal de Miribel, simplement bordé d'enrochements, a retrouvé au cours des décennies une physionomie diversifiée favorable à un grand nombre d'espèces piscicoles.

L'île de Miribel-Jonage constitue une entité artificielle, délimitée par deux canaux : le canal de Miribel créé en 1850 pour la navigation (activité disparue) et le canal de Jonage créé en 1900 pour la production hydro-électrique.

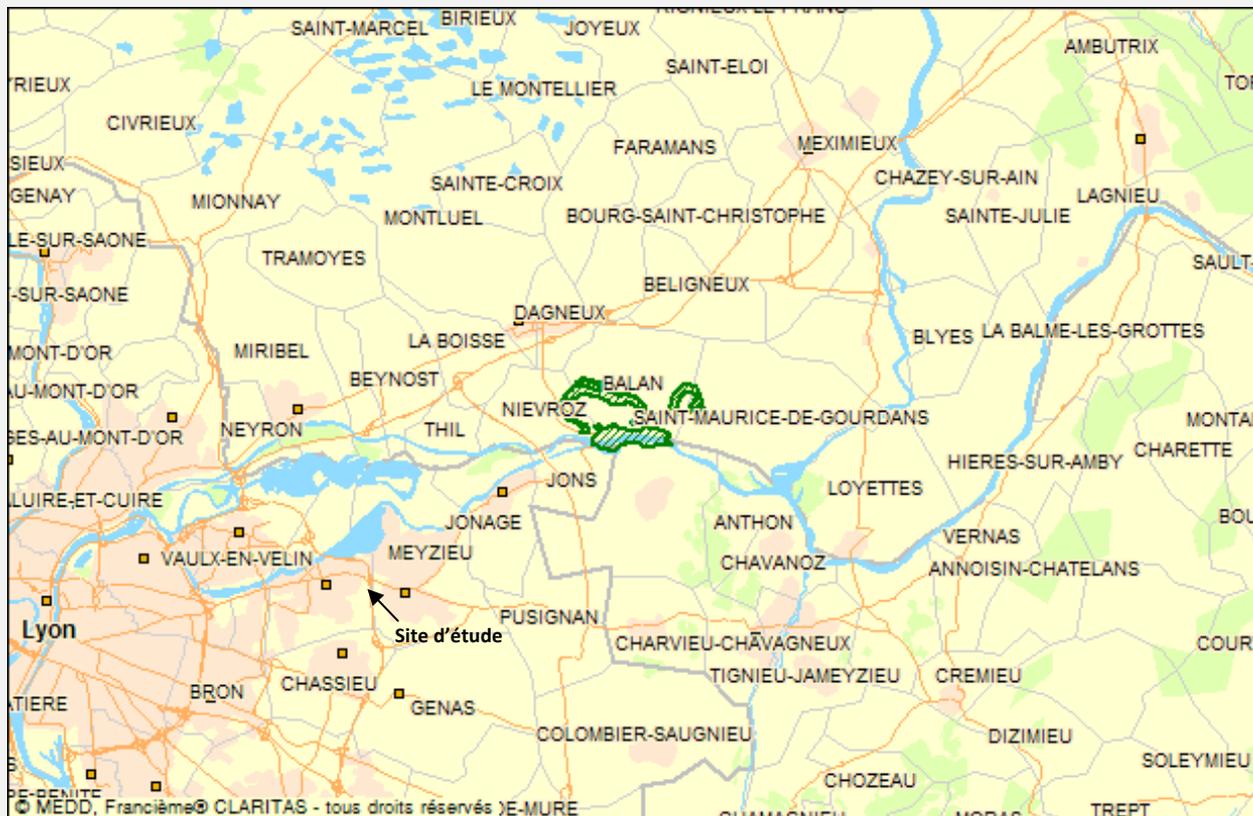
Ces aménagements ont fortement modifié la nature du site, qui était l'un des plus grands bassins de tressage de la vallée du Rhône (existence de dizaines d'îles instables).

➤ **Compte tenu des sensibilités naturelles de ce site, principalement liées aux habitats, le site d'étude, qui ne recèle pas le même type de milieux (espaces agricoles et bois), n'entretient pas de relation fonctionnelle avec le site Natura 2000 « pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel Jonage ».**

Réseau Natura 2000

MILIEUX ALLUVIAUX ET AQUATIQUES DU FLEUVE RHÔNE, DE JONS A ANTHON

► **Statut** : Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/pSIC) ► **Code** : FR8201638



Dimensions de la carte : Largeur : 45 km Hauteur : 29 km

Ces "lônes", "rizes", "brotteaux" ou "côtières" présentent un intérêt scientifique depuis longtemps reconnu en tant qu'écosystème abritant des espèces remarquables ou comme éléments caractéristiques d'une géomorphologie liée à une dynamique fluviale.

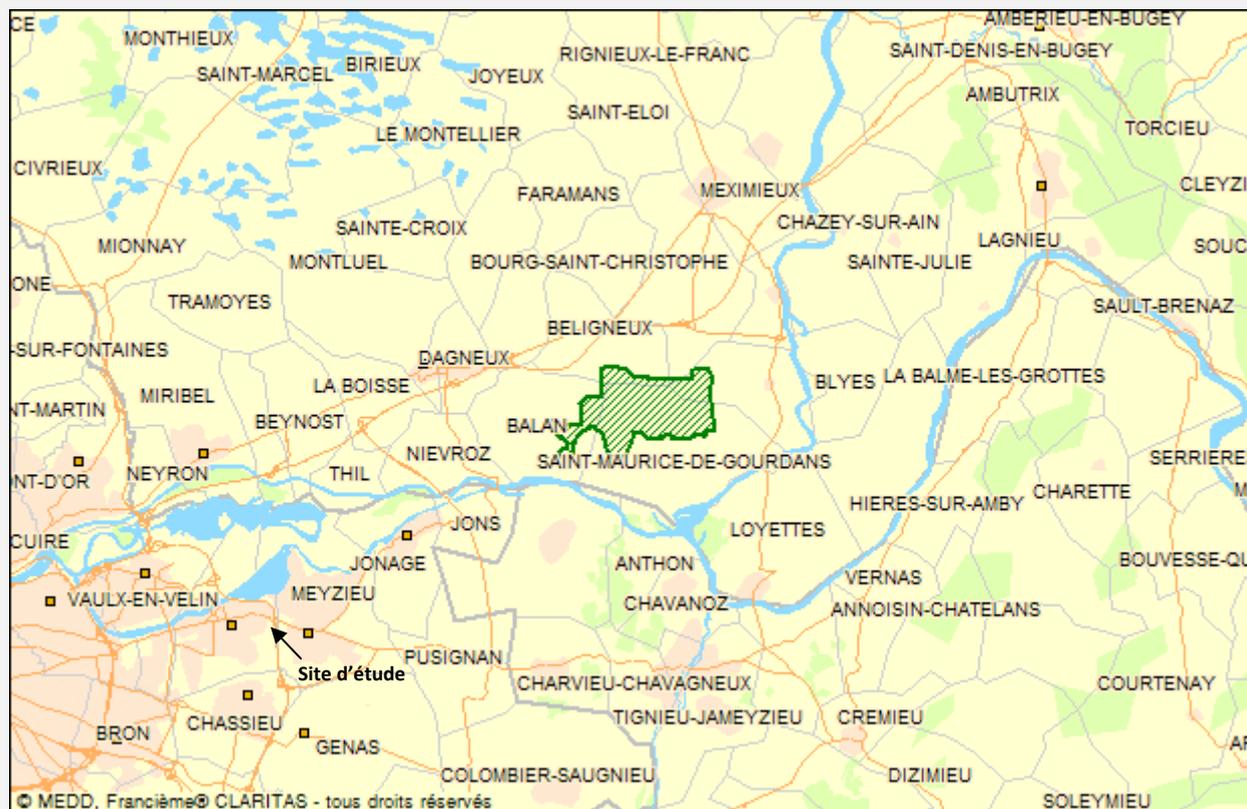
Ainsi les rizes, ruisseaux résurgents de la nappe phréatique, ne trouvent leurs équivalents en France que dans la plaine rhénane. Les zones inondables riveraines du fleuve sont le support d'associations végétales hydrophiles dont la ripisylve, ou forêt alluviale.

➡ **Compte tenu des sensibilités naturelles de ce site, principalement liées aux habitats, le site d'étude, qui ne recèle pas le même type de milieux (espaces agricoles et bois), n'entretient pas de relation fonctionnelle avec le site Natura 2000 «milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône de Jons à Anthon ».**

Réseau Natura 2000

STEPPE DE LA VALBONNE

► **Statut** : Zone de Protection Spéciale (ZPS) ► **Code** : FR8212011



Dimensions de la carte : Largeur : 45 km Hauteur : 29 km

Autrefois beaucoup plus développées sur les terrasses fluvio-glaciaires caillouteuses du secteur de la plaine de l'Ain, **les pelouses sèches naturelles** (souvent qualifiées de steppes) de l'Est lyonnais, formations végétales très originales, ont considérablement régressé face à l'extension des cultures irriguées, et de l'urbanisation. L'existence du camp militaire a permis le maintien de l'aspect originel de cette partie de la plaine de l'Ain. Elle héberge une flore adaptée, notamment riche en espèces méridionales parvenant ici en limite de leur aire de répartition géographique. Elles accueillent également une faune rare diversifiée, notamment parmi les **oiseaux nichant au sol** dans les espaces découverts. Situé à un carrefour biogéographique, le site présente tout à la fois des affinités méditerranéennes et continentales, qui se retrouvent dans l'avifaune. Il convient de retenir actuellement la présence d'une belle population de Courlis cendré (la seconde pour la plaine de l'Ain), les forts effectifs d'Engoulevents et de Guêpiers d'Europe, la seule station de plaine du Circaète Jean-le-Blanc dans l'Ain et une halte migratoire très régulière du Faucon kobez. Ce dernier a d'ailleurs niché sur le site en 2001. **L'Oedicnème criard** niche en faible nombre (2 ou 3 couples).

La Pie-Grièche à tête rousse a niché sur les steppes de la Valbonne dans les années 1980 ; elle est observée parfois au passage. Depuis peu, elle se reproduit non loin de la Valbonne, laissant espérer un retour sur ce site.

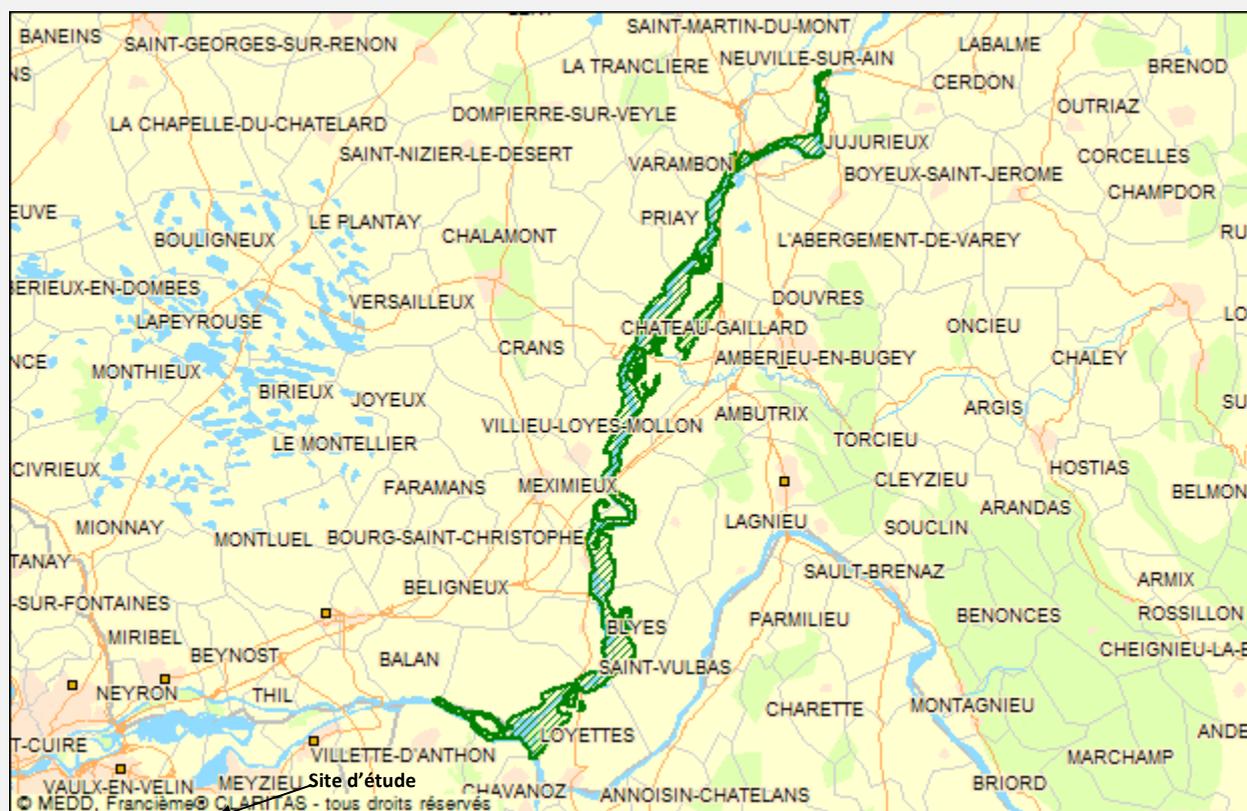
Le zonage proposé souligne les fonctionnalités naturelles de cet ensemble, en tant que **zone de passage et d'échange** au sein des espaces désormais fortement artificialisés de la plaine de l'Ain, de zone **de stationnement, d'alimentation, ainsi que de reproduction** pour des espèces telles que le Circaète Jean-le-Blanc, le Courlis cendré, les Busards...

➡ **Le site Natura 2000 Steppe de la Valbonne se situe à une distance d'environ 13 km au Nord-Est du site d'étude. Le site d'étude comprend principalement des zones de cultures céréalières et un bois. Les espèces d'oiseaux présents dans les steppes de Valbonne n'ont pas été recensées au droit du site d'étude. Ainsi, le site d'étude n'entretient pas de lien fonctionnel avec le site Natura 2000 Steppes de la Valbonne.**

Réseau Natura 2000

BASSE VALLEE DE L'AIN, CONFLUENCE AIN-RHÔNE

► **Statut** : Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/pSIC) ► **Code** : FR8201653



Dimensions de la carte : Largeur : 61 km Hauteur : 40 km

Les 48 derniers kilomètres de la rivière d'Ain constituent l'un des corridors fluviaux d'envergure les mieux préservés de France et aboutissent à un vaste delta naturel à sa confluence avec le Rhône.

Le milieu aquatique présente deux types de faciès :

- eaux stagnantes ou presque comme celles des lînes, bras morts, mares (milieu lentique),
- eaux courantes comme celles de l'Ain, du Rhône ou des lînes ou bras morts (milieu lotique).

Le milieu terrestre présente trois faciès principaux :

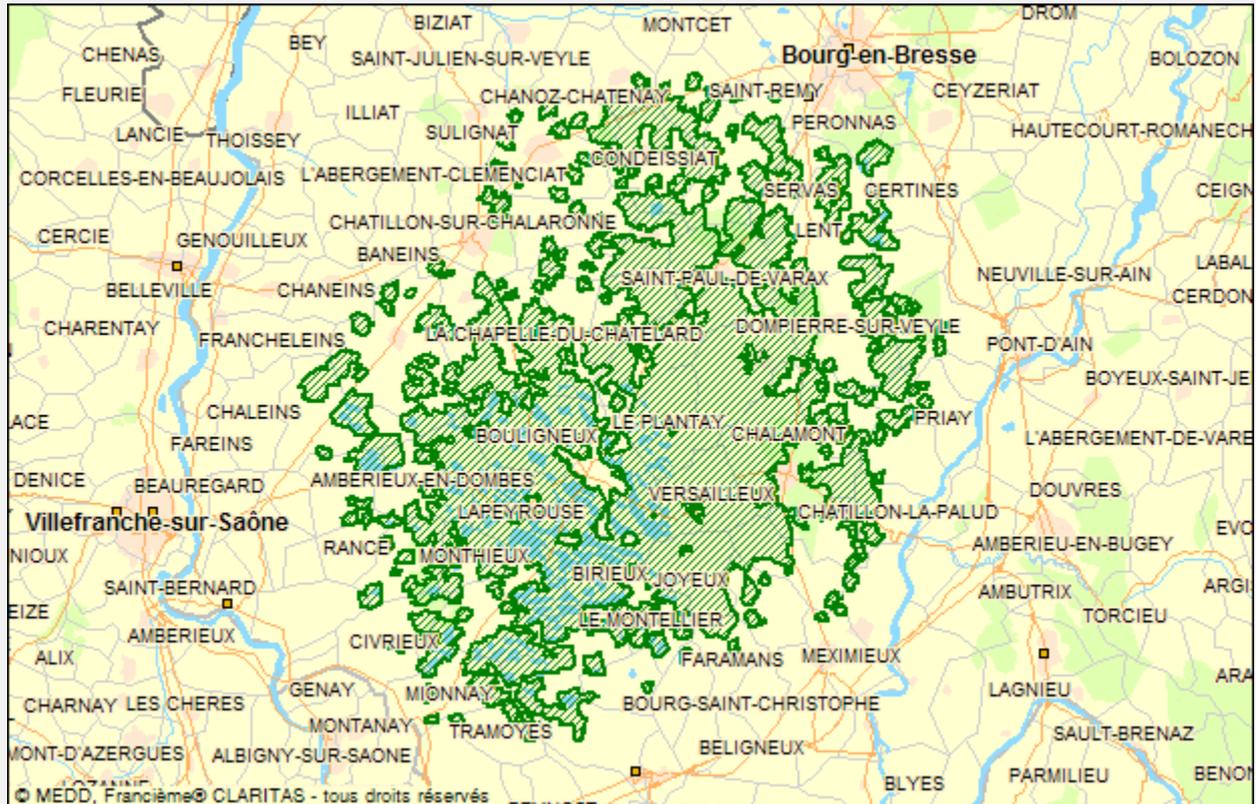
- les zones découvertes en bordure de l'Ain (plages de graviers, vasières),
- la forêt rivulaire proche de l'eau libre ou de la nappe phréatique (ripisylve),
- les landes et pelouses sèches plus ou moins arborées sur terrasses alluviales (brotteaux).

La juxtaposition de ces biotopes et leur qualité induisent une richesse biologique exceptionnelle : Lamproie de Planer, Chabot, Blageon, Lucane cerf-volant, Agrion de Mercure, Castor, Loutre..., mais aussi Ombre commun, une quarantaine de plantes remarquables...

➡ **Le site Natura 2000 Basse Vallée de l'Ain – confluence Ain-Rhône se situe à une distance d'environ 13 km au Nord-Est du site d'étude. Compte-tenu des sensibilités faunistiques et floristiques en présence au droit de ce site Natura 2000 (décrites ci-avant), le site d'étude n'entretient pas de relation fonctionnelle avec le site Natura 2000 Basse Vallée de l'Ain – confluence Ain-Rhône.**

Réseau Natura 2000

LA DOMBES



Dimensions de la carte : Largeur : 68 km Hauteur : 44 km

Statut : Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/pSIC) ▶ **Code :** FR8201635

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur les étangs de la Dombes (Ain) sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne. Il en va de même pour les plantes aquatiques inféodées à ces milieux, ainsi que pour la libellule : Leucorrhine à gros thorax, qui présente ici l'une des populations les plus importantes d'Europe.

Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Il y a actuellement environ 1100 étangs répartis sur 67 communes du département de l'Ain.

Statut : Zone de Protection Spéciale (ZPS) ▶ **Code :** FR8212016

La Dombes est une des zones humides d'importance majeure en France ; elle est inventoriée comme ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux). L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.

Les principales espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensées sur le site sont les suivantes : Grèbe à cou noir, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Aigrette garzette, Blongios nain, Héron pourpré, Cigogne blanche, Guifette moustac, Busard des roseaux et Echasse blanche. Par ailleurs, la Dombes accueille d'importantes populations d'oiseaux migrateurs, essentiellement des anatidés.

La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs alimentés par les précipitations.

Les étangs sont de création artificielle dont la plus ancienne remonte au XIII^e siècle.

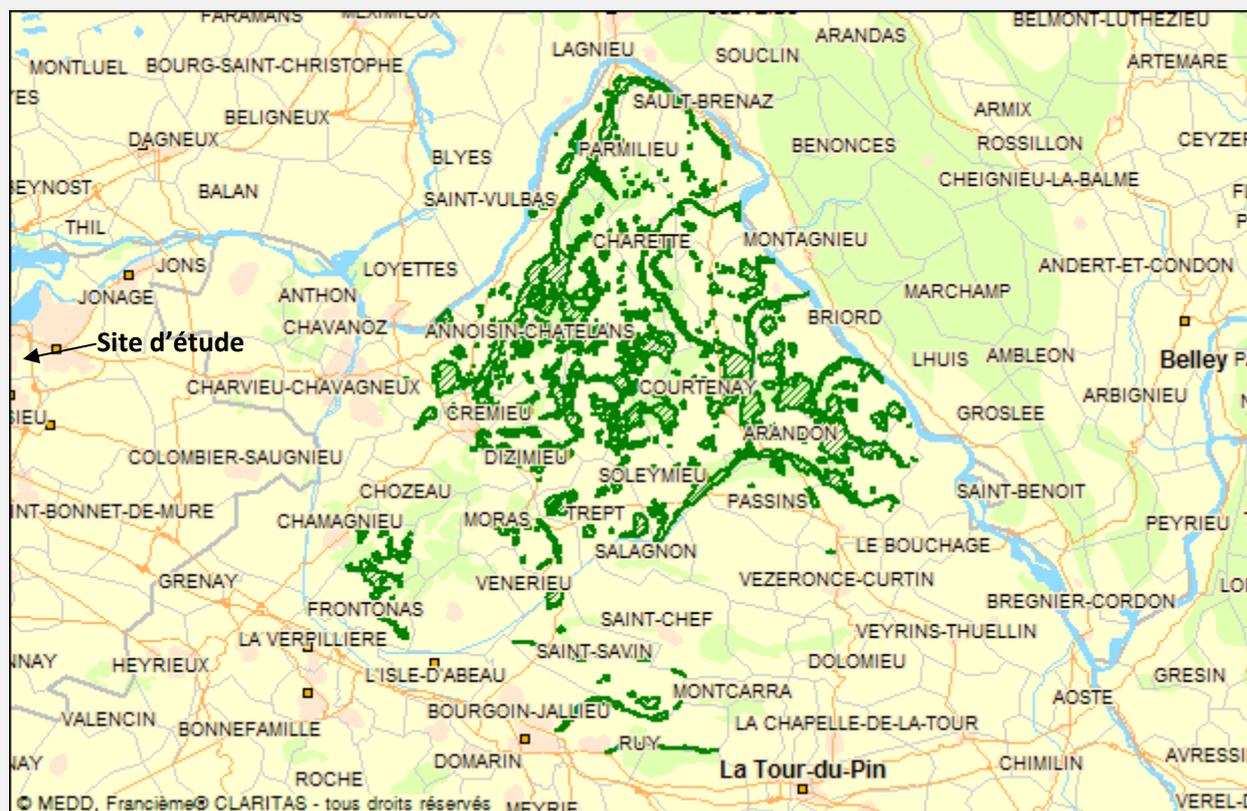
➔ **Aucun des oiseaux cités ci-dessus n'a été recensé au droit du site d'étude. D'autre part, les habitats présents au droit du site d'étude (zone agricole, haie, bois du Montout et bassins d'assainissement) ne sont pas les plus favorables à ce type d'espèce. En outre, le site d'étude se situe à distance d'environ 12 km au Sud du site Natura 2000.**

Ainsi, le site d'étude n'entretient pas de relation fonctionnelle avec le site Natura 2000 Les Dombes au titre de la ZPS ou du SIC.

Réseau Natura 2000

L'ISLE CREMIEU

► **Statut** : Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/pSIC) ► **Code** : FR8201727



Dimensions de la carte : Largeur : 59 km Hauteur : 39 km

Le site de l'Isle Crémieu est un site d'une très grande richesse écologique. Il compte au moins 23 habitats d'intérêt communautaire, dont 7 prioritaires, et 35 espèces de l'annexe II de la directive Habitats, dont 13 espèces d'invertébrés et 12 espèces de mammifères.

Le site comprend un réseau étendu de petits plans d'eau et de zones humides associées.

Il comprend notamment :

- des chiroptères : ce n'est pas tant l'importance des colonies (le nombre d'individus est en général assez faible) que la grande variété en terme d'espèces qui fait l'intérêt de ce site : 19 espèces de chauves-souris ont été observées sur l'Isle Crémieu, dont 9 d'intérêt communautaire.
- la population de tortues Cistude la plus importante de la région Rhône-Alpes
- des Tritons crêtés (1166), espèce qui a beaucoup régressé partout en Isère comme en France.

Sur le site de l'Isle Crémieu, les données de Loutre d'Europe (1355) sont rares, mais régulières depuis une dizaine d'années. Cette espèce fréquente les cours d'eau de bonne qualité du plateau.

Ce site compte également un cortège floristique important dont plusieurs espèces floristiques rares : Caldésie à feuilles de Parnassie, Ache rampante. En raison de l'inclinaison générale vers le sud-est, assurant un ensoleillement important, de nombreuses prairies et pelouses sèches fauchées ou pâturées recèlent d'abondantes stations d'orchidées remarquables.

☛ **Le site Natura 2000 l'Isle Crémieu se situe à une distance d'environ 20 km à l'Est du site d'étude. Compte-tenu des sensibilités faunistiques et floristiques en présence au droit de ce site Natura 2000 (décrites ci-avant), le site d'étude n'entretient pas de relation fonctionnelle avec le site Natura 2000 l'Isle Crémieu.**

LIVRE II

Dossier de révision du PLU

SOMMAIRE DU DOSSIER DE REVISION DU PLU

Présentation du dossier de révision du PLU	214
Règlement	
- Zone AUs.co	219
- Zone UIL	225
Légende et extrait du document graphique du règlement	
« Zonage et autres prescriptions » (1/5000)	239
Légende et extrait du document graphique du règlement	
« Polarités commerciales et linéaires d'activités économiques » (1/5000)	244
Extrait du rapport de présentation et du projet d'aménagement et de	
développement durable (PADD)	249
- Objectifs généraux du PADD	250
- Secteurs concernés	258
- Évaluation des incidences du PLU	266
Orientations d'Aménagement par Quartier ou Secteur (OAQS)	
- OAQS 12 « ZAI de Montout Nord »	274
- OAQS 15 : « Site du Montout »	276
Annexe : servitudes d'urbanisme particulières	
- Liste des emplacements réservés aux équipements publics	280
- Liste des emplacements réservés de voirie	282
- Liste des localisations préférentielles pour équipements	287

Les différentes pièces qui suivent sont celles du PLU opposable puis celles du projet de révision.

Présentation du dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu

Le dossier de révision du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu se compose de plusieurs documents :

Le **règlement** du PLU du Grand Lyon comprend un document écrit et des documents graphiques qui définissent le zonage et les règles d'occupation et d'utilisation des sols applicables à chaque terrain et qui assurent un cadre juridique pour tout projet d'ensemble qui souhaite être développé sur un site.

Ce projet de révision du PLU intéresse particulièrement :

➤ Le document écrit :

La zone AUIL qui couvre une partie du site du Montout est une zone AUs.co (zone à urbaniser sous conditions). Elle est destinée à recevoir des extensions urbaines. Le règlement de la zone AUIL définit donc les conditions préalables à remplir pour tout projet et renvoie ensuite au règlement de la zone UIL pour les autres règles à respecter. Dans l'attente, seule la gestion du bâti existant est admise.

Le présent dossier crée au règlement du PLU du Grand Lyon les règles particulières des zones AUIL et UIL. La zone UIL est une zone spécialisée destinée à recevoir les grands équipements sportifs, de loisirs ou culturels de niveau d'agglomération, permettant en outre des activités économiques liées à ces équipements.

➤ Des documents graphiques :

Deux documents graphiques sont présents dans le dossier de révision :

- Le plan « zonage et autres prescriptions » définit notamment le zonage et diverses servitudes d'urbanisme applicables à chaque terrain (emplacements réservés de voirie, emplacements réservés aux équipements publics, localisations préférentielles pour équipements, etc...).
- Le plan « polarités commerciales et linéaires d'activités économiques » définit des plafonds ou seuils de polarités commerciales (surface maximale de vente autorisée par unité de commerce).

Le **rapport de présentation** expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services et analyse l'état initial de l'environnement. Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la règle d'urbanisme. Il évalue les incidences du plan sur l'environnement.

Le **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** décliné sur la commune de Décines-Charpieu définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues sur le territoire de la commune.

Ces deux documents sont modifiés dans le cadre du projet de révision du PLU.

Des **orientations d'aménagement par quartier ou par secteur (OAQS)** sont également prévues à l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) *« peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ».*

Pour le cas présent, en zone AUIL à urbaniser sous conditions, l'OAQS 15 « Site du Montout » ci-après, définit les conditions d'aménagement du secteur du Montout à Décines-Charpieu.

L'OAQS 12 « ZAI de Montout Nord », au nord de l'avenue Jean Jaurès, est sensiblement modifiée.

Les demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable) doivent être d'une part conformes à la règle énoncée (écrite et graphique) et d'autre part doivent être compatibles avec les OAQS (les principes d'aménagement énoncés doivent être respectés par des demandes d'autorisation). Ce rapport de compatibilité signifie qu'il ne doit pas y avoir de contradiction entre les principes énoncés dans l'OAQS et les demandes d'autorisation du droit des sols.

REGLEMENT

- Zone AUs.co
- Zone UIL

ZONE AU

SOUS CONDITIONS

**(Zones AUA – AUB – AUC – AUD – AUE –
AUI – AUIL -AUL – AUV –
AUSP – AUX...)**

Caractéristiques de la zone ou des secteurs de zone

Zone spécialisée regroupant des espaces peu ou non bâtis ou équipés, destinée à recevoir des extensions urbaines de l'agglomération, dans le respect des conditions d'aménagement et d'équipements définies par le projet de développement durable, le règlement et les orientations d'aménagement par quartier ou secteur.

A compter de l'ouverture à l'urbanisation, le règlement de la zone U correspondante s'applique (AUA devient UA...).

Dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation seule la gestion du bâti existant est admise.

AVERTISSEMENT :

Les dispositions du règlement de zone s'appliquent sans préjudice de dispositions différentes pouvant être édictées par les chapitres 1 et 2 du présent règlement et, le cas échéant, par les orientations d'aménagement par quartier ou par secteur (avec lesquelles les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles).

Article 1 AU_{s.co} :
Occupations et Utilisations du Sol interdites

Sont interdits les constructions, travaux, ouvrages, installations ou utilisations du sol autres que ceux prévus à l'article 2 du présent règlement.

Rappel : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être interdites par des dispositions édictées dans d'autres chapitres du présent règlement.

Article 2 AU_{s.co} :
Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

Informations liminaires :

Les occupations et utilisations du sol admises varient selon que la zone est ouverte ou non à l'urbanisation :

- avant l'ouverture à l'urbanisation et afin de préserver ces secteurs d'une urbanisation diffuse qui compromettrait leur aménagement futur, le règlement dans son paragraphe 2.1.1, n'admet principalement que la gestion des constructions existantes ;
- lors de l'ouverture à l'urbanisation, le règlement (paragraphe 2.1.2) fixe les conditions d'un aménagement cohérent par :
 - ↳ l'article 2 (paragraphe 2.1.2), qui définit les conditions juridiques et techniques à respecter pour autoriser les opérations d'aménagement et de construction ;
 - ↳ le règlement de chaque zone ou secteur concerné, qui fixe les règles d'occupation ou d'utilisation du sol que chaque opération ou construction doit respecter.

Le sigle inscrit au plan de zonage après les lettres « AU » indique la règle d'urbanisme qui régit chaque secteur ou sous-secteur.

Par exemple :

- a. dans le secteur AUD1, s'applique le règlement du secteur UD1 ;
- b. dans le sous-secteur AUD2a, s'applique le règlement du secteur UD2, ainsi que les dispositions particulières du sous-secteur UD2a.

2.1 Règle générale

Sont limitativement autorisées sous conditions les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 2.1.1 Occupations et utilisations du sol admises avant l'ouverture de la zone « AU » à l'urbanisation dans les conditions définies au paragraphe 2.1.2 ci-dessous.
 - 2.1.1.1 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations hydrauliques dès lors qu'elles sont nécessaires à la gestion des cours d'eau et plans d'eau, à la prévention et à la gestion des risques.
 - 2.1.1.2 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules, dès lors qu'ils sont intégrés au paysage.
 - 2.1.1.3 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs à l'aménagement et à l'extension mesurée des constructions nécessaires à l'activité agricole, horticole et maraîchère.

- 2.1.1.4 Les travaux d'aménagement et d'extension des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme dès lors qu'ils sont compatibles avec la vocation et les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone et qu'ils n'ont pas pour effet :**
- a. d'engendrer un changement de destination à l'exception des destinations admises dans la zone U de référence ;
 - b. d'augmenter la surface hors œuvre brute existante à la date d'approbation du plan local d'urbanisme de plus de 20 %; toutefois, dans les zones AUI, AUL et A USP, ce seuil n'est pas imposé, aux constructions situées dans ces zones, mais dans le respect des dispositions édictées par le règlement de la zone U de référence.
- 2.1.1.5 La reconstruction des équipements publics ou d'intérêt collectif après démolition volontaire, dans la limite des dispositions édictées par le règlement de la zone U de référence.**
- 2.1.1.6 Les aires d'accueil des gens du voyage, dès lors que compte tenu de leurs caractéristiques et de leur localisation, elles ne compromettent pas l'aménagement cohérent de l'ensemble du secteur au regard notamment des objectifs d'urbanisme.**
- 2.1.1.7 Le stationnement des caravanes isolées lorsqu'il correspond à une opération de relogement de "gens du voyage", sous maîtrise d'ouvrage de la commune ou d'un opérateur social.**

2.1.2 Ouverture de la zone AU à l'urbanisation :

Sont admises pour chaque secteur de la zone AU dans le respect des dispositions ci-après fixant les conditions d'aménagement et d'équipements de la zone :

Les occupations et utilisations des sols admises dans chaque zone « U » indiquée aux documents graphiques après le sigle « AU », nonobstant les dispositions du paragraphe 2.1.1 ci-dessus, dès lors que les conditions cumulées suivantes sont réalisées :

- a. Toute opération d'ensemble ou de constructions doit avoir soit un terrain d'assiette d'une superficie minimale de 1 ha, soit créer une surface hors œuvre nette minimale (SHON) de 1 500 m².

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

- aux terrains non bâtis compris dans une zone « AU », dès lors que la superficie totale de l'ensemble desdits terrains¹ est inférieure au seuil indiqué ci-dessus ou ne permet pas de réaliser la surface hors œuvre nette exigée ;
- dans les secteurs « AUL », « AUIL » et « A USP ».
- b. Les **conditions de desserte et d'équipements** (voirie, accès, réseaux, modalités, d'assainissement, équipements divers...), doivent être suffisantes et compatibles, tant au niveau de leurs caractéristiques que de leur tracé ou localisation, avec un aménagement cohérent de l'ensemble du secteur.
- c. L'opération de construction ou d'aménagement projetée doit être **compatible avec les dispositions des « orientations d'aménagement par secteur ou quartier » prévues pour le secteur considéré.**

En toute hypothèse, elle doit, compte tenu de sa localisation, de sa nature et de sa composition, ne pas compromettre l'aménagement cohérent de l'ensemble du secteur au regard notamment des objectifs d'urbanisme.

En outre, tout projet doit :

- structurer l'espace à aménager par un maillage fonctionnel en tenant compte d'une part de l'ensemble du secteur dans lequel il s'inscrit et d'autre part du maillage préexistant ;
- être conçu en prenant en compte la morphologie des espaces urbains environnants ;
- garantir un traitement qualitatif minéral et/ou végétal des espaces communs.

¹ Qu'ils appartiennent ou non au même propriétaire

2.2 Règles particulières

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

- 2.2.1 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'extension réalisés dans les secteurs et les sous-secteurs infectés d'un indice « p », ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, ou identifiées aux documents graphiques comme « **éléments bâtis à préserver** », les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement doivent être conçus pour contribuer à la préservation des caractéristiques culturelles, historiques ou écologiques des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière.
- 2.2.2 Dans les secteurs pour lesquels des **polygones d'implantation** sont délimités aux documents graphiques, les constructions, travaux ou ouvrages doivent être implantés à l'intérieur de la délimitation de leur emprise.

Toutefois :

- Cette règle n'est pas applicable :
 - a. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations ne dépassant pas de plus de 0,60 mètre le sol naturel ;
 - b. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules ;
 - c. aux clôtures ;
 - En outre, pour les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme et situées à l'extérieur de ceux-ci, seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, les extensions mesurées des constructions dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement.
- 2.2.3 En outre, dans les **zones longeant une voie classée à grande circulation**, leur aménagement doit être conçu pour répondre à des critères de qualité en matière :
 - de sécurité dans l'organisation de leur desserte et de leur accessibilité ;
 - de nuisances notamment sonores ;
 - du traitement paysager de leurs abords ;
 - de l'organisation des volumes bâtis et des espaces libres ;
 - du traitement architectural des façades des constructions visibles de la voie.
- 2.2.4 **Rappel** : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

Article 3 AU_{s.co} : Accès et voirie

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AU sont celles prévues par le règlement de la zone « U » de référence indiquée aux documents graphiques après le sigle AU.

Toutefois, s'agissant des caractéristiques du tracé des voies nouvelles, tout projet d'aménagement doit prendre en compte les objectifs d'urbanisme poursuivis pour l'aménagement cohérent et notamment :

- a. disposer d'un réseau de voirie défini en fonction de la trame viaire environnante afin d'assurer sa continuité et favoriser une meilleure insertion du secteur AU considéré dans le tissu urbain ;
- b. garantir une fluidité de la circulation automobile et des conditions de sécurité satisfaisantes tant à l'intérieur du secteur AU que sur les voies adjacentes. En outre, pour les zones longeant une voie classée à grande circulation, ce principe doit être particulièrement étudié au regard notamment de la nature des constructions projetées et du trafic induit ;
- c. assurer une cohérence du réseau viaire de l'ensemble du secteur, même dans le cas d'un aménagement réalisé par tranche.

Article 4 AU_{s.co} : Desserte par les réseaux

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AU sont celles prévues par le règlement de la zone « U » de référence indiquée aux documents graphiques après le sigle AU.

Article 5 AU_{s.co} : Caractéristiques des terrains

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AU sont celles prévues par le règlement de la zone « U » de référence indiquée aux documents graphiques après le sigle AU.

Article 6 AU_{s.co} : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AU sont celles prévues par le règlement de la zone « U » de référence indiquée aux documents graphiques après le sigle AU.

Article 7 AU_{s.co} : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AU sont celles prévues par le règlement de la zone « U » de référence indiquée aux documents graphiques après le sigle AU.

Article 8 AU_{s.co} : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AU sont celles prévues par le règlement de la zone « U » de référence indiquée aux documents graphiques après le sigle AU.

Article 9 AU_{s.co} : Emprise au sol des constructions

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AU sont celles prévues par le règlement de la zone « U » de référence indiquée aux documents graphiques après le sigle AU.

Article 10 AU_{s.co} : Hauteur maximale des constructions

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AU sont celles prévues par le règlement de la zone « U » de référence indiquée aux documents graphiques après le sigle AU.

Article 11 AU_{s.co} : Aspect extérieur des constructions

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AU sont celles prévues par le règlement de la zone « U » de référence indiquée aux documents graphiques après le sigle AU.

**Article 12 AU_{s.co} :
Stationnement**

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AU sont celles prévues par le règlement de la zone « U » de référence indiquée aux documents graphiques après le sigle AU.

**Article 13 AU_{s.co} :
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AU sont celles prévues par le règlement de la zone « U » de référence indiquée aux documents graphiques après le sigle AU.

En outre, pour les zones AU longeant une voie classée à grande circulation, un aménagement paysager végétal et/ou minéral doit être réalisé le long de ladite voie. Cet aménagement doit être conçu pour limiter les nuisances liées au ruissellement des eaux pluviales et les nuisances sonores, notamment pour les zones AU destinées à l'habitation.

**Article 14 AU_{s.co} :
Coefficient d'Occupation du Sol**

Les règles applicables pour chaque secteur de la zone AU sont celles prévues par le règlement de la zone « U » de référence indiquée aux documents graphiques après le sigle AU.

ZONE UIL

Caractéristiques de la zone ou des secteurs de zone

Zone spécialisée destinée à recevoir les grands équipements sportifs, de loisirs ou culturels de niveau d'agglomération, permettant, en outre, des activités économiques, liées à ces équipements.

AVERTISSEMENT :

Les dispositions du règlement de zone s'appliquent sans préjudice de dispositions différentes pouvant être édictées par les chapitres 1 et 2 du présent règlement et, le cas échéant, par les orientations d'aménagement par quartier ou par secteur (avec lesquelles les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles).

Article 1 UIL : Occupations et Utilisations du Sol interdites

Sont interdits les constructions, travaux, ouvrages, installations ou utilisations du sol autres que ceux prévus à l'article 2 et notamment :

- 1.1 Dès lors qu'ils ne sont pas liés aux travaux de constructions, d'aménagement admis dans la zone ou ne constituent pas des équipements publics ou d'intérêt collectif :
 - les affouillements ou exhaussements de sol non liés aux constructions, travaux, ouvrages admis dans la zone ;
 - les dépôts de matériaux sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement ;
 - le stationnement des caravanes isolées ;
 - le camping hors des terrains aménagés ;
 - l'aménagement de terrains pour l'accueil de campeurs et de caravanes.
- 1.2 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination agricole, horticole, maraîchère ou forestière.
- 1.3 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'habitation sous réserve des dispositions de l'article 2.
- 1.4 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination d'entrepôts et de commerces de gros.
- 1.5 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination de carrières.
- 1.6 **Rappel** : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être interdites à des conditions particulières par des dispositions édictées dans d'autres chapitres du présent règlement.

Article 2 UIL : Occupations et Utilisations du Sol admises sous condition

2.1 Règle générale

Sont limitativement admises sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- 2.1.1 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à **destination sportive, de loisirs ou culturelle**.
- 2.1.2 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à **destination industrielle, artisanale, scientifique et technique**, dès lors qu'elles sont liées à la vocation principale de la zone (telle qu'elle ressort notamment des autres documents du PLU : PADD, OAQS...) et aux grands équipements qui y sont développés, **et sous réserve des dispositions du chapitre 2 du présent règlement**.
- 2.1.3 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination de **commerce de détail**, dès lors :
 - qu'elles sont liées à la vocation principale de la zone (telle qu'elle ressort notamment des autres documents du PLU : PADD, OAQS...) et aux grands équipements qui y sont développés, **et sous réserve des dispositions du chapitre 2 du présent règlement** ;
 - que leur surface de vente est au plus égale soit à 100 m² par unité de commerce, soit au seuil indiqué par les périmètres de polarité commerciale figurant au document graphique.
- 2.1.4 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination **de bureaux, de services, d'hébergement hôtelier et de restauration** sous réserve des dispositions du chapitre 2.
- 2.1.5 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à destination **d'équipements publics ou d'intérêt collectif** compatibles avec la vocation dominante de la zone.

- 2.1.6 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public, au stationnement et à la distribution d'énergie tels que pylônes transformateurs, dès lors que leur implantation est en harmonie avec l'organisation générale de la zone et notamment la trame bâtie.
- 2.1.7 Les constructions, travaux, ouvrages ou installations à **destination d'habitation et leurs annexes** (tels que garages, abris de jardin...), à condition qu'ils soient destinés au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des activités autorisées.

2.2 Règles particulières

Des dispositions particulières peuvent modifier les dispositions générales édictées par le présent règlement dans les cas suivants :

- 2.2.1 Dans les secteurs pour lesquels des **polygones d'implantation** sont délimités aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées à l'intérieur de la délimitation de leur emprise.
- Toutefois :
- Cette règle n'est pas applicable :
 - a. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations ne dépassant pas de plus de 0,60 mètre le sol naturel ;
 - b. aux constructions, travaux, ouvrages ou installations relatifs aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement des véhicules ;
 - c. aux clôtures ;
 - En outre, pour les constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme et situées à l'extérieur de ceux-ci, seuls sont autorisés les travaux d'aménagement, les extensions mesurées des constructions dans le respect des dispositions de l'article 9 du présent règlement.
- 2.2.2 Les constructions nouvelles, les travaux d'extension, de surélévation ou d'aménagement réalisés dans le **sous-secteur affecté d'un indice « p »**, ainsi que les constructions faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme, identifiées aux documents graphiques comme « **éléments bâtis à préserver** », doivent être conçus pour contribuer à la préservation des caractéristiques culturelles, historiques ou écologiques des constructions ou du secteur, de l'ordonnancement du bâti et de l'espace végétalisé organisant l'unité foncière ou le secteur.
- 2.2.3 **Rappel** : en outre, certaines occupations ou utilisations du sol peuvent être soumises à des conditions particulières, édictées par d'autres chapitres du présent règlement.

Article 3 UIL : Accès et voirie

(Cf. Dispositions communes).

Article 4 UIL : Desserte par les réseaux

(Cf. Dispositions communes).

Article 5 UIL : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 UIL : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

6.1 Définition

Le terme « **limite de référence** » utilisé dans le présent règlement, désigne les limites :

- a. des voies publiques ou privées ouvertes ou non à la circulation générale ;
- b. des places ;
- c. des emplacements réservés nécessaires à la création, à l'élargissement ou à l'extension desdites voies et places ;
- d. des marges de recul dès lors qu'elles sont inscrites aux documents graphiques.

Toutefois, ne constituent pas des limites de référence au sens de la présente définition, les servitudes de passage, les cheminements piétons et cyclistes ainsi que les voies exclusivement destinées à un seul mode de déplacement.

6.2 Champ d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent aux seules constructions situées le long des limites de référence.

6.3 Modalités de calcul du retrait

Le retrait (D) des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite de référence.

- a. **Sont compris dans le calcul du retrait**, les balcons et oriels, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,40 mètre, ainsi que les parties enterrées de la construction.
- b. Ne sont pas compris dans le calcul du retrait :
 - les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,60 mètre ;
 - les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, ainsi que les balcons et oriels, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,40 mètre.

6.4 Règles d'implantation

6.4.1 Règle générale

Les constructions peuvent être implantées en limite de référence ou en retrait.

6.4.2 Règles particulières

6.4.2.1 Prescriptions graphiques

- a. ligne d'implantation

Dès lors qu'une **ligne d'implantation** est inscrite aux documents graphiques, les parties non enterrées des constructions, à l'exception des clôtures, doivent être implantées à l'aplomb de cette ligne.

- b. polygones d'implantation

Dans les **polygones d'implantation** inscrits aux documents graphiques, les constructions ou parties de construction, travaux ou ouvrages dont la hauteur excède 0,60 mètre à compter du sol naturel, à l'exception des clôtures, doivent être implantées à l'intérieur de la délimitation de leur emprise.

- c. espaces non aedificandi

Dès lors que **des espaces non aedificandi** sont inscrits aux documents graphiques, les constructions, y compris les parties enterrées, mais non compris les clôtures, doivent être implantées au-delà de ces espaces, dans le respect des retraits imposés à l'article 6.4.1.

- d. plan masse

En présence d'un plan masse, les constructions doivent être implantées à l'intérieur de la délimitation de leur emprise ou dans le respect des emprises des constructions inscrites dans le plan masse.

6.4.2.2 Autres prescriptions

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- **aménagement, surélévation ou extension d'une construction existante** implantée différemment de la règle définie aux articles 6.4.1. et 6.4.2.1. ci-dessus, dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la construction ;
- **construction réalisée en contiguïté d'une autre construction implantée sur un terrain voisin**. Elle doit toutefois être implantée en continuité de la construction existante, en prenant en compte son implantation et sa volumétrie ;
- **prise en compte de l'implantation, de la volumétrie des constructions et de la morphologie urbaine environnante** afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué, d'une organisation urbaine particulière ;
- **construction réalisée dans des secteurs ou des sous-secteurs affectés d'un indice « p » ou protégée au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme** : toute extension ou construction nouvelle doit être implantée de façon à préserver l'ordonnancement architectural du bâti existant ou du secteur ainsi que l'équilibre de la composition entre le bâti et l'espace végétalisé du terrain ;
- **dès lors que la règle prescrit une implantation sur la limite de référence**, pour la réalisation de décrochés de façades, de profondeur limitée ou de retraits ponctuels, justifiés par des motifs de composition urbaine ou d'insertion architecturale de la construction ;
- **préservation ou mise en valeur d'un élément ou d'un espace végétal de qualité** et notamment ceux repérés aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces végétalisés à mettre en valeur » ;
- **préservation des vues et des dégagements visuels** dès lors, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être préservées depuis des lieux publics ;
- **prise en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette** telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou limites de référence (terrain d'angle notamment...), afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site ;
- **réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif** dont la nature ou le fonctionnement nécessite d'être implantés différemment ;
- **réalisation d'équipements techniques** liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement.

Article 7 UIL :

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 Définitions

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain, c'est-à-dire les limites latérales et de fond de parcelle qui ne sont pas concernées par l'application de l'article 6.

En se référant à un terrain présentant une configuration d'un quadrilatère régulier, les limites qui aboutissent à la limite de référence, constituent les limites séparatives latérales. La limite opposée à la limite de référence constitue une limite de fond de parcelle. Dans l'acception courante, il faut assimiler toute morphologie parcellaire complexe à cette configuration théorique en considérant comme limite latérale tout côté de terrain aboutissant à la limite de référence y compris les éventuels décrochements, coudes ou brisures.

Dès lors qu'une limite ou partie de limite séparative peut être qualifiée à la fois de limite latérale ou de limite de fond de parcelle, c'est cette dernière qualification qui est retenue ; toutefois, pour les terrains situés à l'angle de deux limites de référence, les limites séparatives aboutissant aux limites de référence sont assimilées à des limites latérales.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux constructions travaux ou ouvrages ayant une hauteur **maximale de 0,60 mètre** à compter du sol naturel.

Pour l'application des dispositions de cet article, la hauteur (H) est mesurée en tout point selon les modalités prévues à l'article 10.

7.2 Modalités de calcul du retrait

Le retrait des constructions est mesuré horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative.

- a. **Sont compris dans le calcul du retrait**, les balcons et oriels, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,40 mètre.
- b. Ne sont pas compris dans le calcul du retrait :
 - les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,60 mètre ;
 - les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les balcons et oriels, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,40 mètre ;
 - les parties enterrées de la construction.

7.3 Règles d'implantation

Les règles d'implantation des constructions sont différentes selon qu'elles se situent :

- a. sur les limites séparatives latérales ;
- b. sur la limite de fond de parcelle ;
- c. sur une limite séparative correspondant à une limite de zone.

7.3.1 Règle générale

- a. limites de fond de parcelle

Les constructions doivent être implantées en retrait des limites de fond de parcelle avec un minimum de 4 mètres ($D \geq 4$ mètres).

- b. limites latérales

Les constructions peuvent être implantées sur les limites latérales ou en retrait.

Dans le cas d'une implantation des constructions en retrait, ce dernier doit être au moins égal à 4 mètres ($D \geq 4$ mètres).

7.3.2 Règles particulières

7.3.2.1 Prescriptions graphiques

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont imposées dans les cas suivants :

- a. ligne d'implantation

Dès lors qu'une **ligne d'implantation** est inscrite aux documents graphiques, les parties non enterrées des constructions, à l'exception des clôtures, doivent être implantées à l'aplomb de cette ligne.

- b. polygones d'implantation

Dans les **polygones d'implantation** inscrits aux documents graphiques, les constructions ou parties de construction, travaux ou ouvrages dont la hauteur excède 0,60 mètre à compter du sol naturel, à l'exception des clôtures, doivent être implantées à l'intérieur de la délimitation de leur emprise, dans le respect des dispositions de l'article 7.3.1 pour les limites séparatives situées à l'intérieur du polygone.

- c. espaces non aedificandi

Dès lors que **des espaces non aedificandi** sont inscrits aux documents graphiques, les constructions, y compris les parties enterrées, mais non compris les clôtures, doivent être implantées au-delà de ces espaces, dans le respect des retraits imposés à l'article 7.3.1.

- d. plan masse

En présence d'un plan masse, les constructions doivent être implantées à l'intérieur de la délimitation de leur emprise ou dans le respect des emprises des constructions inscrites dans le plan masse.

7.3.2.2 Autres prescriptions

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- **servitude de cour commune** établie en application de l'article L.451-1 du Code de l'urbanisme ;
- **servitude d'utilité publique ou servitude privée** ne permettant pas une implantation en limite séparative ;
- **aménagement, surélévation ou extension d'une construction existante** implantée différemment de la règle définie aux articles 7.3.1 et 7.3.2.1 ci-dessus, dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la construction ;

- **construction réalisée en contiguïté d'une autre construction implantée sur un terrain voisin.** Elle doit toutefois être implantée en continuité de la construction existante, en prenant en compte son implantation et sa volumétrie ;
- **prise en compte de l'implantation, de la volumétrie des constructions et de la morphologie urbaine environnante** afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué, d'une organisation urbaine particulière ;
- **construction réalisée dans des secteurs ou des sous-secteurs affectés d'un indice « p » ou protégée au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme :** toute extension ou construction nouvelle doit être implantée de façon à préserver l'ordonnancement architectural du bâti existant ou du secteur ainsi que l'équilibre de la composition entre le bâti et l'espace végétalisé du terrain ;
- **préservation ou mise en valeur d'un élément ou d'un espace végétal de qualité** et notamment ceux repérés aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces végétalisés à mettre en valeur » ;
- **préservation des vues et des dégagements visuels** dès lors, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être préservées depuis des lieux publics ;
- **prise en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette** telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou limites de référence (terrain d'angle notamment...), afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site ;
- **réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif** dont la nature ou le fonctionnement nécessite une implantation particulière ;
- réalisation d'équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement.

Article 8 UIL :

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 Définitions et modalités de calcul

La distance (D) séparant les constructions non accolées implantées sur un même terrain, est comptée horizontalement de tout point de la construction projetée, au point le plus proche de la construction en vis-à-vis.

- a. **Sont compris dans le calcul du retrait**, les balcons et oriels, dès lors que leur profondeur est supérieure à 0,40 mètre.
- b. Ne sont pas compris dans le calcul du retrait :
 - les débords de toiture, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,60 mètre ;
 - les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, les balcons et oriels, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,40 mètre ;
 - les parties enterrées de la construction ainsi que les constructions ou parties de construction dont la hauteur n'excède pas 0,60 mètre à compter du sol naturel.

Pour l'application des dispositions de cet article, la hauteur (H) est mesurée en tout point selon les modalités prévues à l'article 10.

8.2 Règles d'implantation

8.2.1 Règle générale

La distance (D) séparant deux constructions ou parties de construction non accolées ne peut être inférieure à 4 mètres ($D \geq 4$ mètres).

8.2.2 Règles particulières

8.2.2.1 Prescriptions graphiques

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont imposées dans les cas suivants :

- a. ligne d'implantation

Dès lors qu'une **ligne d'implantation** est inscrite aux documents graphiques, les parties non enterrées des constructions, à l'exception des clôtures, doivent être implantées à l'aplomb de cette ligne.

b. polygones d'implantation

Dans les **polygones d'implantation** inscrits aux documents graphiques, les constructions ou parties de construction, travaux ou ouvrages dont la hauteur excède 0,60 mètre à compter du sol naturel, à l'exception des clôtures, doivent être implantées à l'intérieur de la délimitation de leur emprise, dans le respect des dispositions imposées à l'article 8.2.1 qui ne lui sont pas contraires.

c. espaces non aedificandi

Dès lors que **des espaces non aedificandi** sont inscrits aux documents graphiques, les constructions, y compris les parties enterrées, mais non compris les clôtures, doivent être implantées au-delà de ces espaces, dans le respect des dispositions imposées à l'article 8.2.1 qui ne lui sont pas contraires.

d. plan masse

En présence d'un plan masse, les constructions doivent être implantées à l'intérieur de la délimitation de leur emprise ou dans le respect des emprises des constructions inscrites dans le plan masse.

8.2.2.2 Autres prescriptions

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- **aménagement, surélévation ou extension d'une construction existante** implantée différemment de la règle définie aux articles 8.2.1 et 8.2.2.1 ci-dessus, dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la construction ;
- **prise en compte de l'implantation, de la volumétrie des constructions et de la morphologie urbaine environnante** afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux, d'un front bâti constitué, d'une organisation urbaine particulière ;
- **prise en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette** telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou limites de référence (terrain d'angle notamment...), afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site ;
- **construction réalisée dans des secteurs ou des sous-secteurs affectés d'un indice « p » ou protégée au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme** : toute extension ou construction nouvelle doit être implantée de façon à préserver l'ordonnancement architectural du bâti existant ou du secteur ainsi que l'équilibre de la composition entre le bâti et l'espace végétalisé du terrain ;
- **préservation ou mise en valeur d'un élément ou d'un espace végétal de qualité** et notamment ceux repérés aux documents graphiques sous la légende « espaces boisés classés », « espaces boisés classés ponctuels – arbre remarquable » ou sous la légende « espaces végétalisés à mettre en valeur » ;
- **préservation des vues et des dégagements visuels** dès lors, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être préservées depuis des lieux publics ;
- **dans le cas où l'une des constructions constitue une annexe** tels que garages, abris de jardin ;
- **réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif** dont la nature ou le fonctionnement nécessite une implantation particulière ;
- **réalisation d'équipements techniques** liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement.

Article 9 UIL : Emprise au sol des constructions

9.1 Définition

9.1.1 L'emprise au sol des constructions correspond à leur projection verticale sur un plan horizontal :

- a. Sont compris dans l'emprise au sol des constructions, les balcons, oriels et les constructions annexes.
- b. Ne sont pas compris dans l'emprise au sol des constructions :
 - les débords de toiture, dès lors que la profondeur est au plus égale à 0,60 mètre ;
 - les saillies traditionnelles, les éléments architecturaux, dès lors que leur profondeur est au plus égale à 0,40 mètre ;

- les constructions ou parties de construction ayant une hauteur maximale de 0,60 mètre à compter du sol naturel¹.

9.1.2 Le coefficient d'emprise au sol exprime le rapport entre la superficie de l'emprise au sol de la construction et la superficie du terrain.

9.2 Champ d'application

Les dispositions édictées à l'article 9.3 ne sont pas applicables :

- aux travaux d'aménagement, de surélévation ou d'extension réalisés :
 - sur des constructions existantes à la date d'approbation du plan local d'urbanisme ayant une emprise au sol supérieure ou égale à celle définie à l'article 9.3 ci-après ;
 - ou sur des constructions situées à l'extérieur des polygones d'implantation, dès lors qu'ils ont pour effet d'augmenter l'emprise au sol existante à la date du plan local d'urbanisme de 5 % au plus ;
- aux constructions travaux ou ouvrages à destination commerciale, dès lors qu'ils sont situés en rez-de-chaussée des constructions et dans un périmètre de polarité commerciale ou le long des linéaires commerciaux ou toutes activités repérés aux documents graphiques ;
- aux équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- aux équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public, au stationnement et à la distribution d'énergie tels que pylône, transformateurs.

9.3 Règle

9.3.1 Règle générale

Le coefficient de l'emprise au sol est limité à 60 %.

9.3.2 Prescriptions graphiques

9.3.2.1 Prescriptions graphiques

Des emprises au sol différentes de celles fixées ci-dessus sont imposées dans les cas suivants :

- coefficient d'emprise au sol graphique

Lorsqu'un **coefficient d'emprise au sol** est inscrit aux documents graphiques, la valeur indiquée graphiquement se substitue à celle fixée ci-dessus.

- polygones d'implantation

Dans les polygones d'implantation inscrits aux documents graphiques, l'emprise au sol maximale des constructions, à l'exception des clôtures, correspond à celle du polygone, dans le respect des lignes d'implantation.

- espaces non aedificandi

Dans les espaces non aedificandi inscrits aux documents graphiques, aucune construction, y compris les parties enterrées, mais à l'exception des clôtures, ne peut y être implantée.

9.3.2.2 Plan masse

En présence d'un plan masse, l'emprise au sol des constructions lorsqu'elle est imposée, doit correspondre à celle délimitée au plan masse ; lorsqu'elle est maximale elle doit s'inscrire à l'intérieur de celle délimitée au plan masse.

Article 10 UIL : Hauteur maximale des constructions

10.1 Hauteur maximale

10.1.1 Définition

La hauteur des constructions est la différence d'altitude, mesurée verticalement, entre tout point de la construction et le sol naturel avant travaux.

¹ y compris les sous-sols et autres parties enterrées de la construction

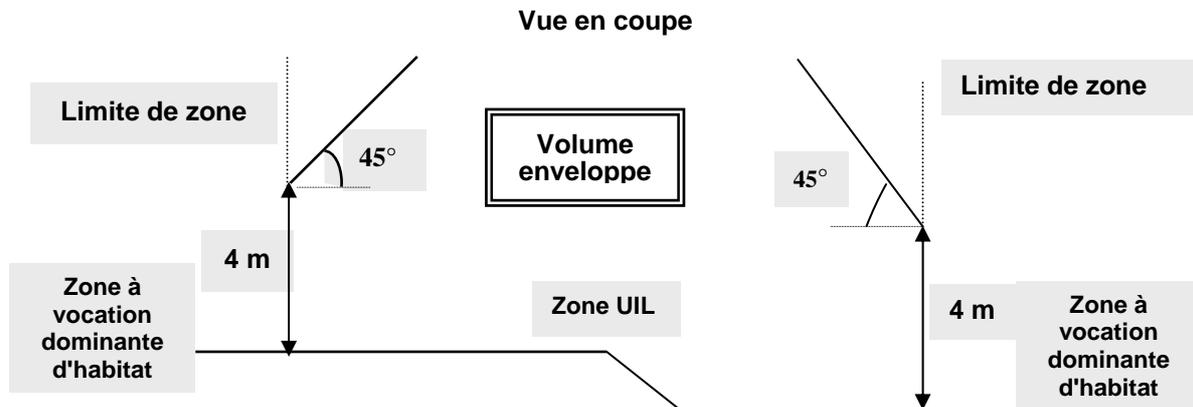
10.1.2 Champ d'application

Sont exclus du calcul de la hauteur les ouvrages techniques, tels que souches de cheminée, ventilation, machineries d'ascenseur, éléments architecturaux dès lors qu'ils demeurent ponctuels, et qu'ils sont conçus dans le respect des prescriptions prévues à l'article 11.

10.1.3 Règle

10.1.3.1 Règle générale

La hauteur maximale des constructions est limitée par un gabarit de hauteur applicable à compter des limites de la zone UIL dès lors qu'elles sont contiguës à une zone urbaine ou à urbaniser dont la vocation dominante est l'habitat, et déterminé par le schéma ci-après :



Nota bene : l'implantation des constructions doit respecter les dispositions de l'article 7 du présent règlement.

10.1.3.2 Règles particulières

10.1.3.2.1 Prescriptions graphiques

Dès lors que figurent aux documents graphiques des prescriptions relatives à la hauteur maximale des constructions, ces dernières se substituent aux normes fixées ci-dessus.

10.1.3.2.2 Autres prescriptions

Des hauteurs différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- **travaux d'aménagement et d'extension de constructions existantes** ayant une hauteur différente de celle fixée ci-dessus, afin de préserver une harmonie d'ensemble de la construction ;
- **constructions, travaux ou ouvrages qui, compte tenu de leur nature ou de raisons techniques justifiées**, réclament des hauteurs plus importantes ;
- **constructions insérées au sein de constructions d'une hauteur différente de celle fixée ci-dessus**, afin de garantir un épannelage harmonieux
- **réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif** dont la nature ou le fonctionnement nécessite une hauteur différente ;
- **réalisation d'équipements techniques** liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, aux voies ferrées de transport public et au stationnement.

10.1.4 Plan masse

En présence d'un plan masse, la hauteur imposée ou maximale des constructions est indiquée au plan masse.

Article 11 UIL : Aspect extérieur des constructions

Rappel : par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

L'insertion de la construction dans son environnement naturel et bâti, doit être assurée conformément aux dispositions du présent article, dans le respect des conditions de forme de l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme (volet paysager du permis de construire).

11.1 Principes généraux

La zone UIL accueillant des grands équipements sportifs ou de loisirs d'agglomération, ainsi que les programmes d'activités économiques qui lui sont liés, se caractérise de part sa nature, par une grande variété morphologique ; dans cette zone, l'objectif principal vise l'articulation du projet à son environnement naturel et bâti au moyen d'une mise en œuvre qualitative.

Les constructions, par le traitement de leur aspect, doivent s'adapter à la composition et à la structure de la zone dans laquelle elles sont implantées

11.2 Plan masse

En présence d'un plan masse, dès lors qu'il existe, en complément des dispositions ci-dessus les constructions et travaux doivent respecter les prescriptions particulières précisées graphiquement par le plan masse.

Article 12 UIL : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques.

Le nombre de places de stationnement requises est différent selon la nature des constructions réalisées. Soit un nombre minimum de places de stationnement est requis, soit un nombre maximum de places de stationnement est imposé.

12.1 Modalités de calcul

Le décompte des places est différent selon la nature de l'opération envisagée Il s'effectue selon les modalités suivantes :

- **Pour les constructions nouvelles et les reconstructions :**

Le nombre de places de stationnement est celui prévu au paragraphe 12.2 ci-après.

- **Pour les aménagements, extensions ou surélévations :**

Les normes ne s'appliquent qu'à l'augmentation de la surface hors œuvre nette ou de la capacité, en tenant compte du nombre de places excédentaire pour la construction existante, au regard de la norme exigée.

- **Pour les changements de destination ou d'affectation :**

Le nombre de places exigible prend en compte uniquement la différence de norme entre les deux destinations ou affectations. Cette norme n'est pas exigible pour la création de nouveaux commerces.

En fin de calcul, l'arrondi s'effectue à la valeur inférieure lorsque la partie décimale du résultat est au plus égale à 0,5 et à la valeur supérieure lorsque la partie décimale du résultat est supérieure à 0,5.

12.2 Règle relative au stationnement de véhicules automobiles

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

En outre :

- **Pour les constructions à destination de bureaux :**

Dès lors que la construction est localisée en tout ou partie à l'intérieur de la délimitation de l'emprise inscrite aux documents graphiques sous la légende « stationnement bureaux périmètre d'influence lignes fortes transport collectif », le nombre minimum ou maximum de places requises est prescrit par ledit document.

- **Pour les constructions à destination d'équipements publics ou d'intérêt collectif :**

Le nombre minimum ou maximum de places de stationnement doit en outre être déterminé en tenant compte de la nature, de la situation géographique, de la fréquentation de la construction et de la fréquence de la desserte par les transports collectifs, des stationnements publics situés à proximité.

12.3 Règle relative au stationnement des deux roues

Un local collectif ou des emplacements couverts affectés aux deux roues doivent être prévus ; leur dimension minimale doit correspondre au besoin des constructions, selon leur affectation dominante.

12.4 Livraison et enlèvement des marchandises

Pour les constructions, travaux, ouvrages à destination industrielle, artisanale, scientifique, technique, commerciale et d'entrepôt, le pétitionnaire doit prendre en compte l'impact des livraisons et des enlèvements de marchandises sur le domaine public notamment en matière d'écoulement du trafic sur la voirie routière et prendre toute mesure nécessaire (exemple : réalisation d'aires de stationnement par le pétitionnaire sur un espace privé, etc.) pour limiter ces nuisances.

12.5 Modalités de réalisation

Les aires de stationnement doivent être conçues tant dans la distribution et la dimension des emplacements que dans l'organisation des aires de dégagement et de circulation, pour garantir leur fonctionnement et leur accessibilité.

Leur paysagement doit faire l'objet d'une attention particulière afin de garantir une qualité végétale de l'ensemble.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même pour des raisons techniques (nature du sous-sol...), d'ordre architectural ou urbanistique, aux obligations imposées par le présent article, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat (rayon de moins de 300 mètres) :

- a. soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ;
- b. soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement au titre des obligations visées aux alinéas précédents, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

12.6 Impossibilité de réaliser des aires de stationnement

A défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue ci-dessus, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ses obligations en versant une participation fixée par délibération du Conseil communautaire en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement.

Article 13 UIL : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

13.1 Objectifs

Les abords de la construction doivent être traités avec un soin particulier afin de participer à son insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, ces aménagements doivent tenir compte :

- a. de la composition des espaces libres environnants, afin de participer à une mise en valeur globale de la zone ;
- b. de la topographie et de la configuration du terrain, afin que leur composition soit adaptée ;
- c. de la composition végétale du terrain préexistante dès lors qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur ;
- d. de la situation du bâti sur le terrain, afin de constituer un accompagnement.

13.2 Paysagement des espaces libres

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions telle qu'elle est définie au paragraphe 9.1.1 de l'article 9 du présent règlement, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

Ces espaces libres nécessitent un traitement paysager, composé d'aménagements végétaux et minéraux, pouvant accueillir des cheminements piétons, des aires de jeux et de détente.

13.3 Dispositions particulières

13.3.1 Espaces non aedificandi et préservation des vues

Dans les espaces non aedificandi, ou dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être préservées depuis des lieux publics, l'aménagement paysager doit être conçu pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels.

13.3.2 Ouvrages techniques de gestion de l'eau

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), doivent, sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement :

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;
- être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux...).

13.3.3 Plan masse

En présence d'un plan masse, les aménagements paysagers et les plantations doivent être réalisés dans le respect ou en compatibilité avec les indications figurant au plan masse. Dans le cas où de telles indications ne figurent pas au plan masse, il y a lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe relatif au paysagement des espaces libres.

13.4 Ensembles à protéger

13.4.1 Espaces boisés classés

Au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, les espaces boisés classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Par référence à cet article, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».

13.4.2 Les plantations sur le domaine public

Les plantations sur le domaine public localisées aux documents graphiques doivent être préservées. A ce titre, tous les travaux susceptibles de compromettre leur conservation ne peuvent être mis en œuvre qu'à la double condition :

- a. de poursuivre un objectif d'intérêt général ;
- b. de compenser quantitativement dans la mesure du possible, les sujets abattus, dès lors que cette compensation est compatible avec les travaux projetés.

13.4.3 Les espaces végétalisés à mettre en valeur

Les espaces végétalisés à mettre en valeur, localisés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une mise en valeur. A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les terrains concernés doivent être conçus pour garantir la mise en valeur de ces ensembles paysagers. Leur destruction partielle est admise dès lors qu'elle est compensée pour partie par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale initiale du terrain.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux ou ouvrages relatifs aux voiries et réseaux d'intérêt public dès lors qu'ils poursuivent un objectif d'intérêt général et qu'ils sont incompatibles, du fait de leur nature ou de leur importance, avec le maintien des espaces végétalisés à mettre en valeur localisés aux documents graphiques.

13.4.4 Espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble

Les espaces végétalisés communs des opérations d'ensemble, réalisés en application des dispositions d'urbanisme applicables à l'opération considérée lors de l'autorisation de construire, de lotir ou d'aménager, doivent être protégés et mis en valeur.

Article 14 UIL : Coefficient d'Occupation du Sol

Non réglementé.

**LEGENDE ET EXTRAIT DU PLAN
« ZONAGE ET AUTRES PRESCRIPTIONS »**

LES ZONES

Urbaines

Pour une meilleure lisibilité des plans la couleur du zonage n'est pas appliquée sur les voies et places

 Contour de zone

-  UA
-  UB
-  UV
-  USP

-  UC
-  URP
-  UI

-  UD
-  UL
-  UX

 UE

A urbaniser

-  AUA-C-D-E ou V
-  AUL

-  AUI
-  AU1-2 ou 3

 AUX

 AUSP

Agricoles

 A

Naturelles

 N

**LEGENDE
OPPOSABLE**

AUTRES PRESCRIPTIONS

Les emplacements réservés

 Equipement public ou d'intérêt général

 Espace vert ou terrain de sport public

 Voirie

 Cheminement piéton ou cycliste

Servitudes L 123-2-

 Périmètre d'attente de projet (art.L.123-2-a)

 Réservation pour programme de logements (art.L.123-2-b)

 Localisation préférentielle pour équipement (art.L.123-2-c)

Dispositions particulières aux activités économiques

xxxxxxxxx Linéaire Toutes Activités

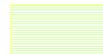
..... Linéaire artisanal et commercial

 Richesse du sol et sous-sol

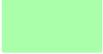
Prescriptions relatives au patrimoine végétal et bâti

 Espace Boisé Classé

 Espace Boisé Classé Ponctuel Arbre remarquable

 Plantation sur domaine public

 Espace Végétalisé à mettre en Valeur

 Terrain Urbain Cultivé

 Elément Bâti à préserver

Prescriptions relatives à l'implantation des constructions

 Espace non aedificandi

 Marge de recul

 Ligne d'implantation

 Polygone d'implantation

..... Continuité Obligatoire

o-o-o-o-o-o Discontinuité Obligatoire

Prescriptions d'aménagement

 Débouché piétonnier

 Débouché de voirie

 Cheminement à préserver

 Espace Végétalisé à créer prescription illégale jugement du T.A. de Lyon 8.02.2007

Périmètres de Risques

 Technologique ZPR

 Technologique ZPE

 Technologique ZPE1

 Technologique ZP

 Inondation (Ruisseaux non domaniaux)

 Mouvements Terrain Zone de prévention

 Mouvements Terrain Zone de vigilance

— + — Commune

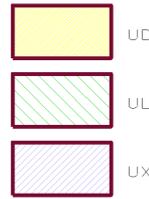
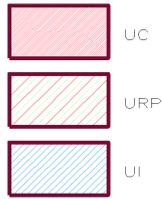
— + — Arrondissement

 Voir plan 2 000+ ou plan masse

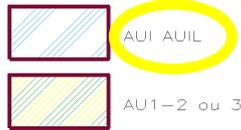
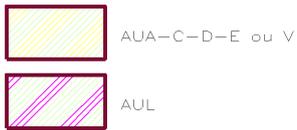
 Voir orientations d'aménagement (L123-1 3al.)

Urbaines

Pour une meilleure lisibilité des plans la couleur du zonage n'est pas appliquée sur les voies et places



A urbaniser



Agricoles



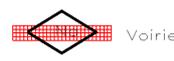
Naturelles



LEGENDE MODIFIEE

AUTRES PRESCRIPTIONS

Les emplacements réservés



Servitudes L 123-2-



Dispositions particulières aux activités économiques



Prescriptions relatives au patrimoine végétal et bâti



Prescriptions relatives à l'implantation des constructions



Prescriptions d'aménagement



Périmètres de Risques



242/287

PLU OPPOSABLE 2010
Commune de Décines-Charpieu
Zonage et autres prescriptions
Echelle : 1/5000

UE1

UX
CES:0.15

Le
Réservoir

AU1

UX
CES:0.10

12

U11

Champ
Rond

Le
Grand
Montout

2b

87

87

AU3

Les
Six
Noyers

55

55

85

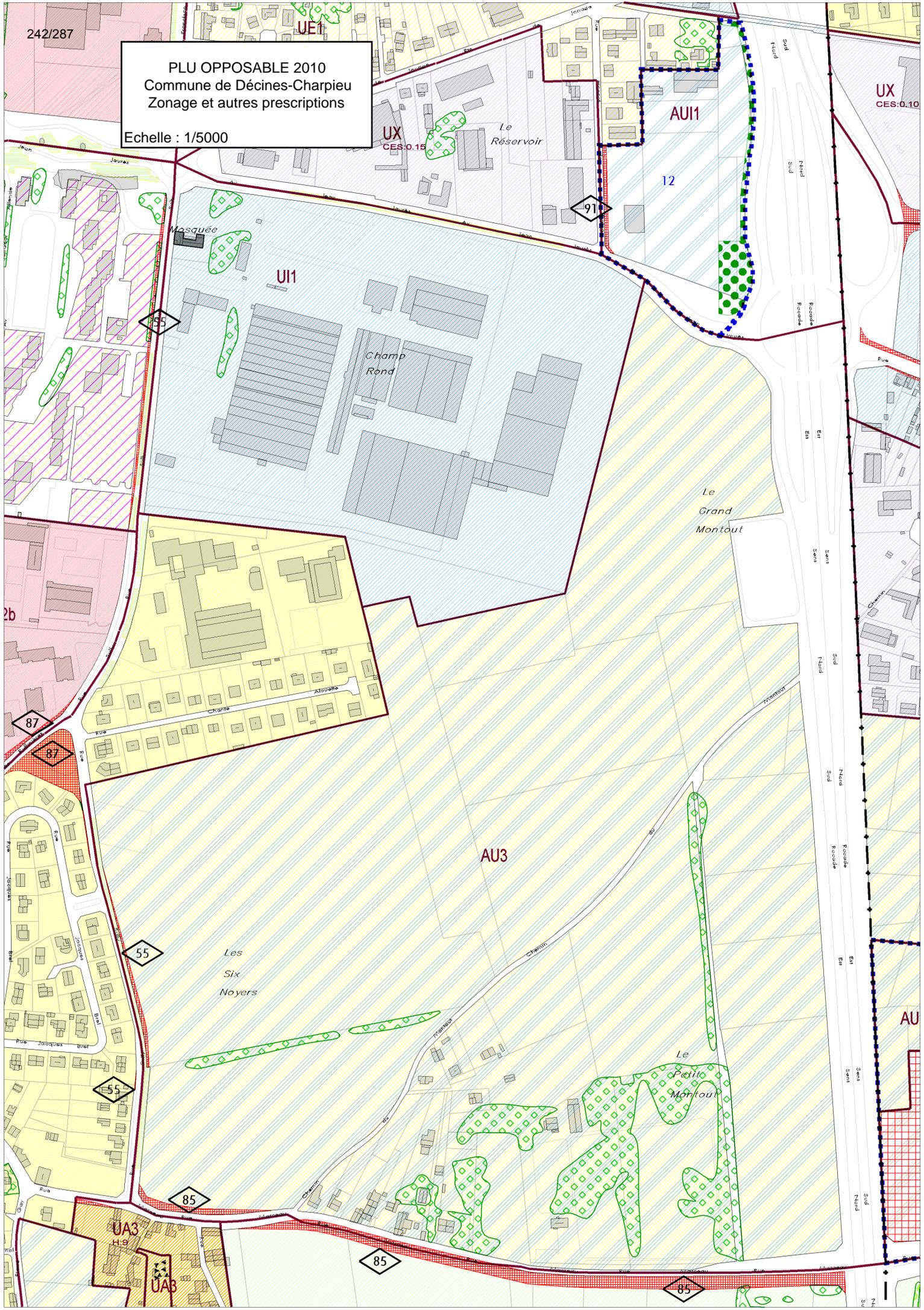
85

85

UA3
H19

UA3

AU



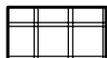
**LEGENDE ET EXTRAIT DU PLAN
« POLARITES COMMERCIALES
ET LINEAIRES D'ACTIVITES ECONOMIQUES »**

LES POLARITES COMMERCIALES

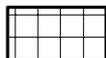
245/287



Polarité commerciale sans plafond



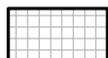
Polarité commerciale plafond 3500m2



Polarité commerciale plafond 2000m2



Polarité commerciale plafond 1500m2



Polarité commerciale plafond 1000m2



Polarité commerciale plafond 300m2

En l'absence de plafond indiqué au plan se reporter au règlement de la zone

x x x x x x x Linéaire Toutes Activités

..... Linéaire artisanal et commercial

— + — Commune

— + — Arrondissement

246/287

UE1

PLU OPPOSABLE 2010
Commune de Décines-Charpieu
Polarités commerciales et
linéaires d'activités économiques
Echelle : 1/5000

UX
CES:0.15

Le
Réservoir

AU1

UX
CES:0.10

Masquée

UI1

Champ
Rond

Le
Grand
Montout

2b

Alsuère

AU3

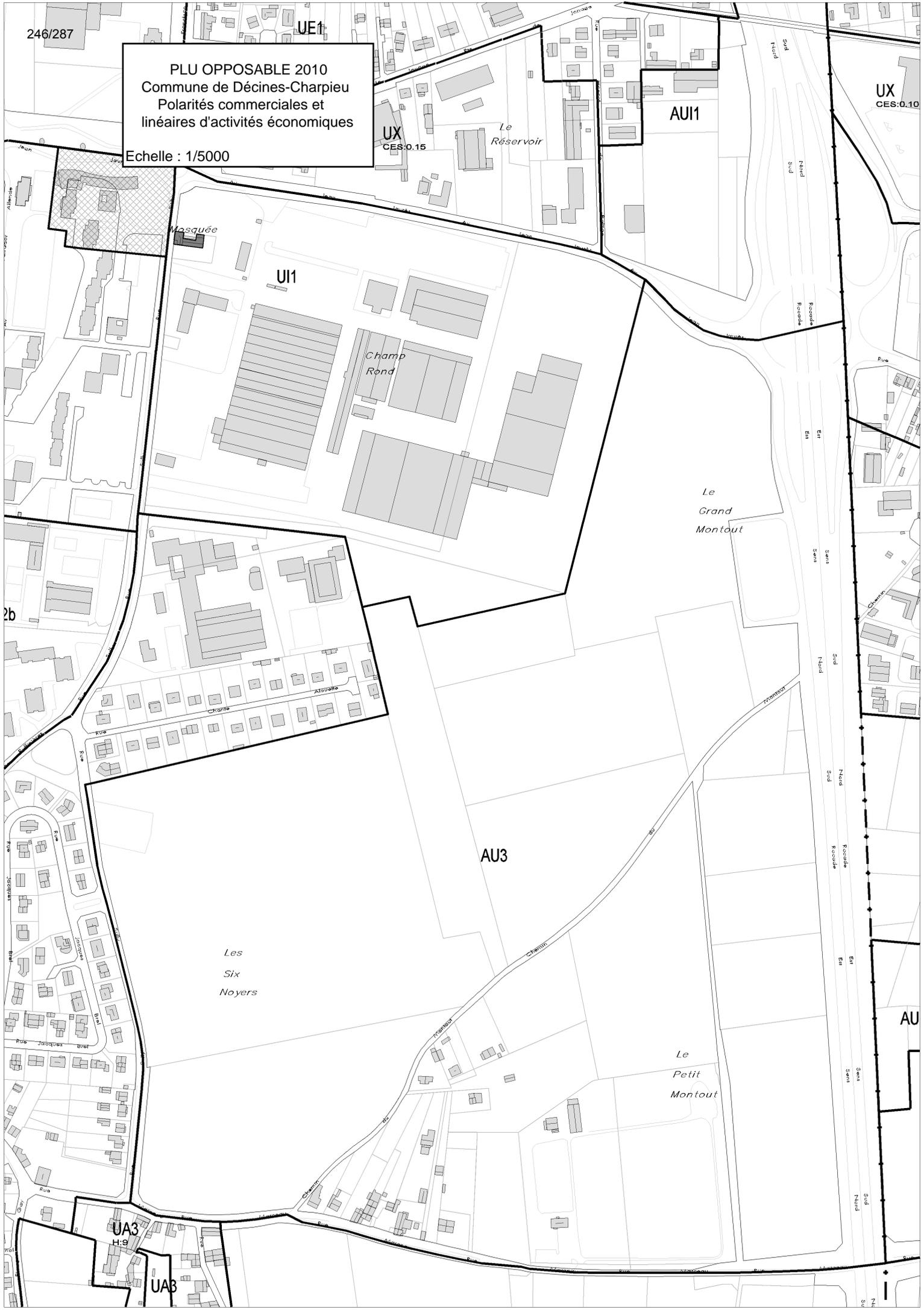
Les
Six
Noyers

Le
Petit
Montout

UA3
H:9

UAB

AU



**EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION
ET DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)**

- **Objectifs généraux du PADD**
- **Secteurs concernés**
- **Évaluation des incidences du PLU**

Le projet d'aménagement et de développement durable décliné sur la commune de Décines-Charpieu

Objectifs généraux

Développer la ville dans le respect de son environnement naturel.

Organiser le développement urbain dans le temps et veiller à l'insertion des projets dans l'environnement.

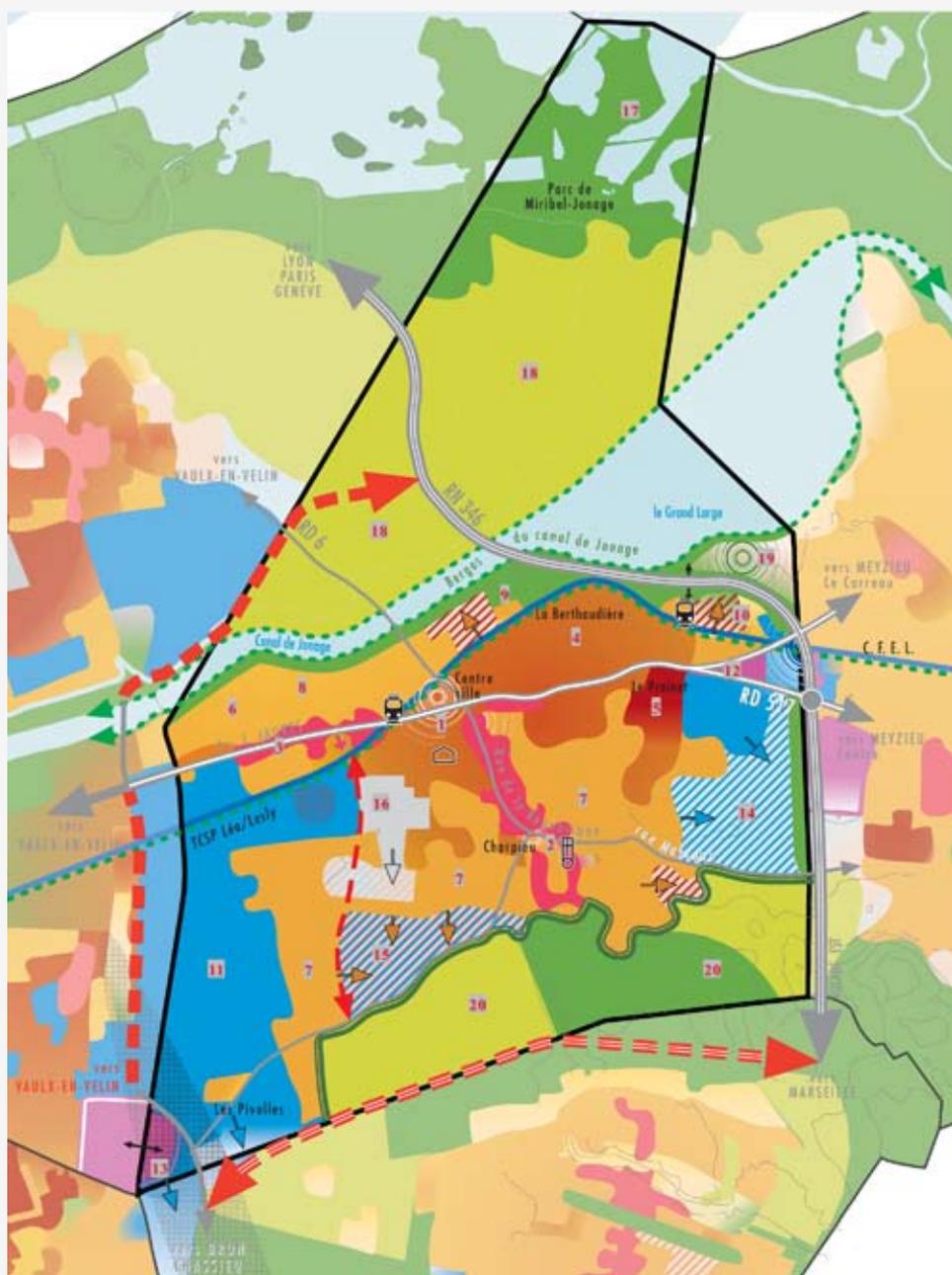
- > Dans la dynamique de l'arrivée de la station du tramway Léa, revitaliser, conforter et élargir le centre-ville de Décines-Charpieu, en envisageant, dans la continuité de la ZAC de la Bascule :
 - la restructuration/recomposition de l'îlot Fraternité/Jaurès /Bertrand (dans le cadre du projet de la ZAC de la Fraternité) ;
 - le maillage et la construction de l'îlot Champollion ;
 - la densification « douce » du secteur du chemin des Amoureux, dans le respect du caractère paysager du site ;
 - l'enrichissement et la mise en réseau des espaces publics du centre ;
 - la mutation urbaine, à terme, de l'îlot de la piscine Tournesol.
- > Donner une cohésion urbaine à l'entrée ouest de la commune, en renforçant le caractère urbain des franges de l'avenue Jean Jaurès et en envisageant, à terme, la mise en valeur de la place de la Libération.
- > Conforter le bourg de Charpieu en respectant son identité patrimoniale.
- > Améliorer le fonctionnement et la desserte des quartiers pavillonnaires nord-ouest entre l'avenue Jean Jaurès et le canal de Jonage.
- > Maîtriser et contenir l'urbanisation au sud de la commune, en s'appuyant sur les limites des rues Elisée Reclus et Marceau.



Conforter la trame verte d'agglomération.

- > Pérenniser la vocation agricole de la plaine, au sud de la rue Elisée Reclus et de la colline de Biézin qui représentent un espace naturel important entre les communes de Décines-Charpieu et de Chassieu et qui s'inscrivent plus largement au Schéma Directeur dans la continuité de la branche nord du V Vert.
- > Protéger la plaine agricole et naturelle au nord du canal de Jonage et du Grand Large, qui appartient au grand site des îles du Rhône amont et qui constitue, avec le parc de Miribel Jonage, un des poumons verts de l'agglomération lyonnaise.
- > Conforter et valoriser la vocation naturelle des berges du canal de Jonage et du Grand Large (classé en espace d'intérêt paysager au Schéma Directeur), en permettant l'aménagement de liaisons douces (piétons/deux-roues) sur les deux rives et l'intégration d'activités de loisirs, au sud, dans un cadre paysager préservé et valorisé.

VOCATIONS.....ET.....DYNAMIQUES		CONTRAINTES PARTICULIERES	ELEMENTS DE REPERAGE
Centralité	Renforcement de l'existant ou renouvellement urbain	Périmètre de risque technologique	Mairie
De forte densité	Extension (à court / moyen terme)	Zones de bruit des aérodromes	Eglise
Dominante habitat	Extension (à long terme)		Châteaux ou fort
De faible densité	Liaison à renforcer ou à créer		Voirie existante
Secteur urbain à dominante paysagère	Limite d'urbanisation à établir		Voie ferrée existante
Pôle d'équipement	Préservation de vues		Gare
Pôle commercial périphérique	Préservation de sites		Station de métro
Secteur d'activité de production et tertiaire	Projet de voirie		Pôles multimodaux / parc relais
Espace agricole	Projet de ligne forte		
Espace naturel et paysager	Projet d'itinéraire mode doux		



Tenir compte des risques naturels

- > Prendre en compte les risques d'inondations liés au Rhône et au cours d'eau de la Rize.

Renforcer la cohésion et la mixité sociales.

Faire une ville à l'échelle humaine pour répondre aux besoins des habitants.

- > Favoriser la production d'une offre de logements diversifiée et équilibrée, tant au niveau de la forme (habitat collectif, intermédiaire ou individuel) que du statut (accession, accession sociale, locatif privé, locatif social) et permettre également l'extension et l'amélioration de l'aire d'accueil des gens du voyage sédentarisés dans le secteur des Marais.
- > Permettre le développement d'un pôle d'équipement entre les rues Raspail et Zola, en relation avec les équipements existants au nord (collège Maryse Bastié, parc des sports Raymond Troussier et nouveau centre nautique).
- > Permettre le développement d'activités de loisirs naturels et d'hébergements, en relation avec le Grand Large, sur la pointe du Moulin d'Amont Nord.
- > Prendre en compte la dimension patrimoniale de la commune :
 - préservation de l'identité de la cité-jardin de la Soie, qui offre de réelles qualités urbaines architecturales et paysagères et qui reste aujourd'hui un témoin vivant du patrimoine social du XX^e siècle ;
 - respect des caractéristiques morphologiques du tissu ancien du bourg de Charpieu.



Organiser les déplacements et le développement urbains de façon simultanée pour une accessibilité plus grande du territoire.

- > Améliorer la desserte transport en commun de la commune, avec ~~la réalisation à l'horizon 2006 de~~ la ligne de tramway Léa, entre Part-Dieu et Meyzieu, sur l'emprise de l'ancien Chemin de Fer de l'Est Lyonnais (CFEL), avec l'aménagement de deux stations dans la traversée de Décines-Charpieu :
 - la « station du centre de Décines », au droit de la rue Emile Bertrand, qui donnera une accessibilité directe au nouveau centre-ville ;
 - la station à proximité de la rue Francisco Ferrer, qui permettra notamment la desserte du Prainet, du Grand Large et de ses bases nautiques, et des berges du canal.

Plus globalement, le passage de Léa doit être l'occasion d'impulser un traitement plus qualitatif des tissus urbains traversés, amenés à se renouveler ou à se développer en façade de la voie.

- > Renforcer les modes de déplacement doux, avec notamment :
 - l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long du tracé du tramway ;
 - l'amélioration des pistes cyclables le long des berges du canal, dans le cadre du projet « Anneau bleu » ;
 - la mise en valeur de la promenade du chemin des Amoureux entre le cimetière, l'avenue Jean Jaurès et la mairie ;
 - l'aménagement de la promenade des Tournesols entre Décines et Chassieu ;
 - ... et la poursuite de la mise en œuvre du Schéma Directeur deux-roues sur l'ensemble du territoire communal.
- > Compléter le réseau de voirie primaire d'agglomération, avec le prolongement au nord du BUE (Boulevard Urbain Est) et la réalisation, à terme, de la voie d'évitement de Décines-Chassieu entre la rocade est et le BUE, en veillant à la bonne insertion urbaine et paysagère de ces infrastructures nouvelles.

Ces projets devraient permettre de clarifier la structuration des voies de la première couronne est et de diversifier les conditions d'accès et de desserte de Décines.

Favoriser le développement des activités économiques.

- > Conforter et requalifier la zone industrielle de la Soie, en encadrant au mieux les dernières possibilités d'extension au sud du secteur des Pivolles, et en prenant en compte les périmètres de risques technologiques autour des établissements Gifrer et Barbezat.
- > Stabiliser l'activité commerciale du triangle du Réservoir et de l'extrémité sud de l'avenue F. Roosevelt, qui participe au pôle commercial des Sept Chemins.
- > Conforter le paysage économique de l'entrée est de la commune, de part et d'autre de l'avenue Jean Jaurès, en valorisant à terme sa façade sur la rocade est.
- ~~> Réserver pour un développement économique à long terme, le secteur de Montout sud, qui compte tenu de sa situation en façade de la rocade est, représente un enjeu économique et paysager fort à l'échelle de l'agglomération lyonnaise (« site de développement stratégique » au Schéma Directeur).~~
- > Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville en développant, dans le cadre du projet urbain de l'îlot Jaurès/Fraternité, une nouvelle polarité commerciale, qui vient dans la continuité de la place François Mitterrand.
- > Préserver la vitalité des centres de quartiers ou commerciaux secondaires (Charpieu, le Prainet, avenue Jean Jaurès ouest...), qui participe à l'équilibre du fonctionnement de la commune.

Le projet d'aménagement et de développement durable décliné sur la commune de Décines-Charpieu

Objectifs généraux

Développer la ville dans le respect de son environnement naturel.

Organiser le développement urbain dans le temps et veiller à l'insertion des projets dans l'environnement.

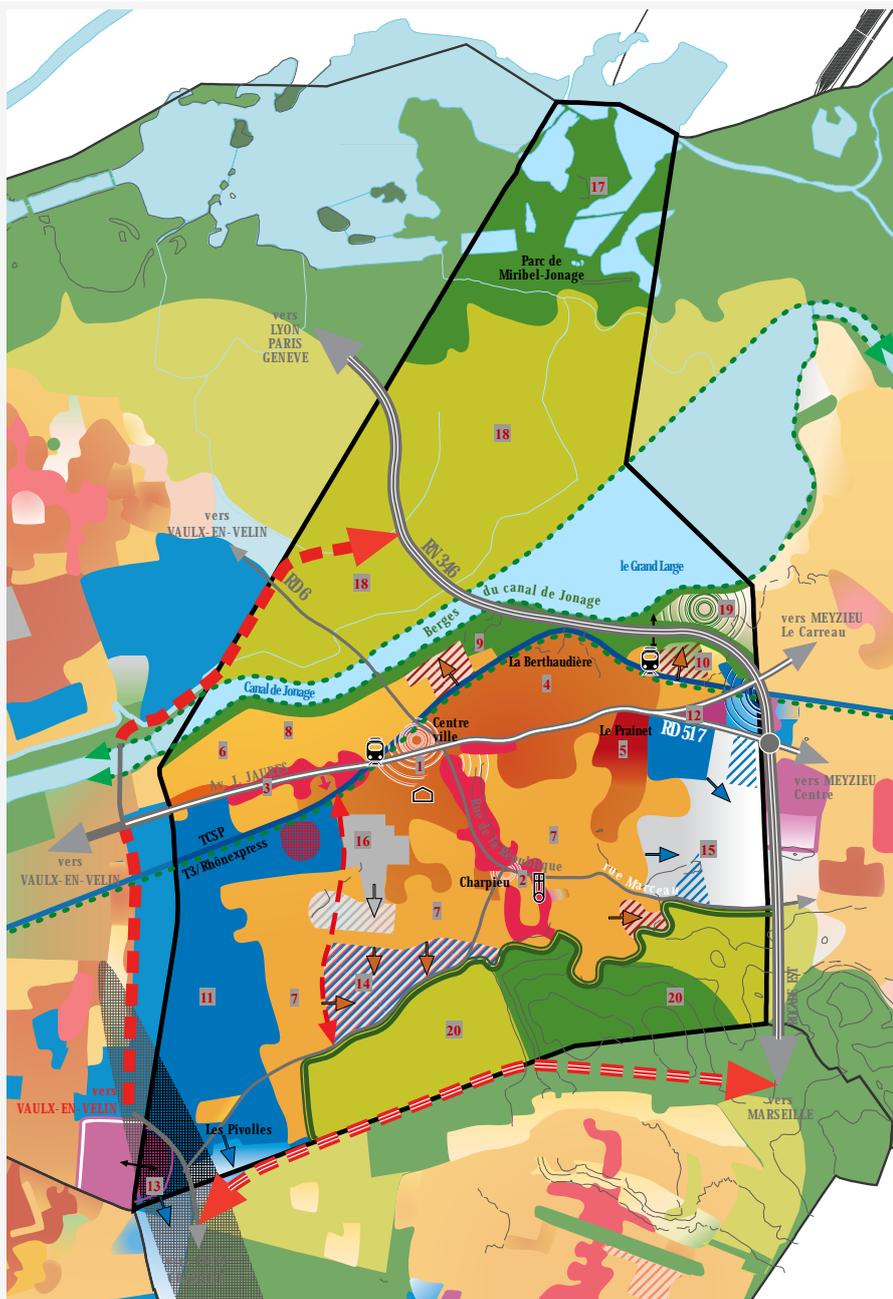
- > Dans la dynamique de l'arrivée de la station du tramway T3, revitaliser, conforter et élargir le centre-ville de Décines-Charpieu, en envisageant, dans la continuité de la ZAC de la Bascule :
 - la restructuration/recomposition de l'îlot Fraternité/Jaurès /Bertrand (dans le cadre du projet de la ZAC de la Fraternité) ;
 - le maillage et la construction de l'îlot Champollion ;
 - la densification « douce » du secteur du chemin des Amoureux, dans le respect du caractère paysager du site ;
 - l'enrichissement et la mise en réseau des espaces publics du centre ;
 - la mutation urbaine, à terme, de l'îlot de la piscine Tournesol.
- > Donner une cohésion urbaine à l'entrée ouest de la commune, en renforçant le caractère urbain des franges de l'avenue Jean Jaurès et en envisageant, à terme, la mise en valeur de la place de la Libération.
- > Conforter le bourg de Charpieu en respectant son identité patrimoniale.
- > Améliorer le fonctionnement et la desserte des quartiers pavillonnaires nord-ouest entre l'avenue Jean Jaurès et le canal de Jonage.
- > Maîtriser et contenir l'urbanisation au sud de la commune, en s'appuyant sur les limites des rues Elisée Reclus et Marceau.



Conforter la trame verte d'agglomération.

- > Pérenniser la vocation agricole de la plaine, au sud de la rue Elisée Reclus et de la colline de Biézin qui représentent un espace naturel important entre les communes de Décines-Charpieu et de Chassieu et qui s'inscrivent plus largement au Schéma Directeur dans la continuité de la branche nord du V Vert.
- > Protéger la plaine agricole et naturelle au nord du canal de Jonage et du Grand Large, qui appartient au grand site des îles du Rhône amont et qui constitue, avec le parc de Miribel Jonage, un des poumons verts de l'agglomération lyonnaise.
- > Conforter et valoriser la vocation naturelle des berges du canal de Jonage et du Grand Large (classé en espace d'intérêt paysager au Schéma Directeur), en permettant l'aménagement de liaisons douces (piétons/deux-roues) sur les deux rives et l'intégration d'activités de loisirs, au sud, dans un cadre paysager préservé et valorisé.

VOCATIONS.....ET.....DYNAMIQUES		CONTRAINTES PARTICULIERES	ELEMENTS DE REPERAGE
Centralité	Renforcement de l'existant ou renouvellement urbain	Périmètre de risque technologique	Mairie
De forte densité	Extension (à court / moyen terme)	Zones de bruit des aérodromes	Eglise
Dominante habitat	Extension (à long terme)		Châteaux ou fort
De faible densité	Liaison à renforcer ou à créer		Voirie existante
Secteur urbain à dominante paysagère	Limite d'urbanisation à établir		Voie ferrée existante
Pôle d'équipement	Préservation de vues		Gare
Pôle commercial périphérique	Préservation de sites		Station de métro
Secteur d'activité de production et tertiaire	Projet de voirie		Pôles multimodaux / parc relais
Espace agricole	Projet de ligne forte		
Espace naturel et paysager	Projet d'itinéraire mode doux		



Tenir compte des risques naturels

- > Prendre en compte les risques d'inondations liés au Rhône et au cours d'eau de la Rize.

Renforcer la cohésion et la mixité sociales.

Faire une ville à l'échelle humaine pour répondre aux besoins des habitants.

- > Favoriser la production d'une offre de logements diversifiée et équilibrée, tant au niveau de la forme (habitat collectif, intermédiaire ou individuel) que du statut (accession, accession sociale, locatif privé, locatif social) et permettre également l'extension et l'amélioration de l'aire d'accueil des gens du voyage sédentarisés dans le secteur des Marais.
- > Permettre le développement d'un pôle d'équipement entre les rues Raspail et Zola, en relation avec les équipements existants au nord (collège Maryse Bastié, parc des sports Raymond Troussier et nouveau centre nautique).
- > Permettre le développement d'activités de loisirs naturels et d'hébergements, en relation avec le Grand Large, sur la pointe du Moulin d'Amont Nord.
- > Prendre en compte la dimension patrimoniale de la commune :
 - préservation de l'identité de la cité-jardin de la Soie, qui offre de réelles qualités urbaines architecturales et paysagères et qui reste aujourd'hui un témoin vivant du patrimoine social du XX^e siècle ;
 - respect des caractéristiques morphologiques du tissu ancien du bourg de Charpieu.



Organiser les déplacements et le développement urbains de façon simultanée pour une accessibilité plus grande du territoire.

- > Améliorer la desserte transport en commun de la commune, avec la ligne de tramway T3, entre Part-Dieu et Meyzieu, sur l'emprise de l'ancien Chemin de Fer de l'Est Lyonnais (CFEL), avec l'aménagement de deux stations dans la traversée de Décines-Charpieu :
 - la « station du centre de Décines », au droit de la rue Emile Bertrand, qui donne une accessibilité directe au nouveau centre-ville ;
 - la station à proximité de la rue Francisco Ferrer, qui permet notamment la desserte du Prainet, du Grand Large et de ses bases nautiques, et des berges du canal.

Plus globalement, le passage de T3 doit être l'occasion d'impulser un traitement plus qualitatif des tissus urbains traversés, amenés à se renouveler ou à se développer en façade de la voie.

- > Renforcer les modes de déplacement doux, avec notamment :
 - l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long du tracé du tramway ;
 - l'amélioration des pistes cyclables le long des berges du canal, dans le cadre du projet « Anneau bleu » ;
 - la mise en valeur de la promenade du chemin des Amoureux entre le cimetière, l'avenue Jean Jaurès et la mairie ;
 - l'aménagement de la promenade des Tournesols entre Décines et Chassieu ;
 - ... et la poursuite de la mise en œuvre du Schéma Directeur deux-roues sur l'ensemble du territoire communal.
- > Compléter le réseau de voirie primaire d'agglomération, avec le prolongement au nord du BUE (Boulevard Urbain Est) et la réalisation, à terme, de la voie d'évitement de Décines-Chassieu entre la rocade est et le BUE, en veillant à la bonne insertion urbaine et paysagère de ces infrastructures nouvelles.

Ces projets devraient permettre de clarifier la structuration des voies de la première couronne est et de diversifier les conditions d'accès et de desserte de Décines.

Favoriser le développement des activités économiques.

- > Conforter et requalifier la zone industrielle de la Soie, en encadrant au mieux les dernières possibilités d'extension au sud du secteur des Pivolles, et en prenant en compte les périmètres de risques technologiques autour des établissements Gifrer et Barbezat.
- > Stabiliser l'activité commerciale du triangle du Réservoir et de l'extrémité sud de l'avenue F. Roosevelt, qui participe au pôle commercial des Sept Chemins.
- > Conforter le paysage économique de l'entrée est de la commune, de part et d'autre de l'avenue Jean Jaurès, en valorisant à terme sa façade sur la rocade est.
- > Permettre la réalisation d'un stade et d'un programme de constructions pour des équipements connexes à destination principalement hôtelière, tertiaire, de commerces de surface limitée et de loisirs sur le site du Montout (classé en « site de développement stratégique » au Schéma Directeur), pour faire participer ce site au rayonnement et à l'attraction de l'est lyonnais et de l'agglomération lyonnaise.
- > Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville en développant, dans le cadre du projet urbain de l'îlot Jaurès/Fraternité, une nouvelle polarité commerciale, qui vient dans la continuité de la place François Mitterrand.
- > Préserver la vitalité des centres de quartiers ou commerciaux secondaires (Charpieu, le Prainet, avenue Jean Jaurès ouest...), qui participe à l'équilibre du fonctionnement de la commune.

Rapport de présentation

Constat

12 Les zones économiques à l'entrée est



Le site industriel ABB au sud de l'avenue Jean-Jaurès et la zone commerciale du « triangle du Réservoir » composent le paysage de l'entrée est de la commune depuis la rocade est. Des possibilités d'extension à vocation d'activités non commerciales existent encore à l'est du triangle du Réservoir sur des terrains en façade de la rocade est (secteur de Montout Nord).

13 La zone commerciale des Sept Chemins



A la pointe sud de la zone industrielle de la Soie, une bande d'activités commerciales fonctionne en synergie et profite de l'attractivité de la grande surface commerciale des Sept Chemins.

D) SECTEURS D'URBANISATION A LONG TERME

14 Le Montout sud



Aux franges ouest de la commune, le secteur de Montout sud garde encore une vocation agricole mais constitue, compte tenu de sa situation en façade de la rocade est, un territoire de développement stratégique, à la fois pour la commune de Décines et pour l'agglomération lyonnaise (« site de développement stratégique au schéma directeur »).

Le triangle de la rue de Marceau et du chemin de Montout est marqué par la présence d'un habitat diffus.

Le projet d'aménagement et de développement durable

Objectifs par secteur

Rapport de présentation

Outils réglementaires

Conforter le paysage économique de l'entrée est de la commune de part et d'autre de l'avenue Jean Jaurès, en valorisant à terme sa vitrine sur la rocade est :

- > permettre à terme, l'extension de la zone d'activités jusqu'en façade de la rocade est, dans un cadre paysager valorisé, avec notamment la réalisation d'un écran végétal en bordure de voie.
- > maîtriser le développement du « triangle » commercial du Réservoir.



Le zonage UII pérennise le site industriel au sud de l'avenue Jean-Jaurès.

Le zonage AUII encadre le développement économique de la « façade ouest » de la rocade est ; un EVC (Espaces Végétalisés à Créer) est inscrit en bordure de voie pour la prise en compte de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme relatif à la protection des entrées de ville.

Le zonage UX, avec un CES (Coefficient d'Emprise au Sol) graphique de 0.15, permet de stabiliser l'évolution de la zone commerciale.

- > Requalifier la zone commerciale des Sept Chemins, tout en maîtrisant son développement.

Le zonage UX, avec un CES graphique de 0.20, répond à cet objectif.

- > ~~Réserver le site de Montout pour un développement économique à long terme, en envisageant une valorisation paysagère de sa façade sur la rocade est.~~
- > Geler l'évolution du bâti existant le long du chemin du Montout.

~~Le zonage AU3 confère au secteur de Montout une vocation économique future. L'importance de ce secteur, son programme constitutif non déterminé, et l'insuffisance de sa desserte, imposent de le classer en AU3 dans l'attente de la réalisation des équipements et d'une définition précise du programme.~~

~~Cette réserve d'urbanisation est réduite au sud par rapport au POS 94 sur le secteur des Landrières, reclassé en zone agricole.~~



Rapport de présentation

Constat

15 Champ Blanc (triangle Elisée Reclus/Raspail/Jonquilles)



Au sud de la commune, bordé par la rue Elisée Reclus, le secteur encore agricole de Champ Blanc représente un potentiel d'urbanisation intéressant, situé dans la continuité des développements pavillonnaires de Bonneveau.

E) SECTEURS D'ÉQUIPEMENTS

16 Pôles d'équipements de la rue Zola



Au cœur de la ville, le complexe sportif et scolaire compris entre les rues Paul Bert et Emile Zola représente un pôle d'équipements importants (stade Troussier, collège Bastié...).

Dans sa continuité, au sud de la rue Emile Zola, la commune construit un nouveau centre nautique.

F) SECTEURS NATURELS ET AGRICOLES

17 Le parc de Miribel-Jonage



Une partie du parc de Miribel-Jonage est située sur la commune de Décines-Charpieu. Ce territoire qui appartient au grand site des îles du Rhône amont, représente un espace naturel de détente et de loisirs très apprécié, à forte valeur écologique. Il est classé en site naturel inaltérable au schéma directeur.

Le projet d'aménagement et de développement durable

Objectifs par secteur

Rapport de présentation

Outils réglementaires

Conserver le secteur de Champ Blanc pour une extension à long terme de la ville dans toutes ses composantes :

- > redimensionner et réduire le secteur d'extension de Champ Blanc, avec retour à la vocation agricole de la partie au sud de la rue Elisée Reclus, qui devient ainsi la limite d'urbanisation.

Le zonage AU1 permet de réserver ce secteur pour une urbanisation à long terme à vocation mixte. Les terrains au sud de la rue Elisée Reclus sont ~~reclassés en zones agricoles~~ par rapport au POS 94

Permettre le développement d'un pôle d'équipement entre les rues Raspail et Zola, en relation avec les équipements existants au nord de la rue Emile Zola :

- > réaliser une nouvelle voie entre la rue Raspail et la rue Paul Bert, à la fois pour remailler et structurer les quartiers sud/ouest de la ville, et pour améliorer les conditions d'accès et de desserte du pôle d'équipement, rue Emile Zola.

Les zonages UC1b et UC2a permettent de gérer l'évolution des équipements existants.

Le zonage AU1 au sud du centre nautique constitue avec l'inscription d'emplacements réservés pour équipements publics, une réserve d'urbanisation pour le long terme à vocation dominante d'équipements et de services. Le classement en AU1 est justifié en raison de l'absence de programme précis d'aménagement et de l'insuffisance des réseaux.

Protéger l'espace naturel du parc de Miribel-Jonage, qui constitue un des poumons verts de l'agglomération lyonnaise :

- > interdire toute construction, à l'exception de celles nécessaires au bon fonctionnement et à la mise en valeur du parc,
- > assurer la protection des boisements remarquables existants.

Les zonages N1 et N2a assurent la préservation et la valorisation du parc.

Les boisements remarquables font l'objet d'un classement soit en EBC (protection stricte), soit en EVMV (protection plus souple).

Rapport de présentation

Constat

12 Les zones économiques à l'entrée est



Le site industriel ABB au sud de l'avenue Jean-Jaurès et la zone commerciale du « triangle du Réservoir » composent le paysage de l'entrée est de la commune depuis la rocade est. Des possibilités d'extension à vocation d'activités non commerciales existent encore à l'est du triangle du Réservoir sur des terrains en façade de la rocade est (secteur de Montout Nord).

13 La zone commerciale des Sept Chemins



A la pointe sud de la zone industrielle de la Soie, une bande d'activités commerciales fonctionne en synergie et profite de l'attractivité de la grande surface commerciale des Sept Chemins.

D) SECTEURS D'URBANISATION A LONG TERME

14 Champ Blanc (triangle Elisée Reclus/Raspail/Jonquilles)



Au sud de la commune, bordé par la rue Elisée Reclus, le secteur encore agricole de Champ Blanc représente un potentiel d'urbanisation intéressant, situé dans la continuité des développements pavillonnaires de Bonneveau.

Le projet d'aménagement et de développement durable

Objectifs par secteur

Rapport de présentation

Outils réglementaires

Conforter le paysage économique de l'entrée est de la commune de part et d'autre de l'avenue Jean Jaurès, en valorisant à terme sa vitrine sur la rocade est :

- > permettre à terme, l'extension de la zone d'activités jusqu'en façade de la rocade est, dans un cadre paysager valorisé, avec notamment la réalisation d'un écran végétal en bordure de voie.
- > maîtriser le développement du « triangle » commercial du Réservoir.

Le zonage UII pérennise le site industriel au sud de l'avenue Jean-Jaurès.

Le zonage AUII encadre le développement économique de la « façade ouest » de la rocade est.

Le zonage UX, avec un CES (Coefficient d'Emprise au Sol) graphique de 0.15, permet de stabiliser l'évolution de la zone commerciale.

12
OAQS

- > Requalifier la zone commerciale des Sept Chemins, tout en maîtrisant son développement.

Le zonage UX, avec un CES graphique de 0.20, répond à cet objectif.

Conserver le secteur de Champ Blanc pour une extension à long terme de la ville dans toutes ses composantes :

- > redimensionner et réduire le secteur d'extension de Champ Blanc, avec retour à la vocation agricole de la partie au sud de la rue Elisée Reclus, qui devient ainsi la limite d'urbanisation.

Le zonage AU1 permet de réserver ce secteur pour une urbanisation à long terme à vocation mixte. Les terrains au sud de la rue Elisée Reclus sont classés en zone agricole.



Rapport de présentation

E) SECTEURS D'ÉQUIPEMENTS

Constat

15 Le Montout sud

Aux franges ouest de la commune, le secteur de Montout sud garde encore une vocation agricole mais constitue, compte tenu de sa situation en façade de la rocade est, un territoire de développement stratégique, à la fois pour la commune de Décines et pour l'agglomération lyonnaise (« site de développement stratégique au schéma directeur »).

Le triangle de la rue de Marceau et du chemin de Montout est marqué par la présence d'un habitat diffus.

16 Pôles d'équipements de la rue Zola

Au cœur de la ville, le complexe sportif et scolaire compris entre les rues Paul Bert et Emile Zola représente un pôle d'équipements importants (stade Troussier, collège Bastié...).

Dans sa continuité, au sud de la rue Emile Zola, la commune construit un nouveau centre nautique.

F) SECTEURS NATURELS ET AGRICOLES**17 Le parc de Miribel-Jonage**

Une partie du parc de Miribel-Jonage est située sur la commune de Décines-Charpieu. Ce territoire qui appartient au grand site des îles du Rhône amont, représente un espace naturel de détente et de loisirs très apprécié, à forte valeur écologique. Il est classé en site naturel inaltérable au schéma directeur.

Le projet d'aménagement et de développement durable

Objectifs par secteur

Rapport de présentation

Outils réglementaires

- > Permettre la réalisation d'un stade et d'un programme de constructions pour des équipements connexes, à destination principalement hôtelière, tertiaire, de commerces de surface limitée et de loisirs sur le site du Montout, en faisant participer ce projet à la valorisation à la fois de la façade de la Rode Est et du corridor urbain de T3, en veillant à sa bonne insertion par rapport aux quartiers riverains et en assurant une desserte multimodale cohérente de l'ensemble du site.
- > Geler l'évolution du bâti existant le long du chemin du Montout.
- > Préserver les capacités de développement économique des terrains situés à l'est du futur mail, dans l'attente d'un projet d'ensemble de requalification urbaine des deux rives de l'avenue Jean Jaurès.

15
O.A.O.S

Le zonage AU1L permet de recevoir les grands équipements sportifs, de loisirs ou culturels de niveau d'agglomération, ainsi que des activités économiques liées à ces équipements et, avec des outils spécifiques (hauteurs graphiques de 60 m, 45 m et de 15 m, CES graphique de 1), et encadre de manière cohérente le développement du secteur du Montout.

Une localisation préférentielle pour équipements et des emplacements réservés de voirie sont inscrits pour la réalisation d'un vaste mail en partie nord, avec accessibilité sur l'avenue Jean Jaurès, et d'une voie traversante entre les rues Sully et Marceau, et pour l'élargissement de l'avenue Jean Jaurès.

Une polarité commerciale (plafond de 1500 m²) s'applique sur la partie nord de la zone AU1L centrale.

Le zonage AU3 (à vocation économique future) est conservé sur le triangle pavillonnaire encadré par la rue Marceau et le chemin du Montout, ainsi qu'à l'est du projet de mail au sud de l'avenue Jean Jaurès.

Permettre le développement d'un pôle d'équipement entre les rues Raspail et Zola, en relation avec les équipements existants au nord de la rue Emile Zola :

- > réaliser une nouvelle voie entre la rue Raspail et la rue Paul Bert, à la fois pour remailler et structurer les quartiers sud/ouest de la ville, et pour améliorer les conditions d'accès et de desserte du pôle d'équipement, rue Emile Zola.

Les zonages UC1b et UC2a permettent de gérer l'évolution des équipements existants.

Le zonage AU1 au sud du centre nautique constitue avec l'inscription d'emplacements réservés pour équipements publics, une réserve d'urbanisation pour le long terme à vocation dominante d'équipements et de services. Le classement en AU1 est justifié en raison de l'absence de programme précis d'aménagement et de l'insuffisance des réseaux.

Protéger l'espace naturel du parc de Miribel-Jonage, qui constitue un des poumons verts de l'agglomération lyonnaise :

- > interdire toute construction, à l'exception de celles nécessaires au bon fonctionnement et à la mise en valeur du parc,
- > assurer la protection des boisements remarquables existants.

Les zonages N1 et N2a assurent la préservation et la valorisation du parc.

Les boisements remarquables font l'objet d'un classement soit en EBC (protection stricte), soit en EVMV (protection plus souple).

Rapport de présentation

Evaluation des incidences du PLU

Développer la ville dans le respect de son environnement naturel.

Avec la moitié du territoire communal classé en zones naturelles ou agricoles, Décines-Charpieu offre un environnement naturel de qualité et un cadre de vie agréable pour ses habitants

~~La révision du~~ PLU permet de renforcer la préservation du milieu naturel décinois (+285 hectares et +50% de zones agricoles et naturelles par rapport au POS 94), avec notamment :

- ~~Le retour en~~ zone agricole ~~des ex-secteurs NA (zone d'urbanisation future)~~ de la Sande au sud de la rue Elisée Reclus et des Landrières au sud de la rue Marceau.
- ~~Le retour en~~ zone naturelle du secteur de la Bougence (~~ex NA~~) au sud de Charpieu, dans la continuité des collines de Biézin.
- La réaffirmation de la vocation naturelle du secteur des Marais à l'est de la rocade est (classé site naturel inaltérable au Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise - SDAL).
- ~~Le rétablissement d'~~une continuité naturelle (zone N2a) en rive gauche du canal de Jonage à l'ouest du pont de la rocade est.

Les ~~rétro~~zonages agricoles importants au sud du territoire communal participent au renforcement de la « branche nord du V-vert » du SDAL et établissent une coupure naturelle forte entre Décines-Charpieu et Chassieu.

Le PLU préserve la dimension végétale du paysage communal, avec ~~le renforcement de~~ la protection des boisements (+ 40% par rapport au POS 94 des surfaces d'Espaces Boisés Classés et d'Espaces Végétalisés à Mettre en Valeur).

Sur le plan de la gestion des risques naturels, le PLU prend en compte les zones submersibles du Rhône, ainsi que les zones de débordement le long du canal de la Rize.

~~La révision du~~ PLU encourage un véritable recentrage de l'urbanisation, en privilégiant notamment :

- La mise en œuvre du projet de renforcement du centre-ville :
 - Réalisation de la ZAC de la Fraternité.
 - Renouvellement urbain de la pointe ouest du triangle JeanJaurès / ~~Léa~~ / Fraternité (inscrite en périmètre d'attente de projet).
 - Développement maîtrisé des secteurs résidentiels de Champollion (zone AUC1b) et du chemin des Amoureux (zone AUD2b).
- Le maintien en zone d'urbanisation différée (AU1 ou AU2) des secteurs d'extension résidentielle périphériques (Champ Blanc, Sablon, Moulin d'Amont, Charpieu).
- Une mutation plus urbaine des franges de l'avenue Jean-Jaurès et de la ligne de tramway ~~Léa~~.
- La stabilisation des quartiers d'habitat diffus au nord du canal de Jonage, ~~avec le classement~~ en N2h ou N2 ~~des anciennes zones NB des Jonchères~~ le long de la route de Vaulx-en-Velin et des Marais à l'est de la rocade est (à l'exception du secteur d'habitat des gens du voyage situé chemin des Marais).

Renforcer la cohésion et la mixité sociales.

Le PLU respecte la diversité des tissus résidentiels existants, mais s'applique également à améliorer les transitions et les continuités urbaines entre les quartiers centraux, les ensembles d'habitat collectif et les quartiers pavillonnaires, avec le renforcement des tissus urbains composites (zones UC et UD).

~~La révision du~~ PLU prend en compte la dimension patrimoniale de la commune :

- Le zonage UD2a-p (avec un COS de 0.30), ainsi que des orientations d'aménagement,

Rapport de présentation

encadrent l'évolution de la cité-jardin de la Soie et assurent la préservation de son identité architecturale.

- Le ~~nouveau~~ zonage UA3 le long des rues Gambetta, Lumière et Voltaire à Charpieu permet une transformation de ces tissus ruraux dans le respect de leurs caractéristiques morphologiques.

~~La révision du~~ PLU répond à l'objectif d'amélioration du cadre de vie des habitants avec :

- ~~La création d'~~une réserve foncière pour le développement d'un nouveau pôle d'équipement au sud du nouveau centre nautique (zone AU1 de Bonneveau ouest) ;
- ~~La création d'~~un secteur Nj à vocation de jardins familiaux le long du chemin du Pontet ;
- ~~L'inscription d'~~un emplacement réservé pour espace vert (environ 2.3 ha) au bord du canal de Jonage.

~~La création d'~~un secteur AUL (près de 20 ha) à Moulin d'Amont Nord correspond à la volonté d'encadrer le développement de ce futur pôle de loisirs du Grand Large, tout en prenant en compte la sensibilité paysagère du site (~~imposition d'un espace végétalisé à créer en façade de la rocade est~~).

Le ~~nouveau~~ secteur UD2 (avec une hauteur graphique de 7 m) sur le chemin du Marais permet de gérer l'amélioration et l'extension mesurée du « secteur d'habitat adapté aux gens du voyage sédentarisés ».

Favoriser le développement des activités économiques

~~La révision du~~ PLU préserve les capacités de développement économique de Décines-Charpieu, avec près de 15% du territoire

communal (environ 270 ha) classé en zones d'activités économiques à court, moyen ou long terme (UI1, UI2, UX, AUI1, AU3) :

- La zone industrielle de la Soie est reconduite dans ses limites, avec un zonage UI1 ou UI2 pour les secteurs déjà urbanisés et un zonage AUI1 pour le secteur d'extension des Pivolles au sud.

• Le site industriel ABB sur l'entrée de ville est conservé en zonage UI1.

• Le secteur de Montout nord est ouvert à l'urbanisation (zone AUI1), avec des exigences d'intégration paysagère particulières par rapport à la rocade est (cf Orientation d'aménagement n°12)

• Les ~~nouveaux~~ secteurs UX (environ 10 ha) aux Sept Chemins et à l'entrée est de la commune (« triangle » du Réservoir) permettent de maîtriser l'évolution de ces pôles d'activités commerciales.

• Le secteur de Moulin d'Amont sud est ~~re~~classé en zone d'urbanisation résidentielle différée (AU2), étant donné les contraintes d'accessibilité du site.

• ~~Le classement AU3 confirme le secteur de Montout sud (environ 57 ha) en façade ouest de la rocade pour un développement économique à long terme.~~

Le PLU encourage également le maintien et le renforcement de l'activité commerciale de proximité sur le centre-ville, avec l'imposition de linéaires « artisanaux et commerciaux » ou « toutes activités » sur les principales rues et places commerçantes (avenue Jean-Jaurès, rue de la République, place François Mitterrand, ~~futurs~~ espaces publics de la ZAC de la Fraternité).

Rapport de présentation

Evaluation des incidences du PLU

Développer la ville dans le respect de son environnement naturel.

Avec la moitié du territoire communal classé en zones naturelles ou agricoles, Décines-Charpieu offre un environnement naturel de qualité et un cadre de vie agréable pour ses habitants.

Le PLU permet de renforcer la préservation du milieu naturel décinois, avec notamment :

- **une** zone agricole de la Sande, au sud de la rue Elisée Reclus et des Landrières au sud de la rue Marceau,
- **une** zone naturelle du secteur de la Bougence au sud de Charpieu, dans la continuité des collines de Biézin,
- la réaffirmation de la vocation naturelle du secteur des Marais à l'est de la rocade est (classé site naturel inaltérable au Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise - SDAL),
- une continuité naturelle (zone N2a) en rive gauche du canal de Jonage à l'ouest du pont de la rocade est.

Les zonages agricoles importants au sud du territoire communal participent au renforcement de la « branche nord du V-vert » du SDAL et établissent une coupure naturelle forte entre Décines-Charpieu et Chassieu.

Le PLU préserve la dimension végétale du paysage communal, avec la protection des boisements.

Sur le plan de la gestion des risques naturels, le PLU prend en compte les zones submersibles du Rhône, ainsi que les zones de débordement le long du canal de la Rize.

Le PLU encourage un véritable recentrage de l'urbanisation, en privilégiant notamment :

- la mise en œuvre du projet de renforcement du centre-ville :
 - réalisation de la ZAC de la Fraternité,
 - renouvellement urbain de la pointe ouest

du triangle JeanJaurès / **T3** / Fraternité (inscrite en périmètre d'attente de projet),

- développement maîtrisé des secteurs résidentiels de Champollion (zone AUC1b) et du chemin des Amoureux (zone AUD2b),
- le maintien en zone d'urbanisation différée (AU1 ou AU2) des secteurs d'extension résidentielle périphériques (Champ Blanc, Sablon, Moulin d'Amont, Charpieu),
- une mutation plus urbaine des franges de l'avenue Jean-Jaurès et de la ligne de tramway **T3**,
- la stabilisation des quartiers d'habitat diffus au nord du canal de Jonage, **classés** en N2h ou N2, le long de la route de Vaulx-en-Velin et des Marais à l'est de la rocade est (à l'exception du secteur d'habitat des gens du voyage situé chemin des Marais).

Renforcer la cohésion et la mixité sociales.

Le PLU respecte la diversité des tissus résidentiels existants, mais s'applique également à améliorer les transitions et les continuités urbaines entre les quartiers centraux, les ensembles d'habitat collectif et les quartiers pavillonnaires, avec le renforcement des tissus urbains composites (zones UC et UD).

Le PLU prend en compte la dimension patrimoniale de la commune :

- Le zonage UD2a-p (avec un COS de 0.30), ainsi que des orientations d'aménagement, encadrent l'évolution de la cité-jardin de la Soie et assurent la préservation de son identité architecturale.
- Le zonage UA3 le long des rues Gambetta, Lumière et Voltaire à Charpieu permet une transformation de ces tissus ruraux dans le respect de leurs caractéristiques morphologiques.

Rapport de présentation

Le PLU répond à l'objectif d'amélioration du cadre de vie des habitants avec :

- une réserve foncière pour le développement d'un nouveau pôle d'équipement au sud du nouveau centre nautique (zone AU1 de Bonneveau ouest),
- un secteur Nj à vocation de jardins familiaux le long du chemin du Pontet,
- un emplacement réservé pour espace vert (environ 2.3 ha) au bord du canal de Jonage.

Le secteur AUL (près de 20 ha) à Moulin d'Amont Nord correspond à la volonté d'encadrer le développement de ce futur pôle de loisirs du Grand Large, tout en prenant en compte la sensibilité paysagère du site.

Le secteur UD2 (avec une hauteur graphique de 7 m) sur le chemin du Marais permet de gérer l'amélioration et l'extension mesurée du « secteur d'habitat adapté aux gens du voyage sédentarisés ».

Favoriser le développement des activités économiques

Le PLU préserve les capacités de développement économique de Décines-Charpieu, avec près de 15% du territoire communal (environ 270 ha) classé en zone d'activités économiques à court, moyen ou long terme (UI1, UI2, UX, AUI1, AUIL, AU3) :

- la zone industrielle de la Soie est reconduite dans ses limites, avec un zonage UI1 ou UI2 pour les secteurs déjà urbanisés et un zonage AUI1 pour le secteur d'extension des Pivolles au sud ;
- le site industriel ABB sur l'entrée de ville est conservé en zonage UI1 ;
- le secteur de Montout nord est ouvert à l'urbanisation (zone AUI1), avec des exigences d'intégration paysagère particulières

par rapport à la rocade est (cf Orientation d'aménagement n°12) ;

- les secteurs UX (environ 10 ha) aux Sept Chemins et à l'entrée est de la commune (« triangle » du Réservoir) permettent de maîtriser l'évolution de ces pôles d'activités commerciales ;
- le secteur de Moulin d'Amont sud est classé en zone d'urbanisation résidentielle différée (AU2), étant donné les contraintes d'accessibilité du site ;
- le secteur de Montout sud (environ 60 ha en façade ouest de la Rocade est) est ouvert à l'urbanisation, avec un zonage AUIL, qui permet de recevoir des grands équipements sportifs, de loisirs ou culturels de niveau d'agglomération, ainsi que des activités économiques liées à ces équipements. Le triangle délimité par la rue Marceau au sud et le chemin du Montout à l'ouest conserve le zonage AU3 à vocation économique future, ainsi que les terrains à l'est du futur mail.

Le PLU encourage également le maintien et le renforcement de l'activité commerciale de proximité sur le centre-ville, avec l'imposition de linéaires « artisanaux et commerciaux » ou « toutes activités » sur les principales rues et places commerçantes (avenue Jean-Jaurès, rue de la République, place François Mitterrand, espaces publics de la ZAC de la Fraternité).

DECINES-CHARPIEU

Surface communale..... 1 712,41 ha (dont surface d'eau : 172,76 ha)

Superficie des zones au PLU (en ha)

Zones urbaines	Av. R1	Ap. R1
<i>Centres</i>		
UA1	1,61	1,61
UA2	25,04	25,04
UA3	5,84	5,84
UA (plan masse)		
<i>Habitat collectif dominant</i>		
UB1	11,95	11,95
UB2		
UC1	59,53	59,53
UC2	94,68	94,68
<i>Habitat individuel dominant</i>		
UD1	40,40	40,40
UD2	237,95	237,95
UD3		
UD (plan masse)		
UE1	18,36	18,36
UE2		
UE3		
<i>Prise en compte du paysage et des risques</i>		
UV		
URP		
UL		
<i>Activités économiques</i>		
UI1	42,95	38,86
UI2	137,84	137,84
UX	10,03	10,03
<i>Zones spécialisées</i>		
USP		
UIX		
UIP		
TOTAL	686,18	682,09

Zones d'urbanisation future	Av. R1	Ap. R1
<i>Urbanisation sous conditions</i>		
AUA1		
AUA2		
AUA3	1,03	1,03
AUC1	2,50	2,50
AUC2		
AUD1		
AUD2	2,69	2,69
AUD3		
AUE1		
AUE2		
AUE3		
AUV		
AUI1	15,31	14,83
AUI2		
AUIL		53,50
AUSP		
AUX		
AUL	19,22	19,22
<i>Urbanisation différée</i>		
AU1	50,41	50,41
AU2	14,97	14,97
AU3	62,28	13,35
TOTAL	168,41	172,50

Zones naturelles	Av. R1	Ap. R1
N1	194,85	194,85
N2	343,07	343,07
Nj	2,15	2,15
TOTAL	540,07	540,07

Zones agricoles	Av. R1	Ap. R1
A	317,75	317,75

Superficie des protections des espaces végétalisés (en ha)

Protection des boisements et espaces végétalisés	Av. R1	Ap. R1
Espaces Boisés Classés	59,60	59,60
Espaces Végétalisés à Mettre en Valeur	44,44	44,16
TOTAL	104,04	103,76

Av. R1 : avant révision n° 1 - Ap. R1 : après révision n° 1

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PAR QUARTIER OU SECTEUR (OAQS)

- **OAQS 12 « ZAI de Montout Nord »**
- **OAQS 15 « Site du Montout »**

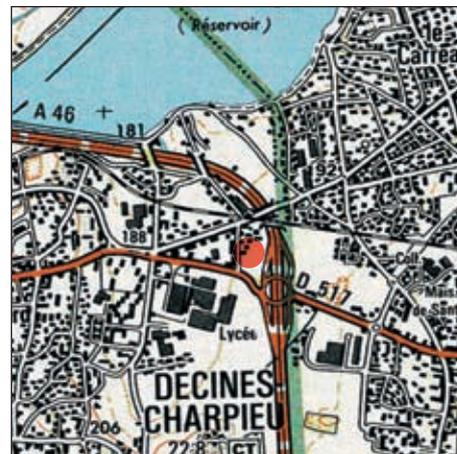
Orientation d'aménagement

ZAI de Montout nord

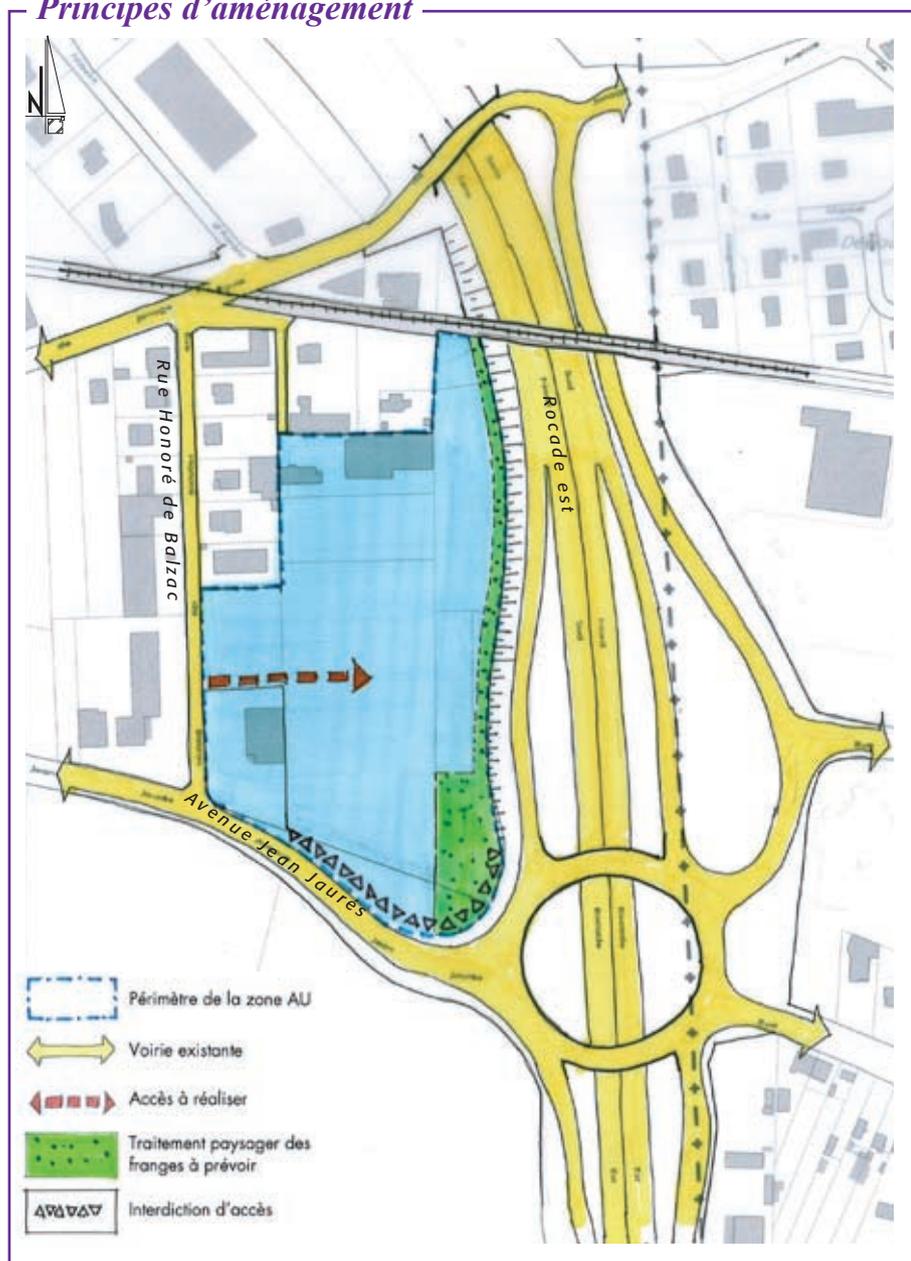
12
OAQS

Objectif

Conforter le paysage économique de l'entrée est de la commune, en permettant à terme l'extension de la zone d'activités sur le secteur de Montout nord jusqu'en façade de la rocade est.



Principes d'aménagement



1. Organiser la desserte de cette zone à partir d'un accès unique sur la rue Honoré de Balzac.
2. Valoriser la façade est de la zone avec un traitement paysager de ses franges côté rocade est et côté giratoire de l'avenue Jean- Jaurès.

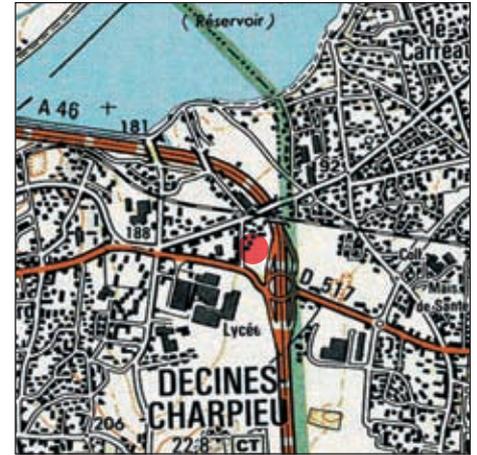
12
OAQS

Orientation d'aménagement

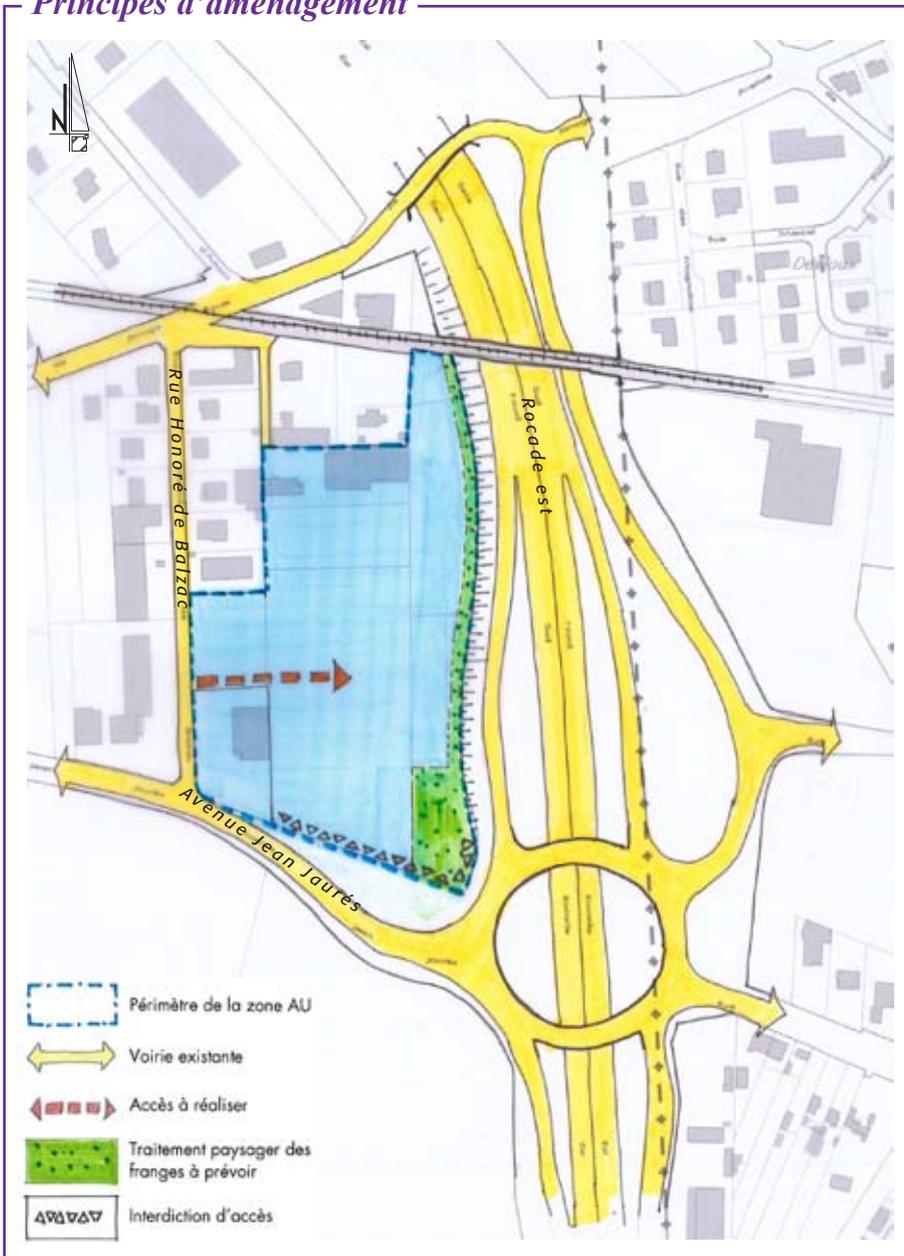
ZAI de Montout nord

Objectif

Conforter le paysage économique de l'entrée est de la commune, en permettant à terme l'extension de la zone d'activités sur le secteur de Montout nord jusqu'en façade de la rocade est.



Principes d'aménagement



1. Organiser la desserte de cette zone à partir d'un accès unique sur la rue Honoré de Balzac.
2. Valoriser la façade est de la zone avec un traitement paysager de ses franges côté rocade est et côté giratoire de l'avenue Jean- Jaurès.

15

OAQS

Orientation d'aménagement

Site du Montout

Objectif

Permettre la réalisation d'un stade et d'un programme de constructions pour des équipements connexes à destination principalement hôtelière, tertiaire, de commerces de surface limitée et de loisirs sur le site du Montout, en faisant participer ce projet à la valorisation à la fois de la façade de la Rocade Est (RN 346) et du corridor urbain de T3, en veillant à sa bonne insertion par rapport aux quartiers riverains et en assurant une desserte multimodale cohérente de l'ensemble du site.

Principes d'aménagement

1. Inscrire le futur stade et ses divers équipements connexes dans un cadre très paysager pour faire participer l'aménagement du site du Montout à la mise en réseau du Grand Large et de la branche nord du V-Vert.

- Concentrer les aménagements à caractère peu dense, voire paysager, de volumétrie peu importante et dont le fonctionnement ne génère pas de gêne particulière (terrains d'entraînement, hôtellerie, parkings), à l'ouest et au sud du Montout. Les terrains engazonnés seront localisés à l'interface des secteurs résidentiels et participeront à la gestion globale des ruissellements.
- Amorcer un lien paysager qualitatif (le mail), support de modes doux et de l'accessibilité en transports en commun, depuis l'avenue Jean Jaurès au nord en direction du stade puis de la rue Marceau, en permettant ainsi, par une continuité d'usage de ne pas faire obstacle à la liaison modes doux depuis le Grand Large en direction du Biézin (en dehors des périodes de manifestations).
- Intégrer et valoriser dans la conception paysagère du projet d'ensemble la présence de boisements présentant une grande richesse faunistique (notamment avifaunistique) dans la partie sud du site (ancienne pépinière) et proposer les mesures nécessaires pour compenser les effets négatifs sur la faune et la flore en cas d'intervention sur les boisements du site.
- Paysager les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement positionnés sur la partie est du site, afin de favoriser leur intégration au projet.

2. Structurer l'espace par un maillage fonctionnel figurant au document graphique - zonage et s'appuyant sur les voies existantes.

- Concevoir et dimensionner le mail central pour permettre l'implantation d'une station de transports en commun.
- Concevoir et dimensionner la voie traversante nord/sud pour permettre un double mode de fonctionnement en situation événementielle lors des matchs et dans des usages

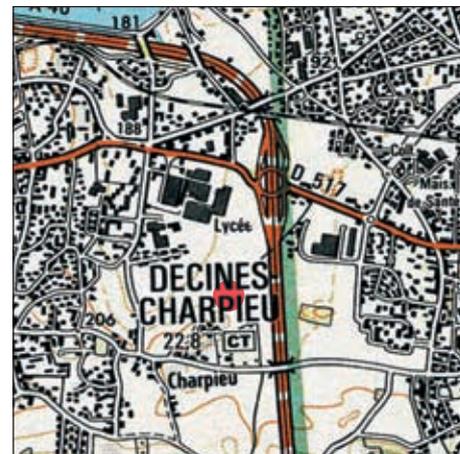
quotidiens de voie de desserte hors match et garantir à terme la liaison T3/T2.

- Réaliser l'accroche de la voie nord/sud aux voies existantes (avenue Jean Jaurès et rue Sully) assurant le maillage cohérent du site avec son environnement.
- Réaliser des bassins de rétention paysagers.

3. Inscrire l'implantation du futur stade et de ses équipements connexes dans une composition urbaine prenant en compte la morphologie des espaces urbains environnants et donc en particulier les secteurs résidentiels et les équipements existants.

- Organiser la desserte interne multimodale au sein du site à partir du maillage des voies publiques existantes et futures par des aménagements favorisant l'accessibilité des transports collectifs et la sécurité des modes doux, et garantissant l'accès des véhicules particuliers aux parkings.
- Intégrer le maintien du secteur d'habitat diffus existant situé au sud du projet, rue Marceau.
- Imposer une modulation des hauteurs des constructions depuis l'équipement central vers les franges du site et les secteurs résidentiels à proximité, afin de limiter toute ombre portée sur les constructions existantes. Cette modulation peut reposer sur les principes suivants :

- Au centre du site, assis sur un parvis d'une hauteur de l'ordre de 7 m, le volume du stade, culminant à environ 60 m, ainsi que deux volumes (centre de loisirs surmonté de bureaux et hôtel) accolés au stade au nord et pouvant ponctuellement atteindre une hauteur maximale de 45 m.
- Sur le reste du site, des possibilités de volumes bâtis ponctuels et plus bas, dans un gabarit maximal de 15 m (centre d'entraînement, hôtellerie...), à la fois pour respecter l'environnement résidentiel de la rue Sully et pour préserver une transition douce et paysagère avec les espaces naturels au sud de la rue Marceau.



- Apporter un traitement paysager qualitatif fort aux limites séparatives avec les secteurs résidentiels ou d'équipements existants sur le secteur.
- Intégrer dans la composition urbaine du site et la conception des aménagements, la limitation des impacts acoustiques de l'urbanisation.
- Au sud, le long de la rue Marceau, préserver un espace libre suffisant pour permettre la reconstitution du système de gestion des eaux de ruissellement.

4. Valoriser et mettre en scène la perception du futur stade en s'appuyant sur les lignes de force du site et du paysage.

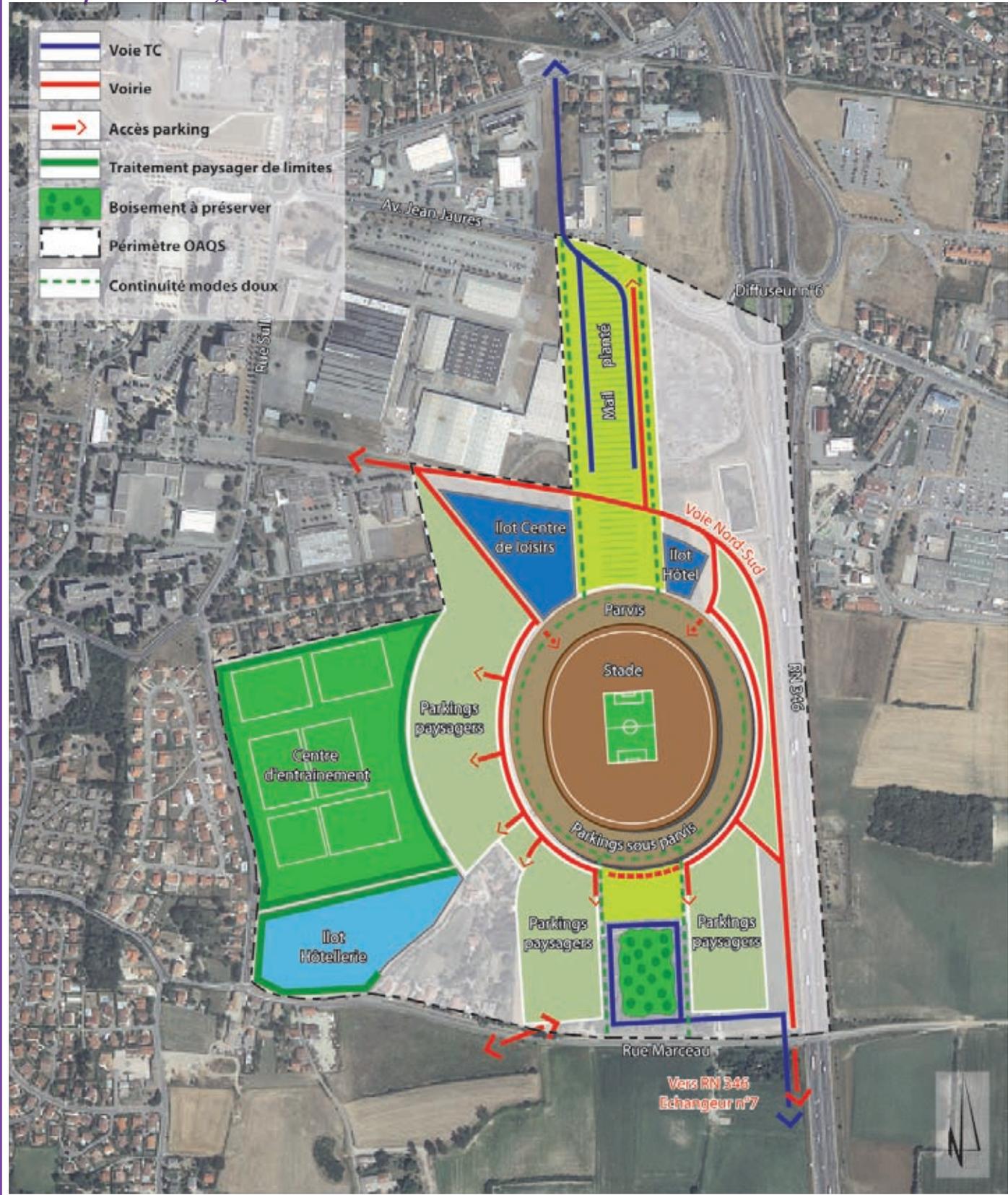
- Faire coïncider les axes de composition de l'équipement avec les lignes de force paysagères et urbaines du site (axes est - ouest et nord - sud).
- Définir dans leur dessin et leurs usages, les espaces extérieurs majeurs (parvis, mail, zones de stationnement) qui imposeront leur géométrie et leur nivellement aux autres aménagements.
- Travailler à rendre lisible et valorisante la perception du socle technique du stade depuis la RN 346.

Orientation d'aménagement

Site du Montout



Principes d'aménagement



ANNEXES :

SERVITUDES D'URBANISME PARTICULIERES

- **Liste des emplacements réservés aux équipements publics**
- **Liste des emplacements réservés de voirie**
- **Liste des localisations préférentielles pour équipements**

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS
(art. L.123-1-8)
DECINES-CHARPIEU

N°	Localisation	Affectation	Bénéficiaire	Superficie approximative (m²)
1	Rue Marcelin Berthelot	EXTENSION DE LA MAIRIE	COMMUNE	1200
2	Rue Raspail	EXTENSION DU.CENTRE TECHNIQUE COMMUNAL	COMMUNE	36620
4	Rue Raspail et rue Emile Zola	EQUIPEMENTS SPORTIFS,SCOLAIRES ET HOSPITALIERS	COMMUNE	73970
5	Place Henri Barbusse	ESPACE PUBLIC ET PARKING	COMMUNE	2390
7	Avenue Alexandre Godard	ESPACE VERT	COMMUNE	22640
19	Rue du Sablon	EXTENSION GROUPE SCOLAIRE - REALISATION AIRE DE JEUX	COMMUNE	3040
22	Rue du Repos	EXTENSION CIMETIERE	COMMUNE	8930
23	Avenue Jean Jaurès	ESPACE PUBLIC	COMMUNAUTE URBAINE	15250
24	Rue de la République	EXTENSION DE PARKING	COMMUNE	630
25	Route de Vaulx	PARC PUBLIC	COMMUNE	22010

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS^{281/287}**(art.L.123-1-8)
DECINES-CHARPIEU**

N°	Localisation	Affectation	Bénéficiaire	Superficie approximative (m²)
1	Rue Marcelin Berthelot	EXTENSION DE LA MAIRIE	COMMUNE	1200
2	Rue Raspail	EXTENSION DU.CENTRE TECHNIQUE COMMUNAL	COMMUNE	36620
4	Rue Raspail et rue Emile Zola	EQUIPEMENTS SPORTIFS,SCOLAIRES ET HOSPITALIERS	COMMUNE	73970
5	Place Henri Barbusse	ESPACE PUBLIC ET PARKING	COMMUNE	2390
7	Avenue Alexandre Godard	ESPACE VERT	COMMUNE	22640
19	Rue du Sablon	EXTENSION GROUPE SCOLAIRE - REALISATION AIRE DE JEUX	COMMUNE	3040
22	Rue du Repos	EXTENSION CIMETIERE	COMMUNE	8930
23	Avenue Jean Jaurès	ESPACE PUBLIC	COMMUNAUTE URBAINE	15250
24	Rue de la République	EXTENSION DE PARKING	COMMUNE	630
25	Route de Vaulx	PARC PUBLIC	COMMUNE	22010
26	Rue des Ruffinières	BASSIN DE RETENTION PAYSAGER ET AMENAGEMENT DU CARREFOUR	COMMUNAUTE URBAINE	2950

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES DE VOIRIE (art.L.123-1-8) DECINES-CHARPIEU

N°	Localisation	Opération	Bénéficiaire	Largeur approximative
65	Rue Ampère de : Rue Géo Chavez à : Rue Danton	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
66	Impasse Antoine Lumière de : Rue Antoine Lumière à : En impasse	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
67	Rue Jules Verne de : Avenue Jean Jaurès à : En impasse	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
68	Rue Curie de : Avenue Léon Tolstol à : ZAC de la Bascule	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
69	Allée Etienne Buyat de : C.F.E.L à : Rue de la Fraternité	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10m
70	Voie Nouvelle 70 (Boulevard Urbain Est) de : Limite communale ouest à : Rocade Est	Création de voie	DEPARTEMENT	de 30m à 95m
71	Voie Nouvelle 71 de : Avenue Jean Jaurès à : Rue Raspail	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	20m
72	Voie Nouvelle 72 de : Limite communale sud-ouest à : Limite communale sud-est	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	24m
75	Rue Vaucanson de : Chemin des Bruyères à : Avenue Franklin Roosevelt	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	12m
76	Rue Cornavent de : Rue de l'Egalité à : Avenue Silvin	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
78	Rue de l'Egalité de : Avenue Jean Jaurès à : Rue Paul Cézanne	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	12m
79	Rue de la République de : Avenue Jean Jaurès à : Place Henri Barbusse	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	15m
81	Rue Bruyas de : Canal de Jonage à : Allée de Rouboisson	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10m
84	Rue Victor Hugo de : Rue Antoine Lumière à : Rue Elisée Reclus	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	de 10m à 12m
85	Rue Marceau de : Rue Pierre Gay à : Limite communale "est"	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	de 12m à 20m
86	Rue Robespierre de : Rue Nungesser à : Rue Combabillon	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
87	Rue des Ruffinieres et carrefour de : Rue Sully à : Voie Nouvelle 57	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	14m
88	Rue du Sablon de : Rue de la Fraternité à : Rue Georges Bizet	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10m
89	Rue Michel Servet de : Rue Antoine Lumière à : Limite communale sud	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	12m
90	Chemin de Chassieu à Meyzieu de : Limite commune de Meyzieu à : Limite commune de Chassieu	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	12m

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES DE VOIRIE (art.L.123-1-8)

283/287

DECINES-CHARPIEU

N°	Localisation	Opération	Bénéficiaire	Largeur approximative
65	Rue Ampère de : Rue Géo Chavez à : Rue Danton	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
66	Impasse Antoine Lumière de : Rue Antoine Lumière à : En impasse	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
67	Rue Jules Verne de : Avenue Jean Jaurès à : En impasse	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
68	Rue Curie de : Avenue Léon Tolstol à : ZAC de la Bascule	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
69	Allée Etienne Buyat de : C.F.E.L à : Rue de la Fraternité	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10m
70	Voie Nouvelle 70 (Boulevard Urbain Est) de : Limite communale ouest à : Rodeade Est	Création de voie	DEPARTEMENT	de 30m à 95m
71	Voie Nouvelle 71 de : Avenue Jean Jaurès à : Rue Raspail	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	20m
72	Voie Nouvelle 72 de : Limite communale sud-ouest à : Limite communale sud-est	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	24m
75	Rue Vaucanson de : Chemin des Bruyères à : Avenue Franklin Roosevelt	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	12m
76	Rue Cornavent de : Rue de l'Egalité à : Avenue Silvin	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
78	Rue de l'Egalité de : Avenue Jean Jaurès à : Rue Paul Cézanne	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	12m
79	Rue de la République de : Avenue Jean Jaurès à : Place Henri Barbusse	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	15m
81	Rue Bruyas de : Canal de Jonage à : Allée de Rouboisson	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10m
84	Rue Victor Hugo de : Rue Antoine Lumière à : Rue Elisée Reclus	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	de 10m à 12m
85	Rue Marceau de : Rue Pierre Gay à : Limite communale "est"	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	de 12m à 20m
86	Rue Robespierre de : Rue Nungesser à : Rue Combabillon	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
87	Rue des Ruffinières de : Rue Sully à : Chemin des Malinières	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	14m
88	Rue du Sablon de : Rue de la Fraternité à : Rue Georges Bizet	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	10m
89	Rue Michel Servet de : Rue Antoine Lumière à : Limite communale sud	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	12m
90	Chemin de Chassieu à Meyzieu de : Limite commune de Meyzieu à : Limite commune de Chassieu	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	12m

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES DE VOIRIE (art.L.123-1-8) DECINES-CHARPIEU

N°	Localisation	Opération	Bénéficiaire	Largeur approximative
91	Rue Honoré de Balzac de : Avenue Jean Jaurès à : Sur 110 m environ	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	12m
94	Rue de la Fraternité de : Canal de Jonage à : Place Etienne Buyat	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	18m
95	Route de Vaulx de : Voie Nouvelle n°70 (BUE) à : Pont de Décines	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	15m
96	Avenue Jean Jaurès de : Rue de la République à : Avenue Alexandre Godard	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	de 27m à 30m
97	Voie Nouvelle 97 de : Place Salengro à : Rue de la République	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	13.5m
98	Aire de retournement de : Rue Arago à : En fin d'impasse	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
99	Voie Nouvelle de : Rue d'Alsace à : A la zone AUC1a	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
100	Rue Camille Desmoulins de : Rue Emile Bertrand à : Rue Géo Chavez	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
101	Voie Nouvelle de : Limite communale ouest à : Route de Vaulx	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	11m à 13m
102	Boulevard Charles de Gaulle de : Avenue Franklin Roosevelt à : Limite communale sud	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	36m
103	Avenue Jean Macé de : Avenue Jean Jaurès à : Rue Paul Bert	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	25m

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES DE VOIRIE (art.L.123-1-8)

285/287

DECINES-CHARPIEU

N°	Localisation	Opération	Bénéficiaire	Largeur approximative
91	Rue Honoré de Balzac de : Avenue Jean Jaurès à : Sur 110 m environ	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	12m
94	Rue de la Fraternité de : Canal de Jonage à : Place Etienne Buyat	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	18m
95	Route de Vault de : Voie Nouvelle n°70 (BUE) à : Pont de Décines	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	15m
96	Avenue Jean Jaurès de : Rue de la République à : Avenue Alexandre Godard	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	de 27m à 30m
97	Voie Nouvelle 97 de : Place Salengro à : Rue de la République	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	13.5m
98	Aire de retournement de : Rue Arago à : En fin d'impasse	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
99	Voie Nouvelle de : Rue d'Alsace à : A la zone AUC1a	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
100	Rue Camille Desmoulins de : Rue Emile Bertrand à : Rue Géo Chavez	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	8m
101	Voie Nouvelle de : Limite communale ouest à : Route de Vault	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	11m à 13m
102	Boulevard Charles de Gaulle de : Avenue Franklin Roosevelt à : Limite communale sud	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	36m
103	Avenue Jean Macé de : Avenue Jean Jaurès à : Rue Paul Bert	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	25m
104	Voie Nouvelle n°104 de : Rue Sully à : Mail paysager n°105	Création de voie	COMMUNAUTE URBAINE	16m à 20m
105	Voie Nouvelle n°105 de : Avenue Jean Jaurès à : Est de la Voie Nouvelle N°104	Mail paysager destiné à accueillir voirie, modes doux, TCSP et constructions ou installations liées	COMMUNAUTE URBAINE	130m
106	Avenue Jean Jaurès de : Rue Sully à : Rocade EST RN346	Elargissement de voie	COMMUNAUTE URBAINE	25m à 38m

LISTE DES LOCALISATIONS PREFERENTIELLES POUR EQUIPEMENTS.^{287/287}

(art.L.123-2 c)
DECINES-CHARPIEU

N°	Localisation	Affectation	Bénéficiaire	Surface (m²)
1	De : Mail paysager n°105 à : rue Marceau	Voirie et ouvrages annexes de récupération des eaux pluviales	Communauté Urbaine de Lyon	33 000